CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

ALLOCATIONS ET SERVICES AUX DÉPUTÉS

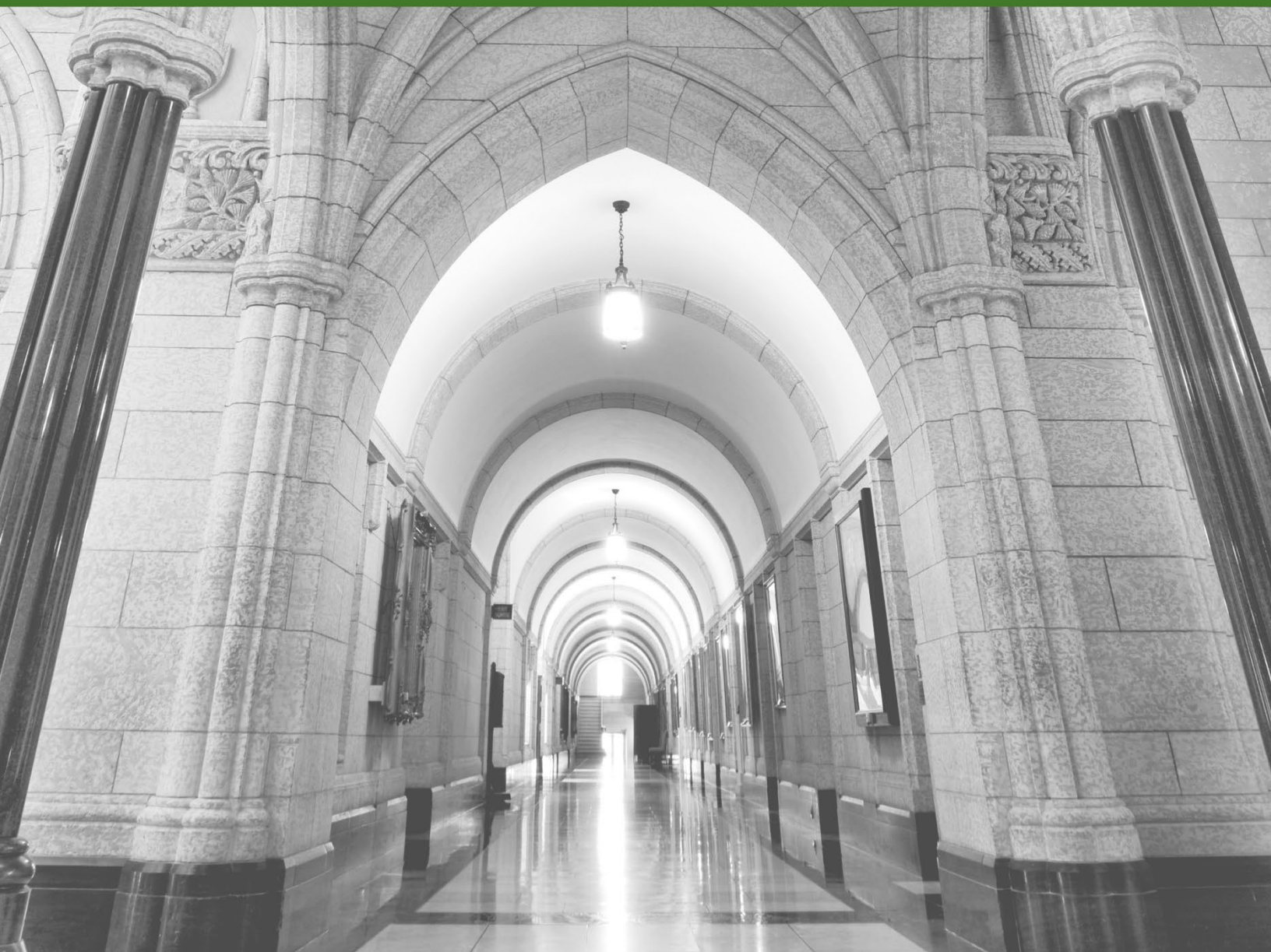

Table des matières

1. Introduction 1-1
2. Gouvernance et principes 2-1
   1. Introduction 2-2
   2. Principes de gouvernance 2-2
   3. Structure de gouvernance 2-7
   4. Administration de la Chambre 2-8
3. Traitement et avantages sociaux des députés 3-1
   1. Introduction 3-2
   2. Salaire des députés 3-2
   3. Régimes d'assurance 3-3
   4. Pension 3-5
   5. Déménagement 3-6
   6. Programme d'aide aux employés et à leur famille 3-9
   7. Mesures d'adaptation particulières pour les députés 3-9
   8. Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail 3-9

   Annexe: Indemnité de session et rémunérations supplémentaires 3-10
4. Budgets 4-1
   1. Introduction 4-2
   2. Ressources fournies par l'Administration de la Chambre 4-2
   3. Budgets du député 4-3
   4. Allocations de déplacement 4-5
   5. Délégation de pouvoir 4-6
   6. Rapports financiers et divulgation 4-7
   7. Comptabilité et remboursement 4-8
   8. Sommaire des allocations budgétaires 4-11

   Annexe: Barème des allocations et taux divers 4-14

   Annexe : Budget de bureau du député et limites financières par circonscription . 4-16
5. Dépenses 5-1
   1. Introduction 5-2
   2. Principes généraux 5-2
   3. Publicité 5-3
   4. Frais d'accueil et cadeaux 5-6
   5. Téléphones intelligents et iPads 5-7
   6. Sites Web et noms de domaine 5-8

7. Bureaux 5-10
8. Autres dépenses 5-15
9. Restrictions 5-17
Annexe: Limites établies pour l'achat de biens 5-19
6. Déplacements 6-1
1. Introduction 6-2
2. Principes de gouvernance 6-2
3. Sommaire des allocations de déplacement 6-3
4. Services de voyages des députés 6-4
5. Voyageurs autorisés 6-4
6. Système de points de déplacement 6-5
7. Déplacements aériens 6-8
8. Déplacements routiers 6-13
9. Autres moyens de transport 6-16
10. Hébergement et repas 6-17
11. Résidences 6-20
12. Déplacements pour circonstances particulières 6-24
13. Programmes de fidélisation 6-25
14. Comptabilité et remboursement 6-26
Annexe: Système de points de déplacement 6-27
7. Employés 7-1
1. Introduction 7-2
2. Principes de gouvernance 7-2
3. Recrutement 7-2
4. Administration de la paie et des congés 7-5
5. Avantages sociaux 7-8
6. Programme d'aide aux employés et à leur famille 7-10
7. Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail 7-10
8. Départs d'employés 7-11
8. Services 8-1
1. Introduction 8-2
2. Impression 8-2
3. Privilège de franchise postale et courrier 8-7
4. Télécommunications 8-9
5. Formation et perfectionnement professionnel 8-11
6. Autres services fournis par la Chambre 8-13

7. Services fournis par d'autres organisations 8-17
Annexe : Accès à la Salle à manger parlementaire 8-20
9. Bureaux 9-1
1. Introduction 9-2
2. Principes de gouvernance 9-2
3. Bureau parlementaire 9-3
4. Bureau de circonscription 9-4
5. Garde, entretien et contrôle des biens 9-10
10. Contrats 10-1
1. Introduction 10-2
2. Types de contrats 10-2
3. Exigences, restrictions et limites 10-6
4. Statut des entrepreneurs 10-8
5. Procédures de facturation et de paiement 10-8
11. Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus 11-1
1. Introduction 11-3
2. Président de la Chambre et autres présidents de séance 11-3
3. Agents supérieurs de la Chambre 11-12
4. Bureaux de recherche des caucus nationaux 11-22
5. Dissolution du Parlement 11-27
6. Élections 11-30
7. Formule de budget suivant une élection générale 11-31
12. Démission ou décès d'un député 12-1
1. Introduction 12-2
2. Démission d'un député 12-2
3. Décès d'un député 12-9
13. Dissolution du Parlement 13-1
1. Introduction 13-2
2. Dépenses électorales 13-2
3. Salaire et avantages sociaux 13-3
4. Budget de bureau du député 13-3
5. Budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre 13-4
6. Budgets de caucus national 13-5
7. Déplacements 13-5
8. Services et bureaux 13-5
9. Employés 13-7

14. Élections 14-1
1. Introduction 14-2
2. Députés nouvellement élus 14-2
3. Députés réélus 14-5
4. Députés non réélus 14-7
5. Députés non candidats à la réélection 14-19
6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus 14-29
15. Lexique 15-1
Lexique 15-2

1. INTRODUCTION

Le *Manuel des allocations et des services aux députés*, lequel est disponible sur le site Web de *Source* et le site Web du Parlement du Canada, est un guide complet sur les politiques actuelles du Bureau de régie interne régissant les budgets, les allocations, les indemnités et les services auxquels ont droit les députés, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche. De plus, ce manuel décrit les dispositions applicables aux députés qui démissionnent ou décèdent durant leur mandat ou qui ne sont pas réélus, ainsi que les répercussions de la dissolution du Parlement sur les budgets, les allocations, les indemnités et les services.

Le Bureau de régie interne a établi quatre Règlements administratifs en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* :

- Le *Règlement administratif relatif aux députés*, qui régit l'utilisation des ressources financières et des services administratifs fournis par la Chambre, constitue le fondement du *Manuel des allocations et des services aux députés* et devrait être lu parallèlement avec ce manuel.

- Le *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* confère au greffier et aux autres cadres supérieurs de l'Administration de la Chambre divers pouvoirs relatifs aux députés, aux comités et à l'Administration de la Chambre. Il prévoit l'établissement par le Bureau de budgets, d'allocations, de taux et de limites en ce qui a trait aux fonds, aux biens, aux services et aux locaux que les députés utilisent.

- Les *Règles de procédure du Bureau de régie interne* établissent des règles administratives relatives aux réunions du Bureau, y compris le processus par lequel les députés peuvent demander des directives au Bureau ou une exception à ses Règlements administratifs.

- Le *Règlement administratif relatif aux comités* prévoit le financement des comités, ainsi que l'administration des biens et des services pour les comités.

En cas de divergence entre les Règlements administratifs et le *Manuel des allocations et des services aux députés*, les Règlements administratifs prévaudront.

2. GOUVERNANCE ET PRINCIPES

1. Introduction 2-2
2. Principes de gouvernance 2-2
   2.1 Fonctions parlementaires 2-2
   2.2 Principes 2-3
      2.2.1. Responsabilités et responsabilisation 2-3
      2.2.2. Gestion et utilisation des ressources de la Chambre 2-4
      2.2.3. Déplacements 2-5
      2.2.4. Recrutement et gestion des employés 2-6
3. Structure de gouvernance 2-7
4. Administration de la Chambre 2-8

1. Introduction

Le présent chapitre décrit certains principes de gouvernance tels qu'ils sont exposés dans le *Règlement administratif relatif aux députés* du Bureau de régie interne, qui régit l'attribution de fonds, de biens, de services et de locaux aux députés, ainsi que l'utilisation de ces ressources. Le présent chapitre fournit également un survol de la gouvernance et de l'administration de la Chambre des communes. Toute référence aux députés vise également les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les bureaux de recherche des caucus nationaux, à moins d'indication contraire, et toute dépense doit être imputée à leurs budgets respectifs.

Pour de plus amples renseignements sur le *Règlement administratif relatif aux députés*, communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

2. Principes de gouvernance

2.1 Fonctions parlementaires

En vertu de l'article 52 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Bureau de régie interne peut créer des règlements administratifs régissant l'utilisation que font les députés des fonds, des biens, des services et des locaux mis à leur disposition dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions parlementaires.

L'article 1 du *Règlement administratif relatif aux députés* définit « fonctions parlementaires » comme suit :

> « […] les responsabilités et les activités qui se rattachent à la fonction de député, où qu'elles soient exercées et indépendamment de toute considération partisane, à savoir les activités liées aux délibérations et aux travaux de la Chambre des communes ainsi que celles liées à la représentation de sa circonscription ou des électeurs. »

Aux fins de clarté, le paragraphe 4(3) du *Règlement administratif relatif aux députés* précise les activités suivantes comme ne faisant pas partie des fonctions parlementaires, lorsqu'elles sont menées par un député :

> « (*a*) les activités relatives aux intérêts personnels du député ou de sa proche famille;
>
> (*b*) les activités relatives à l'administration, à l'organisation et aux communications internes d'un parti politique, y compris les activités liées aux campagnes ou aux congrès à la direction d'un parti, les sollicitations de contributions et les demandes d'adhésion à un parti politique;
>
> (c) les activités relatives à la réélection du député;
>
> (*d*) les activités visant à appuyer ou à critiquer, dans le cadre d'une élection fédérale, provinciale ou municipale, ou d'un autre type d'élection locale, un parti politique ou la candidature d'une personne;
>
> (*e*) les activités relatives à des réunions d'associations de circonscription au sens de la *Loi électorale du Canada* au cours desquelles il est question d'investitures, de commandites ou d'élections, ou les activités relatives à la sollicitation de contributions ou d'adhésions. »

En continuant, le paragraphe 4(3.1) du *Règlement administratif relatif aux députés* précise que :

> « Il est entendu que les bureaux parlementaires et les bureaux de circonscription des députés ne peuvent être utilisés pour des réunions relatives aux activités visées au paragraphe (3) ou pour l'organisation de celles-ci. »

2.2 Principes

Les principes suivants régissent l'utilisation, par les députés ou en leur nom, des fonds, des biens, des services et des locaux, ainsi que des responsabilités que les députés doivent accepter en lien avec leur utilisation, y compris lorsqu'il s'agit du recrutement et de la gestion des employés ainsi que de la gestion des allocations de déplacement.

2.2.1. Responsabilités et responsabilisation

Les députés sont tenus de connaître, de comprendre et de respecter les politiques du Bureau de régie interne telles qu'elles sont décrites dans le *Règlement administratif relatif aux députés* et dans ce manuel.

- **Respect des limites budgétaires :** Les députés doivent exercer leurs fonctions parlementaires en n'excédant pas le budget qui leur est alloué et sont personnellement responsables du règlement de toute dépense non admissible ou qui excède le budget, les allocations, les taux et les limites établis. À l'exception d'indications contraires données par le Bureau, les députés ne peuvent pas financer personnellement, en tout ou en partie, l'achat de biens de la Chambre. (*Règlement administratif relatif aux députés,* Partie 1)

- **Responsabilités à titre d'employeur :** Les députés sont les employeurs de leurs employés et jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu dans la direction et le contrôle du travail exécuté en leur nom par leurs employés et leurs entrepreneurs. Les députés sont toujours responsables des mesures prises en leur nom. Même lorsqu'une délégation de pouvoir est octroyée, les députés demeurent responsables des mesures et des décisions prises par leurs employés. (*Règlement administratif relatif aux députés*, parties 1, 3 et 4)

  Les employés de députés, présidents de séance, d'agents supérieurs de la Chambre ou des bureaux de recherche ont droit à un environnement de travail positif, garant d'une culture de la dignité et du respect, et où les comportements inappropriés, tel que le harcèlement, ne sont pas tolérés.

- **Gardien des biens et des locaux :** Les députés sont les gardiens des biens et des locaux fournis par la Chambre des communes ou dont le coût d'achat a été payé à partir de fonds fournis par celle-ci. Les biens doivent être utilisés exclusivement dans le cadre de l'exécution de fonctions parlementaires. À titre de gardiens, les députés seront tenus responsables de la gestion et de la protection de ces biens, qu'ils aient été achetés ou fournis par la Chambre des communes. (*Règlement administratif relatif aux députés*, Partie 1)

Tous les biens fournis par la Chambre des communes ou dont le coût a été porté à un budget de la Chambre sont la propriété de la Chambre. En tant que gardiens de ces biens, les députés sont responsables de ce qui suit :

- protéger ces biens pendant la durée de leur mandat, peu importe où ils sont utilisés, y compris dans leurs bureaux, dans leurs résidences ou dans leurs voitures, et lorsqu'ils sont utilisés par leurs employés;
- éviter de transférer les biens entre le bureau parlementaire et les bureaux de circonscription;
- s'assurer que lorsque leurs employés cessent d'exercer leurs fonctions, ils remettent à la Chambre les biens qui leur ont été attribués;
- confirmer l'exactitude de leur rapport d'inventaire tenu par l'Administration de la Chambre et le signer;
- coordonner l'aliénation des biens endommagés ou désuets avec la Gestion du matériel et des contrats.

2.2.2. Gestion et utilisation des ressources de la Chambre

Les principes suivants régissent la gestion et l'utilisation que font les députés des biens et des ressources fournies par la Chambre des communes.

- **Uniquement aux fins de l'exécution des fonctions parlementaires :** Les députés ne peuvent utiliser les fonds, les biens, les services et les locaux fournis par la Chambre des communes que pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires. (*Règlement administratif relatif aux députés*, parties 1 et 5)

  Les députés ne doivent pas utiliser les biens fournis par la Chambre à des fins personnelles. Ceci inclut les ressources qui leur sont fournies aux fins de déplacement dans le cadre de leurs fonctions parlementaires.

- **Utilisation réservée aux députés et à leurs employés :** Les députés ne peuvent autoriser que les ressources fournies par la Chambre soient utilisées par autrui autre que par leurs employés, à l'exception d'indications contraires du Bureau de régie interne. Les députés, leurs employés et les membres de leur famille immédiate ne peuvent, directement ou indirectement, tirer avantage personnel de ces ressources; il en va de même pour les sénateurs, le Sénat, le gouvernement du Canada et leurs employés. (*Règlement administratif relatif aux députés*, parties 1 et 3)

- **Aucun don ni contribution :** Les députés ne peuvent faire don, directement ou indirectement, de fonds, de biens ou de services fournis par la Chambre des communes à une personne, une cause ou un organisme, et ne peuvent utiliser ces ressources fournies par la Chambre aux fins de sollicitation de contributions. (*Règlement administratif relatif aux députés*, Partie 1)

- **Lieu de travail :** Les entrepreneurs ou les employés embauchés par des députés ne peuvent avoir comme lieu de travail habituel un espace que possède, loue ou contrôle effectivement un parti politique. (*Règlement administratif relatif aux députés*, Partie 4)

- **Raisonnables, transférables et nécessaires** : Puisqu'un nouveau député est responsable de la garde et de l'utilisation des biens de bureau de son prédécesseur, les biens achetés doivent être raisonnables, transférables et normalement nécessaires dans un bureau. Les députés ne peuvent donc pas porter le coût d'articles ménagers, personnels, personnalisés ou de luxe à un budget quelconque.

- **Biens payés au moyen du budget central :** Sauf en cas de mention expresse, les députés ne peuvent pas acheter des biens et des services fournis par l'Administration de la Chambre (et donc payés au moyen de son budget central) et en porter le coût à un budget quelconque.

- **Aucune propriété commune :** Les députés ne peuvent financer personnellement, en entier ou en partie, l'acquisition d'un bien de la Chambre. Les biens acquis au moyen de fonds de la Chambre, en entier ou en partie, sont la propriété exclusive de la Chambre des communes.

- **Conformité aux normes de la Chambre des communes :** Les articles achetés par les députés, tels que les ordinateurs, l'équipement de télécommunication et les meubles des bureaux parlementaires, doivent respecter les normes techniques et de service approuvées par le Bureau. Les députés doivent communiquer avec l'Administration de la Chambre avant d'effectuer des achats pour :

    - s'assurer que l'équipement est conforme à ces normes;

    - tirer parti de toute offre à commandes de la Chambre en vigueur (qui offre habituellement les meilleurs prix);

    - enregistrer les garanties de l'équipement.

- **Assurance de biens personnels :** Les biens personnels des députés ou de leurs employés qui sont utilisés dans la cité parlementaire ou dans le bureau de circonscription sont la responsabilité de leur propriétaire, qui doit les assurer personnellement puisqu'ils ne sont pas couverts par l'assurance de la Chambre des communes en cas de perte ou de dommage.

2.2.3. Déplacements

Les principes suivants régissent l'utilisation des allocations de déplacement par les députés et leurs voyageurs autorisés :

- **Fonctions parlementaires :** Les députés ne peuvent utiliser les ressources fournies aux fins de déplacement par la Chambre des communes que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Les dépenses liées à tout autre déplacement seront considérées comme des dépenses personnelles. Chaque déplacement doit avoir un but précis lié à l'exercice des fonctions parlementaire du député.

- **Déplacement au Canada :** Les allocations de déplacement sont accordées aux députés afin de leur permettre de se déplacer au Canada, à moins d'indication contraire en vertu du *Règlement administratif relatif aux députés*. Les députés ne se verront donc aucunement rembourser les

billets d'avion et les déplacements routiers ayant un point de départ ou d'arrivée (y compris un temps d'arrêt) à l'extérieur du Canada.

- **Déplacement officiel :** Les députés se verront rembourser les frais qu'ils engagent lorsqu'ils sont en déplacement officiel, selon certaines conditions. Les députés sont en déplacement officiel lorsqu'ils se trouvent à au moins 100 kilomètres de leur résidence principale et qu'ils se déplacent :
  - entre Ottawa et leur circonscription;
  - dans leur circonscription ou la province ou le territoire où elle se trouve;
  - dans la région de la capitale nationale (RCN);
  - ailleurs au Canada;
  - à Washington D.C. ou à la ville de New York et entre ces villes et Ottawa ou leur circonscription.
- **Trajet le plus direct et moyen de transport le plus économique :** Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent choisir le trajet le plus direct pour leurs déplacements. Ils doivent également choisir le moyen de se déplacer le plus économique, pratique et sécuritaire.
- **Réunification familiale :** Les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent utiliser des points de déplacement dans le but de rejoindre le député à la résidence secondaire du député ou à un autre endroit où il exerce ses fonctions parlementaires. Ils peuvent également rejoindre le député qui se déplace en sa qualité de ministre ou de secrétaire parlementaire lorsque le député exerce les fonctions parlementaires au même endroit ou lorsque la durée totale des fonctions ministérielles et parlementaires ne permet pas au député de rentrer à la résidence principale. Les ressources ne doivent pas être utilisées pour des déplacements liés à des engagements personnels du député, du voyageur désigné ou d'une personne à charge.
- **Dépenses payées par d'autres moyens :** Les députés ne peuvent demander le remboursement de dépenses liées à des repas (p. ex. servis durant un vol ou lors d'événements auxquels ils participent) ou à d'autres articles qui leur sont fournis sans coût supplémentaire durant un déplacement.

2.2.4. Recrutement et gestion des employés

Les principes suivants régissent le recrutement et la gestion des employés des députés.

Députés comme employeurs : Les députés sont les employeurs de leurs employés. Conformément au *Règlement administratif relatif aux députés*, ils peuvent recruter, embaucher, promouvoir ou renvoyer des employés, et déterminer les responsabilités inhérentes à leur poste, leurs horaires de travail, la classification de leur poste et leur rémunération. La direction et le contrôle du travail effectué en leur nom par leurs employés demeurent à l'entière discrétion des députés; toutefois, les employés sont embauchés exclusivement pour appuyer les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Équité : Les employés ont le droit d'être traités de manière juste et équitable, à l'abri de toute discrimination.

Respect : Les employés ont le droit de travailler dans un environnement positif, garant d'une culture de dignité et de respect, et où les comportements inappropriés, tels que le harcèlement, ne sont pas tolérés.

Sécurité : Les employés ont le droit à un environnement de travail sécuritaire et sain. Les députés prendront donc toutes les précautions raisonnables pour protéger leurs employés contre toute maladie ou blessure.

3. Structure de gouvernance

La structure de gouvernance de la Chambre des communes est la suivante :

- **Bureau de régie interne :** Le Bureau est chargé de toutes les questions financière et administrative concernant les députés, la Chambre des communes, ses locaux, ses services et son personnel. Il est composé de députés représentant tous les partis politiques reconnus.

  Le Bureau est constitué en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui définit ses pouvoirs et son autorité exclusive de régir l'allocation et l'utilisation des fonds, des biens, des services et des locaux dont les députés et les agents supérieurs de la Chambre ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions parlementaires. Les politiques énoncées dans le présent manuel reflètent les décisions et les avis du Bureau. Les députés se servent de ces politiques pour gérer leurs bureaux et leurs employés, offrir des services à leurs électeurs et exécuter leurs fonctions parlementaires.

  Le Bureau approuve les budgets de l'Administration de la Chambre et est l'employeur des employés de l'Administration de la Chambre.

- **Président :** Au début de chaque législature, les députés élisent le Président de la Chambre par scrutin secret. Le Président assume la présidence du Bureau de régie interne.

- **Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre :** Le mandat du Comité consiste notamment à étudier certaines questions et à en faire rapport à la Chambre des communes et au Bureau de régie interne. Parmi ces questions, notons les suivantes :

  - les aspects liés à l'administration de la Chambre et à la prestation de services et d'installations aux députés;

  - l'efficacité et la gestion des activités relevant de la responsabilité conjointe de la Chambre des communes et du Sénat, à l'exception de la Bibliothèque du Parlement.

- **Greffier :** À titre de haut fonctionnaire permanent de la Chambre des communes et de secrétaire du Bureau de régie interne, le greffier est responsable de la gestion de l'Administration de la Chambre conformément aux directives et aux décisions politiques du Bureau. Le greffier conseille et appuie le Président, la Chambre et ses comités sur toutes les questions procédurales et administratives. Sous l'autorité du Bureau, le greffier exerce la

fonction d'employeur au nom de ce dernier et est responsable des questions financières, y compris de l'établissement d'un système de contrôle financier interne pour la Chambre.

- **Groupe de gestion du greffier :** Présidé par le greffier et composé des chefs de chaque secteur administratif, ce comité de gestion appuie le greffier en recommandant des politiques et préparant des soumissions à l'intention du Bureau de régie interne, en établissant l'orientation et les priorités de l'Administration de la Chambre, en définissant les résultats attendus, en gérant les risques et en surveillant le travail en cours. Le Groupe de gestion du greffier veille au respect des règlements administratifs, ainsi qu'à l'harmonisation et la coordination des politiques et des procédures au sein de l'Administration de la Chambre avec les décisions du Bureau. Le Groupe de gestion du greffier est tenu de rendre compte au greffier.

4. Administration de la Chambre

L'Administration de la Chambre est l'infrastructure institutionnelle non partisane qui assure la continuité des activités d'une législature à l'autre ainsi qu'une stabilité aux députés. Elle préserve également les traditions parlementaires et offre aux députés un environnement propice à l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

L'Administration de la Chambre est structurée de façon à répondre aux besoins individuels et collectifs des députés à titre de législateurs et de représentants de leurs électeurs en Chambre, dans les comités et au sein des caucus. Elle appuie également le Bureau de régie interne.

- **Bureau du greffier :** Sous la direction du greffier, ce bureau appuie le Bureau de régie interne et le Président de la Chambre. Parmi ses autres responsabilités, notons l'audit et les communications internes, ainsi que la préservation du patrimoine et des traditions du Parlement.

- **Bureau du légiste et conseiller parlementaire :** Sous la direction du légiste et conseiller parlementaire, ce secteur administratif fournit des services juridiques et législatifs au Président de la Chambre, au Bureau de régie interne, aux députés, au greffier et à l'Administration de la Chambre. Les services juridiques offerts comprennent la formulation d'avis et la représentation en matière de droit constitutionnel et parlementaire, de garanties juridiques et d'immunité des députés, de pouvoir légal de la Chambre et de ses comités, de législation sur l'emploi et le travail, de conflits d'intérêts, d'obligations contractuelles et d'application des lois fédérales aux travaux de la Chambre. Les services législatifs comprennent l'aide aux députés dans la formulation des projets de loi des députés et la modification des projets de loi du gouvernement. Il est également responsable de l'impression et de la réimpression des projets de loi émanant des députés et du gouvernement.

- **Services de la procédure :** Sous la direction du sous-greffier, Procédure, ce secteur administratif offre une gamme complète de services procéduraux et législatifs au Président de la Chambre, aux députés et aux agents supérieurs de la Chambre. Ces services consistent notamment à établir l'ordre du jour officiel et les comptes rendus des délibérations de la Chambre (c.-à-d. le *Feuilleton* et les *Journaux*, respectivement), ainsi qu'à tenir à jour les documents et les dossiers de la Chambre. Il fournit également des services de secrétariat aux comités et coordonne, au nom du Sénat, de la Chambre des communes et de leur Président respectif, la participation du Parlement du Canada aux activités internationales et interparlementaires, tant au Canada qu'à l'étranger.

- **Bureau du sous-greffier, Administration:** Sous la direction du sous-greffier, Administration, ce bureau supervise le fonctionnement et la prestation de services des secteurs administratifs énumérés ci-dessous. Parmi ses autres responsabilités, notons les activités de planification stratégique et de rapports ainsi que l'administration de la Tribune de la presse parlementaire.

    - **Direction de la sécurité institutionnelle :** Sous la direction du sergent d'armes, ce bureau joue le rôle de point central de la coordination de la gestion des risques liés à la sécurité organisationnelle et fait la liaison avec le Service de protection parlementaire, qui est responsable de la sécurité physique dans la cité parlementaire. Également, ce bureau est chargé de la gestion des projets sur la sécurité, de la coordination d'événements, de l'attribution des permis de stationnement et de l'application des règlements liés au stationnement, des accréditations et des cotes de sécurité, des enquêtes administratives et des fonctions cérémonielles en Chambre.

    - **Services des finances :** Sous la direction du dirigeant principal des finances (DPF), ce secteur administratif veille à la planification des finances corporatives, à la gestion des finances et des biens, ainsi qu'à la passation de marchés et l'approvisionnement de biens et de services. Le DPF offre des conseils et des services stratégiques et financiers au greffier, aux députés, au Bureau de régie interne et à l'Administration de la Chambre.

    - **Services en ressources humaines :** Sous la direction du dirigeant principal des ressources humaines, ce secteur administratif offre des services en ressources humaines aux députés et à l'Administration de la Chambre. Parmi ces services, notons : la paie et les avantages sociaux; l'apprentissage et le développement organisationnel; la formation linguistique; la santé, la sécurité et l'environnement au travail; les accommodements pour les députés ayant des besoins spéciaux; ainsi que les programmes de respect au travail.

    - **Services numériques et Biens immobiliers :** Sous la direction du dirigeant principal de l'information (DPI), ce secteur administratif offre des services de technologie de l'information et de gestion de l'information aux députés, à l'Administration de la Chambre et à d'autres organisations parlementaires, dont le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Ces services comprennent la planification et la prestation d'une vaste gamme de programmes et de services technologiques. De plus, ce secteur administratif est responsable de la diffusion des débats de la Chambre des communes et des réunions des comités, ainsi que du programme des installations de la Chambre des communes. Le DPI supervise le partenariat avec Services publics et Approvisionnement Canada puisqu'il est lié à La vision et le plan à long terme de la cité parlementaire.

    - **Opérations de la Cité parlementaire :** Sous la direction du dirigeant principal des opérations, ce secteur administratif veille à offrir des immeubles fonctionnels et des services connexes à tous les députés et à l'Administration de la Chambre. Ces services comprennent les services des métiers, les services aux locataires, l'attribution des locaux, les services de restauration, les services postaux et de messagers, les services de transport, les services d'impression, ainsi que les services d'entretien et de manutention du matériel.

Page laissée intentionnellement vide.

3. TRAITEMENT ET AVANTAGES SOCIAUX DES DÉPUTÉS

1. Introduction 3-2
2. Salaire des députés 3-2
3. Régimes d'assurance 3-3
   3.1 Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique . 3-3
   3.2 Régime de soins de santé de la fonction publique 3-4
   3.3 Régimes de soins dentaires 3-4
   3.4 Autres régimes facultatifs 3-5
4. Pension 3-5
5. Déménagement 3-6
6. Programme d'aide aux employés et à leur famille 3-9
7. Mesures d'adaptation particulières pour les députés 3-9
8. Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail 3-9

Annexe: Indemnité de session et rémunérations supplémentaires 3-10

1. Introduction

Les députés ont droit à une indemnité de session et divers avantages sociaux, comme un régime de retraite. Le présent chapitre devrait être lu en parallèle avec la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

Pour connaître les répercussions d'une dissolution du Parlement ou d'une élection générale sur le salaire et les avantages sociaux des députés, consulter les chapitres Dissolution du Parlement et Élections.

Pour de plus amples renseignements sur la rémunération supplémentaire et les avantages sociaux des présidents de séance et agents supérieurs de la Chambre, consulter les sections respectives du chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

2. Salaire des députés

Salaire des députés : Selon la *Loi sur le Parlement du Canada*, chaque député reçoit une indemnité de session annuelle. L'admissibilité aux versements commence à la date de l'élection du député, tel qu'il est attesté dans le bref délivré par le directeur général des élections. L'indemnité de session est payable en versements égaux le dernier jour de chaque mois jusqu'à ce que le député cesse d'exercer ses fonctions (s'il démissionne, décède, n'est pas candidat à la réélection ou n'est pas réélu). Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les chapitres Élections et Démission ou décès d'un député.

Rémunération supplémentaire : Selon la *Loi sur le Parlement du Canada*, les députés qui occupent certains postes ou assument certaines charges ont droit à une rémunération supplémentaire. Cette rémunération supplémentaire est payable à compter de la date de la nomination ou de l'élection du député, selon les exigences de leur poste respectif. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des agents supérieurs de la Chambre, du Président de la Chambre et des autres présidents de séance, consulter le chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

Rajustement annuel : L'indemnité de session et la rémunération supplémentaire sont rajustées chaque année au 1er avril en fonction de l'indice, en pourcentage, de la moyenne des rajustements des taux des salaires de base pour une année civile au Canada selon les principales ententes conclues par le biais de négociations dans le secteur privé. L'indice est publié par Emploi et Développement social Canada dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile. Les traitements sont arrondis à la centaine de dollars inférieure.

Pour obtenir les montants actuels de l'indemnité de session et des rémunérations supplémentaires, consulter l'Annexe Indemnité de session et rémunérations supplémentaires du présent chapitre.

État de présence des députés : Un montant de 120 $ est déduit de l'indemnité de session pour chaque jour d'absence du député aux séances de la Chambre, au-delà de 21 jours autre que pour les motifs suivants :

- maladie;
- engagement public ou officiel;
- service dans les Forces armées canadiennes;

- grossesse (jusqu'à 4 semaines avant la date prévue de l'accouchement);
- Prise en charge d'un enfant nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté (dans les 12 mois suivant la date de naissance ou la date de l'adoption).

Chaque mois où la Chambre siège, le député doit fournir à Paie et avantages sociaux le formulaire *Déclaration de présence des députés* indiquant le nombre de jours d'absence aux séances pour les motifs mentionnés ci-dessus ou pour toutes autres raisons. Les jours d'absence motivés par les raisons énumérées ci-dessus sont considérés comme étant des jours de présence. Aucune déduction n'est effectuée sur la rémunération supplémentaire des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre.

3. Régimes d'assurance

Les députés bénéficient de protection en cas de maladie, d'invalidité ou de décès. Ils sont couverts notamment par les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance dentaire suivants.

3.1 Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique

Les primes du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique, à l'exception des primes d'assurance-vie supplémentaire, sont payées par l'Administration de la Chambre et constituent un avantage imposable. Ce régime d'assurance facultatif comprend les éléments suivants :

- **Assurance-vie de base :** Au décès du député, et ce quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire désigné reçoit une prestation d'assurance-vie forfaitaire.
- **Assurance-vie supplémentaire :** Les députés peuvent, à leurs frais, souscrire à une assurance-vie supplémentaire équivalente à leur traitement annuel.
- **Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident :** Une prestation forfaitaire est versée au député s'il est mutilé dans un accident ou à ses personnes à charge ou à sa succession s'il décède dans un accident.
- **Assurance pour les conjoints et les personnes à charge :** Les régimes d'assurance-vie et d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident couvrent également le conjoint du député (5 000 $) et chaque enfant à sa charge (2 500 $).
- **Invalidité de longue durée :** Ce régime peut assurer un revenu continu au député qui n'est pas en mesure de travailler pour cause d'invalidité.
- **Assurance-vie retraite :** Ce régime d'assurance-vie facultatif est offert aux anciens députés qui reçoivent une allocation de retraite mensuelle en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* dès la cessation de leurs fonctions, ainsi qu'aux anciens députés qui répondent aux critères d'admissibilité prévus à l'article 71.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter le Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

3.2 Régime de soins de santé de la fonction publique

Ce régime couvre les coûts engagés par les députés, leur conjoint et leurs personnes à charge pour divers produits et services admissibles tels que les médicaments, les soins de la vue, les prothèses auditives, les soins hospitaliers et les services infirmiers qui ne sont pas assurés par leur régime provincial ou territorial. Certaines restrictions peuvent s'appliquer. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter la Directive du Régime de soins de santé de la fonction publique ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Les anciens députés peuvent maintenir la protection du Régime de soins de santé de la fonction publique s'ils reçoivent une allocation de retraite mensuelle en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* dès la cessation de leurs fonctions ou s'ils répondent aux critères d'admissibilité prévus à l'article 71.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

3.3 Régimes de soins dentaires

Régime de soins dentaires de la fonction publique : Ce régime de soins dentaires obligatoire couvre les soins et les fournitures dentaires qui ne sont pas assurés par le régime provincial ou territorial d'assurance-maladie ou par un autre régime de soins dentaires pour les députés, leur conjoint et leurs personnes à charge. L'Administration de la Chambre paie les primes de ce régime. Certaines limites s'appliquent. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Régime de soins dentaires - Fonction publique du Canada ou sur les régimes d'assurance des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régime de services dentaires pour les pensionnés : Ce régime offre une couverture semblable à celle du Régime de soins dentaires de la fonction publique, sauf qu'il est facultatif et aux frais de l'ancien député. Ce régime est accessible aux anciens députés qui ont droit à une allocation de retraite mensuelle dès la cessation de leurs fonctions, ainsi qu'aux anciens députés qui répondent aux critères d'admissibilité prévus à l'article 71.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Les survivants des anciens députés peuvent aussi se prévaloir de ce régime. Pour de plus amples renseignements sur le Régime de services dentaires pour les pensionnés ou sur les régimes d'assurance des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

3.4 Autres régimes facultatifs

Les députés peuvent se prévaloir de plusieurs autres régimes d'assurance pour leurs déplacements officiels. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Régime d'assurance collective risques spéciaux : Les députés, ainsi que leurs personnes à charge et leurs voyageurs désignés qui se déplacent avec eux ou en leur nom, bénéficient d'une protection supplémentaire en cas d'accident.

Assurance contre les accidents d'avion et de train : Une assurance accident de 500 000 $ est fournie sans frais aux députés et à leurs voyageurs autorisés lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par l'intermédiaire des Services de voyages des députés. Cette assurance s'applique en cas d'accident entraînant la mort, la perte de la vue ou la perte d'un membre. Les voyageurs qui n'achètent pas leurs billets d'avion ou de train par l'entremise des Services de voyages des députés ne bénéficieront pas de cette assurance. Les députés peuvent se procurer, à leurs frais, une assurance facultative contre les accidents d'avion et de train.

Autre assurance de voyage : Une assurance supplémentaire visant les bagages perdus, volés ou en retard, et le retard des vols ou des trains est fournie sans frais aux députés et à leurs voyageurs authorisés lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par l'intermédiaire des Services de voyages des députés. Les voyageurs qui ne font pas appel aux Services de voyages des députés pour l'achat de leurs billets ne bénéficieront pas de cette assurance. Pour de plus amples renseignements sur cette assurance, communiquer avec la Gestion des opérations financières. Les députés peuvent se procurer une assurance supplémentaire facultative à leurs frais lorsqu'ils achètent des billets par l'intermédiaire des Services de voyages des députés ou d'autres agences de voyage.

Assurance médicale : Une assurance médicale supplémentaire est fournie aux députés lors de déplacements d'affaires à l'extérieur du Canada, lorsqu'ils utilisent le système de points de déplacement ou qu'ils se déplacent avec des comités, des associations parlementaires ou des délégations parlementaires. Cette assurance supplémentaire couvre les dépenses non réglées par les autres régimes d'assurance provinciaux et collectifs.

4. Pension

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* régit le régime de retraite des députés. En vertu de cette loi, les députés doivent verser un pourcentage de leur indemnité de session à leur régime de retraite. Pour de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux. Les députés peuvent également obtenir des détails sur leurs prestations de retraite auprès de leur conseiller, Paie et avantages sociaux.

Indemnité de départ : Lorsqu'un député cesse d'exercer ses fonctions, il peut avoir droit à une indemnité de départ. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Allocation d'invalidité : Les députés âgés de 65 ans ou plus qui démissionnent pour raison d'invalidité peuvent choisir de recevoir une allocation d'invalidité.

5. Déménagement

À tout moment au cours de leur mandat ininterrompu, les députés représentant une circonscription située à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN) peuvent déménager une fois d'une résidence au Canada à une résidence principale ou une résidence secondaire dans la RCN. Ces députés peuvent également déménager une fois de la RCN soit à une résidence déclarée au Canada au cours du reste de leur mandat ininterrompu, soit à n'importe quelle résidence au Canada dans l'année suivant la fin de leur mandat.

Lorsque les députés sont confrontés à des circonstances particulières, comme un décès, des problèmes de santé ou d'autres événements de vie importants, ou à des situations indépendantes de leur volonté, comme une expulsion, ils peuvent fournir au dirigeant principal des finances (DPF) une justification écrite pour demander un déménagement supplémentaire. Après examen de la justification, le DPF peut exceptionnellement autoriser de porter le coût de ce déménagement supplémentaire au budget central de l'Administration de la Chambre.

Ces avantages sont assujettis aux dispositions énoncées ci-dessous.

Frais de déménagement admissibles : Les dépenses engagées seront remboursées au moment d'un déménagement admissible. Voici les frais remboursables :

- l'emballage, le déballage et le transport de meubles, d'équipement ménager et d'effets personnels appartenant au député, à son conjoint et à ses personnes à charge qui résident avec lui;
- l'expédition d'au plus deux véhicules privés appartenant au député, à son conjoint ou à ses personnes à charge qui résident avec lui;

  Remarque : Les frais d'expédition de véhicules récréatifs, de motoneiges, de voitures de course et de tout autre véhicule ou bateau de trois quarts de tonne ou plus ne sont pas remboursables.
- le transport d'animaux de compagnie;
- l'entreposage temporaire d'objets ménagers et d'effets mobiliers, au besoin, jusqu'à concurrence de trois mois;
- les primes d'assurance pour les effets mobiliers, jusqu'à concurrence de 1 500 $;
- les frais attribuables à l'installation ou au retrait d'appareils électroménagers, au branchement ou au débranchement de services publics, de télécommunications, de systèmes de sécurité, etc.

Restrictions et limites :

- Tous les frais de déménagement, y compris les frais mensuels d'entreposage, au besoin, doivent faire l'objet d'une demande de remboursement dans les 12 mois suivant le jour où le député cesse d'exercer ses fonctions.
- Le déménagement doit avoir comme premier point de destination ou dernier point de départ la RCN.

- La Gestion du matériel et des contrats doit approuver à l'avance et par écrit l'entreposage temporaire d'effets mobiliers dans le cadre d'un déménagement admissible.
- Le déménagement doit se faire directement, d'une adresse à une autre. Seuls les frais de chargement, de déchargement, de camionnage ou de fret d'effets mobiliers à partir de la résidence principale ou secondaire du député ou d'un entrepôt autorisé seront remboursés.
- La Chambre des communes ne sera pas tenue responsable des éléments suivants :
  - les frais, les obligations ou les coûts liés à la location, à l'achat ou à la vente de la résidence principale ou secondaire d'un député, d'un ancien député ou de leurs héritiers;
  - toute perte financière ou menue dépense attribuable à une récession, à des conditions immobilières défavorables, à des questions de santé, à une inondation, au feu, etc.
- Le député doit régler lui-même tout litige découlant du déménagement (p. ex., concernant des biens endommagés pendant le transport) avec l'entreprise de déménagement ou la compagnie d'assurances avant de signer ou de présenter les factures aux fins de paiement ou de remboursement dans les 12 mois suivant le jour où il cesse d'exercer ses fonctions.

Planification du déménagement : Afin de bien se renseigner et recevoir de bons conseils, les députés devraient communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats avant de prendre toute mesure liée à leur déménagement.

Les députés peuvent se prévaloir de l'offre à commandes conclue entre l'Administration de la Chambre et des entreprises de déménagement commercial. Ces entreprises de déménagement offrent un excellent service, un tarif privilégié et une couverture d'assurance. Les députés peuvent également faire appel à une autre entreprise de déménagement, à condition qu'ils obtiennent des estimations auprès d'au moins deux entreprises commerciales. Ils doivent ensuite faire parvenir les estimations à la Gestion du matériel et des contrats, qui confirmera son choix par écrit. L'entreprise de déménagement retenue sera celle des trois qui offrira le meilleur rapport qualité-prix.

Afin de protéger les intérêts des députés et de l'Administration de la Chambre, l'estimation doit être faite au nom du député. L'estimation doit être signée par le député, un responsable de l'entreprise qui effectue le travail et leurs témoins respectifs. L'Administration de la Chambre n'est pas en mesure de garantir d'avance à l'entreprise de déménagement, verbalement ou par écrit, qu'elle acquittera l'intégralité du montant figurant sur son estimation.

L'estimation doit contenir les éléments suivants :

- le numéro d'entreprise de l'entreprise de déménagement ainsi que le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH;
- la nature des services à fournir, y compris le poids des biens ainsi que les adresses de départ et d'arrivée;
- la couverture d'assurance;
- les coûts totaux;
- les échéances et les produits livrables.

Une fois signée, l'estimation tient lieu de contrat exécutoire et ne peut pas être modifiée ou remplacée par une nouvelle entente exigeant un montant supérieur pour les mêmes services.

Facturation : Toutes les factures de déménagement doivent être envoyées au député ou à l'ancien député, qui doit en vérifier l'exactitude et confirmer sa satisfaction quant aux services rendus. Les reçus originaux sont requis pour toute demande de remboursement de frais de déménagement.

Les factures doivent indiquer :

- le travail effectué, avec description détaillée et dates;
- le montant en dollars de la facture.

Les députés peuvent acquitter les frais de déménagement directement à l'entreprise responsable et ensuite en demander le remboursement auprès de la Gestion des opérations financières. Sinon, la facture peut être envoyée, avec l'approbation écrite du député ou de l'ancien député, à la Gestion des opérations financières, qui paiera directement l'entreprise. Seules les dépenses admissibles approuvées par écrit par le député seront payées. Le député est personnellement responsable de toute partie du coût d'un déménagement qui reste impayée en raison d'un litige.

Déplacement aux fins de déménagement : Les frais de déplacement du député, de ses personnes à charge et de son conjoint qui résident avec lui seront remboursés selon les modalités suivantes :

- **Déménagement à destination de la région de la capitale nationale (RCN) :** Les frais de transport aérien ou terrestre du député, de son conjoint et de ses personnes à charge, de la résidence principale du député jusqu'à une résidence dans la RCN, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement en vertu du système de points de déplacement des députés.

  Si le député se déplace en vertu du système de points de déplacement, il peut demander le remboursement des frais qu'il engage lui-même pour l'hébergement et les repas, ainsi que les faux frais, et les porter à son compte de frais de déplacement officiel. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

- **Déménagement à une résidence au Canada :** L'Administration de la Chambre paiera le coût du transport aérien ou terrestre pour le déménagement de l'ancien député, de ses personnes à charge et de son conjoint qui résident avec lui, à partir de la RCN à destination d'une nouvelle ou d'une ancienne résidence au Canada, conformément aux règles liées aux déplacements des députés en vigueur au moment du déménagement. Les frais additionnels attribuables à des arrêts effectués pour des raisons personnelles devront être assumés par le voyageur.

  Les frais d'hébergement et de repas, ainsi que les faux frais, ne sont pas remboursés. Toutefois, si le député déménage pendant son mandat, il peut demander le remboursement de ses frais personnels d'hébergement et de repas, ainsi que des faux frais, à partir de son compte de frais de déplacement officiel.

6. Programme d'aide aux employés et à leur famille

Ce programme est un service de soutien confidentiel et volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets, dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, juridique, professionnelle, et celles liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et au bien-être. Le programme est offert gratuitement aux députés, à leur conjoint, à leurs personnes à charge ainsi qu'à leurs employés. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

7. Mesures d'adaptation particulières pour les députés

Les députés pour qui des mesures d'adaptation particulières s'avèrent nécessaires afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions parlementaires peuvent communiquer avec le dirigeant principal des ressources humaines (DPRH). Sous la direction du DPRH, les Services en ressources humaines travailleront directement avec les députés afin d'évaluer leurs besoins particuliers et de veiller à la mise en œuvre d'un plan d'adaptation approuvé fondé sur des pratiques normalisées.

8. Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail

En tant qu'employeurs, les députés s'engagent à créer un environnement de travail sain et respectueux, exempt de harcèlement et de violence. Les employés, les stagiaires et les bénévoles doivent contribuer à créer un environnement de travail sain et respectueux et sont encouragés à signaler tout cas de harcèlement et de violence sur le lieu de travail.

Le *Code de conduite pour les députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel entre députés* garantit l'engagement des députés à créer un environnement exempt de harcèlement sexuel. Tous les députés sont tenus de signer le formulaire d'engagement et de le retourner au Bureau du dirigeant principal des ressources humaines.

La *Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail des députés de la Chambre des communes* porte sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail, établit les processus de dépôt des plaintes et de résolution des cas signalés, et décrit les exigences en matière de formation et de déclaration. Cette politique s'applique aux députés et à leurs employés, ainsi qu'aux stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et aux bénévoles. L'équipe responsable du respect en milieu de travail se tient à la disposition des députés et de leurs employés, ainsi qu'à celle des stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et des bénévoles en cas de conflit, de harcèlement ou de violence en milieu de travail. Les services offerts par l'équipe sont confidentiels et s'appuient sur la communication, la collaboration et le respect pour résoudre les conflits.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Services en RH aux députés.

Page laissée intentionnellement vide.

Annexe: Indemnité de session et rémunérations supplémentaires

Les montants des indemnités de session et des rémunérations supplémentaires, en vigueur à compter du 1er avril 2023, sont arrondis à la centaine de dollars inférieure, conformément à l'article 67 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Rôle	**$**
Députés (indemnité de session)	194 600
Premier ministre *En vertu de la Loi sur les traitements ou de la Loi sur les départements et ministres d'État*	194 600
Président de la Chambre des communes	92 800
Chef de l'Opposition officielle	92 800
Ministres, y compris le Leader du gouvernement à la Chambre *En vertu de la Loi sur les traitements ou de la Loi sur les départements et ministres d'État*	92 800
Ministres d'État *En vertu de la Loi sur les traitements ou de la Loi sur les départements et ministres d'État*	92 800
Secrétaires d'État *En vertu de la Loi sur les traitements ou de la Loi sur les départements et ministres d'État*	69 400
Chef de parti (autres partis reconnus)	65 800
Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers	48 000
Leader de l'Opposition officielle à la Chambre	48 000
Président du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement *En vertu de la* Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement *Sauf les députés qui reçoivent un salaire en vertu de la Loi sur les traitements*	48 000
Whip en chef (gouvernement et opposition officielle)	34 500
Secrétaires parlementaires	18 800
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers	18 800

Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers	18 800
Leader à la Chambre (autres partis reconnus)	18 800
Leader adjoint à la Chambre (gouvernement et opposition officielle) *Sauf les députés qui reçoivent un salaire en vertu de la Loi sur les traitements*	18 800
Whip en chef (autres partis reconnus)	13 300
Whip adjoint (gouvernement et opposition officielle)	13 300
Président de caucus (gouvernement et opposition officielle)	13 300
Présidents des Comités permanents, spéciaux, mixtes permanents et mixtes spéciaux *Sauf les députés qui reçoivent un salaire en vertu de la* Loi sur les traitements *À l'exception du Comité de liaison et du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement*	13 300
Membre du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement *En vertu de la* Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement *Sauf les députés qui reçoivent un salaire en vertu de la Loi sur les traitements*	13 300
Président de caucus (autres partis reconnus)	6 600
Leader adjoint à la Chambre (autres partis reconnus)	6 600
Whip adjoint (autres partis reconnus)	6 600
Vice-présidents des Comités permanents, spéciaux, mixtes permanents et mixtes spéciaux *Sauf les députés qui reçoivent un salaire en vertu de la* Loi sur les traitements *À l'exception du Comité de liaison et du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement*	6 600

Page laissée intentionnellement vide.

4. BUDGETS

1. Introduction 4-2
2. Ressources fournies par l'Administration de la Chambre 4-2
3. Budgets du député 4-3
4. Allocations de déplacement 4-5
5. Délégation de pouvoir 4-6
6. Rapports financiers et divulgation 4-7
7. Comptabilité et remboursement 4-8
8. Sommaire des allocations budgétaires 4-11

Annexe: Barème des allocations et taux divers 4-14
- Allocations et taux divers 4-14
- Indemnités journalières 4-15

Annexe : Budget de bureau du député et limites financières par circonscription . 4-16

1. Introduction

Les députés se voient attribuer des fonds, des locaux, des biens et des services pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Les députés doivent mener leurs activités dans les limites du budget qui leur est alloué et utiliser les ressources comme le Bureau de régie interne le prescrit. De plus amples renseignements sur les dépenses admissibles sont fournis tout au long de ce manuel.

Les députés devraient lire le présent chapitre en parallèle avec la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

Pour de plus amples renseignements sur les budgets de bureau des présidents de séance, des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche, consulter le chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

Pour de plus amples renseignements sur l'incidence de la dissolution du Parlement ou d'une élection générale sur les budgets des députés, consulter le chapitre Dissolution du Parlement et le chapitre Élections, respectivement.

Pour le sommaire des allocations budgétaires, consulter la section 8. Sommaire des allocations budgétaires du présent chapitre.

2. Ressources fournies par l'Administration de la Chambre

L'Administration de la Chambre fournit des ressources aux députés pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Ces ressources, communément appelées ressources fournies par l'Administration de la Chambre ou encore biens payés au moyen du budget central, sont portées à son budget central.

Ces ressources incluent, sous certaines conditions, les services d'impression et d'expédition, la location des bureaux parlementaires, certains matériels et certaines fournitures de bureau, certains services de télécommunications, les services de traduction et certaines ressources pour les déplacements.

De plus, chaque exercice, les députés reçoivent des points de déplacement pour effectuer des déplacements entre leur circonscription et Ottawa, ailleurs au Canada, à Washington D.C. et à la ville de New York, selon certaines conditions. Les coûts de transport associés à ces points de déplacement sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre. Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des points de déplacements, consulter la section 4. Allocations de déplacement du présent chapitre et la section 6. Système de points de déplacement du chapitre Déplacements.

Sauf en cas de mention expresse, les députés ne peuvent pas acheter des biens et des services fournis par l'Administration de la Chambre (et donc payés au moyen de son budget central) et en porter le coût à un budget quelconque.

Les députés peuvent autoriser uniquement leurs employés à utiliser les ressources fournies par la Chambre, à l'exception d'indications contraires du Bureau de régie interne. Les députés, leurs employés et les membres de leur famille immédiate ne peuvent, directement ou indirectement, tirer avantage personnel de ces ressources. De plus, les ressources accordées aux députés pour les appuyer dans

l'exercice de leurs fonctions parlementaires ne peuvent servir à des fins électorales, et ce, en tout temps.

Des renseignements supplémentaires sur les ressources fournies par l'Administration de la Chambre sont présentés tout au long de ce manuel. Ces renseignements peuvent également être obtenus en communiquant avec l'Administration de la Chambre.

3. Budgets du député

Budget de bureau du député

Le Bureau de régie interne établit le budget de bureau du député (BBD).

Le BBD comprend un budget de base, auquel peuvent s'ajouter un supplément par électeur et/ou un supplément géographique pour les députés qui représentent des circonscriptions à forte densité de population ou de grande superficie. Les députés dont les circonscriptions sont situées dans les régions où les moyens de transport et de communication peuvent être limités, et qui figurent à l'annexe 3 de la *Loi électorale du Canada*, reçoivent aussi un supplément Annexe 3. Le BBD est attribué à chaque exercice en date du 1er avril. Le Bureau peut le rajuster au besoin.

Ce budget annuel permet aux députés de payer notamment les salaires des employés, les contrats de services, les appareils sans fil, certains frais de fonctionnement et de déplacement, les dépenses liées aux bureaux de circonscription qui ne peuvent être portées au budget pour bureaux de circonscription, les dépenses de formation des employés réguliers excédant celles couvertes par le budget de développement professionnel et d'autres dépenses. Les députés sont responsables de la gestion de ces ressources et doivent mener leurs activités dans les limites de leur budget puisqu'ils sont personnellement responsables du règlement de toute dépense excédant leur budget.

Le BBD comprend ce qui suit :

- **Budget de base :** Le budget de base pour l'exercice 2023-2024 est actuellement fixé à 411 300 $ pour toutes les circonscriptions.
- **Supplément par électeur :** Les députés qui représentent des circonscriptions densément peuplées reçoivent un supplément par électeur. Ce supplément progressif s'ajoute à leur budget de base lorsque les Listes électorales définitives de la circonscription – publiées par le directeur général des élections après une élection – comptent au moins 70 000 électeurs. Le supplément par électeur demeure en vigueur pendant toute la législature.

Supplément par électeur annuel pour 2023-2024

Nombre d'électeurs	Supplément ($)
150 001 ou plus	72 430
130 001 – 150 000	60 340
110 001 – 130 000	48 300
90 001 – 110 000	36 240
80 001 – 90 000	24 180

Nombre d'électeurs	Supplément ($)
70 000 – 80 000	12 080

- **Supplément géographique :** Les députés qui représentent des circonscriptions d'au moins 500 kilomètres carrés reçoivent un supplément géographique progressif.

Supplément géographique annuel pour 2023-2024

Superficie (km2)	Supplément ($)
500 001 ou plus	73 470
200 001 – 500 000	51 770
75 001 – 200 000	41 760
20 001 – 75 000	30 050
15 001 – 20 000	26 710
8 001 – 15 000	23 380
3 001 – 8 000	11 680
500 – 3 000	6 680

- **Supplément Annexe 3 :** Les députés qui représentent des circonscriptions situées dans les régions du pays où les moyens de transport et de communication peuvent être limités, et qui figurent à l'annexe 3 de la *Loi électorale du Canada*, reçoivent un supplément Annexe 3 établi à 23 380 $ pour l'exercice 2023-2024, sauf les députés qui représentent le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest qui, eux, reçoivent chacun 28 050 $.

Pour obtenir la liste complète des budgets de base et des suppléments par circonscription, consulter l'Annexe : Budget de bureau du député et limites financières par circonscription du présent chapitre.

Report de fonds : Au cours d'un exercice, y compris un exercice durant lequel une élection générale a eu lieu, les députés peuvent reporter à l'exercice suivant la partie inutilisée de leur BBD approuvé de l'exercice en cours, excluant tout montant reporté d'un exercice antérieur, jusqu'à concurrence de 5 % de leur budget annuel approuvé.

Cette politique de report ne s'applique toutefois pas aux limites de dépenses établies dans un budget donné, tels le compte de frais divers et le compte de frais de publicité. Chaque année en juin, l'Administration de la Chambre calcule le report et l'ajoute automatiquement au BBD pour le nouvel exercice.

Année pendant laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, le BBD sera calculé au prorata du nombre de jours entre le 1er avril et minuit la veille de l'élection générale.

Redécoupage des circonscriptions : Le directeur général des élections confirme les limites de chaque circonscription, qui font l'objet d'une révision tous les 10 ans. Une fois la présente révision effectuée et les prochaines élections passées, les suppléments pourraient être rajustés en fonction des changements de composition démographique ou de limite des circonscriptions.

Compte de frais divers : Les députés peuvent utiliser jusqu'à 3% de leur budget de bureau du député pour les frais d'accueil et les cadeaux. Les dépenses admissibles liées à l'accueil et aux cadeaux offerts dans le cadre des fonctions parlementaires non politiques des députés peuvent être portées à ce compte.

Compte de frais de publicité : Les députés peuvent utiliser jusqu'à 20 % de leur budget de bureau du député pour des dépenses de publicité. Les dépenses admissibles de publicité engagées dans le cadre des fonctions parlementaires non politiques des députés peuvent être portées à ce compte.

Pour de plus amples renseignements sur le budget de bureau du député, consulter le chapitre Dépenses et l'Annexe : Budget de bureau du député et limites financières par circonscription.

Budget pour bureau de circonscription

Les députés reçoivent un budget pour bureau de circonscription auquel ils peuvent porter les frais juridiques d'examen du bail du bureau de circonscription, le loyer du bureau, les services publics, l'entretien et les réparations, le déneigement ainsi que les assurances de biens et de responsabilité. Pour l'exercice 2023-2024, la limite est fixée à 38 160 $, sur la base d'une moyenne de 3 180 $ par mois, par député. Cette limite est rajusté chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Budget de perfectionnement professionnel

Les députés reçoivent un budget de perfectionnement professionnel pour couvrir le paiement des dépenses de formation et de perfectionnement professionnel de leurs employés réguliers. La limite est fixée à 5 000 $ par député. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le budget de perfectionnement professionnel, consulter les chapitres Dépenses et Services.

4. Allocations de déplacement

Le Bureau de régie interne attribue aux députés les allocations de déplacement suivantes pour le remboursement de leurs frais de transport, d'hébergement et de repas :

- **Système de points de déplacement :** Chaque exercice, les députés reçoivent 64 points de déplacement pour leur permettre de se déplacer dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Les députés qui ont plus d'une personne à charge âgée de 6 à 20 ans se voient attribuer huit points supplémentaires pour chacune d'entre elles, et ce, à compter de la deuxième. Les députés peuvent utiliser :
    - l'ensemble de leurs points pour des déplacements réguliers, c'est-à-dire des déplacements effectués :
        - entre leur circonscription et Ottawa;
        - dans leur circonscription;
        - entre Ottawa ou leur circonscription et la capitale provinciale/territoriale dans laquelle la circonscription est située.

  - jusqu'à 25 de leurs 64 points pour des déplacements spéciaux ailleurs au Canada (autre que les déplacements réguliers), 4 desquels peuvent servir pour des déplacements à Washington D.C. et à la ville de New York.

  Les points de déplacement inutilisés ne peuvent être reportés d'un exercice à l'autre.

  Les voyageurs autorisés des députés peuvent utiliser des points de déplacement sous certaines conditions.

  Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des points de déplacement, consulter la section 6. Système de points de déplacement du chapitre Déplacements.

- **Compte de frais de déplacement officiel (CFDO) :** Les députés disposent d'un budget pour les dépenses qu'ils engagent personnellement lorsqu'ils sont en déplacement officiel. Les députés peuvent porter à ce compte les faux frais, ainsi que les frais de repas et d'hébergement (y compris ceux liés à une résidence secondaire) qu'ils engagent personnellement pendant un déplacement officiel. Le montant maximal à cet égard est actuellement fixé à 38 190 $ pour l'exercice 2023-2024.

  Le solde inutilisé du CFDO ne peut être reporté d'un exercice à l'autre.

  Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Déplacements.

Année pendant laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, le nombre de points de déplacement et le montant du CFDO seront calculés au prorata du nombre de jours entre le 1er avril et minuit la veille de l'élection.

5. Délégation de pouvoir

Le Bureau de régie interne permet aux députés de déléguer certaines responsabilités à leurs employés réguliers. Les députés sont toutefois responsables des mesures prises en leur nom et ils doivent personnellement assumer le coût de toutes les dépenses non admissibles. Les députés ne peuvent, en aucun cas, déléguer des responsabilités à des entrepreneurs.

Les députés peuvent déléguer par écrit à un employé régulier les responsabilités suivantes :

- engager des dépenses imputables à leur BBD;
- approuver le paiement de factures, y compris celles liées aux baux, aux contrats d'entretien d'équipement, et aux contrats de biens et de services, à l'exception des contrats de services professionnels;
- approuver les demandes de remboursement de dépenses de bureau effectuées au moyen de la petite caisse;
- demander des renseignements budgétaires, notamment sur les coûts salariaux;
- approuver les rapports mensuels de présence des employés, sauf son propre rapport;
- approuver les demandes de fournitures de bureau, de papeterie, de services d'impression et d'impression d'envois collectifs;

- demander des services de serrurerie;
- approuver les demandes de cartes d'identité.

Les députés ne peuvent pas déléguer les responsabilités suivantes :

- engager ou congédier des employés;
- fixer ou modifier les salaires et les heures de travail des employés;
- conclure, modifier ou résilier des contrats;
- approuver le paiement de contrats de services professionnels;
- conclure, modifier ou résilier des baux;
- approuver des demandes de billets d'avion ou de train;
- approuver des demandes de remboursement de frais de déplacement;
- prendre des engagements en lien avec des questions pour lesquelles les députés sont personnellement responsables;
- établir une petite caisse pour les dépenses de bureau;
- approuver les dépenses d'accueil ou de cadeaux portées au compte de frais divers;
- approuver les dépenses attribuables aux frais de publicité.

La Gestion des opérations financières doit être avisée par écrit de toute délégation de pouvoir, de sa portée, de sa durée, de toute modification ultérieure et de sa révocation. Les députés doivent remplir et présenter le formulaire *Délégation des pouvoirs*. Il pourrait être nécessaire de mettre les formulaires à jour de temps à autre pour assurer l'exactitude des renseignements enregistrés. Pour obtenir de plus amples renseignements ou une copie du formulaire, consulter le Portail financier ou communiquer avec la Gestion des opérations financières.

6. Rapports financiers et divulgation

Rapports financiers : Les députés peuvent, grâce au Portail financier, accéder à divers rapports financiers liés à leurs allocations budgétaires et à plusieurs de leurs dépenses, dont celles liées aux salaires, aux déplacements, aux frais de fonctionnement et à la publicité. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

À l'exception du député et du Bureau de régie interne, nul ne peut divulguer des renseignements sur les dépenses d'un député sans l'autorisation du député ou du Bureau.

Divulgation : Les dépenses des députés sont assujetties à la divulgation et sont rendues publiques tous les trimestres dans le *Sommaire des dépenses* des députés, qui se trouve sur le site Web du Parlement du Canada, dans la section Rapports et divulgation du Bureau de régie interne. Le sommaire présente l'ensemble des dépenses pour les catégories suivantes :

- les salaires;
- les déplacements;
- l'accueil;
- les contrats.

De plus, les frais de déplacement et d'accueil des députés ainsi que leurs dépenses contractuelles sont divulgués en détail sur le même site Web tous les trimestres dans le *Rapport détaillé sur les frais de déplacement*, le *Rapport détaillé sur les frais d'accueil* et le *Rapport détaillé sur les dépenses contractuelles* des députés, respectivement.

Le Président de la Chambre peut exclure de la divulgation certains renseignements pouvant porter atteinte au privilège parlementaire ou menacer la sécurité des personnes, des infrastructures ou des biens au sein de la cité parlementaire. Les demandes d'exception peuvent être présentées par courriel au Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Rapports financiers : Les députés doivent examiner leurs rapports financiers régulièrement et signaler les erreurs qui pourraient s'y trouver afin d'assurer l'exactitude et la validité des données présentées dans le Portail financier. Les échéances de publication des rapports trimestriels sont les suivantes :

Rapports trimestriels	Échéances de publication
T1 (avril – juin)	le 28 septembre
T2 (juillet – septembre)	le 29 décembre
T3 (octobre – décembre)	le 31 mars (30 mars dans le cas d'une année bissextile)
T4 (janvier – mars)	le 29 juin

7. Comptabilité et remboursement

Les députés sont responsables de la gestion de leurs budgets. Ils doivent donc présenter leurs demandes de remboursement de dépenses rapidement, gérer leur petite caisse et établir les paiements périodiques pour les loyers de leurs bureaux et de leur résidence secondaire, s'il y a lieu, en remplissant le formulaire *Inscription au dépôt direct – Entrepreneurs, propriétaires, fournisseurs et autres*. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Paiement des fournisseurs : Les députés doivent payer les dépenses admissibles de moins de 100 $ directement à leurs fournisseurs. Lorsque les dépenses admissibles dépassent ce montant, les députés peuvent soit :

- présenter une demande de remboursement de dépenses de bureau par le biais du Portail financier et fournir les factures originales approuvées à la Gestion des opérations financières, qui se chargera de payer directement les fournisseurs;
- payer ces dépenses et présenter par la suite une demande de remboursement de dépenses par le biais du Portail financier (les reçus originaux doivent être envoyés à la Gestion des opérations financières).

Au cours de l'exercice, les demandes de remboursement doivent être présentées à la Gestion des opérations financières le plus rapidement possible. À la fin de l'exercice (le 31 mars), la Gestion des opérations financières doit avoir reçu tous les comptes liés à cet exercice, et ce, au plus tard à la date fixée dans ses procédures de fin d'exercice. Sous réserve de certaines conditions, toutes les factures reçues après la date fixée seront portées au budget du nouvel exercice.

Demandes de remboursement de frais de déplacement : Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent présenter une seule demande de remboursement pour chaque déplacement effectué et y inclure tous les frais de transport, d'hébergement et d'indemnités journalières. Les demandes de remboursement de frais de déplacement doivent être présentées par le biais du Portail financier dans les 30 jours civils suivant la fin du déplacement. Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent régulièrement faire le rapprochement de toutes leurs demandes de remboursement de frais de déplacement en suspens ainsi que des billets d'avion achetés par l'entremise des Services de voyages des députés. Les députés ne peuvent pas transférer les frais de déplacement entre le système de points de déplacement, le compte de frais de déplacement officiel et le budget de bureau du député (BBD) une fois qu'ils les ont approuvés et présentés dans le Portail financier. Pour de plus amples renseignements sur la présentation des demandes de remboursement, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Demandes de remboursement : Les députés doivent présenter toutes les demandes de remboursement accompagnées de reçus, de factures et de documents d'appui originaux (p. ex. feuille de parution et copie du matériel produit) le plus rapidement possible après que les dépenses ont été engagées.

Dépôt direct pour remboursement : Les remboursements liés aux dépenses de bureau et aux frais de déplacement seront effectués par dépôt direct au compte bancaire du député.

Limites visant l'achat de certains types de biens : Certains biens sont assujettis à des quantités et à des coûts d'achat maximaux; leur coût peut être porté au BBD ou à tout autre budget applicable, sous réserve de certaines conditions. Pour de plus amples renseignements liés à l'achat de biens, consulter l'Annexe : Limites établies pour l'achat de biens dans le chapitre Dépenses.

Petite caisse : Afin de payer les fournisseurs directement, les députés peuvent demander une petite caisse d'une valeur maximale de 2 000 $ à titre d'avance sur le BBD. Cette avance ne constitue pas une augmentation du BBD.

L'établissement de la petite caisse s'effectue en remplissant le formulaire *Demande de petite caisse – Député*, qui peut être obtenu auprès de la Gestion des opérations financières, et en fournissant un chèque annulé. En signant ce formulaire, les députés acceptent toutes les conditions rattachées à la

création d'une petite caisse. Les dépenses non admissibles, y compris celles qui dépassent la limite budgétaire applicable, ne seront pas remboursées.

Les députés doivent s'assurer que des mesures suffisantes sont prises pour protéger leur petite caisse. Ils sont personnellement responsables des pertes de fonds attribuables à la négligence ou à un mauvais usage des fonds. La petite caisse doit être remise à l'Administration de la Chambre lorsque le député cesse d'exercer ses fonctions.

Taxes : Les députés paient la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ), selon le cas, sur l'achat de biens et de services. Cependant, ces taxes n'ont pas d'incidence sur le BBD; elles sont portées à un compte d'attente et doivent être recupérées auprès du gouvernement du Canada par la Chambre des communes.

La taxe de vente provinciale (TVP) qui s'applique dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba est portée au BBD. Les députés peuvent cependant demander une exonération de la TVP sur les biens et les services achetés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires dans les situations suivantes :

- Puisque les offres à commandes de la Chambre comportent déjà une clause d'exonération de la TVP, tous les achats effectués par les députés ou en leur nom en vertu d'une offre à commandes sont exempts de TVP; le député n'a aucune mesure à prendre.

- Le format obligatoire pour les contrats de services professionnels contient une clause d'exonération de la TVP. Si le député conclut un autre type de contrat avec un fournisseur, comme un contrat de location d'équipement, il peut demander une exonération de la TVP si une clause à cet effet est ajoutée au contrat. Le fournisseur peut demander une copie du certificat d'exonération.

- Certaines provinces appliquent la TVP aux baux de bureau; le cas échéant, les députés doivent inclure une clause d'exonération de la TVP dans le bail. Le propriétaire peut demander une copie du certificat d'exonération.

Les frais réglementaires (p. ex. les frais environnementaux) sont habituellement payés et imputés au budget applicable.

Pour obtenir une copie du certificat d'exonération de la TVP ou pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application de la TPS, de la TVH, de la TVP, de la TVQ et des frais réglementaires, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Recouvrement de fonds : Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Bureau de régie interne a le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de toutes les questions financières et administratives qui touchent la Chambre des communes.

L'Administration de la Chambre peut déduire tout montant en souffrance depuis plus de 90 jours des sommes payables aux députés, à l'exception de l'indemnité de session, de la rémunération supplémentaire et des pensions auxquelles ils ont droit. Cette mesure n'empêche pas le Bureau d'exercer tout autre recours civil qu'il estime approprié.

Les anciens députés doivent rembourser toutes les sommes dues à la Chambre.

8. Sommaire des allocations budgétaires

Budget de bureau du député

Allocations	Exercice 2023-2024	Description
Budget de bureau du député (BBD) Budget de base Plus : (s'il y a lieu) + Supplément par électeur + Supplément géographique + Supplément Annexe 3	411 300 $	Ce budget annuel permet aux députés de payer notamment les salaires des employés, les contrats de services, les appareils sans fil, certains frais de fonctionnement et de déplacement, et les dépenses liées aux bureaux de circonscription qui ne peuvent être portées au budget pour bureau de circonscription, les dépenses de formation de leurs employés réguliers excédant celles couvertes par le budget de perfectionnement professionnel et autres dépenses. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Dépenses et l'Annexe : Budget de bureau du député et limites financières par circonscription du présent chapitre.
Compte de frais divers (dépenses liées à l'accueil et aux cadeaux)	3 % du BBD	Les députés peuvent porter à ce compte les dépenses admissibles liées à l'accueil et aux cadeaux offerts dans le cadre de leurs fonctions parlementaires non politiques. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 4. Accueil et cadeaux du chapitre Dépenses et l'Annexe : Budget de bureau du député et limites financières par circonscription du présent chapitre.
Compte de frais de publicité	20 % du BBD	Les députés peuvent porter à ce compte des dépenses admissibles de publicité. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 3. Publicité du chapitre Dépenses et l'Annexe : Budget de bureau du député et limites financières par circonscription du présent chapitre.

Autres budgets et allocations

Allocations	Exercice 2023-2024	Description
Ressources fournies par l'Administration de la Chambre	s.o.	Les ressources dont les coûts sont portés au budget central incluent, sous certaines conditions, les services d'impression et d'expédition, la location des bureaux parlementaires, certains matériels et certaines fournitures de bureau, certains services de télécommunications, les services de traduction et certaines ressources pour les déplacements. Des renseignements supplémentaires sont fournis tout au long de ce manuel.
Budget pour bureau de circonscription	38 160 $ (sur la base d'une moyenne de 3 180 $ par mois)	Chaque député peut porter à ce budget les coûts suivants : les frais juridiques d'examen du bail du bureau de circonscription, le loyer du bureau, les services publics, l'entretien et les réparations, le déneigement ainsi que les assurances de biens et de responsabilité.
Budget de perfectionnement professionnel	5 000 $	Les députés peuvent porter à ce budget les dépenses admissibles liées à la formation et du perfectionnement professionnel de leurs employés réguliers. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 5. Formation et perfectionnement professionnel du chapitre Services.
Compte de frais de déplacement officiel (CFDO)	38 190 $	Les députés peuvent porter à ce compte certains frais de déplacement qu'ils engagent personnellement lorsqu'ils sont en déplacement officiel. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Déplacements.
Système de points de déplacement Plus : (s'il y a lieu) + Attribution de points pour personne à charge	64 points de déplacement	Ce système assure l'équité dans l'attribution des ressources de déplacement aux députés, sans égard à l'emplacement de leur circonscription au Canada. Ils reçoivent chacun au moins 64 points par exercice pour des déplacements réguliers, desquels 25 points peuvent être utilisés pour des déplacements spéciaux. Des points supplémentaires sont attribués aux députés ayant des personnes à charge qui répondent à certains critères d'âge requis.

Allocations	Exercice 2023-2024	Description
		Pour de plus amples renseignements, consulter la section 6. Système de points de déplacement du chapitre Déplacements.

Remarque : Certains biens sont assujettis à des quantités et à des coûts d'achat maximaux, sous réserve de certaines conditions. Pour de plus amples renseignements sur l'achat de biens, consulter l'Annexe : Limites établies pour l'achat de biens dans le chapitre Dépenses.

Page laissée intentionnellement vide.

Annexe: Barème des allocations et taux divers

Allocations et taux divers

Le salaire annuel maximal ainsi que le plafond annuel des dépenses contractuelles autorisées sont révisés sur une base annuelle en se fondant sur les principales ententes salariales conclues par les principaux groupes au Canada. La limite pour la publicité utilisée lors d'activités ou d'événements organisés par des tiers est révisée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le taux maximal pour le kilométrage est révisé périodiquement. Le taux maximal pour les billets d'activités ou d'événements est révisé annuellement.

Sujet	Taux	Date d'entrée en vigueur
Salaire annuel maximal	109 500 $ par employé	le 1er avril 2023
Plafond annuel des dépenses contractuelles autorisées	109 500 $ par entrepreneur	le 1er avril 2023
Logement privé	50 $ par nuit	le 20 octobre 2003
Résidence secondaire	50 $ par jour	le 1er avril 2017
Kilométrage	58,50 cents par kilomètre	le 1er janvier 2024
Publicité lors d'activités ou d'événements organisés par des tiers	Maximum de 700 $ par activité ou événement	le 1er avril 2023
Billets d'activités ou d'événements	Maximum de 148 $ par billet	le 1er avril 2023
Taxi et autobus	Reçu exigé pour tout montant supérieur à 25 $	-
Services postaux	82 cents par kilogramme (taux préférentiel pour les envois en nombre) pour les articles expédiés depuis les bureaux de poste de la Chambre des communes seulement	le 1er janvier 1996

Indemnités journalières

Les taux d'indemnité journalière sont établis en fonction de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, sous réserve des conditions fixées par le Bureau de régie interne. Le taux d'indemnité journalière pour les États-Unis est le même que pour les provinces, en devise américaine, à l'exception du taux d'indemnité journalière pour l'Alaska qui est le même que pour le Yukon.

La date d'entrée en vigueur des indemnités journalières est le 1er octobre 2023.

Type d'indemnité	Provinces / États-Unis	Yukon / Alaska	T.N.-O.	Nunavut
Petit déjeuner	24,35	24,90	28,10	30,30
Déjeuner	24,65	22,90	34,10	36,80
Dîner	60,45	65,95	72,95	98,00
Faux frais	17,30	17,30	17,30	17,30
Total	**126,75**	**131,05**	**152,45**	**182,40**

Page laissée intentionnellement vide.

Annexe : Budget de bureau du député et limites financières par circonscription

Le budget de bureau du député (BBD) comprend le budget de base, le supplément par électeur, le supplément géographique et le supplément Annexe 3, s'il y a lieu. Le compte de frais divers et le compte de frais de publicité correspondent à des limites établies dans le BBD. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 3. Budgets du député dans le chapitre Budgets.

Les montants et limites suivants sont entrés en vigueur le 1er avril 2023 pour l'exercice 2023-2024.

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Abbotsford	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou	411 300	-	73 470	23 380	**508 150**	15 245	101 630
Abitibi—Témiscamingue	411 300	24 180	30 050	23 380	**488 910**	14 667	97 782
Acadie—Bathurst	411 300	-	11 680	-	**422 980**	12 689	84 596
Ahuntsic-Cartierville	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Ajax	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Alfred-Pellan	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Algoma—Manitoulin—Kapuskasing	411 300	-	41 760	23 380	**476 440**	14 293	95 288
Argenteuil—La Petite-Nation	411 300	24 180	11 680	-	**447 160**	13 415	89 432
Aurora—Oak Ridges—Richmond Hill	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Avalon	411 300	12 080	11 680	-	**435 060**	13 052	87 012
Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia	411 300	-	23 380	-	**434 680**	13 040	86 936
Baie de Quinte	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Banff—Airdrie	411 300	48 300	23 380	-	**482 980**	14 489	96 596
Barrie—Innisfil	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Barrie—Springwater—Oro-Medonte	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Battle River—Crowfoot	411 300	24 180	30 050	-	**465 530**	13 966	93 106
Battlefords—Lloydminster	411 300	-	30 050	23 380	**464 730**	13 942	92 946
Beaches—East York	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Beauce	411 300	24 180	11 680	-	**447 160**	13 415	89 432
Beauport—Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix	411 300	12 080	23 380	-	**446 760**	13 403	89 352
Beauport—Limoilou	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Beauséjour	411 300	12 080	11 680	-	**435 060**	13 052	87 012
Bécancour—Nicolet—Saurel	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432
Bellechasse—Les Etchemins—Lévis	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Beloeil—Chambly	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Berthier—Maskinongé	411 300	24 180	11 680	-	**447 160**	13 415	89 432
Bonavista—Burin—Trinity	411 300	-	26 710	23 380	**461 390**	13 842	92 278
Bourassa	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Bow River	411 300	24 180	30 050	-	**465 530**	13 966	93 106
Brampton-Centre	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Brampton-Est	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Brampton-Nord	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Brampton-Ouest	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Brampton-Sud	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Brandon—Souris	411 300	-	26 710	-	**438 010**	13 140	87 602
Brantford—Brant	411 300	48 300	6 680	-	**466 280**	13 988	93 256
Brome—Missisquoi	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Brossard—Saint-Lambert	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Bruce—Grey—Owen Sound	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Burlington	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Burnaby-Nord—Seymour	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Burnaby-Sud	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Calgary Confederation	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Calgary Forest Lawn	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Calgary Heritage	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Calgary Midnapore	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Calgary Nose Hill	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Calgary Rocky Ridge	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Calgary Shepard	411 300	48 300	-	-	**459 600**	13 788	91 920
Calgary Signal Hill	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Calgary Skyview	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Calgary-Centre	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Cambridge	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Cape Breton—Canso	411 300	-	23 380	-	**434 680**	13 040	86 936
Cardigan	411 300	-	6 680	-	**417 980**	12 539	83 596
Cariboo—Prince George	411 300	24 180	41 760	23 380	**500 620**	15 019	100 124
Carleton	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Central Okanagan—Similkameen—Nicola	411 300	36 240	26 710	-	**474 250**	14 228	94 850
Charlesbourg—Haute-Saint-Charles	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Charlottetown	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Châteauguay—Lacolle	411 300	12 080	6 680	-	**430 060**	12 902	86 012
Chatham-Kent—Leamington	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432
Chicoutimi—Le Fjord	411 300	-	6 680	-	**417 980**	12 539	83 596
Chilliwack—Hope	411 300	24 180	11 680	-	**447 160**	13 415	89 432
Churchill—Keewatinook Aski	411 300	-	51 770	23 380	**486 450**	14 594	97 290
Cloverdale—Langley City	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Coast of Bays—Central—Notre Dame	411 300	-	30 050	23 380	**464 730**	13 942	92 946
Compton—Stanstead	411 300	24 180	11 680	-	**447 160**	13 415	89 432
Coquitlam—Port Coquitlam	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Courtenay—Alberni	411 300	36 240	23 380	-	**470 920**	14 128	94 184
Cowichan—Malahat—Langford	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Cumberland—Colchester	411 300	-	23 380	-	**434 680**	13 040	86 936
Cypress Hills—Grasslands	411 300	-	41 760	-	**453 060**	13 592	90 612
Dartmouth—Cole Harbour	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Dauphin—Swan River—Neepawa	411 300	-	30 050	23 380	**464 730**	13 942	92 946
Davenport	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Delta	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill	411 300	-	51 770	23 380	**486 450**	14 594	97 290
Don Valley-Est	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Don Valley-Nord	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Don Valley-Ouest	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Dorval—Lachine—LaSalle	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Drummond	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Dufferin—Caledon	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Durham	411 300	48 300	6 680	-	**466 280**	13 988	93 256
Edmonton Griesbach	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Edmonton Manning	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Edmonton Mill Woods	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Edmonton Riverbend	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Edmonton Strathcona	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Edmonton-Centre	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Edmonton-Ouest	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Edmonton—Wetaskiwin	411 300	60 340	11 680	-	**483 320**	14 500	96 664
Eglinton—Lawrence	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Egmont	411 300	-	6 680	-	**417 980**	12 539	83 596
Elgin—Middlesex—London	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Elmwood—Transcona	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Esquimalt—Saanich—Sooke	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Essex	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Etobicoke-Centre	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Etobicoke—Lakeshore	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Etobicoke-Nord	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Flamborough—Glanbrook	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Fleetwood—Port Kells	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Foothills	411 300	24 180	30 050	-	**465 530**	13 966	93 106
Fort McMurray—Cold Lake	411 300	12 080	41 760	23 380	**488 520**	14 656	97 704
Fredericton	411 300	-	6 680	-	**417 980**	12 539	83 596

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Fundy Royal	411 300	-	11 680	-	**422 980**	12 689	84 596
Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine	411 300	-	26 710	-	**438 010**	13 140	87 602
Gatineau	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Glengarry—Prescott—Russell	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Grande Prairie—Mackenzie	411 300	24 180	41 760	23 380	**500 620**	15 019	100 124
Guelph	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Haldimand—Norfolk	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Haliburton—Kawartha Lakes—Brock	411 300	36 240	23 380	-	**470 920**	14 128	94 184
Halifax	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Halifax-Ouest	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Hamilton Mountain	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Hamilton-Centre	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Hamilton-Est—Stoney Creek	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Hamilton-Ouest—Ancaster—Dundas	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Hastings—Lennox and Addington	411 300	24 180	23 380	-	**458 860**	13 766	91 772
Hochelaga	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Honoré-Mercier	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Hull—Aylmer	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Humber River—Black Creek	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Huron—Bruce	411 300	24 180	11 680	-	**447 160**	13 415	89 432
Joliette	411 300	36 240	23 380	-	**470 920**	14 128	94 184
Jonquière	411 300	12 080	30 050	-	**453 430**	13 603	90 686
Kamloops—Thompson—Cariboo	411 300	36 240	30 050	23 380	**500 970**	15 029	100 194

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Kanata—Carleton	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432
Kelowna—Lake Country	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Kenora	411 300	-	51 770	23 380	**486 450**	14 594	97 290
Kildonan—St. Paul	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Kings—Hants	411 300	12 080	11 680	-	**435 060**	13 052	87 012
Kingston et les Îles	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
King—Vaughan	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Kitchener-Centre	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Kitchener—Conestoga	411 300	12 080	6 680	-	**430 060**	12 902	86 012
Kitchener-Sud—Hespeler	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Kootenay—Columbia	411 300	36 240	30 050	-	**477 590**	14 328	95 518
La Pointe-de-l'Île	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
La Prairie	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Labrador	411 300	-	51 770	23 380	**486 450**	14 594	97 290
Lac-Saint-Jean	411 300	24 180	30 050	-	**465 530**	13 966	93 106
Lac-Saint-Louis	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Lakeland	411 300	12 080	30 050	23 380	**476 810**	14 304	95 362
Lambton—Kent—Middlesex	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Lanark—Frontenac—Kingston	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Langley—Aldergrove	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
LaSalle—Émard—Verdun	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Laurentides—Labelle	411 300	36 240	26 710	-	**474 250**	14 228	94 850
Laurier—Sainte-Marie	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Laval—Les Îles	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Leeds—Grenville—Thousand Islands et Rideau Lakes	411 300	24 180	11 680	-	**447 160**	13 415	89 432
Lethbridge	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Lévis—Lotbinière	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
London-Centre-Nord	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
London—Fanshawe	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
London-Ouest	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Long Range Mountains	411 300	12 080	30 050	23 380	**476 810**	14 304	95 362
Longueuil—Charles-LeMoyne	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Longueuil—Saint-Hubert	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Louis-Hébert	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Louis-Saint-Laurent	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Madawaska—Restigouche	411 300	-	23 380	-	**434 680**	13 040	86 936
Malpeque	411 300	-	6 680	-	**417 980**	12 539	83 596
Manicouagan	411 300	12 080	51 770	23 380	**498 530**	14 956	99 706
Marc-Aurèle-Fortin	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Markham—Stouffville	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Markham—Thornhill	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Markham—Unionville	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Medicine Hat—Cardston—Warner	411 300	12 080	30 050	23 380	**476 810**	14 304	95 362
Mégantic—L'Érable	411 300	12 080	11 680	-	**435 060**	13 052	87 012
Milton	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Mirabel	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Miramichi—Grand Lake	411 300	-	26 710	-	**438 010**	13 140	87 602

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Mission—Matsqui—Fraser Canyon	411 300	12 080	30 050	23 380	**476 810**	14 304	95 362
Mississauga-Centre	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Mississauga—Erin Mills	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Mississauga-Est—Cooksville	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Mississauga—Lakeshore	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Mississauga—Malton	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Mississauga—Streetsville	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Moncton—Riverview—Dieppe	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Montarville	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Montcalm	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup	411 300	12 080	11 680	-	**435 060**	13 052	87 012
Mont-Royal	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan	411 300	-	30 050	-	**441 350**	13 241	88 270
Nanaimo—Ladysmith	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Nepean	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
New Westminster—Burnaby	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Newmarket—Aurora	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Niagara Falls	411 300	48 300	6 680	-	**466 280**	13 988	93 256
Niagara-Centre	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Niagara-Ouest	411 300	12 080	6 680	-	**430 060**	12 902	86 012
Nickel Belt	411 300	12 080	30 050	-	**453 430**	13 603	90 686
Nipissing—Timiskaming	411 300	12 080	26 710	-	**450 090**	13 503	90 018
North Island—Powell River	411 300	36 240	30 050	23 380	**500 970**	15 029	100 194

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
North Okanagan—Shuswap	411 300	48 300	26 710	-	**486 310**	14 589	97 262
North Vancouver	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Northumberland—Peterborough-Sud	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Notre-Dame-de-Grâce—Westmount	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest	411 300	-	23 380	-	**434 680**	13 040	86 936
Nova-Centre	411 300	-	23 380	-	**434 680**	13 040	86 936
Nova-Ouest	411 300	12 080	23 380	-	**446 760**	13 403	89 352
Nunavut	411 300	-	73 470	28 050	**512 820**	15 385	102 564
Oakville	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Oakville-Nord—Burlington	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Okanagan-Sud—Kootenay-Ouest	411 300	36 240	26 710	-	**474 250**	14 228	94 850
Orléans	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Oshawa	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Ottawa-Centre	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Ottawa-Ouest—Nepean	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Ottawa-Sud	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Ottawa—Vanier	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Outremont	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Oxford	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Papineau	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Parkdale—High Park	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Parry Sound—Muskoka	411 300	24 180	23 380	-	**458 860**	13 766	91 772
Peace River—Westlock	411 300	12 080	41 760	23 380	**488 520**	14 656	97 704
Perth—Wellington	411 300	24 180	11 680	-	**447 160**	13 415	89 432

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Peterborough—Kawartha	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Pickering—Uxbridge	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Pierre-Boucher—Les Patriotes—Verchères	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432
Pierrefonds—Dollard	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Pitt Meadows—Maple Ridge	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432
Pontiac	411 300	36 240	30 050	-	**477 590**	14 328	95 518
Port Moody—Coquitlam	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Portage—Lisgar	411 300	-	23 380	-	**434 680**	13 040	86 936
Portneuf—Jacques-Cartier	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Prince Albert	411 300	-	26 710	23 380	**461 390**	13 842	92 278
Prince George—Peace River—Northern Rockies	411 300	24 180	51 770	23 380	**510 630**	15 319	102 126
Provencher	411 300	12 080	26 710	-	**450 090**	13 503	90 018
Québec	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Red Deer—Lacombe	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Red Deer—Mountain View	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Regina—Lewvan	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Regina—Qu'Appelle	411 300	-	23 380	-	**434 680**	13 040	86 936
Regina—Wascana	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Renfrew—Nipissing—Pembroke	411 300	24 180	23 380	-	**458 860**	13 766	91 772
Repentigny	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Richmond Hill	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Richmond—Arthabaska	411 300	24 180	11 680	-	**447 160**	13 415	89 432
Richmond-Centre	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques	411 300	12 080	23 380	-	**446 760**	13 403	89 352

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Rivière-des-Mille-Îles	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Rivière-du-Nord	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Rosemont—La Petite-Patrie	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Saanich—Gulf Islands	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Sackville—Preston—Chezzetcook	411 300	12 080	6 680	-	**430 060**	12 902	86 012
Saint John—Rothesay	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Saint-Boniface—Saint-Vital	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Saint-Hyacinthe—Bagot	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432
Saint-Jean	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Saint-Laurent	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Saint-Léonard—Saint-Michel	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Saint-Maurice—Champlain	411 300	36 240	30 050	-	**477 590**	14 328	95 518
Salaberry—Suroît	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Sarnia—Lambton	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432
Saskatoon—Grasswood	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Saskatoon-Ouest	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Saskatoon—University	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Sault Ste. Marie	411 300	-	11 680	-	**422 980**	12 689	84 596
Scarborough—Agincourt	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Scarborough-Centre	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Scarborough—Guildwood	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Scarborough-Nord	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Scarborough—Rouge Park	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Scarborough-Sud-Ouest	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Selkirk—Interlake—Eastman	411 300	12 080	30 050	23 380	**476 810**	14 304	95 362
Sentier Carlton—Eagle Creek	411 300	-	30 050	23 380	**464 730**	13 942	92 946
Shefford	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Sherbrooke	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Sherwood Park—Fort Saskatchewan	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Simcoe—Grey	411 300	48 300	6 680	-	**466 280**	13 988	93 256
Simcoe-Nord	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
Skeena—Bulkley Valley	411 300	-	51 770	23 380	**486 450**	14 594	97 290
Souris—Moose Mountain	411 300	-	30 050	-	**441 350**	13 241	88 270
South Shore—St. Margarets	411 300	24 180	23 380	-	**458 860**	13 766	91 772
Spadina—Fort York	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
St. Albert—Edmonton	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
St. Catharines	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
St. John's-Est	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
St. John's-Sud—Mount Pearl	411 300	-	6 680	-	**417 980**	12 539	83 596
Steveston—Richmond-Est	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Stormont—Dundas—South Glengarry	411 300	24 180	6 680	-	**442 160**	13 265	88 432
Sturgeon River—Parkland	411 300	36 240	11 680	-	**459 220**	13 777	91 844
Sudbury	411 300	12 080	6 680	-	**430 060**	12 902	86 012
Surrey-Centre	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Surrey—Newton	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Surrey-Sud—White Rock	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Sydney—Victoria	411 300	-	11 680	-	**422 980**	12 689	84 596

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Terrebonne	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Territoires du Nord-Ouest	411 300	-	73 470	28 050	**512 820**	15 385	102 564
Thérèse-De Blainville	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Thornhill	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Thunder Bay—Rainy River	411 300	-	30 050	23 380	**464 730**	13 942	92 946
Thunder Bay—Supérieur-Nord	411 300	-	41 760	23 380	**476 440**	14 293	95 288
Timmins—Baie James	411 300	-	51 770	23 380	**486 450**	14 594	97 290
Tobique—Mactaquac	411 300	-	26 710	-	**438 010**	13 140	87 602
Toronto-Centre	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Toronto—Danforth	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Toronto—St. Paul's	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Trois-Rivières	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
University—Rosedale	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Vancouver Granville	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Vancouver Kingsway	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Vancouver Quadra	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Vancouver-Centre	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Vancouver-Est	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Vancouver-Sud	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Vaudreuil—Soulanges	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Vaughan—Woodbridge	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Victoria	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Soeurs	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Vimy	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096

Circonscription	Budget de base $	Suppl. par électeur $	Suppl. géographique $	Suppl. Annexe 3 $	Total du BBD $	Compte de frais divers (3 % du BBD) $	Compte de frais de publicité (20 % du BBD) $
Waterloo	411 300	24 180	-	-	**435 480**	13 064	87 096
Wellington—Halton Hills	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country	411 300	36 240	23 380	-	**470 920**	14 128	94 184
Whitby	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Willowdale	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Windsor-Ouest	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Windsor—Tecumseh	411 300	36 240	-	-	**447 540**	13 426	89 508
Winnipeg-Centre	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Winnipeg-Centre-Sud	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Winnipeg-Nord	411 300	-	-	-	**411 300**	12 339	82 260
Winnipeg-Sud	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Yellowhead	411 300	12 080	41 760	23 380	**488 520**	14 656	97 704
York-Centre	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
York—Simcoe	411 300	36 240	6 680	-	**454 220**	13 627	90 844
York-Sud—Weston	411 300	12 080	-	-	**423 380**	12 701	84 676
Yorkton—Melville	411 300	-	30 050	23 380	**464 730**	13 942	92 946
Yukon	411 300	-	51 770	23 380	**486 450**	14 594	97 290

5. DÉPENSES

1. Introduction 5-2
2. Principes généraux 5-2
   2.1 Gestion et utilisation des ressources de la Chambre 5-2
   2.2 Responsabilités financières 5-3
3. Publicité 5-3
4. Frais d'accueil et cadeaux 5-6
5. Téléphones intelligents et iPads 5-7
6. Sites Web et noms de domaine 5-8
7. Bureaux 5-10
   7.1 Mobilier et équipement 5-10
   7.2 Services publics, entretien et systèmes de sécurité 5-13
   7.3 Décorations de bureau 5-14
   7.4 Déménagement de bureau 5-14
8. Autres dépenses 5-15
9. Restrictions 5-17

Annexe: Limites établies pour l'achat de biens 5-19
   1. Limites visant l'achat de certains types de biens 5-19
   2. Biens non autorisés 5-24
   3. Contrôle de l'inventaire de biens 5-24

1. Introduction

Les députés disposent de fonds qu'ils peuvent utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour payer le salaire des employés, les dépenses de bureau, les contrats de services professionnels, les contrats pour biens et autres services, ainsi que toute autre dépense admissible.

Dans le présent chapitre, les références aux députés visent également les agents supérieurs de la Chambre, ainsi que les bureaux de recherche des caucus nationaux, à moins d'indication contraire, et toute dépense doit être portée à leurs budgets respectifs.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles additionnelles pour les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche, consulter le chapitre Présidents de séances, agents supérieurs et partis reconnus.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les salaires des employés, les contrats de services professionnels et les allocations de déplacement, consulter les chapitres Employés, Contrats et Déplacements, respectivement.

La dissolution du Parlement et les élections générales ont une incidence sur les dépenses admissibles. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consulter les chapitres Dissolution du Parlement et Élections, respectivement.

2. Principes généraux

Les principes suivants régissent la gestion et l'utilisation que font les députés des ressources fournies par la Chambre, ainsi que leurs responsabilités financières.

2.1 Gestion et utilisation des ressources de la Chambre

- **Raisonnabilité, transférabilité et besoin opérationnel :** Puisqu'un nouveau député est responsable de la garde et de l'utilisation des biens de bureau de son prédécesseur, tout achat de biens doit être raisonnable, et les biens achetés doivent être transférables et normalement nécessaires dans un bureau. Les députés ne peuvent donc pas porter le coût d'articles ménagers, personnels, personnalisés ou de luxe à aucun budget.

- **Biens payés au moyen du budget central :** Sauf en cas de mention expresse, les députés ne peuvent pas acheter des biens et des services fournis par l'Administration de la Chambre (et donc payés au moyen de son budget central) et en porter le coût à un budget quelconque.

- **Aucune propriété commune :** Les députés ne peuvent pas financer personnellement, en entier ou en partie, l'acquisition d'un bien de la Chambre. Toutefois, si les députés décident d'acheter un appareil photo ou une caméra vidéo dont le coût excède le prix d'achat maximal établi, ils seront personnellement responsables de la différence de prix. Les biens acquis au moyen de fonds de la Chambre, en entier ou en partie, sont la propriété exclusive de la Chambre des communes.

- **Fonctions parlementaires :** Les biens doivent être utilisés exclusivement dans le cadre des fonctions parlementaires des députés et non à des fins personnelles.

- **Utilisation par les députés et leurs employés :** Les députés ne peuvent autoriser que leurs employés à utiliser les ressources fournies par la Chambre, à l'exception des indications du Bureau de régie interne.

- **Conformité aux normes de la Chambre des communes :** Certains articles achetés par les députés, tels que les ordinateurs non gérés, l'équipement de télécommunication et les meubles des bureaux parlementaires, doivent respecter les normes techniques et de service approuvées par le Bureau. Les députés doivent communiquer avec le secteur administratif approprié de l'Administration de la Chambre avant d'effectuer des achats pour :

  - s'assurer que l'équipement est conforme à ces normes;

  - tirer parti de toute offre à commandes de la Chambre en vigueur (qui propose habituellement les meilleurs prix);

  - enregistrer les garanties de l'équipement.

2.2 Responsabilités financières

- **Respect des limites budgétaires :** Les députés doivent mener leurs activités dans les limites des budgets qui leur sont alloués et utiliser les ressources tel que le Bureau de régie interne le prescrit. Les députés sont personnellement responsables du règlement de toute dépense non admissible ou qui excède leurs allocations budgétaires.

- **Responsabilités à titre d'employeur :** Les députés sont toujours responsables des mesures et des décisions prises par leurs employés. Même lorsqu'une délégation de pouvoir est octroyée, les députés demeurent responsables des mesures prises par leurs employés en leur nom. Les députés sont personnellement responsables de payer les dépenses qui ne sont pas admissibles.

Pour connaître les autres principes généraux, consulter la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

3. Publicité

Les députés peuvent utiliser jusqu'à 20 % de leur budget de bureau du député pour des dépenses de publicité. Pour obtenir la liste des limites financières liées à la publicité par circonscription, consulter l' Annexe : Budget de bureau du député et limites financières par circonscription du chapitre Budgets.

But : La publicité a pour but de permettre aux députés de communiquer avec leurs électeurs. La publicité doit appuyer au moins un des buts suivants :

- fournir l'adresse des bureaux et les coordonnées des députés;

- décrire les services que les députés offrent à leurs électeurs;

- annoncer la date des prochaines réunions se rattachant à l'exercice de leurs fonctions de député dans la circonscription;

- transmettre des messages de félicitations ou des souhaits à leurs électeurs;
- appuyer d'autres questions liées à leurs fonctions parlementaires, y compris la communication d'opinions partisanes et de déclarations visant à défendre une cause.

Contenu : La publicité doit inclure le nom du député et indiquer son rôle en tant que député (c.-à-d. nom, député). Les députés qui indiquent leurs coordonnées dans les publicités doivent uniquement utiliser leurs coordonnées parlementaires officielles (c.-à-d. leur site Web désigné, numéro de téléphone de bureau, et adresse courriel ou de bureau).

La publicité peut aussi comprendre les éléments suivants :

- une photo du député;
- l'adresse des bureaux parlementaire et de circonscription;
- les heures d'ouverture;
- les avis de réunions;
- une description des services offerts aux électeurs;
- des messages de félicitations ou de souhaits aux électeurs;
- des détails concernant la participation du député à un événement ou une activité;
- le logo du parti;
- des codes QR (« quick response »), des adresses Web et d'autres types de référence, qui doivent tous mener vers le site Web désigné du député ou à des sites Web municipaux, provinciaux ou fédéraux;
- des opinions partisanes ou des déclarations visant à défendre une cause.

Formats : Les députés peuvent choisir les formats publicitaires suivants :

- les panneaux d'affichage routiers ainsi que les publicités dans les journaux, à la télévision, à la radio ou dans d'autres médias commerciaux à la disposition des électeurs, y compris Internet;

  Remarque : Bien que ce ne soit pas obligatoire, les publicités à la radio devraient comprendre un moyen de communiquer avec le député.

- lors d'événements ou d'activités de tiers :
  - les documents imprimés, y compris les programmes, les dépliants, les bulletins d'information, les bulletins et les circulaires;
  - les affiches, les bannières et autres types d'enseignes;
- des articles promotionnels de valeur minime (p. ex. des stylos, des signets, des calendriers et des macarons aimantés).

Les députés peuvent partager une publicité avec un autre député fédéral ou un élu provincial ou municipal de la même communauté ou région. Chaque député de la Chambre des communes doit présenter sa propre facture selon les procédures décrites ci-dessous.

Restrictions : La publicité ne peut, directement ou indirectement, servir à ce qui suit :

- parrainer ou appuyer des groupes communautaires ou des organismes de bienfaisance, à moins que la publicité :
  - réponde à un ou plusieurs des critères énoncés dans le paragraphe But ci-dessus;
  - soit destinée aux résidents de la circonscription du député;
  - soit d'un format publicitaire approuvé présentant le contenu requis.
- faire mention de sites Web autres que des sites Web municipaux, provinciaux et fédéraux, et le site Web désigné du député (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 6. Sites Web et noms de domaine du présent chapitre);
- faire un don ou une contribution de nature politique;
- demander des contributions ou des adhésions à un parti politique, des fonds pour des groupes communautaires ou des organismes de bienfaisance, ou des dons ou des contributions pour toute autre personne ou cause;
- fournir une aide financière à des groupes ou à des causes, ou à leurs sites Internet (tournois de golf, concerts, festivals, activités de bienfaisance, équipes sportives, etc.);
- communiquer des renseignements liés à une campagne ou à une association de circonscription;
- appuyer l'élection d'un candidat ou d'un parti ou s'y opposer, peu importe l'ordre de gouvernement.

Coût : La publicité utilisée dans le cadre d'activités ou d'événements tenus ou organisés par des tiers ne peut pas dépasser la limite indiquée dans le Barème des allocations et taux divers.

Cette limite ne s'applique pas aux formats publicitaires des médias commerciaux susmentionnés; les coûts réels de ces publicités seront remboursés (selon les reçus).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le remboursement de coûts liés à la production d'affiches, consulter la section 8. Autres dépenses du présent chapitre.

Facturation : Les demandes de remboursement ou de paiement de dépenses de publicité doivent comprendre les trois éléments suivants :

- la facture originale (y compris le numéro de facture, s'il y a lieu) imprimée sur le papier à en-tête officiel de l'entreprise ou de l'organisation qui a fourni les services de publicité;
- une copie de la publicité telle que publiée :
  - à la radio ou à la télévision : une feuille de parution ou un scénario;

  - sur le Web : le lien Internet et une copie papier de la publicité;
  - sur une affiche ou une bannière lors d'événements ou d'activités de tiers : une photographie qui montre de manière claire et évident l'activité en question et l'emplacement de la publicité;
- une demande de remboursement des dépenses de bureau approuvée et présentée par le député dans le Portail financier.

La dissolution du Parlement a une incidence sur la politique concernant la publicité. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Dissolution du Parlement.

4. Frais d'accueil et cadeaux

Les députés peuvent utiliser jusqu'à 3 % de leur budget de bureau du député (BBD) pour les frais d'accueil et les cadeaux. Cette partie du budget est nommée le compte de frais divers. Pour obtenir la liste des limites financières de ce compte par circonscription, consulter l' Annexe: Budget de bureau du député et limites financières par circonscription du chapitre Budgets.

Frais d'accueil : Les frais liés aux éléments suivants et engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires des députés peuvent être portés à ce compte :

- les repas du député et de ses invités (lorsqu'il est accompagné d'au moins un invité);
- la nourriture et les boissons servies lors de réunions et d'activités organisées ou tenues par le député.

Les députés peuvent également porter à leur BBD le coût des articles pour l'accueil des visiteurs à leurs bureaux, tels que des cafetières, des tasses, des cuillères et des verres.

Billets d'activités ou d'événements : Le coût des billets pour assister à des activités ou des événements liés aux fonctions parlementaires des députés peut être porté à ce compte, qu'un repas soit compris ou non. Les députés doivent assister à l'activité ou à l'événement à moins que des circonstances imprévues ne les empêchent d'y assister, et peuvent être accompagnés d'invités (pour connaître le montant maximal alloué par billet, consulter le Barème des allocations et taux divers).

Cadeaux : Les dépenses d'au plus 150 $ (avant les taxes) pour chacun des cadeaux suivants, engagées dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires des députés, peuvent être portées à ce compte :

- un cadeau offert à titre protocolaire pour souligner la valeur et l'importance d'une personne, d'un événement ou d'un organisme de la circonscription du député dont la contribution a enrichi la collectivité, notamment :
  - des organismes communautaires de bienfaisance ou sans but lucratif;
  - des activités sportives, éducatives ou culturelles dans la collectivité;
  - des membres de la collectivité qui se sont distingués ou dont l'importance de leur contribution à la collectivité justifie une reconnaissance publique;

- des fleurs pour les funérailles d'un électeur du député;
- un cadeau offert à titre protocolaire à un dirigeant communautaire ou à un dignitaire en visite.

Pour obtenir le remboursement de ces dépenses, les députés doivent approuver et présenter une demande de remboursement des dépenses de bureau par l'entremise du Portail financier et fournir les reçus originaux. Les députés ne peuvent pas déléguer cette responsabilité. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de remboursement, consulter la section 7. Comptabilité et remboursement du chapitre Budgets.

5. Téléphones intelligents et iPads

Les députés peuvent porter le coût des appareils sans fil admissibles (les téléphones intelligents et les iPads) à leur budget de bureau du député (BBD). Les députés doivent communiquer avec les Services de télécommunications pour l'achat d'appareils et de forfaits de service au meilleur rapport qualité/prix et pour leur configuration en vue d'assurer la sécurité et la connectivité des appareils, ainsi que pour la prestation de services de soutien. Seuls les employés réguliers des députés peuvent utiliser ces appareils.

- **Téléphones intelligents :** En plus du coût de leur propre téléphone intelligent, les députés peuvent porter à leur BBD le coût d'un maximum d'un téléphone intelligent par employé régulier, y compris le coût d'un forfait mensuel de communication vocale et de transmission de données, les frais de temps d'antenne (incluant les frais d'itinérance) et d'appels interurbains, ainsi que le coût lié aux fonctions telles que la messagerie, la boîte vocale, l'accès Internet et les services 911. Les députés peuvent aussi acheter des accessoires standards, tels que des chargeurs pour voiture, des étuis, des écouteurs et des casques d'écoute. Le coût des accessoires non standards ne peut être porté à aucun budget.

- **iPads :** En plus de l'iPad fourni aux députés par l'entremise du budget central de l'Administration de la Chambre, les députés peuvent porter à leur BBD le coût d'achat d'un appareil iPad d'Apple et des accessoires connexes (garantie prolongée, étui, chargeur et carte SIM). Le prix d'achat maximal de l'appareil (incluant les accessoires connexes) est établi à 1 950 $. Les coûts liés au plan mensuel de données et aux frais d'itinérance de ces deux iPads sont portés au BBD. Les députés ne peuvent avoir en inventaire plus de deux iPads.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les téléphones intelligents et les iPads pour les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche, consulter les sections 3.6 Dépenses et 4. Bureau de recherche du caucus national, respectivement, du chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

Conditions : Les conditions suivantes s'appliquent aux appareils sans fil des députés, des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche :

- **Remplacement et mise à niveau :** Les députés peuvent remplacer ou mettre à niveau un appareil sans fil 24 mois après sa date d'acquisition et doivent retourner l'ancien appareil à l'Administration de la Chambre. Le coût de remplacement ou de mise à niveau sera porté au BBD.

- **Appareils perdus ou endommagés :** Les députés peuvent faire réparer des appareils endommagés et en porter le coût à leur BBD. Si un appareil a été endommagé de sorte qu'il n'est pas réparable, il doit être retourné à l'Administration de la Chambre. Le coût lié au remplacement des appareils perdus ou endommagés sera porté au BBD et le rapport d'inventaire du député sera mis à jour en conséquence.

- **Applications, contenu numérique et accessoires :** Les coûts d'achat et de maintenance des applications, du contenu numérique et des accessoires non standards ne peuvent être portés à aucun budget. Toutefois, le coût des abonnements à des journaux et des périodiques, ainsi que celui de livres électroniques pertinents aux fonctions parlementaires du député, peut être porté au budget de bureau approprié. Les applications et le contenu numérique demeurent la propriété de l'utilisateur.

- **Déplacements à l'étranger :** Au moins une semaine avant de se déplacer à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions parlementaires, les députés doivent communiquer avec les Services de télécommunications afin de discuter de l'option la plus économique pour les appels interurbains et les forfaits de transmission de données. Autrement, tout coût supplémentaire lié à l'utilisation de leurs appareils sans fil à l'étranger sera une dépense personnelle. Les députés devraient utiliser uniquement la fonction Wi-Fi de leurs appareils lorsqu'ils sont à l'étranger et n'utiliser leurs appareils sans fil que dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

- Tous les appareils sans fil doivent être retournés à l'Administration de la Chambre lorsque les députés cessent d'exercer leurs fonctions de député.

- Les députés seront entièrement responsables de la sécurité de l'information et des documents qu'ils sauvegardent sur leurs appareils sans fil.

6. Sites Web et noms de domaine

Politique sur les sites Web : Afin de pouvoir porter certains frais à leur budget de bureau du député (BBD), les députés doivent désigner un site Web dont le nom de domaine est conforme à la politique sur les noms de domaine. Une fois désigné, seul ce site Web (ou ses pages secondaires) pourra être utilisé dans le cadre de publicités, de courrier de circonscription, d'envois collectifs, de papier à en-tête et de papeterie personnalisée.

Désignation du site Web : Les députés doivent présenter le formulaire *Désignation du site Web d'un député*. Cette désignation sera valide pendant au moins 12 mois ou la durée de la législature, selon la période la plus courte. Une nouvelle désignation doit être fournie au début de chaque législature.

Dépenses liées au site Web désigné : Les dépenses liées à ce qui suit peuvent être portées au BBD :

- services de consultation Web, conception Web, conception graphique et maintenance;

- hébergement du site Web;

- redevances de droits d'auteur pour le contenu du site Web, s'il y a lieu.

Contenu : Les sites Web désignés peuvent contenir les logos des partis, des opinions partisanes et des déclarations visant à défendre une cause. Les liens vers d'autres sites Web sont autorisés (y compris les

sites Web municipaux, provinciaux et fédéraux) à condition que ces liens et leurs éléments graphiques, tels qu'ils paraissent dans le site Web désigné du député, respectent les restrictions présentées ci-dessous. Par exemple, un lien admissible serait « Site Web du parti ABC ». Par contre, des liens tels que « Contribuez au parti ABC », « Joignez le parti ABC », « Nom du député – Campagne 2015 », ou « Faites un don à la banque d'alimentation locale » ne seraient pas admissibles.

Les députés sont personnellement responsables du contenu de leur site Web. Ils doivent veiller à ce que le contenu respecte en tout temps les règlements administratifs, les restrictions énoncées ci-dessous, ainsi que toute loi applicable (p. ex. la *Loi électorale du Canada* et la *Loi sur le droit d'auteur)*.

Restrictions : Les sites Web désignés des députés ne peuvent, directement ou indirectement, comprendre les éléments suivants :

- des demandes de contribution ou d'adhésion à un parti politique;
- des demandes de fonds pour des groupes communautaires ou des organismes de bienfaisance;
- des demandes de dons ou de contributions pour toute autre personne ou cause;
- des renseignements liés à une campagne ou à une association de circonscription;
- un appui ou une opposition à l'élection d'un candidat ou d'un parti, peu importe l'ordre de gouvernement.

Seuls les sites Web désignés des députés qui sont conformes aux conditions susmentionnées et à la politique sur les noms de domaine ci-dessous, qu'ils soient payés au moyen du BBD ou non, peuvent :

- avoir un lien sur le site Web du Parlement du Canada;
- être utilisés dans le cadre de publicités, d'articles promotionnels, de courrier de circonscription, d'envois collectifs, de papier à en-tête et de papeterie personnalisée.

Facturation : Les demandes de remboursement ou de paiement doivent comprendre les trois éléments suivants :

- la facture originale (y compris le numéro de la facture, s'il y a lieu) imprimée sur le papier à en-tête officiel de l'entreprise ou de l'organisation qui a fourni le service;
- le nom de domaine ou l'adresse du site Web désigné pour lequel les services ont été fournis;
- une demande de remboursement des dépenses de bureau approuvée et présentée par le député dans le Portail financier.

Politique sur les noms de domaine : Les députés peuvent porter à leur BBD les frais d'enregistrement d'un nom de domaine si ce nom remplit les conditions suivantes :

- il est neutre et ne contient pas de mots comme voter, donner, appuyer, élire, contribuer ou tout autre mot de même nature;
- il concerne exclusivement le député et ne fait pas référence à un autre groupe ou à une autre personne; cependant, les références au parti politique ou à la circonscription du député sont permises.

Lorsqu'ils demandent un remboursement, les députés doivent inscrire clairement le nom de domaine sur les factures.

Il incombe aux députés de protéger les noms de domaine. Les députés peuvent acheter plusieurs noms de domaine, mais un seul peut être désigné aux fins d'utilisation aux termes de la politique sur les sites Web. Chaque nom de domaine acheté doit donc diriger les utilisateurs vers le site Web désigné. Les noms de domaine achetés ne peuvent pas être utilisés à des fins électorales ou à d'autres fins.

La dissolution du Parlement peut avoir une incidence sur les politiques concernant les sites Web et les noms de domaine. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Dissolution du Parlement.

7. Bureaux

Pour obtenir des renseignements sur le processus de remboursement, consulter la section 7. Comptabilité et remboursement du chapitre Budgets.

7.1 Mobilier et équipement

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens de bureau fournis aux députés par l'intermédiaire du budget central de l'Administration de la Chambre, consulter le chapitre Bureaux.

Les députés peuvent acheter du mobilier et de l'équipement pour leurs bureaux parlementaire et de circonscription, et en porter le coût à leur BBD.

Le Bureau de régie interne a établi des règles et des limites pour l'acquisition de certains biens. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter l'Annexe Limites établies pour l'achat de biens du présent chapitre.

Bureau parlementaire : Les députés se voient attribuer du mobilier, de l'équipement et des fournitures standards selon une échelle de dotation approuvée par le Bureau pour faciliter le fonctionnement de leur bureau parlementaire.

Les députés peuvent acheter du mobilier, de l'équipement et des fournitures de bureau supplémentaires et en porter le coût à leur BBD, conformément aux conditions établies par le Bureau.

Les députés peuvent également porter à leur BBD le coût d'équipement ergonomique particulier pour leur bureau parlementaire. Les frais d'évaluation ergonomique peuvent être portés au budget central de l'Administration de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Les députés ne peuvent pas acheter des dispositifs multifonctionnels, des télécopieurs, des photocopieurs, des scanneurs ou des imprimantes supplémentaires, ni des plieuses/inséreuses, pour leur bureau parlementaire et en porter le coût à un budget quelconque. De plus, ils ne peuvent pas acheter d'appareils d'impression à grand débit et en porter le coût à un budget quelconque.

En plus des téléviseurs fournis par la Chambre pour leur bureau parlementaire, les députés peuvent acheter un téléviseur supplémentaire, si ce dernier respecte les normes techniques de la Chambre, et en porter le coût à leur BBD. Les coûts liés à l'installation de prises réseau pour le téléviseur additionnel, au

déplacement de prises existantes, ou au meuble d'appoint nécessaire seront également portés à leur BBD. Tout achat de téléviseur doit être coordonné avec les Services numériques et Biens immobiliers. Les téléviseurs fournis par la Chambre ou achetés par les députés pour leur bureau parlementaire ne peuvent pas être transférés au bureau de circonscription.

Si le téléviseur additionnel devient désuet en raison de changements technologiques dans la cité parlementaire, les coûts liés à la mise à niveau ou au remplacement de ce téléviseur additionnel pourront être portés au BBD.

Bureau de circonscription : Les députés peuvent acheter les biens suivants pour leurs bureaux de circonscription :

- **Mobilier :** Les députés peuvent acheter du mobilier tel que des bureaux, des fauteuils, des tables, des bibliothèques et des classeurs et en porter le coût à leur BBD.

  Les députés peuvent également porter à leur BBD le coût d'équipement ergonomique, incluant les frais d'évaluation ergonomique. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

- **Appareils et services d'impression :** Les députés disposent d'un dispositif multifonctionnel dans chaque bureau de circonscription officiel, dont le coût est porté au budget central de l'Administration de la Chambre. Les députés peuvent acheter des dispositifs multifonctionnels, des télécopieurs, des photocopieurs, des scanneurs et des imprimantes supplémentaires, ainsi que des plieuses/inséreuses à faible volume, et en porter le coût à leur BBD, sous réserve de certaines conditions. Les dispositifs multifonctionnels, télécopieurs, photocopieurs, scanneurs et imprimantes doivent être achetés au moyen de l'offre à commandes de la Chambre. Les plieuses/inséreuses à faible volume doivent être approuvées par les Services numériques et Biens immobiliers avant l'achat. Les coûts de services de soutien ainsi que les frais de copie et des lignes de télécopieur seront portés au BBD.

  Les coûts d'appareils d'impression à grand débit, y compris les plieuses/inséreuses à grand volume, ne sont pas considérés comme des dépenses admissibles. Pour obtenir une liste des produits technologiques actuellement offerts par l'entremise des offres à commandes de la Chambre, consulter *Source* ou communiquer avec le Centre des services des TI.

  Les députés sont fortement encouragés à négocier des clauses de résiliation lorsqu'ils concluent des ententes de location d'équipement puisqu'ils sont personnellement responsables des coûts liés à l'entente engagés au-delà des 30 jours civils suivant la date à laquelle ils cessent d'exercer leurs fonctions de député. Pour obtenir les clauses de résiliation standards, consulter la section 2.2 Contrats de biens et d'autres services du chapitre Contrats.

- **Ordinateurs portatifs et de bureau :** La Chambre des communes fournit aux députés jusqu'à cinq appareils informatiques gérés par circonscription, et les députés peuvent acheter jusqu'à cinq autres appareils informatiques qu'ils soient gérés ou non, ainsi que d'autre équipement périphérique, par l'entremise des offres à commandes de la Chambre et en porter le coût à leur BBD. Pour obtenir une liste des produits technologiques présentement offerts par l'entremise des offres à commandes de la Chambre, consulter *Source* ou communiquer avec le Centre de services des TI. Les frais liés à la réparation, au nettoyage et à la maintenance du matériel informatique peuvent également être portés au BBD.

Les députés doivent respecter la *Politique d'utilisation des ressources de technologie de l'information*, qui se trouve sur *Source*. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Si les exigences opérationnelles essentielles et particulières des députés ne peuvent être satisfaites au moyen de l'équipement standard actuel de la Chambre, ils peuvent, sous réserve d'une approbation préalable du dirigeant principal de l'information (DPI), acheter des appareils informatiques non standards, y compris des ordinateurs portatifs et de bureau Apple, uniquement pour leurs bureaux de circonscription et en porter le coût à leur BBD. La Chambre des communes n'offrira aucun soutien technique pour l'équipement, les systèmes d'exploitation et les logiciels non standards. L'équipement ne sera pas configuré aux fins de connectivité au réseau de la cité parlementaire, et seuls les députés seront responsables de régler toute question de maintenance.

Pour faire une demande d'achat d'un appareil informatique non standard ou d'un ordinateur portatif ou de bureau Apple, les députés doivent communiquer avec le Centre de services des TI pour discuter de leurs besoins opérationnels, justifier le besoin d'équipement non standard, et fournir la marque et le modèle de l'appareil ou de l'ordinateur demandé. L'approbation nécessaire pour l'achat de ces appareils ne peut être obtenue qu'auprès du DPI. Si cette approbation préalable n'est pas obtenue, le coût du nouveau bien sera considéré comme une dépense personnelle.

- **Logiciels :** La Chambre des communes fournit les logiciels standards; les députés peuvent toutefois, avec l'approbation préalable des Services numériques et Biens immobiliers (SNBI), acheter des logiciels non standards et en porter le coût à leur BBD.

- **Accès au réseau et aux services :** Les députés reçoivent un jeton d'authentification à facteurs multiples (matériel ou application informatique) pour accéder au réseau de la Chambre des communes lorsqu'ils sont en déplacement ou à l'extérieur du bureau. Les députés peuvent acheter des jetons supplémentaires et en porter le coût à leur BBD.

- **Téléviseurs :** Les députés peuvent acheter jusqu'à deux téléviseurs par bureau de circonscription et en porter le coût à leur BBD. Le prix d'achat maximal du téléviseur (y compris les accessoires) ne peut dépasser 1 200 $. Les coûts liés à l'installation et aux frais de service mensuels de ces téléviseurs peuvent également être portés au BBD.

- **Lecteurs DVD :** Les députés peuvent acheter un lecteur DVD et en porter le coût à leur BBD.

- **Télécopieurs :** Les députés peuvent acheter ou louer des télécopieurs pour leurs bureaux de circonscription. Les coûts d'acquisition et d'installation des télécopieurs ou de toute ligne téléphonique supplémentaire requise, de même que les frais de fonctionnement connexes (y compris les frais interurbains), sont portés au BBD. Les députés sont invités à communiquer avec les Services numériques et Biens immobiliers au sujet de l'équipement qu'il est possible d'obtenir par l'entremise des offres à commandes de la Chambre.

- **Système de positionnement global (GPS) :** Les députés peuvent porter à leur BBD le coût de GPS portatifs. Tous les frais de réparation ou d'entretien sont portés au BBD. Les frais de service, d'adhésion et d'installation, ainsi que le coût d'accessoires et de GPS non portatifs ne peuvent pas être portés au BBD et seront considérés comme des dépenses personnelles. Les GPS

portatifs seront inscrits au Rapport d'inventaire du bureau de circonscription et devront être retournés lorsque le député cessera d'exercer ses fonctions de député.

- **Téléphone satellites :** Afin de permettre aux députés et à leurs employés d'obtenir de l'aide lorsqu'ils se déplacent dans des endroits éloignés de la circonscription, les députés peuvent faire une demande d'achat de téléphone satellite, dont le coût sera porté au budget central de l'Administration de la Chambre.

  Pour faire une demande d'achat de téléphone satellite, les députés doivent communiquer avec les SNBI pour discuter de leurs besoins opérationnels et doivent fournir une justification par écrit. Chaque demande sera ensuite examinée par le dirigeant principal des finances en consultation avec le DPI. Si la demande n'est pas approuvée, il est possible que le coût du téléphone satellite soit considéré comme une dépense personnelle.

  En cas d'approbation, les coûts des forfaits mensuels, du temps d'antenne (itinérance), des appels interurbains et des accessoires standards, ainsi que les frais de réparation et de maintenance, seront portés au BBD.

  Le téléphone satellite sera inscrit au Rapport d'inventaire du bureau de circonscription et doit être retourné lorsque le député cessera d'exercer ses fonctions de député.

- **Fournitures de bureau :** Les députés peuvent acheter des fournitures de bureau comme des stylos, des feuillets adhésifs et des articles de bureau par l'entremise de l'offre à commandes de la Chambre, ou d'un autre fournisseur, et en porter le coût à leur BBD. Certains articles sont assujettis à des restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

7.2 Services publics, entretien et systèmes de sécurité

À moins que les coûts liés aux éléments suivants ne soient compris dans le bail de bureau de circonscription, les députés peuvent les porter à leur budget de bureau du député (BBD) :

- les services publics, y compris le mazout, le gaz naturel, le propane, l'électricité, l'eau et les chauffe-eau;
- l'entretien de la pelouse et le déneigement;
- le stationnement;
- l'évaluation d'accessibilité du bureau (pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement);
- la surveillance de sécurité;

  Remarque : Les systèmes de sécurité de bureau munis d'un interphone vidéo sont fortement recommandés. Les coûts seront portés au budget central de l'Administration de la Chambre si l'approbation préalable du Bureau de la sécurité institutionnelle est obtenue. Pour obtenir des renseignements sur les questions de sécurité dans les bureaux de circonscription et les résidences des députés, communiquer avec le Bureau de la gestion des projets de sécurité.

Si un député croit que son bureau est exposé à des risques accrus, une évaluation de la sécurité peut être effectuée en consultation avec le Bureau de la sécurité institutionnelle. Le coût de l'évaluation et des améliorations qui en découlent peut être porté au budget central de l'Administration de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau de la gestion des projets de sécurité.

- l'entretien et les réparations, y compris la peinture, l'installation et le nettoyage des moquettes, ainsi que la réparation des locaux, du mobilier et de l'équipement;
- les services d'experts-conseils pour la surveillance de l'environnement en lien avec la qualité de l'air dans le bureau, l'amiante, les composés organiques volatils, etc. (pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement).

7.3 Décorations de bureau

Les députés peuvent décorer leurs bureaux de façon modeste, professionnelle et standard. Ils peuvent porter le coût de décorations d'une valeur inférieure à 110 $, plus les taxes applicables, à leur budget de bureau du député (BBD). Le coût d'achat ou de location d'œuvres d'art ne peut être porté à aucun budget. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'encadrement des articles décoratifs, consulter la section 6. Autres services fournis par la Chambre du chapitre Services.

Aux fins de précision, les articles décoratifs comprennent les certificats d'assermentation, les coupures de presse, les photographies avec des dignitaires et des dirigeants de la collectivité, les photographies de ces derniers, et les photographies prises lors d'événements organisés par le député ou auxquels il a participé. Pour être admissibles, les articles décoratifs doivent être liés à l'exercice des fonctions parlementaires du député et présentés dans le bureau parlementaire ou de circonscription du député.

Tous les articles décoratifs, autres que ceux susmentionnés, deviennent la propriété de la Chambre, quel qu'en soit le coût ou la source. Les députés ne pourront donc pas conserver ces articles lorsqu'ils cesseront d'exercer leurs fonctions de député.

Les députés peuvent également porter à leur BBD le coût de plantes et d'arrangements floraux, de drapeaux, de couronnes pour le jour du Souvenir et de décorations saisonnières.

7.4 Déménagement de bureau

Pendant une législature, toutes les dépenses liées au déménagement d'un bureau de circonscription seront portées au budget de bureau du député. Parmi ces dépenses, notons celles pour l'entreposage et le déplacement des biens de bureau, ainsi que les frais d'établissement d'équipement (p. ex. de lignes téléphoniques). Pour obtenir de l'aide avec l'organisation du déménagement d'un bureau de circonscription, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les déménagements de bureaux de circonscription après une élection, consulter le chapitre Élections.

8. Autres dépenses

Les députés peuvent porter à leur budget de bureau du député (BBD) les dépenses liées à ce qui suit :

Services d'impression de fournisseurs externes : Lorsque les députés décident de ne pas recourir aux services d'impression de l'Administration de la Chambre, ils peuvent porter à leur BBD, sous réserve des restrictions et conditions d'utilisation établies par le Bureau de régie interne (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 2.6 Restrictions du chapitre Services), les dépenses liées aux services d'impression, de pliage, d'insertion ou d'assemblage de fournisseurs externes pour ce qui suit :

- une quantité d'impression de moins de 5 000 exemplaires sensiblement identiques (l'expression « sensiblement identique » signifie que la moitié du contenu de chaque document doit différer de celui des autres documents produits au cours du même exercice);
- des cartes de vœux des Fêtes.

Sondages téléphoniques : Les députés qui souhaitent obtenir des renseignements auprès des électeurs au moyen de sondages téléphoniques menés par un fournisseur (y compris les assemblées publiques virtuelles et les composeurs automatiques) peuvent en porter les frais à leur BBD, sous réserve des conditions et des restrictions suivantes :

- Les députés doivent cibler uniquement les électeurs de leur circonscription.
- Les députés peuvent uniquement solliciter leurs électeurs pour obtenir de la rétroaction sur leur propre rendement en tant que député ou pour demander leur avis sur certaines questions.
- Les députés doivent mentionner qu'ils sont l'objet du sondage.
- Les députés ne peuvent demander de renseignements personnels au sujet de leurs électeurs qu'aux fins de l'exécution de leurs propres fonctions parlementaires. Ils doivent informer leurs électeurs que les renseignements recueillis ne seront utilisés qu'aux fins et que dans la portée pour lesquelles le répondant a octroyé son consentement.
- Avant de mener un sondage, les députés doivent envoyer par courriel la version finale de celui-ci au Bureau du légiste et conseiller parlementaire aux fins d'examen. Les demandes de paiement doivent être présentées avec la version définitive du sondage et les résultats de l'examen mené par le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Matériel de référence : Les députés peuvent porter à leur BBD les dépenses liées au matériel de référence suivant :

- dictionnaires et répertoires;
- livres papier ou électroniques, jusqu'à concurrence de trois exemplaires par titre;
- abonnements à des journaux et des périodiques (pour les abonnements électroniques, seules les publications hebdomadaires, mensuelles ou trimestrielles sont permises);
- documents obtenus au moyen de demandes d'accès à l'information présentées par le député.

Affiches : Les députés peuvent porter à leur BBD les dépenses liées à la production d'affiches à raison d'un maximum de six exemplaires par affiche, par législature. Les affiches doivent présenter clairement le nom du député et un moyen de communiquer avec lui (p. ex. son site Web désigné, le numéro de téléphone ou de télécopieur de son bureau, l'adresse de son bureau ou son adresse courriel). Une photographie de l'affiche doit être présentée à la Gestion des opérations financières aux fins de remboursement.

Lorsque des affiches sont utilisées dans le cadre d'événements ou d'activités de tiers, les coûts liés à l'utilisation de ces affiches seront portés au compte de frais de publicité, à condition que la politique concernant l'utilisation de la publicité soit respectée. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la publicité, consulter la section 3. Publicité du présent chapitre.

Déplacements : Les députés peuvent porter à leur BBD certains de leurs frais de déplacement et certains de ceux de leurs voyageurs autorisés lorsqu'ils se déplacent dans la circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Déplacements.

Services d'interprétation : Les dépenses liées aux services d'interprétation et d'interprétation gestuelle peuvent être portées au BBD, comme suit :

- **Interprétation :** Les frais de services d'interprétation sont admissibles lorsque ces services sont requis dans le cadre des fonctions parlementaires des députés au Canada, à Washington D.C. ou à la ville de New York. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées de reçus originaux. Les frais de déplacement d'un interprète ne sont pas remboursables.

- **Interprétation gestuelle :** Les frais d'interprétation gestuelle sont admissibles lorsque les députés rencontrent des électeurs sourds ou malentendants. Les députés peuvent également demander à leur whip en chef l'autorisation préalable de porter ces frais au budget de bureau de ce dernier. Dans les deux cas, les demandes de remboursement doivent être accompagnées de reçus originaux.

Location de salles pour assemblées publiques : Les députés peuvent porter à leur BBD les coûts liés à la location d'une salle pour les assemblées publiques dans leur circonscription. Il est fortement recommandé que les députés souscrivent à une assurance responsabilité civile pour ces assemblées. Ils peuvent également porter au BBD les coûts pour l'assurance responsabilité civile, pour la sonorisation et la sécurité, et tout autre coût similaire.

Résidences : Les députés peuvent porter à leur BBD les dépenses liées à ce qui suit :

- **Télécopieur dans les résidences principale et secondaire :** Les députés peuvent acheter ou louer un télécopieur pour leurs résidences principale et secondaire. Les coûts d'acquisition et d'installation, ainsi que les frais d'installation d'une ligne téléphonique supplémentaire, au besoin, et tout autre coût de fonctionnement connexe, y compris les frais interurbains, peuvent être portés au BBD.

- **Service Internet dans la résidence secondaire :** Les députés peuvent obtenir le service Internet pour leur résidence secondaire. Les frais de connexion et de service mensuel peuvent être portés au BBD. Les députés doivent prendre leurs propres dispositions pour le service Internet résidentiel.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les résidences, consulter la section 11. Résidences du chapitre Déplacements.

Formation et perfectionnement professionnel : Les dépenses admissibles de formation et de perfectionnement professionnel, y compris les frais d'inscription, pour les députés, leurs conjoints et leurs employés réguliers peuvent être portées au BBD. Tous les frais d'annulation et autres frais connexes peuvent être portés au BBD. Pour les employés réguliers, ces dépenses et les frais d'annulation peuvent également être portés au budget de perfectionnement professionnel. Les politiques actuelles de déplacement s'appliquent aux dépenses de déplacement, d'hébergement, de repas et des faux frais encourues pour assister aux cours de formation et de perfectionnement professionnel. Pour de plus amples renseignements sur la formation et le perfectionnement professionnel, consulter la section 5. Formation et développement professionnel du chapitre Services.

9. Restrictions

Les députés, les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche du caucus national ne peuvent porter les dépenses suivantes à aucun budget :

- les dépenses personnelles, telles que les repas personnels et les amendes pour infractions routières;
- les frais d'accueil liés à des activités politiques;
- les frais d'adhésion et de tournoi;
- l'achat de cadeaux de plus de 150 $;
- l'achat de cadeaux offerts aux employés, à un député en poste ou à un ancien député, ou de cadeaux offerts dans un contexte personnel ou politique;
- l'achat d'un cadeau dans le cadre d'une collecte de fonds pour une tierce partie;
- l'achat d'un chèque-cadeau;
- les dons ou les contributions de toute nature, qu'ils soient directs ou indirects, y compris les frais de repas ou d'activités liés à des collectes de fonds;
- les coûts de commandites d'activités, de groupes ou de causes;
- l'achat ou la location de tenues de soirée;
- les coûts d'impression, de production ou de distribution, par des services d'impression externes, de documents imprimés en plus de 5 000 exemplaires, à l'exception des cartes de vœux des Fêtes;
- l'achat ou la location de meubles pour le bureau parlementaire, sauf lorsque le Bureau de régie interne l'autorise;
- l'achat ou la location à long terme de véhicules automobiles, y compris les coûts d'acquisition et de financement d'un bureau mobile;

- les coûts de conventions d'un parti, y compris les congrès à la direction du parti et les activités de nature similaire;
- les dépenses liées aux réunions de l'association de circonscription;
- les frais juridiques, sauf ceux liés à la préparation des baux de bureaux de circonscription;
- les coûts liés à tout type de sondage téléphonique mené par un fournisseur qui ne cible pas les électeurs de la circonscription du député.

Avant d'engager des fonds ou de faire des achats, les députés peuvent obtenir des précisions sur ces restrictions en communiquant avec la Gestion des opérations financières. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens, consulter l'Annexe Limites établies pour l'achat de biens du présent chapitre.

Annexe: Limites établies pour l'achat de biens

Le Bureau de régie interne a établi des contrôles administratifs visant l'achat de biens pour les députés, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche des caucus nationaux. Cette annexe comprend également les biens non autorisés et le contrôle de l'inventaire de biens.

1. Limites visant l'achat de certains types de biens

Le tableau suivant ne présente que les quantités et les coûts d'achat maximaux pour les biens qui sont assujettis à des limites particulières et dont le coût peut être porté au budget de bureau du député (BBD) ou à tout autre budget applicable, sous réserve de certaines conditions. Les limites et les types de biens figurant dans ce tableau pourront être modifiés périodiquement, sous réserve des conditions énoncées dans la section 2. Principes généraux du présent chapitre.

Si les députés sont incertains quant à l'admissibilité d'un bien, ils devraient consulter le chapitre Dépenses. Ils peuvent également communiquer avec les services suivants afin d'obtenir de l'aide et des conseils concernant les quantités ou les coûts d'achat maximaux :

- Pour le mobilier et l'équipement de bureau, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.
- Pour l'équipement de technologie de l'information, communiquer avec le Centre de services des TI.

Les députés qui choisissent de demander le remboursement d'un montant qui dépasse le coût d'achat maximal sont personnellement responsables de la partie en excès du coût d'achat maximal. Cette partie ne sera en aucun temps admissible à un remboursement et le bien demeure la propriété exclusive de la Chambre des communes.

Type de biens	**Coût d'achat maximal par article** (Exclut les taxes applicables)	**Quantité maximale**	**Commentaires**
Téléphones intelligents	Aucun	Un par député et un par employé régulier	• Les coûts associés aux forfaits mensuels de communication vocale et de transmission de données, ainsi que les frais de temps d'antenne, d'appels interurbains et des fonctions standards, et des accessoires standards (c.-à-d. chargeurs, chargeurs pour voiture, étuis, écouteurs et casques d'écoute) seront portés au BBD. • Les accessoires non standards ne peuvent être portés à aucun budget. • Tous les appareils doivent être achetés auprès des Services de télécommunications. • Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites applicables aux agents supérieurs de la Chambre et aux bureaux de recherche des caucus nationaux, consulter le Chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.
iPads	1 950 $	Deux par député	• Le coût d'achat maximal comprend le coût des garanties prolongées et de tous les accessoires (étuis, chargeurs et cartes micro SIM). • Une garantie prolongée de 24 mois doit être achetée pour chaque iPad. • Un iPad sera fourni à titre de dépense portée au budget central de l'Administration de la Chambre. • Le coût d'achat d'un deuxième iPad peut être porté au BBD. • Tous les appareils doivent être achetés auprès des Services de télécommunications. • Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites applicables aux agents supérieurs de la Chambre et aux bureaux de recherche, consulter le chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

Type de biens	**Coût d'achat maximal par article** (Exclut les taxes applicables)	**Quantité maximale**	**Commentaires**
Solutions d'impression polyvalentes	Aucun	Un par bureau de circonscription; coût porté au budget central de l'Administration de la Chambre Coût des appareils supplémentaires portés au BBD	• Une solution d'impression polyvalente pour chaque bureau de circonscription, dont le coût sera porté au budget central de l'Administration de la Chambre. • L'Administration de la Chambre est responsable du cycle de vie des appareils d'impression polyvalents. • Les frais de réparation en cas de défaillance, les frais des lignes de télécopieur et les frais de copie seront portés au BBD. • Le coût des dispositifs multifonctionnels, des télécopieurs, des photocopieurs, des numériseurs ou des imprimantes supplémentaires pour les bureaux de circonscription des députés sera porté au BBD. • Le bureau de circonscription est responsable des appareils supplémentaires (y compris les coûts liés au cycle de vie de ces appareils). • Tous les appareils doivent être achetés auprès des Services de télécommunications.
Plieuses/ inséreuses	5 500 $	Un par bureau de circonscription	• Le volume mensuel ne doit pas dépasser 5 000 exemplaires. • Les frais supplémentaires d'entretien ne doivent pas dépasser 1 200 $ par année. • Les frais de livraison, d'installation, de formation, d'assistance et de réparation doivent être inclus dans le coût d'achat ou de maintenance. • Toutes les plieuses/inséreuses doivent être approuvées par les Services numériques et Biens immobiliers. • Les coûts d'achat et de maintenance sont portés au BBD.

Type de biens	**Coût d'achat maximal par article** (Exclut les taxes applicables)	**Quantité maximale**	**Commentaires**
Ordinateurs	Aucun	Jusqu'à 10 par circonscription	• Jusqu'à cinq appareils informatiques (les progiciels standards et les services de soutien inclus) par circonscription seront fournis, et le coût sera porté au budget central de l'Administration de la Chambre. L'Administration de la Chambre est responsable du cycle de vie de ces appareils. • Jusqu'à cinq appareils informatiques supplémentaires peuvent être achetés, et le coût peut être porté au BBD. Le bureau de circonscription est responsable du cycle de vie de ces appareils supplémentaires. • Tous les appareils doivent être achetés par l'entremise de l'offre à commandes de la Chambre.

Appareils photo et appareils d'enregistrement audio et vidéo (numérique et à pellicule)	3 240 $ pour un bureau (soit parlementaire ou de circonscription)
	
	$1 620 pour chaque bureau additionnel
		Un appareil photo par bureau	• Le forfait du bureau primaire (3 240 $) comprend :
			  ○ un appareil photo d'une valeur maximale de 1 620 $;
			  ○ tous les accessoires connexes.
			• Le forfait de chaque bureau additionnel (1 620 $) comprend:
			  ○ un appareil photo et tous les accessoires d'une valeur combinée maximale de 1 620 $
			• Peu importe le bureau, le coût d'achat maximal comprend le coût de tous les accessoires, de la livraison, de l'installation, de la formation et de l'assistance, qu'ils soient achetés au même moment que l'appareil photo ou subséquemment. Les coûts sont portés au BBD.

Téléviseurs (de tout genre)	1 200 $	Deux par bureau de circonscription	• Le coût d'achat maximal comprend les frais d'installation et le coût des accessoires. • Les téléviseurs peuvent être utilisés pour tout genre de fonction, y compris la vidéoconférence et l'affichage signalétique. • Les coûts sont portés au BBD.

Type de biens	**Coût d'achat maximal par article** (Exclut les taxes applicables)	**Quantité maximale**	**Commentaires**
Équipement vidéo / de téléconférence	2 500 $	Un par bureau de circonscription	• Le coût d'achat maximal comprend le coût de tous les accessoires, de la livraison, de l'installation, de la formation et de l'assistance, qu'ils soient achetés au même moment que l'équipement vidéo / de téléconférence ou subséquemment. • Les coûts sont portés au BBD. • Tous les appareils doivent être achetés auprès des Services de télécommunications.
Abris portatifs pour des activités (de tout genre)	2 500 $	Un par bureau de circonscription	• Les tentes ou les abris de camping ne sont pas permis. • Les coûts sont portés au BBD.
Systèmes de sonorisation	1 620 $	Un par bureau de circonscription	• Le coût d'achat maximal comprend le coût de toutes les composantes, telles que les haut-parleurs, les mélangeurs de sons, les mégaphones, les microphones, les pieds et les câbles connexes. • Les coûts sont portés au BBD.
Cafetières (de tout genre)	350 $	Un par bureau	• Les coûts sont portés au BBD.
Réfrigérateurs (de tout genre)	1 100 $	Un par bureau de circonscription	• Les coûts sont portés au BBD.
Micro-ondes	200 $	Un par bureau	• Les coûts sont portés au BBD.
Décorations de bureau	110 $	Aucune	• Les coûts sont portés au BBD.
Services d'encadrement	140 $	Aucune	• Les coûts sont portés au BBD.

2. Biens non autorisés

Les députés ne peuvent pas imputer à un budget quelconque le coût d'articles ménagers, personnels, personnalisés ou de luxe. La liste suivante fournit des exemples de biens dont le coût d'achat ne peut être imputé à un budget puisqu'ils ne sont pas transférables, raisonnables ou normalement nécessaires dans un bureau.

Articles ménagers :

- matériel de camping, barbecue et matériel de cuisson pour l'extérieur;
- mobilier d'extérieur;
- systèmes audio pour cinéma maison;
- cuisinières et mélangeurs;
- lits et lit pliants;
- fers et défroisseurs à vapeur;
- outils électriques.

Articles personnels :

- œuvres d'art;
- appareils iPod, téléphones iPhone et iPod touch, baladeurs MP3 et tout accessoire connexe;
- lecteurs de livres numériques, notamment de marque Kindle, Kobo et Sony Reader;
- bagages;
- vêtements, tels que des manteaux ou des tenues de soirée;
- accessoires pour voiture.

Articles personnalisés ou de luxe :

- biens personnalisés de manière permanente;
- meubles de luxe, anciens ou construits sur mesure;
- sous-main spécial et autres accessoires.

3. Contrôle de l'inventaire de biens

Un député qui dispose d'un inventaire de biens de bureau supérieur aux quantités maximales établies ci-dessus ne pourra remplacer ces biens ni effectuer de nouveaux achats jusqu'à ce que son inventaire actuel ne soit réduit sous les limites. Un député ne peut remplacer les biens non admissibles qui figurent sur son inventaire de biens de bureau.

6. DÉPLACEMENTS

1. Introduction 6-2
2. Principes de gouvernance 6-2
3. Sommaire des allocations de déplacement 6-3
4. Services de voyages des députés 6-4
5. Voyageurs autorisés 6-4
6. Système de points de déplacement 6-5
   6.1 Allocation des points 6-5
   6.2 Calcul des points 6-7
7. Déplacements aériens 6-8
   7.1 Classes de service 6-9
   7.2 Aéronefs nolisés et privés 6-12
   7.3 Autres dépenses admissibles 6-12
8. Déplacements routiers 6-13
9. Autres moyens de transport 6-16
10. Hébergement et repas 6-17
   10.1 Hébergement 6-17
   10.2 Indemnité journalière 6-18
11. Résidences 6-20
   11.1 Déclarations des résidences principale et secondaire 6-20
   11.2 Dépenses liées à la résidence secondaire 6-21
12. Déplacements pour circonstances particulières 6-24
13. Programmes de fidélisation 6-25
14. Comptabilité et remboursement 6-26

Annexe: Système de points de déplacement 6-27

1. Introduction

Les députés disposent de ressources pour faciliter leurs déplacements dans leur circonscription, pour se rendre à Ottawa et en revenir, et pour se rendre ailleurs, selon les conditions établies par le Bureau de régie interne. Tout au long de ce chapitre, les références aux députés visent également le Président de la Chambre et les agents supérieurs de la Chambre, à moins d'indication contraire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les déplacements des employés du Président de la Chambre, consulter la section 2.8 Déplacements : Président de la Chambre du chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus. Pour des précisions sur les déplacements des employés des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche, consulter la section 3.7 Déplacements du même chapitre.

Pour connaître les règles particulières en matière de déplacement qui s'appliquent pendant la période de dissolution et à la suite d'une élection générale, consulter la section 7. Déplacements du chapitre Dissolution du Parlement et le chapitre Élections, respectivement.

2. Principes de gouvernance

Les principes suivants régissent l'utilisation des allocations de déplacement par les députés et leurs voyageurs autorisés :

- **Fonctions parlementaires :** Les députés ne peuvent utiliser les ressources fournies aux fins de déplacement par la Chambre des communes que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Les dépenses liées à tout autre déplacement seront considérées comme des dépenses personnelles. Chaque déplacement doit avoir un but précis lié à l'exercice des fonctions parlementaire du député.

- **Déplacement au Canada :** Les allocations de déplacement sont accordées aux députés afin de leur permettre de se déplacer au Canada, à moins d'indication contraire explicitée par le *Règlement administratif relatif aux députés*. Les députés ne seront donc aucunement remboursés pour des billets d'avion et pour des déplacements routiers ayant un point de départ ou d'arrivée (y compris un seul arrêt) à l'extérieur du Canada.

- **Déplacement officiel :** Les députés se verront rembourser les frais qu'ils engagent lorsqu'ils sont en déplacement officiel, selon certaines conditions. Les députés sont en déplacement officiel lorsqu'ils se trouvent à au moins 100 kilomètres de leur résidence principale et qu'ils se déplacent :
    - entre Ottawa et leur circonscription;
    - dans leur circonscription ou la province ou le territoire où elle se trouve;
    - dans la région de la capitale nationale (RCN);
    - ailleurs au Canada;
    - à Washington D.C. ou à la ville de New York et entre ces villes et Ottawa ou leur circonscription.

- **Trajet le plus direct et moyen de transport le plus économique :** Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent choisir le trajet le plus direct pour leurs déplacements. Pour tous leurs déplacements, ils doivent également choisir le moyen de se déplacer le plus économique, pratique et sécuritaire.

- **Réunification familiale :** Les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent utiliser des points de déplacement dans le but de rejoindre le député à la résidence secondaire de ce dernier ou à un autre endroit où il exerce ses fonctions parlementaires. Ils peuvent également rejoindre le député lorsqu'il se déplace en sa qualité de ministre ou de secrétaire parlementaire et qu'il exerce des fonctions parlementaires à ce même endroit ou lorsque la durée totale des fonctions ministérielles et parlementaires ne permet pas au député de rentrer à sa résidence principale. Les ressources ne doivent pas être utilisées pour des déplacements liés à des engagements personnels du député, du voyageur désigné ou d'une personne à charge.

- **Dépenses payées par d'autres moyens :** Les députés ne peuvent pas demander le remboursement de dépenses liées à des repas (p. ex. servis durant un vol ou lors d'événements auxquels ils participent) ou d'autres articles qui leur sont fournis sans coût supplémentaire durant un déplacement.

3. Sommaire des allocations de déplacement

Les députés disposent des allocations suivantes pour leur permettre de se déplacer dans le cadre de leurs fonctions parlementaires :

- **Compte de frais de déplacement officiel (CFDO):** Seuls les députés peuvent porter à ce compte leurs frais d'hébergement et de repas, ainsi que leurs faux frais, selon certaines conditions. Pour connaître la limite actuelle de ce compte, consulter la section 8. Sommaire des allocations budgétaires du chapitre Budgets.

- **Budget de bureau du député (BBD) :** Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent porter certains de leurs frais de déplacement au BBD, selon certaines conditions. Normalement, les frais liés aux déplacements dans la province ou le territoire où se trouve la circonscription du député, à l'exception de ceux liés à des déplacements entre la circonscription et Ottawa, sont portés à ce budget.

- **Système de points de déplacement :** Chaque exercice, les députés reçoivent des points de déplacement pour effectuer des déplacements entre leur circonscription et Ottawa, ailleurs au Canada, à Washington D.C. et à la ville de New York, selon certaines conditions. Les coûts de transport associés à ces points de déplacement sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 6. Système de points de déplacement du présent chapitre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de remboursement, consulter la section 14. Comptabilité et remboursement du présent chapitre.

4. Services de voyages des députés

Les Services de voyages des députés fournissent des services d'agence de voyage aux députés, notamment l'émission de billets d'avion et de train, la réservation de chambres d'hôtel ou de voitures de location, et de l'aide pour la planification des itinéraires. Bien que les députés puissent avoir recours à l'agence de voyage de leur choix, les Services de voyages des députés offrent les avantages suivants :

- des économies importantes pour les députés et la Chambre des communes grâce à une remise quantitative;
- les options de déplacement les plus économiques et pratiques à la classe de service à laquelle le voyageur a droit;
- un programme de passe de vols corporative qui permet aux voyageurs devant effectuer de longs déplacements d'accéder à une classe de service supérieure à un coût inférieur, selon certaines conditions;
- une assurance accident de 500 000 $ par personne est fournie sans frais lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par l'entremise des Services de voyages des députés;

  Remarque : Cette assurance couvre les voyageurs en cas d'accident entraînant la mort, la perte de la vue ou d'un membre. Les voyageurs qui achètent ces billets d'avion ou de train auprès d'un autre fournisseur ne bénéficieront pas de cette assurance. Pour désigner un bénéficiaire pour cette assurance, les députés et les voyageurs autorisés doivent remplir le formulaire *Désignation du bénéficiaire* et l'envoyer à la Gestion des opérations financières.
- d'autres assurances de voyage, y compris pour les bagages perdus ou volés, le retard des bagages, des vols ou des trains, sont fournies sans frais lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par l'entremise des Services de voyages des députés.

Remarque : Les voyageurs qui achètent ces billets d'avion ou de train auprès d'un autre fournisseur ne bénéficieront pas de cette assurance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette assurance, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent souscrire à des assurances supplémentaires à leurs frais lorsqu'ils achètent des billets par l'entremise des Services de voyages des députés ou d'autres agences de voyage.

5. Voyageurs autorisés

Les députés peuvent attribuer certaines de leurs allocations de déplacement à leurs voyageurs autorisés, soit leur voyageur désigné, leurs personnes à charge et leurs employés réguliers.

Voyageur désigné : Un député peut nommer une personne à titre de voyageur désigné, qui aura droit aux ressources de déplacement afin d'appuyer ou de représenter le député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Le député ne peut désigner un employé ou un autre député qui n'est pas son conjoint. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 12. Déplacements pour circonstances particulières du présent chapitre.

Les députés doivent déclarer leur voyageur désigné. Cette déclaration demeure en vigueur pour une période minimale de 12 mois ou jusqu'à la fin de la législature, selon la période la plus courte. Des modifications à la déclaration au cours d'une de ces périodes peuvent être approuvées par le dirigeant principal des finances en raison de circonstances particulières, y compris un décès, un divorce ou d'autres événements importants de la vie et ce, avec une justification écrite du député.

Puisque le nom du voyageur désigné du député apparaît dans le *Registre public des voyageurs désignés* diffusé sur le site Web du Parlement du Canada, les députés sont responsables d'informer leur voyageur désigné que leur nom sera publié et d'obtenir leur accord. Le formulaire *Déclaration du voyageur désigné* se trouve dans le Portail financier.

Personne à charge : Pour que les personnes à charge des députés soient en mesure d'utiliser les ressources de déplacement des députés, ces derniers doivent déclarer chacune de leurs personnes à charge en fournissant leur nom, leur date de naissance, leur lien avec le député et leur statut d'étudiant. En ce qui concerne les personnes à charge aux études, les députés doivent également fournir le nom et l'emplacement de l'établissement d'enseignement fréquenté. Le député doit fournir, une fois par an et lors de tout changement, une nouvelle déclaration pour chaque personne à charge. Le formulaire *Déclaration des personnes à charge* se trouve sur *Source*.

Employés admissibles : Afin d'être en mesure d'utiliser les ressources de déplacement des députés, les employés doivent travailler régulièrement pour le député et être rémunérés au moins 15 heures par semaine. Aucune demande de remboursement de frais de déplacement ne peut être présentée pour des frais engagés par un employé avant son embauche.

Voyageurs exclus : Les députés et les agents supérieurs de la Chambre ne peuvent pas autoriser les employés en disponibilité, les entrepreneurs, les bénévoles ou les employés de ministères ou d'organismes du gouvernement à utiliser leurs allocations de déplacement, à moins d'indication contraire.

6. Système de points de déplacement

Les frais de transport engagés par les députés et leurs voyageurs autorisés dans le cadre des fonctions parlementaires des députés sont habituellement portés au système de points de déplacement. Ce système assure l'équité dans l'attribution des ressources de déplacement aux députés, sans égard à l'emplacement de leur circonscription.

6.1 Allocation des points

Les députés reçoivent un minimum de 64 points de déplacement par exercice. Pour obtenir un schéma de l'allocation des points de déplacement, consulter l'annexe Système de points de déplacement du présent chapitre.

Les députés qui ont plus d'une personne à charge âgée de 6 à 20 ans se voient allouer huit points supplémentaires pour chacune d'entre elles, et ce, à compter de la deuxième. L'allocation est calculée une fois par exercice en fonction de l'âge des personnes à charge en date du 31 mars de l'exercice en question.

Cette allocation ne tient pas compte des personnes à charge en situation de handicap dans ce groupe d'âge, puisqu'aucun point n'est déduit pour ces dernières, quel que soit leur âge.

Les chefs de partis reconnus qui sont des députés, autres que le premier ministre, ont droit à des ressources de déplacement supplémentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 3.7 Déplacements du chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

Déplacements réguliers : Les députés peuvent utiliser leurs points pour leurs déplacements réguliers, qui sont des déplacements :

- entre Ottawa et la circonscription du député;
- au sein de la circonscription du député;
- entre Ottawa ou la circonscription du député et la capitale provinciale/territoriale dans laquelle la circonscription est située.

Un député peut attribuer une partie ou la totalité de ses points à ses voyageurs autorisés, y compris les employés admissibles qui peuvent appuyer le député ou le représenter lors d'un événement.

Déplacements spéciaux : Les députés peuvent utiliser jusqu'à 25 de leurs points pour des déplacements spéciaux, soit des déplacements au Canada (autres que les déplacements réguliers). Les députés peuvent également attribuer une partie ou la totalité des 25 points à leurs voyageurs autorisés. Afin de pouvoir utiliser les points spéciaux, les employés doivent accompagner le député.

La limite de 25 points pour les déplacements spéciaux ne s'applique pas au Président de la Chambre, aux chefs des partis reconnus qui sont des députés, sauf le premier ministre, aux leaders à la Chambre et aux whips des partis reconnus.

Washington D.C. et ville de New York : Les députés peuvent utiliser jusqu'à 4 des 25 points de déplacement spécial pour se rendre à Washington D.C., dont 2 de ces 4 points pour se rendre à la ville de New York. Les députés ne peuvent pas attribuer ces points à leurs voyageurs autorisés. Les conditions suivantes s'appliquent :

- le député doit présenter une description détaillée de la nature du déplacement, lequel doit être effectué dans le cadre de l'exécution de ses fonctions parlementaires;
- les déplacements à la ville de New York n'ont lieu que pour prendre part à des conférences, des réunions et des activités citées sur le site Web des Nations Unies, ainsi que pour assister à des réunions prévues avec des représentants des Nations Unies;
- le député est le seul voyageur autorisé;
- les déplacements vers ces destinations sont limités à des trajets aller-retour, pour lesquels un point de déplacement complet est déduit;
- l'itinéraire doit être le plus direct possible et un des points de départ ou d'arrivée doit être Ottawa ou la circonscription du député, ou l'aéroport frontalier canadien ou américain le plus près de la circonscription du député;
- les déplacements ne doivent pas inclure un seul arrêt, autre qu'une escale;
- les points de déplacement ne doivent pas être utilisés pour des déplacements liés aux affaires d'une association parlementaire ou d'un comité parlementaire.

Année au cours de laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, le système de points de déplacement sera calculé au prorata du nombre de jours entre le 1er avril et minuit la veille de l'élection générale.

6.2 Calcul des points

À moins d'indication contraire dans le présent chapitre, un demi-point est déduit pour chaque déplacement effectué par les députés ou par leurs voyageurs autorisés. Par déplacement, il faut entendre tout déplacement effectué par n'importe quel moyen de transport vers une destination et pour un but distinct, et qui est direct ou sans interruption, sauf pour un seul arrêt (autre qu'une escale) d'une durée maximale de 12 heures.

Les éléments suivants ont une incidence sur le calcul des points de déplacement :

Réunification : Lorsque les personnes à charge rejoignent le député :

- aucun point n'est déduit pour les personnes à charge âgées de zéro à cinq ans;
- aucun point n'est déduit pour les personnes à charge en situation de handicap qui dépendent entièrement du député, quel que soit leur âge;
- un demi-point par déplacement est déduit pour les personnes à charge âgées de 6 à 20 ans, ou de 21 à 25 ans s'ils sont des étudiants à temps plein.

Hébergement et indemnités journalières : Sur présentation de pièces justificatives, les députés, qu'ils soient en déplacement officiel ou non, pourront porter au système de points de déplacement les frais d'hébergement et les indemnités journalières engagés en raison de circonstances particulières pour assurer leur sécurité et leur bien-être la veille ou le lendemain d'un déplacement régulier. Les reçus originaux sont requis pour toutes les dépenses.

Transport routier local : Pour les déplacements portés au système de points de déplacement, le coût du transport routier local pour se rendre à la gare, au terminus d'autobus ou à l'aéroport et pour en revenir est compris dans les frais liés au déplacement. Les voyageurs seront remboursés, au taux de kilométrage approuvé, pour le kilométrage effectué lors d'un trajet aller-retour et pour le kilométrage effectué en autobus, en taxi ou au moyen de tout autre type de service commercial légal de transport alternatif, plus les frais applicables de stationnement, de traversier et de péage routier. Les reçus originaux sont requis pour toutes les dépenses, à l'exception des frais de taxi de moins de 25 $. Pour connaître le taux de kilométrage en vigueur, consulter l'annexe Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.

Conditions et restrictions : Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation des points de déplacement :

- Dans le cadre des déplacements entre leur circonscription et Ottawa, les députés et leurs voyageurs autorisés doivent porter leurs frais de transport au système de points de déplacement, peu importe la province ou le territoire où se situe la circonscription du député.
- Tout déplacement doit avoir un but précis et être lié à l'exercice des fonctions parlementaires du député.

- Un point ou une fraction de point est déduit à la date à laquelle le déplacement a lieu et non au moment de la réservation ou de l'émission du billet.
- Les points inutilisés ne peuvent pas être reportés à l'exercice suivant.
- Pour utiliser des points spéciaux, les employés doivent accompagner le député ou l'agent supérieur de la Chambre.
- Les députés doivent surveiller leur utilisation de points et s'assurer de ne pas dépasser leur nombre de points alloués. Les députés peuvent consulter les détails liés à leurs déplacements ainsi qu'à ceux de leurs voyageurs autorisés dans le Portail financier, y compris le nombre de déplacements effectués et leur date, les destinations, les coûts liés aux déplacements, ainsi que le solde de points.
- L'Administration de la Chambre recouvrera le coût des déplacements qui excèdent l'allocation accordée au député.
- Les députés peuvent utiliser le système de points de déplacement lorsqu'ils se déplacent au Canada avec des comités ou des associations parlementaires. Les députés et leurs voyageurs autorisés ne doivent pas utiliser le système de points de déplacement lorsque les députés se déplacent à titre de ministres ou de secrétaires parlementaires sauf s'ils exercent leurs fonctions parlementaires au même endroit ou dans le cas de réunification familiale, conformément aux conditions décrites dans la section 2. Principes généraux du présent chapitre.

7. Déplacements aériens

Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent choisir le moyen de transport le plus économique, pratique et sécuritaire à la classe de service à laquelle ils ont droit pour tout transporteur aérien, ainsi que le trajet le plus direct sur les routes canadiennes pour se rendre à leur destination. Les frais de transport aérien sont généralement portés au système de points de déplacement.

Lors de déplacement par voie aérienne, tout arrêt de plus de 12 heures, autre qu'une escale, met fin au déplacement. Une escale s'entend d'un arrêt nécessaire — jusqu'au moment où le déplacement peut être repris — à un endroit autre que la destination du déplacement, dans l'un des cas suivants :

- L'arrêt est causé par des facteurs externes indépendants de la volonté du voyageur, notamment une grève ou des problèmes liés aux conditions météorologiques.
- L'arrêt est nécessaire afin de poursuivre le déplacement, soit en prenant un vol de correspondance ou en changeant de moyen de transport.

En cas d'escale, les coûts d'hébergement pour la nuit seront portés, sur présentation de reçus originaux, au système de points de déplacement.

7.1 Classes de service

Les députés et leurs voyageurs autorisés sont admissibles à différentes classes de service en fonction de la durée de leur déplacement continu et du recours aux Services de voyages des députés pour effectuer leurs préparatifs de déplacement.

Puisque les Services de voyages des députés gèrent le programme de passe de vols corporative au nom de la Chambre des communes, ils veillent à ce que les voyageurs se déplacent toujours selon l'option la plus économique, pratique et sécuritaire à la classe de service à laquelle ils ont droit.

Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent se déplacer en utilisant une classe de service à laquelle ils ont droit. Cependant, lorsqu'un vol est offert à une classe supérieure pour un tarif plus bas, les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent se déplacer au tarif le plus économique peu importe la classe de service et la durée du voyage, en fournissant un document d'appui (p. ex. une capture d'écran ou une estimation).

Les tableaux suivants résument les classes de service autorisées pour chaque type de voyageur selon les préparatifs de déplacement, à savoir s'ils ont été effectués ou non par les Services de voyages des députés.

Tableau 1 – Réservés par les Services de voyages des députés

Type de voyageur	Déplacements réguliers Plus de 2 heures	Déplacements réguliers Moins de 2 heures	Déplacements spéciaux Plus de 2 heures	Déplacements spéciaux Moins de 2 heures
Députés	Affaires	Économique au plein tarif	Affaires	Économique au plein tarif
Voyageurs désignés	Affaires	Économique au plein tarif	Affaires	Économique au plein tarif
Personnes à charge	Affaires	Économique au plein tarif	Affaires	Économique au plein tarif
Employés admissibles	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit

Tableau 2 – <u>Non réservés</u> par les Services de voyages des députés

Type de voyageur	Déplacements réguliers Plus de 2 heures	Déplacements réguliers Moins de 2 heures	Déplacements spéciaux Plus de 2 heures	Déplacements spéciaux Moins de 2 heures
Députés	Affaires *(passe de vols uniquement)*	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif
Voyageurs désignés	Affaires	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif
Personnes à charge	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif
Employés admissibles	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent se déplacer aux classes de service suivantes :

1) Déplacement aérien réservé par les Services de voyages des députés :

- **Déplacements réguliers et spéciaux de plus de deux heures** : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent demander un déplacement en classe affaires.
- **Déplacements réguliers et spéciaux de moins de deux heures** : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif.
- **Employés admissibles** : Les employés admissibles peuvent se déplacer en classe économique au tarif réduit, peu importe la durée du déplacement.

2) Déplacement aérien non réservé par les Services de voyages des députés :

Lorsque les députés et leurs voyageurs autorisés décident d'effectuer leurs propres préparatifs ou de recourir aux services d'une agence de voyage autre que les Services de voyages des députés, ils ne peuvent se déplacer qu'aux classes de service suivantes :

Déplacements réguliers de plus de deux heures :

- Les députés et les voyageurs désignés peuvent se déplacer en classe affaires, selon les conditions suivantes :
  - Les députés doivent utiliser une passe de vols, autrement ils doivent se déplacer en classe économique au plein tarif.
  - Les députés et les voyageurs désignés peuvent acheter une passe de vols à une classe de service moindre que la classe affaires pourvu que son coût n'excède pas celui de la passe de vols en classe affaires.
  - Les voyageurs désignés peuvent utiliser un billet individuel ou une passe de vols.
- Les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Latitude*) en utilisant un billet individuel ou une passe de vols.

Déplacements réguliers de moins de deux heures : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Latitude*) en utilisant un billet individuel ou une passe de vols.

Déplacements spéciaux : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Latitude*) en utilisant un billet individuel ou une passe de vols, peu importe la durée du déplacement.

Employés admissibles : Les employés admissibles peuvent se déplacer en classe économique au tarif réduit (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Flex*) en utilisant un billet individuel, peu importe la durée du déplacement.

Passes de vols non corporatives : Lorsque les députés décident de ne pas recourir aux Services de voyages des députés pour l'obtention d'une passe de vols, ils doivent l'acheter directement auprès du transporteur aérien et en demander le remboursement par le biais du Portail financier. Les achats de passes de vols sont assujettis aux conditions suivantes :

- L'achat de passes de vols est limité au forfait individuel de 10 segments non transférables à la classe de service la plus économique auquel le voyageur a droit.
- Seuls les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent utiliser les passes de vols.
- Un total de cinq points de déplacement régulier sera déduit du solde de points du député au moment de l'achat de la passe de vols. Ces points seront rajustés au moment de leur utilisation afin de refléter la nature du déplacement (régulier ou spécial). Les députés doivent donc s'assurer d'avoir au moins cinq points de déplacement en banque avant d'acheter une passe de vols.
- Les députés sont responsables du suivi de leur passe de vols et de l'utilisation complète de cette dernière pendant sa période de validité. Les segments qui n'auront pas été comptabilisés pendant la période de validité de la passe de vols (y compris les segments qui n'ont pas été utilisés par le voyageur désigné et les personnes à charge) seront considérés comme des dépenses personnelles du député. La période de validité de la passe de vols pourrait être prolongée, selon les conditions d'achat du transporteur aérien.
- À la fin de l'exercice, les coûts liés aux segments non utilisés d'une passe de vols ainsi que les points de déplacement déduits pour ces derniers seront transférés à l'exercice suivant à condition que la période de validité des segments ne soit pas expirée.
- Lorsqu'un député cesse d'exercer ses fonctions, il est tenu de rembourser à l'Administration de la Chambre le coût des segments de passe de vols non utilisés, y compris celui des segments qui n'ont pas été utilisés par son voyageur désigné et ses personnes à charge.

Si le programme de fidélisation du député le permet, ce dernier peut se prévaloir des avantages qui lui sont accordés pour obtenir un surclassement en classe affaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 13. Programmes de fidélisation du présent chapitre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les classes de service, communiquer avec les Services de voyages des députés.

7.2 Aéronefs nolisés et privés

Aéronefs nolisés : Les députés peuvent demander un remboursement pour les coûts engagés jusqu'à concurrence du coût maximum d'un billet commercial équivalent pour les jours où des vols commerciaux sont offerts. Lorsqu'aucun vol commercial n'est offert, il pourra demander le remboursement du coût réel, y compris les frais de transport terrestre local admissibles.

Lorsqu'un député permet à d'autres passagers de se déplacer à bord de l'aéronef nolisé, les coûts sont divisés également entre tous les passagers. L'Administration de la Chambre ne paiera que la part liée au député et aux voyageurs autorisés. Les autres passagers non admissibles aux déplacements aux frais de l'Administration de la Chambre devront payer leur part des coûts directement au transporteur aérien. Un manifeste émis par le transporteur indiquant le nom de tous les passagers doit être joint à toutes les demandes de remboursement ou de paiement à verser directement au transporteur.

Lorsqu'ils se déplacent par aéronef nolisé dans la province ou le territoire où se trouve leur circonscription, les députés peuvent porter les coûts de déplacement à leur budget de bureau du député (BBD) ou au système de points de déplacement. Lorsque les députés utilisent le système de points de déplacement, un point pour un aller-retour sera déduit pour le député seulement, même si des voyageurs autorisés l'accompagnent sur le vol. Tout arrêt prévu de plus d'une nuitée mettra fin au déplacement; par conséquent, une deuxième nuitée au même endroit équivaut à un autre déplacement et un demi-point sera déduit.

Aéronefs privés : Le taux de remboursement accordé aux députés qui utilisent un aéronef privé qu'ils possèdent ou louent est déterminé au cas par cas. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

7.3 Autres dépenses admissibles

Salons des aéroports : Lors de déplacements officiels, les frais d'accès aux salons des aéroports payables au moment de l'utilisation pour les députés et leurs voyageurs désignés, ainsi que pour les personnes à charge et les employés des députés qui se déplacent en compagnie du député ou du voyageur désigné, peuvent être portés au budget de bureau du député (BBD).

Les frais d'adhésion annuels aux salons des aéroports canadiens pour les députés et leur voyageur désigné peuvent aussi être portés au BBD. Ces frais comprennent les frais d'accès annuels spéciaux pour le Club Feuille d'érable d'Air Canada. Les députés doivent remplir le formulaire de *Demande d'adhésion au Club Feuille d'érable* d'Air Canada, qui se trouve également dans le Portail financier.

Accès Internet sans fil à bord : Les dépenses liées à l'accès Internet sans fil à bord peuvent être portées au BBD.

Programmes pour voyageurs préapprouvés : Les dépenses liées aux programmes pour voyageurs préapprouvés (p. ex. Nexus) qui ont été autorisés par le dirigeant principal des finances peuvent être portées au BBD.

8. Déplacements routiers

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent se déplacer par voie terrestre dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires du député lorsque ce moyen de transport est le plus économique, pratique et sécuritaire. Ils doivent emprunter le trajet le plus direct pour se rendre à leur destination. Les députés portent habituellement leurs frais de déplacement routier engagés dans la province ou le territoire de leur circonscription à leur budget de bureau du député (BBD), et ceux des déplacements effectués ailleurs au Canada, au système de points de déplacement. Les dépenses suivantes engagées lors de déplacements officiels seront remboursées :

- **Véhicule personnel :** Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent utiliser leur propre véhicule et obtenir un remboursement pour la distance parcourue au taux de kilométrage approuvé. Ce taux est déterminé selon la formule approuvée par le Bureau de régie interne, qui est fondée sur les taux établis par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Pour connaître le taux de kilométrage en vigueur, consulter l'annexe Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets. Les points suivants s'appliquent :
    - Lorsque des députés ou des voyageurs autorisés se déplacent ensemble dans un véhicule personnel, seul le voyageur qui fournit le véhicule sera remboursé.
    - Lorsqu'un employé se déplace sans le député, il sera remboursé uniquement pour la distance parcourue dans la circonscription du député ou entre la circonscription du député et la capitale provinciale/territoriale de cette même circonscription.
    - Les députés peuvent porter à leur BBD le coût d'une assurance responsabilité supplémentaire d'affaires pour un de leurs véhicules personnels. Ils peuvent également autoriser cette même dépense pour leurs employés réguliers lorsque leur assureur exige une telle police. La preuve de paiement originale doit être fournie.
- **Véhicule loué :** Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent louer un véhicule lorsque les coûts combinés, y compris les coûts de transport routier local, ne dépassent pas le coût d'un vol commercial.
    - Lorsqu'ils louent un véhicule, les députés peuvent porter les coûts au système de points de déplacement ou au BBD, selon le cas. Cependant, lorsqu'ils sont dans la RCN, les coûts de location de véhicules des députés en déplacement officiel ou de leurs employés qui se trouvent à plus de 100 kilomètres de leur lieu de travail habituel peuvent uniquement être portés à leur BBD (la copie originale des reçus est requise), à condition que la location de véhicule représente le moyen de transport le plus économique et pratique.
    - Lorsqu'ils se déplacent ensemble avec un véhicule loué, en taxi ou en empruntant un autre mode de transport commercial légal, les députés et les voyageurs autorisés peuvent chacun demander le remboursement d'une part proportionnelle des dépenses. Des points de déplacement seront déduits pour chaque voyageur présentant une demande de remboursement.
    - Les voyageurs autorisés doivent s'assurer d'être couverts par une assurance responsabilité civile suffisante lorsqu'ils louent une voiture. Le coût d'achat d'une assurance supplémentaire sera remboursé s'il est inclus dans le contrat de location. Le montant du

remboursement sera établi en fonction des coûts réels et raisonnables, jusqu'à concurrence du coût maximum d'un vol commercial équivalent ou du trajet en taxi, s'il y a lieu.

Conditions et restrictions : Les conditions suivantes s'appliquent aux déplacements routiers :

- **Trajet le plus direct :** Les députés ainsi que leurs voyageurs autorisés doivent emprunter le trajet le plus direct lorsqu'ils se déplacent en automobile. Afin d'aider les voyageurs à établir l'itinéraire le plus direct, l'Administration de la Chambre utilise Google Maps, en ne retenant que les principales autoroutes canadiennes. Pour chaque demande de remboursement de frais de déplacement routier, les députés et leurs voyageurs autorisés doivent fournir un itinéraire. Chaque fois qu'un voyageur effectue une déviation majeure de l'itinéraire, il doit fournir une explication, des renseignements supplémentaires sur le trajet et des détails sur toute circonstance particulière ayant entraîné cette déviation dans la *Demande de remboursement de frais de déplacement* qui se trouve dans le Portail financier.

- **But du déplacement :** Tout déplacement routier doit avoir un but précis lié à l'exercice des fonctions parlementaires du député. Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent fournir une description détaillée du but du déplacement.

- **Registre des déplacements routiers :** Lorsqu'ils demandent le remboursement de frais de déplacement routier à partir de leur BBD, les députés doivent remplir un *Registre des déplacements routiers* et le présenter avec leur demande de remboursement de frais de déplacement par l'entremise du Portail financier. Le registre présenté doit indiquer les dates et le but du déplacement, ainsi que l'adresse de chaque destination.

Transport entre la résidence principale et un lieu de travail habituel: Les frais de transport entre la résidence principale et un lieu de travail habituel ne constituent pour aucun voyageur une dépense admissible, sauf pour les députés en déplacement officiel. Aux fins de cette section, le lieu de travail habituel des députés désigne leurs bureaux parlementaire et de circonscription, tandis que celui des employés désigne le bureau où ils travaillent habituellement, soit le bureau parlementaire ou de circonscription. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- Les députés dont la résidence principale est située dans la circonscription, mais à plus de 50 kilomètres d'un lieu de travail habituel, peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport au taux de kilométrage approuvé pour les distances parcourues entre leur résidence déclarée et leur lieu de travail habituel.

- Les députés dont la résidence principale est située à l'extérieur de la circonscription, mais dans un rayon de 100 kilomètres de la frontière la plus proche de leur circonscription et à plus de 50 kilomètres d'un lieu de travail habituel, peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport au taux de kilométrage approuvé pour les distances parcourues entre leur résidence déclarée et un lieu de travail habituel.

- Lorsque le député et ses voyageurs autorisés doivent assister à un événement ou à une activité dans la circonscription du député et qu'ils doivent s'y rendre depuis leur résidence principale, ils ne peuvent demander que le remboursement de la partie du kilométrage parcouru excédant celui normalement effectué pour se rendre à leur lieu de travail habituel.

- Les députés dont la circonscription est située dans la région de la capitale nationale (RCN) et dont la résidence principale est située dans un rayon de 50 à 100 kilomètres de la cité

parlementaire peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport quotidien, au taux de kilométrage approuvé, pour les distances parcourues entre leur résidence principale et la cité parlementaire afin d'exercer leurs fonctions parlementaires. Le Président de la Chambre, les chefs des partis reconnus qui sont des députés et les ministres n'ont pas droit à ce remboursement.

- Les députés peuvent demander le remboursement des frais de taxi ou de transport commercial alternatif légal pour des déplacements exceptionnels effectués entre la cité parlementaire et leur résidence principale dans la RCN lorsque la Chambre siège pendant de longues heures se prolongeant jusqu'au soir. Les reçus originaux sont requis.

Transport entre la résidence secondaire et un lieu de travail habituel : Lorsque les députés sont en déplacement officiel, ils peuvent porter à leur BBD les frais de transport engagés lors des déplacements entre leur résidence secondaire et un lieu de travail habituel.

Déplacements entre la circonscription et Ottawa : Dans le cadre des déplacements entre la circonscription et Ottawa, les députés et leurs voyageurs autorisés doivent porter leurs frais de transport au système de points de déplacement, peu importe la province ou le territoire où se situe la circonscription du député.

Déplacements dans la RCN : Les députés en déplacement officiel et leurs voyageurs autorisés peuvent porter au BBD les dépenses suivantes engagées dans le cadre de leurs déplacements dans la RCN aux fins de l'exercice des fonctions parlementaires du député (la copie originale des reçus est requise) :

- stationnement, sauf les permis mensuels ou hebdomadaires;
- taxis ou autre service commercial alternatif légal de transport;
- billets ou laissez-passer mensuels de transport en commun utilisés par les députés;
- utilisation d'un véhicule loué (selon les conditions indiquées à la section Véhicule loué du présent chapitre);
- utilisation d'un véhicule personnel au taux de kilométrage approuvé (reçus non requis).

Déplacement routier de longue distance : Lorsque les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge présentent une demande de remboursement pour des frais de déplacement routier de longue distance, ils pourront recevoir un remboursement jusqu'à concurrence du coût d'un segment de passe de vols corporative vers la destination la plus raisonnablement près à la classe de service à laquelle ils ont droit. Les employés se verront rembourser jusqu'à concurrence du coût maximal du tarif aérien de la classe économique à tarif réduit (*Flex*).

- Aux fins de sécurité, les employés et les stagiaires parlementaires ne devraient pas être tenus de conduire plus de :
- 250 kilomètres après une journée de travail complète;
- 350 kilomètres après une demi-journée de travail;
- 500 kilomètres au cours d'une journée pendant laquelle ils n'ont pas travaillé.

9. Autres moyens de transport

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent choisir de se déplacer en utilisant les moyens de transport suivants lorsqu'ils constituent l'option la plus économique, pratique et sécuritaire :

Train : VIA Rail Canada accorde aux députés le privilège de passe de train gratuite. VIA Rail accorde également au conjoint et aux personnes à charge des députés un taux préférentiel de 50 p. cent pour tous leurs billets de train. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec VIA Rail Canada.

Aucun point de déplacement n'est déduit lorsque les députés se prévalent de ce privilège. Un point de déplacement sera toutefois déduit lorsque les députés, leur conjoint et leurs personnes à charge demandent le remboursement de frais de repas, d'hébergement ou de surclassement. Le montant de ces frais ne peut excéder le coût maximum autorisé pour le transport aérien et du transport terrestre local combinés.

Les employés peuvent prendre le train et demander le remboursement des dépenses réelles jusqu'à concurrence du tarif maximum autorisé pour le transport aérien. Le coût de ces dépenses sera porté au budget de bureau du député (BBD) ou au système de points de déplacement, selon les circonstances du déplacement.

Autobus : Lorsque les députés et leurs voyageurs autorisés se déplacent en autobus, les dépenses réelles seront remboursées, reçus originaux à l'appui, jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé pour le transport aérien, en plus des coûts de transport terrestre local pour se rendre au terminus le plus proche et en revenir. Le coût de ces dépenses sera porté au BBD ou au système de points de déplacement, selon les circonstances du déplacement.

Bateaux nolisés et privés :

- **Bateaux nolisés :** Les députés peuvent porter les coûts de déplacement nolisé pour les déplacements dans la province ou le territoire où se trouve leur circonscription à leur BBD ou au système de points de déplacement. Lorsqu'ils se déplacent ailleurs au Canada, les coûts ne peuvent être portés qu'au système de points de déplacement. Un demi-point sera alors déduit pour chaque déplacement de chaque député et chaque voyageur autorisé. Les conditions qui s'appliquent aux vols nolisés s'appliquent également aux bateaux nolisés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 7.2 Aéronefs nolisés et privés du présent chapitre.

- **Bateaux privés :** Le taux de remboursement accordé aux députés qui utilisent un bateau privé, qu'ils en soient le propriétaire ou le locataire, est déterminé au cas par cas. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

10. Hébergement et repas

Lorsque les députés sont en déplacement officiel, ils peuvent porter à leur compte de frais de déplacement officiel (CFDO) ou à leur budget de bureau de député (BBD) leurs frais d'hébergement et de repas, ainsi que leurs faux frais, sous réserve de certaines conditions. Seules les dépenses engagées par les députés peuvent être portées au CFDO.

10.1 Hébergement

Lorsque les députés et les voyageurs autorisés sont en déplacement officiel, leurs frais d'hôtel, de motel ou d'hébergement privé seront remboursés de la façon suivante :

- L'hébergement commercial ou autre service commercial légal d'hébergement alternatif est remboursé au coût réel; les reçus originaux sont requis.
- Les frais d'hébergement en logement particulier non commercial (autre que la résidence secondaire du député) sont remboursés au taux de logement privé approuvé par le Bureau de la régie interne. Ce taux est établi et rajusté en fonction du taux indiqué dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Pour connaître le taux actuel, consulter l'annexe Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.
- En l'absence de solutions d'hébergement commercial ou de tout autre service commercial d'hébergement alternatif légal, les coûts réels et raisonnables en logement particulier non commercial; les reçus originaux sont requis.

Conditions et restrictions : Les conditions et les restrictions suivantes s'appliquent aux demandes de remboursement de frais d'hébergement engagés lors de déplacements officiels :

- Les députés dont la résidence principale est située à 100 km ou moins de la cité parlementaire peuvent demander le remboursement de leurs frais d'hébergement lorsqu'ils doivent rester au travail, soit en Chambre ou en comité, ou lorsqu'une situation d'urgence ou des circonstances exceptionnelles (p. ex. le mauvais temps) les empêchent de rentrer en toute sécurité. Ils doivent présenter des reçus originaux pour obtenir un remboursement. Toutefois, les députés dont la résidence principale se trouve à moins de 16 km de la cité parlementaire ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.
- Les députés qui ont déclaré une résidence principale ou secondaire dans leur circonscription peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement lorsqu'ils se trouvent à plus de 100 km de cette résidence dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions parlementaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les résidences, consulter la section 11. Résidences du présent chapitre.
- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement jusqu'à concurrence de sept nuits consécutives par endroit.
- De façon générale, les voyageurs désignés et les personnes à charge ne peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement.

- Le premier ministre, le Président de la Chambre et le chef de l'Opposition officielle ne peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement lorsqu'ils se trouvent dans la région de la capitale nationale (RCN).
- Les députés peuvent demander le remboursement des frais liés à une chambre d'hôtel ou à un autre hébergement commercial lorsque leur conjoint et/ou leurs personnes à charge leur rendent visite dans la RCN, selon les conditions suivantes :
    - Les députés demeurent avec leur conjoint et/ou leurs personnes à charge pendant la durée du séjour;
    - Les députés qui possèdent ou louent une résidence secondaire dans la RCN doivent confirmer qu'elle ne convient pas pour recevoir leur conjoint et/ou leurs personnes à charge.
- Les employés peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement lorsqu'ils se déplacent dans le cadre des fonctions parlementaires du député et en porter le coût au BBD, sous réserve des conditions suivantes :
    - Ils se déplacent entre Ottawa et la circonscription et se trouvent à plus de 100 km de leur lieu de travail habituel.
    - Ils accompagnent le député ou l'agent supérieur de la Chambre dans le cadre d'un déplacement spécial.
    - La durée maximum de l'hébergement par déplacement pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement est de deux semaines. Les reçus originaux doivent être présentés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'hébergement pour les employés des agents supérieurs de la Chambre, consulter la section 3.7 Déplacement du chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

10.2 Indemnité journalière

Lorsque les députés sont en déplacement officiel, leurs frais de repas et leurs faux frais seront remboursés selon les taux d'indemnité journalière approuvés par le Bureau de la régie interne. Ce taux est établi et rajusté en fonction du taux indiqué dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les faux frais comprennent les pourboires, ainsi que les frais de blanchisserie et de nettoyage à sec. Pour connaître les taux d'indemnité journalière en vigueur, consulter l'annexe Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.

Conditions et restrictions : Lorsque des demandes de remboursement de frais d'indemnité journalière liés à des déplacements officiels sont présentées, les conditions et les restrictions suivantes s'appliquent :

- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière pour les jours pendant lesquels ils sont en déplacement et ceux pendant lesquels ils sont dans la région de la capitale nationale (RCN) et que la Chambre siège.

- Le montant de l'indemnité journalière demandé doit être réduit en fonction des repas fournis, par exemple, pendant un vol ou dans les antichambres ainsi que lors d'un événement d'accueil.
- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière pour les jours pendant lesquels ils se trouvent dans la RCN et que la Chambre ne siège pas. Ils doivent alors fournir les dates du déplacement et la nature des fonctions parlementaires exécutées.
- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière lorsqu'ils se déplacent dans leur circonscription; ils doivent alors fournir les dates du déplacement et la nature des fonctions parlementaires exécutées.
- Les députés dont la circonscription est située dans la RCN et dont la résidence principale est située dans un rayon de 100 kilomètres de la cité parlementaire peuvent demander le remboursement de leurs frais de petit déjeuner et de dîner pour les jours de séance pendant lesquels ils travaillent au moins 11 heures, y compris la durée du trajet aller-retour entre leur domicile et la cité parlementaire. Ces frais de repas sont remboursés selon le taux d'indemnité journalière approuvé et sont portés au CFDO.
- De façon générale, les voyageurs désignés et les personnes à charge ne peuvent pas demander le remboursement de frais d'indemnité journalière.
- Les employés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière lorsqu'ils se déplacent dans le cadre des fonctions parlementaires du député et en porter le coût au BBD, dans les situations suivantes :
    - Ils se déplacent entre Ottawa et la circonscription et se trouvent à plus de 100 kilomètres de leur lieu de travail habituel.
    - Ils se déplacent dans la circonscription du député, le déplacement est autorisé par le député et ils se trouvent à plus de 16 kilomètres de leur lieu de travail habituel aux heures normales de repas.
    - Ils accompagnent le député ou l'agent supérieur de la Chambre dans le cadre d'un déplacement spécial.
- Lorsqu'ils se déplacent dans leur circonscription (autrement qu'entre leur résidence principale et un lieu de travail habituel) à une distance de plus de 16 kilomètres de leur résidence principale ou secondaire, et que cette dernière est située dans leur circonscription ou près de celle-ci, les députés peuvent porter l'indemnité de repas comprise dans l'indemnité journalière à leur BBD.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'indemnités journalières pour les employés des agents supérieurs de la Chambre, consulter la section 3.7 Déplacement du chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

11. Résidences

Puisque les députés doivent régulièrement travailler de longues heures à Ottawa, ceux dont la circonscription ne se situe pas dans la région de la capitale nationale (RCN) peuvent décider de se loger dans un hébergement privé ou commercial, ou dans une résidence personnelle lorsqu'ils se trouvent dans la RCN. Ces frais liés à l'hébergement seront portés au compte de frais de déplacement officiel (CFDO), dont l'objectif est d'aider les députés à payer certains des frais supplémentaires qui découlent du maintien d'une résidence secondaire.

Bien que les députés choisissent normalement d'établir leur résidence secondaire dans la RCN puisque leur résidence principale est située dans leur circonscription, ils peuvent choisir d'établir leur résidence secondaire dans la circonscription et leur résidence principale dans la RCN, selon les conditions décrites ci-dessous :

- **Résidence principale :** Résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir, qu'occupe ordinairement le député, qui est disponible pour son usage en tout temps et qui n'est pas utilisée principalement comme source de revenus.

- **Résidence secondaire :** Résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir, dont le député dispose en plus de sa résidence principale.

Remarque : La résidence du député dans la circonscription doit être située dans ou près de sa circonscription (« près » signifie dans un rayon de 100 kilomètres de la frontière la plus proche de la circonscription).

11.1 Déclarations des résidences principale et secondaire

Au début de chaque nouvelle législature, tous les députés doivent déclarer leurs arrangements en matière de logement en remplissant le formulaire *Déclaration des résidences principale et secondaire* qui se trouve dans le Portail financier. Les députés qui ont une résidence dans la circonscription et dans la région de la capitale nationale (RCN) doivent préciser laquelle est la principale et laquelle est la secondaire. Les députés doivent remplir une nouvelle déclaration pour tout changement à leur arrangement en matière de logement, y compris un changement d'adresse de résidence déclarée.

Remarque : Les députés qui ont recours à des hôtels, à un logement privé ou à une résidence partagée avec une autre personne ou un autre député doivent également déclarer cet arrangement.

Les députés doivent fournir des pièces justificatives démontrant leur statut de propriétaire ou de locataire pour leurs résidences déclarées, par exemple :

- s'il est le propriétaire de la résidence, un reçu d'impôt foncier municipal sur lequel figurent les détails de l'évaluation de la propriété;

- s'il est locataire, un bail.

L'Administration de la Chambre vérifiera le contenu de la déclaration du député et mènera une recherche de titre de propriété, s'il y a lieu.

Critères : En plus de la définition de résidence principale, les députés doivent tenir compte des critères ci-dessous dans l'établissement de leur résidence principale :

- Le député occupe la résidence principale plus souvent que l'autre résidence.
- La résidence principale est l'endroit où le député réside le plus souvent pendant les fins de semaine et les congés (les tendances de déplacement du député entre Ottawa et sa circonscription seront également examinées).
- La résidence principale est l'endroit où le conjoint du député habite la majorité du temps.
- Les jeunes enfants à charge du député habitent dans la résidence principale.
- La résidence principale est située dans le quartier où se trouvent les écoles primaire/élémentaire et secondaire que fréquentent les enfants à charge du député.
- La résidence principale est celle que le député déclare aux fins de ses impôts et qui est située dans la province ou le territoire où le député paie ses impôts et où il vote.
- La résidence principale se trouve dans la province ou le territoire qui délivre au député une carte d'assurance maladie publique, un permis de conduire et des plaques pour son véhicule.

Un ou plusieurs critères pourraient suffire pour établir quelle est la résidence principale. Lorsque les deux résidences pourraient potentiellement constituer la résidence principale, les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières pour obtenir des conseils.

11.2 Dépenses liées à la résidence secondaire

Les députés qui possèdent ou louent une résidence secondaire dans la région de la capitale nationale (RCN) ou dans la circonscription peuvent demander le remboursement de dépenses liées à leur résidence secondaire déclarée par le biais de leur CFDO, sous certaines conditions.

Résidence secondaire achetée

Les députés qui possèdent une résidence secondaire ne peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement que pour les jours où cette résidence n'est pas louée à quelqu'un d'autre et où ils peuvent s'en servir. Les députés sont réputés propriétaires de leur résidence secondaire lorsque ceux-ci ou leur conjoint en sont les seuls propriétaires, ou lorsqu'ils sont propriétaires conjoints avec une autre personne ou leur conjoint.

Une seule demande de remboursement de frais d'hébergement par résidence par jour peut être présentée pour une résidence donnée. Le taux approuvé par le Bureau de la régie interne est établi et rajusté en fonction du taux d'hébergement en logement particulier non commercial du Conseil national mixte. Pour connaître le taux en vigueur, consulter l'annexe Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.

Résidence secondaire louée

Les députés qui louent une résidence secondaire peuvent demander le remboursement des frais suivants, reçus originaux à l'appui :

- les frais de location d'un appartement, d'un condominium ou d'une maison, que ce logement soit meublé ou non, et qu'il soit loué à la journée, à la semaine ou au mois, sauf si les conditions de location incluent une option d'achat;
- une ligne téléphonique de base;
- le service de câble de base;
- les services publics (huile, gaz naturel, propane, électricité, eau et réservoirs d'eau);
- une place de stationnement.

Les députés ne peuvent demander le remboursement des frais de location de leur résidence secondaire s'ils la louent d'un membre de leur proche famille ou d'un employé de député, d'agent supérieur de la Chambre ou de bureau de recherche.

Paiements de loyer : Les députés ont deux options pour le paiement du loyer de leur résidence secondaire.

- **Paiements directs au propriétaire :** Pour que l'Administration de la Chambre envoie le paiement du loyer de leur résidence secondaire directement au propriétaire, les députés doivent :
  - déclarer leurs résidences principale et secondaire en utilisant le formulaire *Déclaration de résidences principale et secondaire* qui se trouve dans le Portail financier;
  - remplir le formulaire de bail qui se trouve dans le Portail financier afin d'indiquer le montant du loyer mensuel devant être versé au propriétaire (jusqu'à concurrence du montant maximum du loyer mensuel indiqué dans le bail);
  - remplir le formulaire *Inscription au dépôt direct – Entrepreneurs, propriétaires, fournisseurs et autres* qui se trouve dans le Portail financier;
  - envoyer à la Gestion des opérations financières le bail original signé par le propriétaire et le député.

  Vérification annuelle : Les paiements directs ne peuvent être établis que pour une période de 12 mois. Afin de veiller à ce que les paiements automatiques ne soient pas interrompus, les députés doivent valider leur déclaration de résidences principale et secondaire dans le Portail financier un mois avant la fin de leur bail, ou 12 mois après l'établissement des paiements automatiques ou la dernière vérification annuelle, selon la première éventualité.

  Baux nouveaux ou modifiés : Les députés sont responsables de leur bail et doivent envoyer à la Gestion des opérations financières un préavis écrit de 30 jours pour tout changement apporté à leur bail (p. ex. une modification du montant du loyer ou un changement de propriétaire). Les députés doivent fournir une copie originale du nouveau bail, signé par les deux parties. Le bail doit préciser le montant du loyer mensuel et les services publics qui sont inclus. Les députés

doivent également présenter un nouveau formulaire *Déclaration de résidences principale et secondaire* qui se trouve dans le Portail financier. Les députés seront tenus personnellement responsables de toute erreur de paiement qui découle d'un formulaire qui n'a pas été mis à jour.

- **Remboursement des paiements au député :** Afin d'obtenir un remboursement pour le paiement mensuel du loyer versé au propriétaire de leur résidence secondaire, les députés doivent :
  - déclarer leurs résidences principale et secondaire en utilisant le formulaire *Déclaration de résidences principale et secondaire* qui se trouve dans le Portail financier;
  - présenter chaque mois une demande de remboursement des frais liés à la résidence secondaire par l'entremise du Portail financier;
  - envoyer la copie originale du reçu mensuel de loyer, qui doit comprendre les renseignements suivants : le nom et le numéro de téléphone du propriétaire, la signature du propriétaire ou de l'agent, l'adresse complète du logement, le montant payé, ainsi que la période de location.
- **Résidence secondaire partagée :** Les députés qui partagent une résidence secondaire doivent fournir à la Gestion des opérations financières les détails de l'entente de partage des coûts. Seule leur partie respective des coûts sera remboursée ou versée automatiquement au propriétaire.
- **Dépôt de garantie ou loyer du dernier mois :** Lorsque le propriétaire exige un dépôt de garantie ou un loyer pour le dernier mois de location, les députés doivent assumer personnellement cette dépense. Les députés peuvent demander le remboursement de cette dépense (reçus requis) lorsqu'ils quittent la résidence secondaire et que le dépôt est utilisé pour payer le loyer du dernier mois, selon certaines conditions.

Restrictions

Les députés qui louent ou qui possèdent leur résidence secondaire ne peuvent pas demander le remboursement des dépenses suivantes :

- les frais de location d'une habitation saisonnière ou de loisir, par exemple, d'une maison de campagne, d'un chalet de ski ou d'un terrain de camping;
- les frais d'accès à Internet ainsi que les coûts d'acquisition et de fonctionnement d'un télécopieur (les députés peuvent cependant porter ces frais à leur BBD);
- les locaux servant de bureau de circonscription;
- les honoraires pour services immobiliers;
- les frais juridiques;
- les frais de recherche de logement;
- les paiements hypothécaires (ni le capital, ni les intérêts);

- les frais de déménagement dans la même ville;
- les coûts liés aux meubles, aux accessoires ou à de l'équipement;
- les coûts liés à une maison mobile ou à un véhicule récréatif;
- les frais de résiliation de baux (à l'exception des députés non réélus, sous réserve de certaines conditions. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 4. Députés non réélus dans le chapitre Élections).

Le premier ministre, le Président de la Chambre et le chef de l'Opposition officielle ne peuvent pas demander le remboursement de dépenses liées à une résidence secondaire.

12. Déplacements pour circonstances particulières

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent demander le remboursement de frais de déplacement engagés dans les situations particulières suivantes :

Déplacement pour assister à des funérailles : Les députés et les voyageurs autorisés peuvent porter des frais de déplacement au budget de bureau du député (BBD) ou au système de points de déplacement, selon le cas, afin d'assister :

- aux funérailles d'État;
- aux funérailles d'un député décédé en cours de mandat, ou du conjoint ou d'une personne à charge d'un député;
- aux funérailles d'un ancien député;
- aux funérailles d'un électeur (lorsqu'elles ont lieu dans la circonscription du député);
- aux funérailles de l'un des employés du député.

Déplacement effectué par un voyageur autorisé pour représenter un député lors d'un événement dans la circonscription : Lorsqu'un voyageur autorisé doit représenter le député dans le cadre d'un événement, il peut demander le remboursement de frais d'hébergement et d'indemnité journalière sous réserve des conditions suivantes :

- le déplacement est lié aux fonctions parlementaires du député;
- le déplacement est effectué dans la province ou le territoire où est située la circonscription du député;
- le voyageur autorisé qui représente le député se trouve à plus de 100 kilomètres de son lieu de travail habituel;
- les demandes de remboursement connexes effectuées par le voyageur désigné sont limitées aux dépenses engagées pour sept nuits consécutives à chaque endroit;

- les reçus originaux sont fournis.

Déplacement effectué par les employés pour assister à de la formation : Les dépenses de transport engagées par les employés des députés pour assister à de la formation peuvent, à la discrétion du député, être portées au système de points de déplacement ou au BBD. Toutefois, pour qu'un employé puisse utiliser un point de déplacement à titre de déplacement spécial, il doit accompagner le député ou l'agent supérieur de la Chambre. Les dépenses liées à l'hébergement, aux repas et aux faux frais peuvent aussi, à la discrétion du député, être portées au BBD.

Déplacement pour participer à des allocutions rémunérées :

- Les députés peuvent utiliser leurs allocations de déplacement pour participer à une allocution dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Ils ne peuvent toutefois pas accepter de paiement pour cette allocution (les paiements non autorisés comprennent notamment les cadeaux d'une valeur de plus de 500 $ et les dons à des organismes de bienfaisance, avec ou sans reçu aux fins de l'impôt).

- Les députés ne peuvent pas utiliser leurs allocations de déplacement pour participer à une allocution qui n'est pas liée à leurs fonctions parlementaires. Ils peuvent cependant accepter un paiement pour ce type d'allocution.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

13. Programmes de fidélisation

Les députés peuvent se servir de leurs points ou d'autres avantages résultant d'une adhésion à un programme de fidélisation pour ce qui suit :

- les déplacements qui autrement seraient payés par l'Administration de la Chambre, par exemple, par le biais du système de points de déplacement ou pour des délégations, des associations et des comités parlementaires;

- les déplacements internationaux liés à leurs fonctions parlementaires;

- les déplacements de membres d'un comité permanent ou spécial afin d'assister à des congrès ou des colloques internationaux approuvés par le comité;

- les déplacements d'employés de députés, d'agents supérieurs de la Chambre et de bureaux de recherche qui doivent accompagner les députés dans le cadre de déplacements au Canada liés à leurs fonctions parlementaires;

- les déplacements d'un voyageur désigné qui accompagne un député et qui fait partie d'une association parlementaire ou de la délégation d'un échange;

- les déplacements personnels d'un député.

Si le programme de fidélisation le permet, les députés peuvent, lorsqu'ils se déplacent dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, utiliser leurs points ou autres avantages pour obtenir un surclassement en classe affaires ou pour en faire don à des organismes de bienfaisance.

14. Comptabilité et remboursement

Demande de remboursement des frais de déplacement : Les conditions suivantes s'appliquent lorsqu'une demande de remboursement de frais de déplacement est présentée :

- Toutes demandes de remboursement de frais de déplacement doivent être approuvées par le député et présentées par l'entremise du Portail financier.
- Chaque déplacement effectué doit faire l'objet d'une seule demande de remboursement qui inclut tous les frais de transport, d'hébergement et d'indemnité journalière.
- Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent présenter un *Registre des déplacements routiers* pour le remboursement de leurs frais de déplacement routier portés au budget de bureau du député (BBD).
- Toutes les demandes de remboursement doivent être présentées dans les 30 jours civils suivant la fin du déplacement, y compris lorsqu'aucun coût supplémentaire n'a été engagé autre que le billet d'avion acheté par l'entremise des Services de voyages des députés.
- Des pièces justificatives adéquates (factures et reçus originaux) sont requises afin que la demande de remboursement puisse être traitée. Les documents suivants ne constituent pas des preuves de paiement acceptables :
    - reçus de carte de crédit;
    - reçus postdatés;
    - relevés de compte;
    - copies de chèques.

Demande de remboursement en suspens : Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent régulièrement effectuer le rapprochement des demandes de remboursement de frais de déplacement en suspens avec les billets d'avion achetés par les Services de voyages des députés.

Transfert de dépenses : Une fois les frais de déplacement approuvés et présentés par l'entremise du Portail financier, les députés ne peuvent plus les transférer entre le système de points de déplacement, le compte de frais de déplacement officiel et le budget de bureau du député.

Paiement direct : L'Administration de la Chambre ne paie pas les fournisseurs directement, sauf pour les transports nolisés (aéronefs ou bateaux) ou les déplacements réservés par l'entremise des Services de voyages des députés.

Annexe: Système de points de déplacement

ATTRIBUTION ANNUELLE DE POINTS

Les députés qui ont plus d'une personne à charge âgée de 6 à 20 ans se voient allouer huit points supplémentaires pour chacune d'entre elles à compter de la deuxième. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 6.1 Allocation des points du présent chapitre.

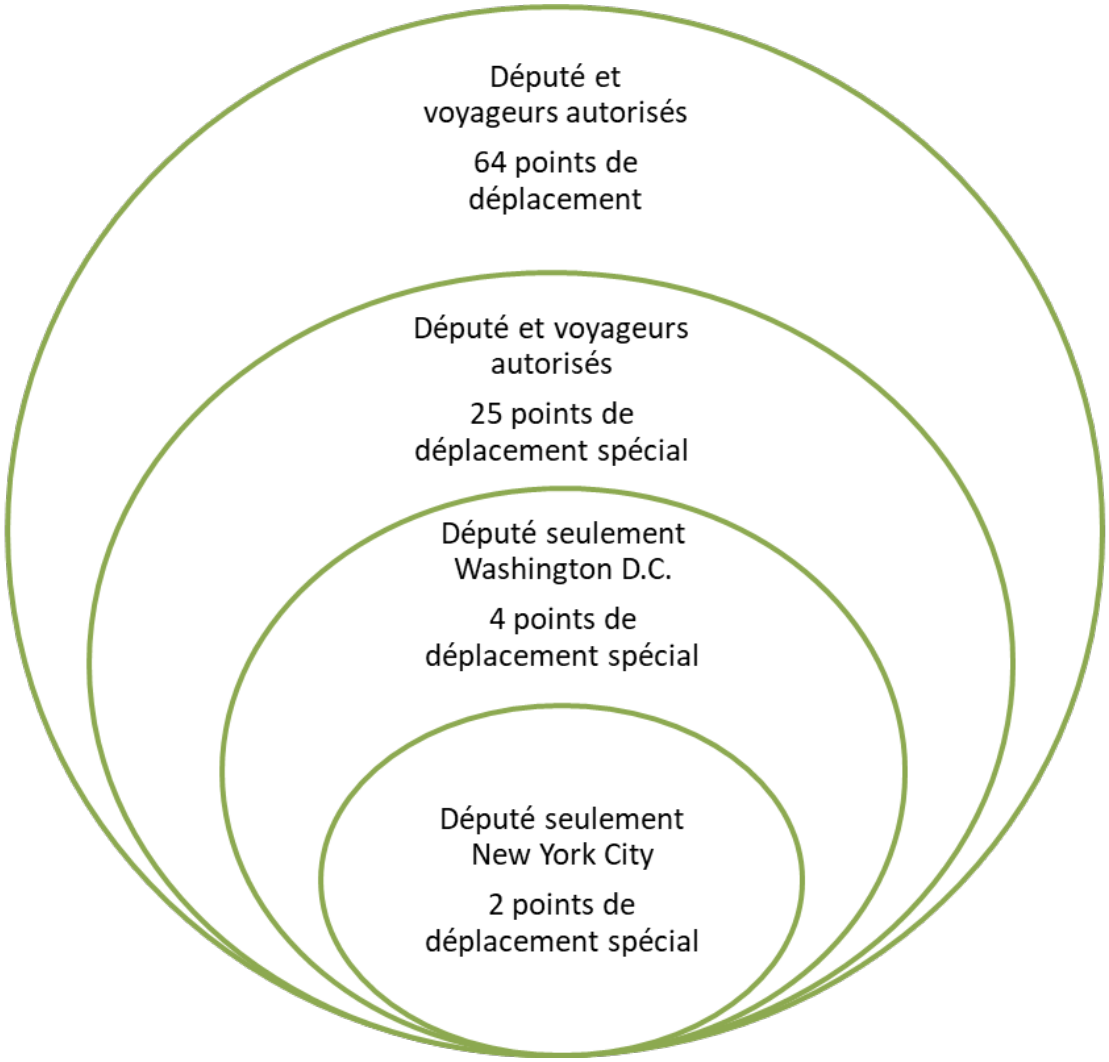

7. EMPLOYÉS

1. Introduction 7-2
2. Principes de gouvernance 7-2
3. Recrutement 7-2
   3.1 Types d'employés 7-2
   3.2 Dotation 7-3
   3.3 Procédures de dotation 7-3
4. Administration de la paie et des congés 7-5
   4.1. Administration de la paie 7-5
   4.2. Administration des congés 7-8
5. Avantages sociaux 7-8
6. Programme d'aide aux employés et à leur famille 7-10
7. Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail 7-10
8. Départs d'employés 7-11
   8.1. Préavis de cessation des opérations 7-11
   8.2. Indemnité de fin d'emploi 7-11
   8.3. Préavis de travail 7-13
   8.4. Indemnité de cessation d'emploi 7-14
   8.5. Indemnité de départ 7-14
   8.6. Disposition générale 7-15

1. Introduction

Les conditions d'emploi applicables régissent les relations de travail entre les députés ou les agents supérieurs de la Chambre et leurs employés. Le présent chapitre met l'accent sur quelques conditions d'emploi et présente des renseignements supplémentaires sur les processus en vigueur.

Dans ce chapitre, toute référence aux députés vise également, à moins d'indication contraire, les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre, et les députés responsables des bureaux de recherche des caucus nationaux. Toutes les dépenses, y compris le salaire des employés, doivent être portées aux budgets de bureau respectifs.

2. Principes de gouvernance

Les principes suivants régissent le recrutement et la gestion du personnel des députés.

Députés comme employeurs : Les députés sont les employeurs de leurs employés. Conformément au *Règlement administratif relatif aux députés*, ils peuvent recruter, embaucher, promouvoir ou renvoyer des employés, et déterminer les responsabilités inhérentes à leur poste, leurs horaires de travail, la classification de leur poste et leur rémunération. La direction et le contrôle du travail effectué en leur nom par leurs employés demeurent à l'entière discrétion des députés; toutefois, les employés sont embauchés exclusivement pour appuyer les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Équité : Les employés ont le droit d'être traités de manière juste et équitable, à l'abri de toute discrimination.

Respect : Les employés ont le droit de travailler dans un environnement positif, garant d'une culture de dignité et de respect, et où les comportements inappropriés, tels que le harcèlement, ne sont pas tolérés.

Sécurité : Les employés ont le droit à un environnement de travail sécuritaire et sain. Les députés prendront donc toutes les précautions raisonnables pour protéger leurs employés contre toute maladie ou blessure.

3. Recrutement

3.1 Types d'employés

Le Bureau de régie interne a établi trois catégories d'employés de député :

- les employés réguliers, qui sont embauchés à temps plein ou à temps partiel pour une période de plus de six mois;
- les employés temporaires, qui sont embauchés à temps plein ou à temps partiel pour une période de six mois ou moins;
- les employés en disponibilité, qui sont embauchés pour une période déterminée ou non et qui se présentent au travail en fonction des besoins.

3.2 Dotation

Pour doter leurs bureaux, les députés pourraient :

- vouloir embaucher des employés qui ont travaillé pour l'ancien député;
- communiquer avec le bureau du whip du parti, qui conserve souvent une liste de candidats, y compris ceux qui ont travaillé pour d'anciens députés;
- tenir compte des candidatures figurant dans le répertoire de curriculum vitae que gèrent les Services en RH aux députés.

Lorsque les députés ont déterminé leurs besoins de dotation pour leur bureau parlementaire ou de circonscription, ils doivent :

- vérifier qu'ils disposent de ressources financières suffisantes dans leur budget de bureau du député;
- déterminer les responsabilités inhérentes aux postes et les heures de travail;
- déterminer le lieu de travail des employés, soit le bureau parlementaire ou le bureau de circonscription (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes);
- fixer une rémunération adéquate (consulter la section 4. Administration de la paie et des congés du présent chapitre).

3.3 Procédures de dotation

Embauche

Les députés sont fortement encouragés à achever l'ensemble du processus d'embauche avant la date de début d'emploi d'un employé.

Lorsqu'ils embauchent un employé, les députés doivent remplir et approuver une demande dans la section Embauche d'un employé de *Source.* Une fois la demande traitée dans le système, les documents suivants seront générés automatiquement pour l'éventuel employé :

- la lettre d'offre d'emploi type signée par le député;
- les conditions d'emploi;
- la *Politique sur la confidentialité et les conflits d'intérêts*;
- la *Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail des députés de la Chambre des communes*;
- tout autre formulaire ou politique applicable.

Remarque : À défaut de remplir et de signer ces documents dans le système, les versements salariaux de l'employé accuseront des retards.

Pour de plus amples renseignements sur ces documents ou des conseils sur les procédures de dotation, communiquer avec les Services en RH aux députés.

Restrictions à l'embauche

- **Proche famille :** Les députés ne peuvent pas embaucher de membres de leur proche famille pour travailler à leur bureau parlementaire ou de circonscription.
- **Voyageur désigné :** Les députés ne peuvent pas embaucher leur voyageur désigné pour travailler à leur bureau parlementaire ou de circonscription.
- **Membres de l'exécutif d'un parti politique :** Les députés ne peuvent pas embaucher de membres de l'exécutif d'un parti politique pour travailler à leur bureau parlementaire ou de circonscription.
- **Entrepreneurs :** Les députés ne peuvent pas embaucher comme employé une personne qui a déjà conclu un contrat à titre d'entrepreneur indépendant avec la Chambre des communes, un député, le Sénat, un sénateur, la Bibliothèque du Parlement, un ministère ou organisme fédéral ou encore une société d'État, et qui continue de recevoir une rémunération payée sur le Trésor. Les employés ne peuvent pas bénéficier, directement ou indirectement, d'un contrat avec un député. Les ententes contractuelles sont assujetties aux règles et aux restrictions énoncées dans le chapitre Contrats.
- **Employés rémunérés sur le Trésor :**
    - Les députés ne peuvent pas embaucher, comme employé à temps plein, une personne qui reçoit déjà une rémunération d'employé à temps plein payée sur le Trésor ou qui est employée par la Chambre des communes, un député, le Sénat, un sénateur, la Bibliothèque du Parlement, un ministère ou organisme fédéral ou encore une société d'État. Les députés peuvent embaucher, comme employé à temps plein, un réserviste des Forces canadiennes à temps partiel, sous réserve de certaines conditions. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Services en RH aux députés.
    - Les députés peuvent embaucher, comme employé à temps partiel, une personne qui reçoit déjà une rémunération d'employé à temps partiel payée sur le Trésor, pourvu que le nombre d'heures totales cumulées n'excède pas 37,5 heures par semaine. Ce nombre d'heures cumulées peut excéder 37,5 heures par semaine si les heures excédentaires sont attribuables à un emploi à temps partiel comme réserviste des Forces canadiennes. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Services en RH aux députés.

Autres considérations

Probation : Les députés peuvent juger utile de prévoir une période de probation afin de bien évaluer un nouvel employé. Une période de probation pouvant aller jusqu'à 12 mois peut être envisagée selon la nature et la durée de l'emploi. Il est important d'indiquer clairement la durée de la période de probation dans la lettre d'offre d'emploi.

Vérification de sécurité : Tous les éventuels employés, entrepreneurs, stagiaires et bénévoles des députés devront se soumettre à une vérification de sécurité pour l'accès aux sites. Ils devront obtenir et conserver la côte de sécurité appropriée et se conformer à toutes les politiques concernant la vérification de sécurité pour l'accès aux sites.

Personnel temporaire : Les députés peuvent avoir besoin de personnel temporaire pour plusieurs raisons, comme pour rattraper des retards pendant des périodes de pointe, préparer un rapport ou une proposition, traduire des envois collectifs dans des langues autres que le français ou l'anglais, ou remplacer des employés réguliers en congé de maladie, ou en congé de maternité ou parental. Le recrutement du personnel temporaire peut se faire par l'intermédiaire d'agences de personnel, et les coûts connexes peuvent être portés au budget de bureau du député. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 2.2 Contrats de biens et d'autres services du chapitre Contrats. Pour obtenir des options supplémentaires, communiquer avec les Services en RH aux députés.

Modification de l'emploi

Les députés peuvent prolonger l'emploi de leurs employés actuels ou leur offrir un nouveau poste. Pour ce faire, ils doivent remplir une demande dans la section Modification de l'emploi de *Source*. Une nomination à un nouveau poste entraîne un changement de rôle et de responsabilités; l'employé pourrait devoir en être avisé.

Pour de plus amples renseignements sur ces documents ou des conseils sur ces procédures, communiquer avec les Services en RH aux députés.

4. Administration de la paie et des congés

4.1. Administration de la paie

L'information concernant l'administration de la paie des employés réguliers, des employés temporaires et des employés en disponibilité se trouve dans les conditions d'emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits aux congés, consulter la section 4.2 Administration des congés du présent chapitre.

Plusieurs facteurs ont une incidence sur la rémunération et les paiements versés aux employés :

Taux de rémunération à la nomination : Les députés déterminent le taux de rémunération de leurs employés à la nomination, sans excéder le salaire annuel maximal établi par le Bureau de régie interne. Toutefois, cette limite salariale ne s'applique pas aux employés rémunérés à même les budgets de bureau des présidents de séance, des agents supérieurs de la Chambre, ou des bureaux de recherche.

Les députés doivent remplir une demande de dotation dans la section Embauche d'un employé de *Source* dans les 30 jours civils suivant la date d'entrée en fonction de l'employé. Autrement, l'Administration de la Chambre ne versera que la partie du salaire ayant trait aux 30 jours civils précédant immédiatement la date à laquelle l'avis d'embauche écrit du député a été reçu. Si un employé a travaillé plus de 30 jours avant réception de l'avis d'embauche écrit, le député sera tenu personnellement responsable de lui verser la partie du salaire supplémentaire auquel a droit l'employé.

Un salaire ne peut être versé à un employé que pour les services qu'il a fournis; les services doivent être fournis au cours de la période visée par le paiement.

Salaire annuel maximal : Le salaire annuel maximal des employés des députés est rajusté chaque année en fonction de l'indice des augmentations moyennes en pourcentage des salaires de base pour une année civile au Canada issus des principales ententes salariales conclues par les principaux groupes.Pour

connaître le salaire annuel maximal en vigueur, consulter l'annexe Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.

Augmentations salariales annuelles : Les députés peuvent, à leur discrétion, accorder une augmentation par exercice au salaire de base d'un employé régulier, sans excéder le salaire annuel maximal établi par le Bureau. Toutefois, cette limite salariale ne s'applique pas aux employés rémunérés à même les budgets de bureau des présidents de séance, des agents supérieurs de la Chambre, ou des bureaux de recherche.

Les députés établissent le montant de l'augmentation salariale annuelle, qui sera un rajustement permanent au salaire de base de l'employé. Les députés peuvent demander et approuver une augmentation salariale à tout moment au cours d'un exercice, mais au plus tard le 31 mars, dans la section Augmentation de salaire et attribution liée au rendement de *Source*. Les paiements rétroactifs sont limités à une période de 30 jours civils précédant immédiatement la date à laquelle la demande a été achevée dans *Source*.

Les députés peuvent, à leur discrétion, accorder une augmentation salariale annuelle aux employés en congé avec solde, en congé sans solde ou en congé de maternité ou parental, sauf si ces employés ont été en congé continu pendant plus de deux ans.

Les employés réguliers qui cessent de travailler dans un bureau de député et qui sont rembauchés par le même député dans les 90 jours civils suivants sont réputés avoir été au service du député de façon continue aux fins de la détermination de l'admissibilité à une augmentation salariale annuelle.

Si un employé régulier change de poste au sein du bureau d'un même député ou est embauché par un autre député au cours d'un exercice donné, il est admissible à l'augmentation salariale annuelle déterminée par le député employeur.

Lorsqu'un employé régulier travaille pour plus d'un député à la fois, chaque député peut lui accorder une augmentation salariale de manière discrétionnaire. Toutefois, le nouveau salaire annuel cumulatif de l'employé ne peut excéder le salaire annuel maximal établi par le Bureau. Les députés concernés devront donc coordonner les augmentations salariales applicables.

Les employés temporaires et en disponibilité ne sont pas admissibles à une augmentation salariale annuelle.

Pendant la dissolution du Parlement, les députés ne peuvent pas demander d'augmentations salariales pour leurs employés.

Attributions liées au rendement : Les députés peuvent accorder à un employé, de manière discrétionnaire, une attribution liée au rendement ne pouvant excéder 10 p. cent du salaire de l'employé au 31 décembre de l'année pour laquelle l'attribution est accordée. Cette dépense sera portée au budget de bureau du député pour l'exercice visé.

Les employés réguliers ayant atteint le salaire annuel maximal établi par le Bureau peuvent recevoir une attribution liée au rendement. Cette attribution n'a aucune incidence sur le salaire de base de l'employé, mais elle est imposable et ouvre droit à pension.

Pour qu'une attribution liée au rendement soit traitée, les députés doivent en faire la demande entre le 1er janvier et le 31 mars dans la section Augmentation de salaire et attribution liée au rendement de *Source*.

Les députés peuvent, à leur discrétion, accorder une attribution liée au rendement aux employés en congé avec solde, en congé sans solde ou en congé de maternité ou parental, sauf si ces employés ont été en congé continu pendant plus de deux ans.

Les employés réguliers qui cessent de travailler dans un bureau de député et qui sont rembauchés par le même député dans les 90 jours civils suivants sont réputés avoir été au service du député de façon continue aux fins de la détermination de l'admissibilité à une attribution liée au rendement.

Si un employé régulier change de poste au sein du bureau d'un même député ou est embauché par un autre député au cours d'un exercice donné, il est admissible à l'attribution annuelle liée au rendement déterminée par le député employeur.

Lorsqu'un employé travaille pour plus d'un député à la fois, chaque député peut lui accorder une attribution liée au rendement de manière discrétionnaire. Toutefois, l'attribution liée au rendement cumulative ne peut excéder 10 p. cent de son salaire annuel cumulatif au 31 décembre de l'année civile précédente. Les députés concernés devront donc coordonner les attributions applicables liées au rendement.

Pendant la dissolution du Parlement, les députés ne peuvent pas demander d'attributions liées au rendement pour leurs employés.

Modification des heures de travail : Les députés peuvent modifier les heures de travail de leurs employés dans la section Modification de l'emploi de *Source*. Un préavis pourrait être requis conformément aux conditions d'emploi.

Pendant la dissolution, les heures normales de travail peuvent être modifiées temporairement avec l'accord du député et de l'employé, et doivent être rétablies au plus tard le jour avant l'élection générale. Pour effectuer une telle modification, les députés doivent en faire la demande dans la section Modification de l'emploi de *Source*.

Rémunération d'intérim : Les demandes visant une nomination intérimaire pour les employés réguliers et temporaires doivent être présentées dans *Source*.

Lorsqu'un employé en disponibilité est appelé à effectuer des tâches liées à un poste de niveau supérieur, il doit se voir offrir une nouvelle lettre d'offre d'emploi.

Heures supplémentaires : Les employés n'ont pas droit à la rémunération des heures supplémentaires. Lorsqu'un employé est tenu d'effectuer des heures supplémentaires ou de travailler un jour férié payé ou un jour de repos, le député peut lui accorder un congé compensatoire ou, s'il est un employé régulier, une attribution liée au rendement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les attributions liées au rendement, consulter la section Attributions liées au rendement du présent chapitre.

Rapports de présence : Les députés doivent consigner sans tarder les congés de maladie et les congés autres que les congés annuels que prennent leurs employés dans la section Congés et départs de *Source*.

4.2. Administration des congés

L'information concernant l'administration des congés des employés réguliers, des employés temporaires et des employés en disponibilité se trouve dans les conditions d'emploi.

Selon leur statut, les employés peuvent avoir droit aux congés annuels et aux congés de maladie.

Les députés peuvent aussi accorder d'autres types de congés de manière discrétionnaire.

Congés annuels : Les congés annuels inutilisés au 31 décembre de l'année où ils ont été acquis doivent être payés aux employés, et le coût doit être porté au budget de bureau du député. Pour indemniser des employés pour tout congé annuel inutilisé, les députés doivent présenter une demande avant le 15 février dans la section Congés et départs de *Source*.

Les députés ne peuvent assumer la responsabilité des congés annuels accumulés auprès d'un autre employeur, qu'il s'agisse d'autres députés, d'un ministère fédéral, de l'Administration de la Chambre, du Sénat, de la Bibliothèque du Parlement ou d'autres organismes fédéraux.

Congés de maladie : Les demandes de congé de maladie doivent être présentées sans tarder dans la section Congés et départs de *Source*. Les députés peuvent demander à leurs employés de leur fournir un certificat médical pour autoriser un congé de maladie. Lorsqu'un tel congé se prolonge au-delà de 20 jours ouvrables consécutifs, le député doit demander un certificat médical et soit le présenter aux Services en RH aux députés ou le joindre à la demande de congé dans *Source*. Tout employé qui s'absente pendant plus de 20 jours ouvrables consécutifs continue d'être rémunéré à même le budget central de l'Administration de la Chambre jusqu'à épuisement de ses congés de maladie ou la cessation de son emploi, selon la première de ces éventualités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec les Services en RH aux députés.

Les députés peuvent accepter le transfert de congés de maladie acquis qu'un employé aurait accumulés dans le cadre d'un emploi antérieur au sein de la fonction publique fédérale, d'une autre institution parlementaire ou d'un cabinet ministériel.

La dissolution du Parlement a une incidence sur la rémunération et les congés des employés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Dissolution du Parlement.

5. Avantages sociaux

Selon leur statut, les employés des députés peuvent être admissibles aux avantages sociaux suivants :

Régime de pensions : Les employés qui ont cotisé au Régime de pension de retraite de la fonction publique pendant au moins deux ans ont généralement droit à une prestation de retraite versée sous la forme d'une rente immédiate ou différée, ou d'un paiement selon la valeur de transfert. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web sur le Régime de retraite de la fonction publique.

Régime de prestations supplémentaires de décès : Après le décès d'un employé qui a cotisé à ce régime, un montant équivalent à deux fois le salaire annuel rajusté est versé au bénéficiaire désigné ou à la succession de l'employé.

Régimes d'assurance : Les employés bénéficient d'une protection complète en cas de maladie, d'invalidité ou de décès. Ils sont couverts notamment par les régimes d'assurance-vie, d'assurance maladie et d'assurance dentaire suivants :

- **Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique :** Les primes de ce régime sont acquittées par les employés. Ce régime d'assurance facultatif comprend ce qui suit :

  - **Assurance-vie de base :** Au décès de l'employé, quelle qu'en soit la cause pourvu qu'il soit couvert, le bénéficiaire désigné reçoit une prestation forfaitaire.
  - **Assurance-vie supplémentaire :** Les employés peuvent souscrire, à leurs frais, à une assurance-vie supplémentaire équivalente à leur salaire annuel.
  - **Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident :** Une prestation forfaitaire est versée à l'employé qui est mutilé dans un accident ou à ses personnes à charge ou sa succession, s'il meurt.
  - **Assurance pour les conjoints et les personnes à charge :** Les régimes d'assurance-vie et d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident couvrent également le conjoint de l'employé (5 000 $) et chaque enfant à sa charge (2 500 $). En cas de décès par accident, le montant d'assurance double.
  - **Invalidité de longue durée :** Ce régime assure un revenu permanent à l'employé qui ne peut plus travailler pour cause d'invalidité. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les restrictions et autres conditions, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

  Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique.

- **Régime de soins de santé de la fonction publique :** Ce régime couvre les coûts engagés par les employés des députés et des agents supérieurs de la Chambre, leur conjoint et leurs personnes à charge pour divers produits et services admissibles tels les médicaments, les soins de la vue, les prothèses auditives, les soins hospitaliers et les services infirmiers qui ne sont pas assurés par leur régime provincial ou territorial. Certaines limites s'appliquent. Ce régime comporte des dispositions de coassurance. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le Sommaire du Régime de soins de santé de la fonction publique.

- **Régimes de soins dentaires :**

  - **Régime de soins dentaires de la fonction publique :** Ce régime obligatoire couvre les coûts des soins et des fournitures dentaires engagés par les employés des députés et des agents supérieurs de la Chambre, leur conjoint et leurs personnes à charge qui ne sont pas assurés par le régime provincial ou territorial d'assurance-maladie ou par un autre régime de soins dentaires. L'Administration de la Chambre paie les primes de ce régime. Certaines limites s'appliquent. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le Sommaire du Régime de soins dentaires de la fonction publique.

  - **Régime de services dentaires pour les pensionnés :** Ce régime offre une couverture semblable à celle du Régime de soins dentaires de la fonction publique, à la différence qu'il est facultatif et accessible aux anciens employés qui ont droit à une allocation de retraite mensuelle. Les survivants des anciens employés peuvent aussi se prévaloir de ce régime. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le Régime de services dentaires pour les pensionnés.

Stationnement pour les employés : Les employés des députés peuvent demander une place de stationnement dans la cité parlementaire. Une place de stationnement constitue un avantage imposable. Les places sont attribuées selon la disponibilité et les besoins. Il incombe aux députés de retourner les permis de stationnement lorsque leurs employés quittent leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec l'Administration du stationnement.

6. Programme d'aide aux employés et à leur famille

Ce programme est un service de soutien confidentiel à participation volontaire dans le cadre duquel sont offerts des services de conseils sur un large éventail de problèmes, notamment d'ordre personnel, familial, financier, juridique ou professionnel, ou encore de dépendance, de mode de vie, d'alimentation, de santé et de bien-être. Il s'agit d'un programme gratuit, offert aux employés des députés en tout temps et jusqu'à 12 mois après la fin de leur emploi, si leur emploi cesse pour toute raison autre qu'un motif de renvoi valable. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité au travail et environnement.

7. Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail

En tant qu'employeurs, les députés s'engagent à créer un environnement de travail sain et respectueux, exempt de harcèlement et de violence. Les employés, les stagiaires et les bénévoles doivent contribuer à créer un environnement de travail sain et respectueux et sont encouragés à signaler tout cas de harcèlement et de violence sur le lieu de travail.

La *Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail des députés de la Chambre des communes* porte sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail, établit les processus de dépôt des plaintes et de résolution des cas signalés, et décrit les exigences en matière de formation et de déclaration. Cette politique s'applique aux députés et à leurs employés, ainsi qu'aux stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et aux bénévoles.

L'équipe responsable du respect en milieu de travail se tient à la disposition des députés et de leurs employés, ainsi qu'à celle des stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et des bénévoles en cas de conflit, de harcèlement ou de violence en milieu de travail. Les services offerts par l'équipe sont confidentiels et s'appuient sur la communication, la collaboration et le respect pour résoudre les conflits.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Services en RH aux députés.

8. Départs d'employés

L'information concernant les droits des employés réguliers, des employés temporaires et des employés en disponibilité en cas de départ se trouve dans les conditions d'emploi. D'autres renseignements sont fournis dans la présente section.

Selon leur statut et la raison de leur départ, les employés des députés peuvent avoir droit à toutes les indemnités suivantes, ou à certaines d'entre elles, au moment de leur cessation d'emploi :

8.1. Préavis de cessation des opérations

Les députés qui ne sont pas réélus et certains agents supérieurs de la Chambre (chefs de partis, leaders à la Chambre et whips en chef) qui deviennent d'anciens agents supérieurs de la Chambre parce que leur parti perd son statut de parti reconnu, peuvent, dans les limites de leurs budgets respectifs, conserver un certain nombre d'employés pendant le préavis de cessation des opérations. Cette période est en vigueur jusqu'à 14 jours civils suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions.

Les employés (généralement un employé régulier ou temporaire par bureau parlementaire et bureau de circonscription) continuent de travailler selon leurs conditions d'emploi en vigueur. Ils sont tenus de travailler pendant toute la durée de la période de préavis de cessation des opérations pour aider à clore les dossiers et fermer les bureaux de l'ancien député ou de l'ancien agent supérieur.

Les salaires des employés retenus pour le préavis de cessation des opérations seront portés aux budgets de bureau des anciens députés ou agents supérieurs de la Chambre de la législature précédente. Les employés qui ne sont pas rembauchés au terme du préavis de cessation des opérations recevront par la suite, s'ils y ont droit, une indemnité de fin d'emploi de 60 jours . Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section suivante, 8.2 Indemnité de fin d'emploi.

8.2. Indemnité de fin d'emploi

Certains employés ont droit à une indemnité de fin d'emploi égale à leur salaire pendant 60 jours civils ou jusqu'à la fin de leur période d'emploi, selon la première de ces éventualités, lorsque leur emploi prend fin en raison de la cessation des fonctions de leur employeur (p. ex. le député démissionne, n'est pas réélu, n'est pas candidat à la réélection, décède pendant son mandat, ou n'exerce plus ses fonctions d'agent supérieur de la Chambre ou de président de séance). Ces employés ne sont pas tenus de travailler à compter de la date à laquelle ils reçoivent l'indemnité de fin d'emploi.

Si, avant la fin de la période de 60 jours, l'employé est nommé à un autre poste ou reçoit une rémunération à titre d'entrepreneur payée sur le Trésor, il doit en aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera à la date de sa nomination.

Employés réguliers et temporaires d'anciens députés : Les indemnités de fin d'emploi des employés réguliers et temporaires d'anciens députés sont portées au budget central de l'Administration de la Chambre. L'Administration de la Chambre avisera, au nom des anciens députés, les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cessera à la fin de la période de 60 jours ou à la fin de la période d'emploi, selon la première de ces éventualités, à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

La date de début de l'indemnité de fin d'emploi des employés réguliers et temporaires peut être modifiée à la suite de l'activation du préavis de cessation des opérations ou à la suite du décès d'un député. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 8.1 Préavis de cessation des opérations du présent chapitre et le chapitre Démission ou décès d'un député, respectivement.

Employés réguliers et temporaires de chefs de parti, de leaders à la Chambre et de whips en chef : Lorsque leur emploi prend fin au cours d'une législature, les employés peuvent avoir droit à une indemnité de fin d'emploi qui sera portée au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre respectif. Lorsque leur emploi prend fin à la suite d'une élection générale en raison de la cessation des fonctions d'un agent supérieur de la Chambre ou en raison d'une réduction budgétaire, les employés peuvent avoir droit à une indemnité de fin d'emploi qui sera portée au budget central de l'Administration de la Chambre. L'Administration de la Chambre avisera, au nom de l'ancien agent supérieur de la Chambre, les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cessera à la fin de la période de 60 jours ou à la fin de la période d'emploi, selon la première de ces éventualités, à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

La date de début de l'indemnité de fin d'emploi des employés de ces agents supérieurs de la Chambre peut être modifiée à la suite de l'activation de la période de cessation des opérations après une élection générale. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 8.1 Préavis de cessation des opérations du présent chapitre.

Employés réguliers et temporaires des bureaux de recherche pendant une législature : Lorsque leur emploi prend fin au cours d'une législature parce qu'un député cesse d'être responsable du bureau de recherche, les employés peuvent avoir droit à une indemnité de fin d'emploi qui sera portée au budget du bureau de recherche. L'Administration de la Chambre avisera, au nom de ce député, les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cessera à la fin de la période de 60 jours ou à la fin de la période d'emploi, selon la première de ces éventualités, à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

Employés réguliers et temporaires du Président de la Chambre : Lorsque le Président de la Chambre cesse d'exercer ses fonctions, ses employés continuent de travailler jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Une fois le nouveau Président élu, ces employés continuent d'occuper leurs fonctions sous la direction du nouveau Président pendant une période de transition maximale de 30 jours, après quoi ils reçoivent une somme équivalente à leur salaire pendant 60 jours civils ou jusqu'à la fin de leur période d'emploi, selon la première de ces éventualités. Les salaires des employés pendant la période de transition et les paiements de l'indemnité de fin d'emploi sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre. L'Administration de la Chambre avisera, au nom du Président de la Chambre, les employés de leur changement de statut. Leur emploi cessera à la fin de la période d'indemnité de fin d'emploi de 60 jours ou à la fin de la période d'emploi, selon la première de ces éventualités, à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

Employés réguliers et temporaires du vice-président de la Chambre : Lorsque le vice-président de la Chambre cesse d'exercer ses fonctions, ses employés reçoivent une somme équivalente à leur salaire pendant 60 jours civils ou jusqu'à la fin de leur période d'emploi, selon la première de ces éventualités, dès le jour où le vice-président cesse d'exercer ses fonctions. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget central de l'Administration de la Chambre. L'Administration de la Chambre avisera, au nom du vice-président de la Chambre, les employés de leur changement de statut. Leur emploi cessera à la fin de cette période de 60 jours ou à la fin de la période d'emploi, selon la première de ces éventualités, à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

8.2.1 Dissolution du Parlement

La dissolution du Parlement a une incidence sur les employés comme suit :

- **Les employés réguliers et temporaires des présidents des caucus nationaux, du vice-président et du vice-président adjoint des comités pléniers** reçoivent une indemnité de fin d'emploi qui est portée au budget central de l'Administration de la Chambre.

- **Les employés réguliers et temporaires des bureaux de recherche** reçoivent un préavis de travail en date de la dissolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 8.3 Préavis de travail du présent chapitre.

8.3. Préavis de travail

Les employés réguliers et temporaires des bureaux de recherche ne reçoivent un préavis de travail qu'à la dissolution du Parlement. Le préavis de travail a pour but d'informer les employés par écrit que leur emploi cessera à compter d'une date future déterminée. Les employés devront continuer à travailler pendant cette période puisque leur emploi ne prendra fin qu'au terme de la période du préavis et que leur employeur continuera d'exercer ses fonctions. L'Administration de la Chambre avisera, au nom des bureaux de recherche, les employés de leur changement de statut.

Employés réguliers et temporaires des bureaux de recherche :

- Pendant la période de préavis de travail, les salaires des employés seront répartis comme suit :
    - pour le nombre de jours de la dissolution (entre 36 et 50 jours), les salaires seront portés au budget de bureau de recherche;
    - pour la partie de la période de préavis de travail qui dépasse le nombre de jours de la dissolution (entre 10 et 24 jours), les salaires seront portés au budget central de l'Administration de la Chambre.

- Bien que ces employés demeurent en poste jusqu'à la fin de la période de préavis de travail, ils n'auront pas accès à la cité parlementaire à compter de la date de l'élection, et ce, jusqu'à ce que le préavis de travail soit annulé. À la fin de la période de 60 jours, l'emploi de ces employés cessera, à moins que l'un des événements suivants se produise :
    - Si le député responsable du bureau de recherche décide de maintenir en poste l'employé après l'élection, il doit en aviser par écrit les Services en RH aux députés, ce qui a pour effet d'annuler le préavis de travail. Sinon, il n'y a aucune mesure à prendre.
    - Si le député responsable du bureau de recherche décide d'offrir un autre poste à l'employé, il doit présenter une demande de dotation dans la section Embauche d'un employé de *Source*. Le préavis de travail cessera à la date de nomination de cet employé.
    - Si l'emploi prend fin pour quelque raison que ce soit, y compris parce qu'un parti perd son statut de parti reconnu ou voit son budget réduit proportionnellement à ses sièges à la Chambre, le député responsable du bureau de recherche avisera les Services en RH

aux députés. Les employés recevront une indemnité tenant lieu de préavis correspondant au reste de la période de 60 jours. L'équivalent de la partie post-électorale de cette indemnité sera porté au budget central de l'Administration de la Chambre.

Un congé pendant la dissolution du Parlement a une incidence sur le préavis de travail :

- S'il s'agit d'un congé sans solde qui a commencé pendant la période de préavis de travail, cette période sera prolongée du nombre de jours correspondants à la durée du congé uniquement si le congé a été approuvé et consigné dans *Source* avant la date de la dissolution. La durée des congés ne devrait pas être prolongée au-delà de la date de l'élection.
- Si l'employé prend un congé avec solde, la période de préavis de travail ne sera pas prolongée.
- Si l'employé commence un congé avec ou sans solde avant la date de la dissolution, la période du préavis de travail ne sera pas prolongée.

8.4. Indemnité de cessation d'emploi

Il est fortement recommandé aux députés qui envisagent de renvoyer un employé de consulter les Services en RH aux députés. Les députés doivent présenter une demande de départ dans la section Congés et départs de *Source*.

L'information concernant le droit à l'indemnité de cessation d'emploi des employés réguliers se trouve dans les conditions d'emploi. D'autres renseignements sont fournis dans la présente section.

Employés réguliers des députés : Conformément aux conditions d'emploi et selon la durée de la période d'emploi continu, les employés réguliers dont l'emploi prend fin pour toute raison autre qu'un motif de renvoi valable doivent recevoir un préavis de cessation d'emploi. Si un député choisit de verser une indemnité au lieu de donner un préavis, le coût des deux premières semaines sera porté au budget de bureau du député et le reste, au budget central de l'Administration de la Chambre.

Employés réguliers des agents supérieurs de la Chambre ou des bureaux de recherche : Conformément aux conditions d'emploi, les employés réguliers qui occupent un emploi auquel met fin un agent supérieur de la Chambre ou un député responsable d'un bureau de recherche pour toute raison autre qu'un motif de renvoi valable ou parce que l'agent supérieur de la Chambre ou le député cesse d'exercer ses fonctions, auront droit à un préavis de cessation d'emploi d'au moins deux semaines et d'au plus huit semaines. Dans de rares cas, après avoir consulté le Bureau du légiste et conseiller parlementaire, un agent supérieur de la Chambre ou un député responsable d'un bureau de recherche peut, s'il le juge opportun, accorder une indemnité de cessation d'emploi dépassant la limite de huit semaines, à condition de respecter les limites de son budget de bureau. De plus, le Bureau du légiste et conseiller parlementaire doit être convaincu que des éléments juridiques justifient le versement d'une indemnité supérieure. Le Bureau du légiste et conseiller parlementaire doit être consulté sur ces questions.

8.5. Indemnité de départ

L'information concernant le droit à l'indemnité de départ des employés réguliers se trouve dans les conditions d'emploi. Les employés temporaires et en disponibilité n'ont pas droit à cette indemnité.

Les députés ne peuvent assumer la responsabilité des indemnités de départ pour un employeur autre que la Chambre des communes, ou un autre député ou agent supérieur de la Chambre. Les nouveaux employés ne peuvent donc transférer l'indemnité de départ à laquelle ils avaient droit quand ils travaillaient pour un ministre, un ministère ou un organisme fédéral, une société d'État, le Sénat ou la Bibliothèque du Parlement.

8.6. Disposition générale

Les employés réguliers de députés ou d'agents supérieurs de la Chambre qui perdent leur emploi en raison de la cessation des fonctions du député ou de l'agent supérieur de la Chambre (p. ex. parce qu'il a démissionné, n'a pas été réélu, ou est décédé pendant son mandat) ont première considération en matière d'emploi à l'Administration de la Chambre sur les candidats qui ne sont pas des employés de la Chambre des communes. Cette considération s'applique pour une période de six mois à compter de la date de perte d'emploi si les employés :

- répondent aux exigences établies pour un poste;
- ont un bon dossier d'emploi;
- ont occupé pendant au moins un an un poste d'employé régulier dans un bureau de député ou d'agent supérieur de la Chambre.

8. SERVICES

1. Introduction 8-2
2. Impression 8-2
   2.1 Communications avec les électeurs vivant au Canada et à l'extérieur du pays 8-2
   2.2 Communications au Canada à l'extérieur de la circonscription 8-5
   2.3 Cartes de vœux de Noël et des Fêtes 8-6
   2.4 Papeterie personnalisée 8-6
   2.5 Traitement d'enveloppes 8-6
   2.6 Restrictions 8-6
3. Privilège de franchise postale et courrier 8-7
4. Télécommunications 8-9
5. Formation et perfectionnement professionnel 8-11
6. Autres services fournis par la Chambre 8-13
7. Services fournis par d'autres organisations 8-17

Annexe : Accès à la Salle à manger parlementaire 8-20

1. Introduction

L'Administration de la Chambre offre aux députés de nombreux services afin de leur permettre d'exécuter leurs fonctions parlementaires, selon les dispositions approuvées par le Bureau de régie interne. Tout au long de ce chapitre, les références aux députés visent également les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les bureaux de recherche des caucus nationaux, à moins d'indication contraire, et les dépenses devront être portées à leurs budgets respectifs. Ce chapitre devrait être lu en parallèle avec la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes. Ce dernier stipule que les biens et services fournis par l'Administration de la Chambre ne peuvent être achetés puis le coût porté à un quelconque budget, sauf en cas de mention expresse.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'incidence de la dissolution du Parlement sur les services, consulter le chapitre Dissolution du Parlement.

2. Impression

Les députés ont droit à plusieurs services liés à l'impression, y compris la préparation des documents, la validation du contenu, la photocopie numérique, l'impression à plat, la reliure, ainsi que les services de consultation et de planification, sous réserve de certaines restrictions. Ces services ne sont pas offerts aux présidents de séance, aux agents supérieurs de la Chambre ni aux bureaux de recherche. Ils ne sont offerts qu'aux députés dans le cadre de leur rôle de député.

2.1 Communications avec les électeurs vivant au Canada et à l'extérieur du pays

Les députés peuvent utiliser les documents imprimés suivants pour communiquer avec leurs électeurs :

Correspondance : Les députés peuvent faire parvenir à leurs électeurs des envois directs ou du courrier adressé en utilisant la franchise postale ou bien des envois sans adresse au tarif préférentiel pour les envois en nombre. Ce tarif n'est accordé que dans la mesure où les envois sont effectués par l'Administration de la Chambre. Toute correspondance est assujettie aux conditions suivantes :

- Il n'y a pas de limite quant au nombre d'exemplaires pouvant être distribués à un moment donné, dans la circonscription du député.
- Les envois doivent être expédiés au Canada.
- Pour les envois en plus grande quantité, le député doit certifier que l'envoi est conforme aux politiques du Bureau de régie interne.
- Pour produire, imprimer, assembler et/ou cacheter ces envois, les députés doivent utiliser l'une des trois méthodes suivantes :
    - les Services d'impression et d'expédition, qui est la méthode la plus économique et celle requise pour les envois en plus grande quantité;

- les services d'impression de fournisseurs externes si la quantité d'impressions est inférieure à 5 000 exemplaires sensiblement identiques (« sensiblement identique » signifie que la moitié du contenu de chaque document doit différer de celui des autres documents produits au cours d'un même exercice); les coûts de ces services peuvent être portés au budget de bureau du député (BBD) sous réserve des restrictions et conditions d'utilisation énoncées à la section 2.6 du présent chapitre;
- le matériel d'impression dans leurs bureaux pour les envois en petite quantité.

Envois collectifs : Les envois collectifs sont des documents imprimés, qui permettent aux députés d'informer leurs électeurs des activités et des dossiers parlementaires. Les envois collectifs sont préparés et distribués exclusivement par l'Administration de la Chambre, et les députés peuvent demander l'expédition d'au plus quatre envois collectifs par année civile.

- Un intervalle d'au moins 30 jours civils est requis entre chaque demande d'impression d'envoi collectif.
- Les allocations d'envois collectifs non utilisées ne peuvent être reportées à l'année suivante.
- Le nombre d'exemplaires de chaque envoi collectif produits ne peut dépasser le nombre total d'entreprises et de foyers ayant une adresse résidentielle ou rurale dans la circonscription du député. Les coûts de préparation et de distribution des envois collectifs en quantité équivalente au nombre total d'entreprises et de foyers ayant une adresse résidentielle ou rurale dans la circonscription du député sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre.
- Les députés qui ont besoin d'exemplaires supplémentaires peuvent les faire imprimer et expédier, et en porter le coût à leur BBD. L'affranchissement des envois collectifs supplémentaires expédiés au Canada est assujetti au tarif préférentiel pour les envois en nombre établi par la Société canadienne des postes et est porté au BBD. Ce tarif préférentiel pour les députés ne s'applique qu'aux envois expédiés par les Services postaux et de distribution de la Chambre des communes. Lorsque les envois sont expédiés à partir d'un autre endroit, ils sont assujettis au tarif postal normal en vigueur. Pour obtenir le tarif pour les envois en nombre, consulter le Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.
- Les députés peuvent également faire expédier des envois collectifs sous forme de courrier adressé à leurs électeurs vivant à l'extérieur du Canada et dont les renseignements figurent au Registre international des électeurs fourni par le directeur général des élections du Canada. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des exemplaires supplémentaires d'envois collectifs imprimés. Le coût des enveloppes et l'affranchissement international pour les envois collectifs expédiés aux électeurs vivant à l'extérieur du Canada, ainsi que le coût d'impression des exemplaires supplémentaires, sont portés au BBD. Il convient de noter que la franchise postale et le tarif préférentiel pour les envois en nombre ne s'appliquent pas aux envois expédiés à une adresse à l'extérieur du Canada.
- Dans le cadre de la préparation des envois collectifs, les députés peuvent porter à leur BBD le coût des services de conception graphique et de traduction dans des langues autres que le français ou l'anglais.

Le Bureau de régie interne établit les restrictions et les conditions d'utilisation, et approuve les couleurs et le format des envois collectifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section

2.6 Restrictions du présent chapitre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'impression et d'expédition, consulter Source ou communiquer avec les Services d'impression et d'expédition.

Courrier de circonscription : Le courrier de circonscription constitue l'ensemble des documents imprimés ou photocopiés reproduits et distribués exclusivement par l'Administration de la Chambre aux foyers de la circonscription d'un député ainsi qu'à ses électeurs qui vivent à l'extérieur du Canada et dont le nom figure à la liste électorale de la circonscription du député.

- Qu'il fasse l'objet d'une ou de plusieurs demandes, le courrier de circonscription est limité à une fois le nombre de foyers de la circonscription du député pour chaque période de 30 jours civils.
- Les députés peuvent demander ces envois en nombre pouvant atteindre jusqu'à huit fois le nombre de foyers de leur circonscription par année civile.
- Le courrier de circonscription est produit dans un format approuvé d'une couleur ou de deux couleurs ou en polychromie.
- Le nom du député concerné doit figurer en évidence sur tout courrier de circonscription.
- Le courrier de circonscription est distribué aux foyers de la circonscription du député et les coûts connexes sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre. Les députés peuvent également utiliser une partie de leur allocation initiale de courrier de circonscription (c.-à-d. jusqu'à huit fois le nombre de foyers dans leur circonscription par année civile) pour faire expédier du courrier adressé à leurs électeurs vivant à l'extérieur du Canada et dont les renseignements figurent au Registre international des électeurs fourni par le directeur général des élections du Canada. Le coût des enveloppes et l'affranchissement international pour le courrier de circonscription expédié aux électeurs vivant à l'extérieur du Canada sont portés au BBD. Il convient de noter que la franchise postale et le tarif préférentiel pour les envois en nombre ne s'appliquent pas aux envois expédiés à une adresse à l'extérieur du Canada.
- Les députés ne peuvent pas partager leurs allocations de courrier de circonscription avec d'autres députés.
- Le courrier de circonscription distribué au Canada doit être expédié par l'Administration de la Chambre en tant :
    - qu'envois non adressés au tarif préférentiel pour les envois en nombre établi par Postes Canada, le coût devant être porté au BBD;
    - qu'envois adressés, le coût devant être porté au BBD.

Le Bureau de régie interne établit les restrictions et les conditions d'utilisation, et approuve le format du courrier de circonscription. Pour en savoir plus, consulter la section 2.6 Restrictions du présent chapitre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'impression et d'expédition, consulter Source ou communiquer avec les Services d'impression et d'expédition.

2.2 Communications au Canada à l'extérieur de la circonscription

Afin de faciliter la communication avec les intervenants, certains envois peuvent être distribués à l'extérieur de la circonscription du député. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les députés peuvent produire de la correspondance et d'autres produits imprimés dans des quantités inférieures à 5 000 exemplaires par document et les envoyer à des intervenants à l'extérieur de leur circonscription. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Seuls les envois en quantité inférieure à 5 000 exemplaires sensiblement identiques peuvent être distribués à l'extérieur de la circonscription du député. Le terme « sensiblement identique » signifie que la moitié du contenu de chaque document doit différer de celui des autres documents produits au cours d'un même exercice.
- Chaque document doit provenir du député et le nom de ce dernier ainsi que son rôle de député (c.-à-d. nom, député) doit figurer en évidence sur chaque document.
- Les documents doivent être distribués au Canada par envoi direct ou sans adresse.
- Pour les envois en plus grande quantité, le député doit certifier que l'envoi est conforme aux politiques du Bureau.
- Pour produire, imprimer, assembler et/ou cacheter ces envois, les députés doivent utiliser l'une des trois méthodes suivantes :
    - les Services d'impression et d'expédition, qui est la méthode la plus économique et celle requise pour les envois en plus grande quantité;
    - les services d'impression de fournisseurs externes si la quantité d'impressions est inférieure à 5 000 exemplaires sensiblement identiques (les coûts de ces services peuvent être portés au budget de bureau du député) (BBD);
    - le matériel d'impression dans leurs bureaux pour les envois en petite quantité.
- Plusieurs députés peuvent expédier le même document pourvu que la quantité d'impressions globale soit inférieure à 5 000 exemplaires et que toutes les autres conditions soient respectées.
- Dans le cadre de la préparation de ces documents, le député peut porter à son BBD le coût des services de conception graphique et de traduction dans les langues autres que le français et l'anglais.
- Cette politique ne s'applique pas aux cartes de vœux de Noël et des Fêtes.

Le Bureau de la régie interne établit les restrictions et les conditions d'utilisation. Pour obtenir plus de détails, consulter la section 2.6 Restrictions de ce chapitre.

2.3 Cartes de vœux de Noël et des Fêtes

Les Services d'impression et d'expédition fournissent aux députés jusqu'à 2 000 cartes avec photo polychrome ou cartes personnalisées en deux couleurs, avec enveloppes.

- Le coût de cartes et d'enveloppes excédant la limite de 2 000 unités sera porté à l'allocation annuelle d'enveloppes du député et ensuite, si nécessaire, au budget de bureau du député (BBD).
- Les députés peuvent choisir de travailler avec les Services d'impression et d'expédition ou avec le fournisseur externe de leur choix pour la conception et l'impression de cartes personnalisées polychromes. Lorsque les députés ont recours aux services d'un fournisseur externe, ils peuvent en porter les coûts à leur BBD.

2.4 Papeterie personnalisée

Les députés reçoivent un modèle de papier à en-tête électronique pour leur correspondance de bureau. De plus, les députés peuvent demander une quantité raisonnable de papeterie personnalisée imprimée en deux couleurs, et en porter les coûts au budget central de l'Administration de la Chambre. Cette papeterie personnalisée comprend notamment :

- du papier à en-tête personnalisé de qualité supérieure ou plus économique;
- des cartes professionnelles personnalisées pour les députés et leurs employés;
- des feuillets ou des cartes d'accompagnement;
- des cartes de souhaits avec enveloppes (à l'exception des cartes de Noël et des Fêtes);
- des blocs-notes et du papier à lettres.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'impression et d'expédition, consulter *Source* ou communiquer avec les Services d'impression et d'expédition.

2.5 Traitement d'enveloppes

Les Services d'impression et d'expédition offrent des services de traitement d'enveloppes tels que l'affranchissement, l'adressage, l'insertion et le cachetage. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'impression et d'expédition, consulter *Source* ou communiquer avec les Services d'impression et d'expédition.

2.6 Restrictions

Les députés ne peuvent recourir aux services d'impression et de photocopie de l'Administration de la Chambre, ni à aucun service externe d'impression ou de publicité, ni utiliser leur BBD aux fins suivantes :

- demandes d'adhésion à un parti politique;
- sollicitations de contributions monétaires à un parti politique;

- matériel de campagnes électorales fédérales, provinciales ou municipales, comme les discours, les listes de recenseurs, les listes de militants bénévoles d'un parti ou d'une circonscription, les documents concernant les activités des bureaux de scrutin, et les demandes d'appui en vue d'une réélection;

- publicité d'un événement ou d'une activité qui sert l'intérêt de personnes, d'associations ou d'organismes, sauf si la publicité occupe une place secondaire dans le message et si l'un des cas suivants se présente :

- la publicité vise à faire connaître la participation du député à l'événement ou à l'activité;

- l'événement ou l'activité semble présenter un intérêt pour les électeurs du député;

  Remarque : Une « place secondaire dans le message » signifie que la taille de la publicité ne peut dépasser ce qui suit : pour les cartes-réponses, le tiers d'une page ou le sixième du document; pour les brochures, l'équivalent d'une page, et la publicité ne doit pas figurer en première page; pour tous les autres formats, l'équivalent d'une feuille pliée, et la publicité ne doit pas figurer en première page.

- documents imprimés qui contiennent les codes « Quick Response (QR) », les adresses Web ou les autres types de référence à des sites autres que le site Web désigné du député ou les autres sites Web fédéraux, provinciaux et municipaux;

  Remarque : Sous réserve des conditions établies par le Bureau, les documents imprimés produits par les services d'impression et de photocopie de l'Administration de la Chambre peuvent inclure les adresses Web de tiers des organismes communautaires locaux, gouvernementaux ou à sans but lucratif;

- reproduction intégrale de publications disponibles auprès de l'Administration de la Chambre, d'un ministère ou organisme gouvernemental, ou d'une entreprise commerciale;

- reproduction de documents protégés par un droit d'auteur, à moins d'avoir obtenu une autorisation du titulaire de ce droit;

- travaux que le Service d'impression et d'expédition n'est pas en mesure d'exécuter pour des raisons de limitations au niveau de la technologie.

3. Privilège de franchise postale et courrier

Les députés bénéficient des services de courrier interne et de messagers, de même que de la franchise postale.

Privilège de franchise postale : Les députés ont droit au privilège de franchise postale prévu par la Loi sur la Société canadienne des postes. Ce privilège permet aux députés d'envoyer du courrier sans frais partout au Canada. Le courrier adressé aux députés est également livré en franchise.

Le privilège de franchise postale est réservé exclusivement aux députés et ne peut être partagé avec des personnes ou des groupes qui demandent des enveloppes affranchies.

Pour garantir que le courrier des députés est expédié en franchise postale, il doit être affranchi, c'est-à-dire marqué d'un cachet indiquant que l'expéditeur a droit à la franchise postale. L'Administration de la Chambre offre aux députés des services de franchise postale. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement d'enveloppes, consulter la section 2. Impression du présent chapitre.

Les articles suivants peuvent être expédiés en franchise au Canada seulement :

- lettres;
- publications;
- publicités avec adresse (à l'exception des colis);
- quatre envois collectifs par année civile;
- livres que les députés retournent à la Bibliothèque du Parlement.

Les coûts des éléments suivants peuvent être portés au budget de bureau du député (BBD) :

- envoi de colis;
- assurance postale;
- services spéciaux (p. ex. courrier recommandé ou Xpresspost).

Afin d'empêcher l'utilisation non autorisée des enveloppes affranchies et du papier à en-tête des députés, ces articles devraient être déchiquetés lorsqu'ils ne sont plus requis. Pour prendre les dispositions nécessaires pour le déchiquetage d'articles en grand nombre, communiquer avec les Services de livraison parlementaire.

Le privilège de franchise postale s'applique à compter du jour où le directeur général des élections confirme l'élection du député dans la *Gazette du Canada* et prend fin 10 jours civils après la dissolution du Parlement ou la cessation des fonctions du député.

Courrier interne : Les députés ont accès au service de courrier interne de la Chambre des communes pour acheminer, dans la cité parlementaire, des envois courants et non urgents, notamment des publications parlementaires, des rapports gouvernementaux et d'autres publications, ainsi que le courrier standard devant être livré par la Société canadienne des postes.

Les députés se voient attribuer une case postale protégée dans l'édifice où leur bureau parlementaire est situé. De façon à mieux garantir le respect de la confidentialité du courrier des députés, seuls ces derniers ainsi que leurs employés accrédités peuvent récupérer leur courrier au comptoir du service de courrier interne de la Chambre des communes.

Messagers : Dans la cité parlementaire, le service de messagers peut être utilisé pour la livraison d'articles portant la mention « URGENT » qui ne peuvent être transmis par courrier électronique ou par télécopieur. Le service urgent de messagers sera limité aux demandes directement liées aux fonctions parlementaires des députés.

Messagerie : Les députés peuvent porter le coût des services de messagerie commerciale à leur BBD. Dans la cité parlementaire, les députés peuvent avoir recours aux Services de livraison parlementaires pour la livraison interne d'articles de messagerie commerciale. Toutefois, le coût du service de messagerie commerciale doit être porté à leur BBD.

4. Télécommunications

Les députés ont accès aux services de télécommunication suivants :

Téléphones

- **Ottawa :** Les députés disposent d'une ligne de télécopieur et de quatre téléphones à lignes multiples pour leur bureau parlementaire, qui sont payés par l'intermédiaire du budget central de l'Administration de la Chambre. Ils peuvent acheter de l'équipement périphérique pour leur bureau parlementaire et en porter le coût à leur budget de bureau du député (BBD). Les députés doivent contacter les Services de télécommunications avant d'effectuer ces achats pour s'assurer que l'équipement respecte les normes techniques et les normes de service de l'Administration de la Chambre.

- **Circonscription :** Les députés doivent désigner un bureau de circonscription comme bureau de circonscription principal. L'Administration de la Chambre fournit aux députés, pour leur bureau de circonscription principal, les services téléphoniques et la gamme de fonctions standards suivants :

  - quatre appareils et lignes téléphoniques avec service mensuel;
  - une ligne de télécopieur;
  - un numéro sans frais.

  Les coûts liés aux appareils, aux lignes et aux services mensuels téléphoniques supplémentaires (à l'exception des frais d'appels interurbains) et les coûts connexes du bureau de circonscription principal seront portés au BBD. Pour les bureaux de circonscription secondaires, les coûts liés à tous les appareils, lignes et services mensuels téléphoniques (à l'exception des frais d'appels interurbains) ainsi que les autres coûts connexes seront portés au BBD.

  Les députés doivent contacter les Services de télécommunications avant d'acheter de l'équipement ou des services téléphoniques afin de s'assurer que l'équipement et les services respectent les normes techniques et les normes de service de l'Administration de la Chambre, ainsi que pour profiter des prix spéciaux et des autres modalités dont bénéficie l'Administration de la Chambre.

Appels interurbains

- **Ottawa :** Tous les frais d'appels interurbains effectués à partir des bureaux parlementaires sont au budget central de l'Administration de la Chambre.

- **Circonscription :** Tous les frais d'appels interurbains engagés dans tous les bureaux de circonscription à partir des lignes téléphoniques désignées sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre, à condition que les bureaux de circonscription soient loués et

utilisés exclusivement pour servir les électeurs et pour exercer les fonctions parlementaires du député.

De plus, les députés peuvent désigner jusqu'à quatre numéros de téléphone dans leur bureau de circonscription à partir desquels des appels interurbains peuvent être effectués dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Le coût de ces appels interurbains est porté au budget central de l'Administration de la Chambre. Les autres frais liés à ces quatre lignes ne constituent pas des dépenses admissibles et ne peuvent être portés à aucun budget. Les députés doivent aviser les Services de télécommunications de l'emplacement de ces lignes téléphoniques ou lignes de télécopieur.

- **Appels à frais virés et appels téléconférence :** Le coût des appels à frais virés, des appels téléconférence ou vidéoconférence commerciaux ou effectués pour le compte du gouvernement au Canada peut être porté au BBD.
- **Relevé d'appels interurbains :** Les députés peuvent demander aux Services de télécommunications des relevés des appels effectués à partir des appareils de leur bureau.

Téléphones intelligents et iPads : Chaque député doit acheter les appareils sans fil par l'entremise des Services de télécommunications afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix, un soutien complet ainsi que la configuration de ces appareils, y compris des fonctionnalités de sécurité. Avant de se déplacer à l'étranger, les députés devraient communiquer avec les Services de télécommunications afin de s'assurer qu'ils disposent du forfait le plus économique qui soit pour leur appareil. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conditions d'achat des appareils sans fil, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses ou communiquer avec les Services de télécommunications.

Téléphones satellites : Afin de permettre aux députés et à leurs employés de bénéficier d'assistance lorsqu'ils se rendent dans des régions éloignées de la circonscription, les députés peuvent demander l'achat d'un téléphone satellite. Le député doit toutefois présenter une justification écrite. Celle-ci sera examinée par le dirigeant principal des finances, en consultation avec le dirigeant principal de l'information, qui pourra ensuite prévoir l'achat d'un téléphone satellite et en porter le coût au budget central de l'Administration de la Chambre. Le coût des forfaits mensuels de communication vocale et de transmission de données, le temps d'antenne (dont les frais d'itinérance), des appels interurbains et des accessoires standards sera porté au BBD. Pour obtenir plus de renseignements sur ces achats, consulter la section 7.1. Mobilier et équipement du chapitre Dépenses ou communiquer avec les Services de télécommunications.

5. Formation et perfectionnement professionnel

En plus de leur BBD, les députés reçoivent un budget de perfectionnement professionnel, qui peut servir à couvrir les dépenses de formation et de perfectionnement professionnel admissibles de leurs employés réguliers. Les députés et leurs employés sont encouragés à explorer d'abord les options de formation de la Chambre des communes. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la limite du budget de perfectionnement professionnel, consulter la section 8. Sommaire des allocations budgétaires du chapitre Budget.

Formation linguistique : L'Administration de la Chambre offre de la formation linguistique dans les deux langues officielles, donne des conseils sur différents produits et services d'apprentissage et aide à coordonner la formation offerte par des fournisseurs externes. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de formation linguistique.

- **Députés :** Les députés disposent des options suivantes pour la formation en langue seconde dont les coûts sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre :
    - Des cours de langue individuels ou de groupe offerts par l'Administration de la Chambre.
    - Des cours de langue ailleurs au Canada, y compris des programmes d'immersion individuels ou de groupe offerts par un établissement d'enseignement canadien reconnu ou accrédité à condition que les Services de formation linguistique aient préalablement approuvé le cours par écrit. Les frais d'hébergement seront remboursés en totalité et les frais de repas seront remboursés au taux d'indemnité journalière approuvé. Pour connaître les taux d'indemnité journalière en vigueur, consulter le Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.
- **Conjoints :** Tous les coûts de formation (y compris les frais d'inscription et le matériel) liés à la formation linguistique des conjoints seront portés au budget de bureau du député (BBD).
- **Employés réguliers :** Tous les coûts de formation (y compris les frais d'inscription et le matériel) liés à la formation linguistique des employés réguliers peuvent être portés soit au budget de perfectionnement professionnel ou au BBD.

Les conjoints et les employés réguliers bénéficient des options suivantes en matière de formation en langue seconde, selon l'approbation du député :

- cours de langue individuel ou de groupe offert à Ottawa par l'Administration de la Chambre, aux taux publiés;
- cours de langue individuel ou de groupe ailleurs au Canada (y compris les séances d'immersion linguistique) offert par un établissement d'enseignement canadien reconnu ou accrédité, à condition que les Services de formation linguistique et d'évaluation aient préalablement approuvent le cours par écrit.

Lorsqu'ils ne peuvent participer à un cours ou une séance de formation offert par la Chambre, les députés, leur conjoint ou leurs employés réguliers doivent en aviser leur enseignant ou l'établissement d'enseignement au moins 24 heures ouvrables avant le début du cours ou de la séance de formation, ou selon le délai exigé par le fournisseur externe. Si l'avis n'est pas donné dans le délai exigé, les frais d'annulation engagés par les employés réguliers peuvent être portés au budget de perfectionnement professionnel ou au BBD. Les frais d'annulation exigés des députés et de leurs conjoints seront portés au BBD. Par contre, si les députés doivent annuler un cours ou une séance de formation en raison d'une absence imprévue liée à leurs obligations parlementaires ou à des déplacements retardés, les frais d'annulation seront portés au budget central de l'Administration de la Chambre.

Formation sur les relations avec les médias et les techniques de présentation : Les députés et leurs employés réguliers peuvent participer aux formations sur les relations avec les médias et les techniques de présentation; les coûts de ces formations sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre. S'ils doivent annuler ou reporter un cours, les députés ou leurs employés réguliers doivent en aviser les Services d'apprentissage et de perfectionnement pour les députés et leurs employés à MOP@parl.gc.ca, au moins 72 heures ouvrables avant le début de ce dernier, ou selon le délai exigé par le fournisseur externe. Lorsque l'avis n'est pas donné dans le délai exigé, les frais d'annulation engagés par les employés réguliers peuvent être portés au budget de perfectionnement professionnel ou au BBD. Les frais d'annulation exigés des députés seront portés au BBD.

Formation sur les logiciels : L'Administration de la Chambre offre aux députés et à leurs employés réguliers une formation sur les logiciels standards utilisés à la Chambre; les coûts de ces formations sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre. Le coût de la formation sur des logiciels non standards suivie par les députés sera porté au BBD et celui de la formation suivie par les employés réguliers sera porté soit au budget de perfectionnement professionnel ou au BBD. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Services d'apprentissage et de perfectionnement pour les députés et leurs employés à MOP@parl.gc.ca.

Autres formations et perfectionnement professionnel : Les députés et leurs employés réguliers peuvent suivre d'autres formations, notamment :

- la formation linguistique dans des langues autres que le français ou l'anglais offerte par un établissement d'enseignement canadien reconnu ou accrédité;
- des ateliers externes, des conférences et des formations au Canada, dans la mesure où ils se rattachent aux fonctions parlementaires du député.

De plus, les employés réguliers peuvent suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel autres que ceux susmentionnés, si ces cours visent à appuyer les députés dans leurs fonctions parlementaires.

Déplacement pour suivre une formation : Les députés peuvent approuver le remboursement des frais de déplacement de leur conjoint et des leurs employés réguliers par l'entremise du système de points de déplacement. Les frais d'hébergement, les frais de repas et les faux frais de leur conjoint et de leurs employés réguliers peuvent être portés à leur BBD. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les déplacements des employés aux fins de formation, consulter la section 12. Déplacements pour circonstances spéciales du chapitre Déplacements.

Pour obtenir plus d'information sur la formation et le perfectionnement professionnel des employés réguliers des présidents de séance, des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche des caucus nationaux, consulter le chapitre Présidents de séances, agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus.

Note : Les employés temporaires ou en disponibilité ne sont pas admissibles aux formations.

6. Autres services fournis par la Chambre

Plusieurs autres services sont offerts aux députés. S'il y a lieu, les coûts liés à ces services sont décrits ci-dessous. Ces services incluent :

Entreposage et élimination de documents : Chaque député dispose d'un espace d'entreposage sous clef de 0,66 mètre carré, pouvant contenir 12 boîtes de documents (mesurant 38 cm x 29 cm x 25 cm chacune), situé dans la cité parlementaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre d'entreposage sécuritaire.

Des services de déchiquetage de documents sont également offerts aux députés, dans la cité parlementaire, qui doivent en faire la demande aux Services de livraison parlementaires. Les documents à déchiqueter doivent être placés dans des boîtes clairement étiquetées.

Il est possible de se défaire des disquettes, des bandes audio ou vidéo, des CD-ROM et des autres supports de stockage électronique en communiquant avec le Centre de services des TI.

Services de restauration : Les députés ont accès à la Salle à manger parlementaire de l'édifice de l'Ouest, à diverses cafétérias et cantines des édifices de la cité parlementaire, ainsi qu'aux services d'un traiteur sur la Colline.

- **Service traiteur :** Des services de traiteur et de café peuvent être obtenus pour les réunions, les déjeuners et les réceptions dans la cité parlementaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Service traiteur.

- **Salle à manger parlementaire :** Les députés, leur conjoint et les membres de leur proche famille ainsi que d'autres invités autorisés peuvent dîner à la Salle à manger parlementaire, qui offre un service de table complet. Consulter l'annexe Accès à la Salle à manger parlementaire dans ce chapitre pour la liste des invités admissibles. Le port d'une tenue de ville convenable est de rigueur en tout temps. Les députés ou leur conjoint peuvent inviter jusqu'à 10 personnes à se joindre à eux à la salle à manger. Pour réserver ou pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Salle à manger parlementaire. Aucun privilège en matière de crédit ne sera accordé à un député ou à un invité.

Services d'encadrement : Les députés peuvent faire appel aux services d'encadrement de la Chambre pour faire encadrer, monter à chaud ou sertir d'un passe-partout des articles décoratifs pour leurs bureaux parlementaire ou de circonscription, et pour des cadeaux offerts à titre protocolaire seulement. Le coût des services d'encadrement pour ces articles peut être imputé au BBD, à condition que le coût total d'encadrement ne dépasse pas 140 $. Tous les coûts qui dépassent cette limite sont considérés comme des coûts personnels. Les députés peuvent demander ces services en remplissant le formulaire de Demande de services d'encadrement qui se trouve sur *Source.*

Plus précisément, les services d'encadrement de la Chambre peuvent encadrer les articles admissibles avec une moulure en bois ou en métal, conformément aux normes de la Chambre. Pour être admissibles, les articles décoratifs doivent être liés à l'exercice des fonctions parlementaires du député et exposés dans son bureau parlementaire ou de circonscription. Ces articles incluent :

- les affiches de députés, la Charte des droits, la Déclaration des droits;
- les cartes de circonscription et du Canada;
- les certificats d'assermentation,
- les coupures de presse et les photos prises lors d'événements que le député a organisés ou auxquels il a participé.
- les photos prises en compagnie de dignitaires et de dirigeants de la collectivité,
- les documents tirés des Débats de la Chambre des communes;
- les articles décoratifs d'un maximum de trois fenêtres, de formes et de tailles variées.

Les articles suivants ne sont pas admissibles :

- les encadrements avec moulures faisant l'objet d'une commande spéciale;
- les œuvres nécessitant un montage supplémentaire ou spécialisé, comme un montage sur cadres en bois;
- les articles fragiles, instables, et susceptibles d'être endommagés pendant l'encadrement (p. ex. des objets anciens);
- les cadres vides;
- les articles tridimensionnels (p. ex. les boîtes-cadres, les chandails de hockey ou les maillots de sport, ou encore les articles qui dépassant l'épaisseur autorisée d'un cadre standard).

À la fin de leur mandat, les députés peuvent garder les cadres et les articles encadrés liés à l'exercice de leurs fonctions parlementaires qui étaient présentés dans leurs bureaux.Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique sur les cadeaux ou sur la politique sur les décorations de bureau, consulter la section 4. Frais d'accueil et cadeaux ou la section 7.3 Décorations de bureau du chapitre Dépenses.

Services de santé : Des infirmiers diplômés offrent aux députés un vaste éventail de services de santé, notamment :

- des soins médicaux courants tels que des évaluations cliniques, des pansements, des vérifications de la tension artérielle et des injections prescrites par un médecin;
- des services de référence pour l'obtention de soins médicaux dans la région de la capitale nationale;
- des services de référence pour des vaccins de voyage;

- des conseils santé de base, ainsi que le service de référence au Programme d'aide aux employés et à leur famille.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec Santé, sécurité et environnement. En cas d'urgence médicale dans la cité parlementaire, communiquez avec le Service de protection parlementaire.

Services de serrurerie : Les députés peuvent demander au service de serrurier de leur fournir de nouvelles serrures de sécurité pour leurs classeurs et leurs bureaux dans la cité parlementaire.

Salles de réunion dans la cité parlementaire : Les députés peuvent réserver les salles de réunion de la cité parlementaire pour des fonctions parlementaires telles que :

- les activités des caucus;
- les activités des comités parlementaires;
- les conférences de presse, les points de presse et les activités médiatiques;
- les visites officielles, les échanges parlementaires et les activités protocolaires;
- les réunions des députés avec leurs électeurs et divers groupes;
- les séances d'information à l'intention des députés.

Événements approuvés : Lorsque des événements approuvés ont lieu dans la cité parlementaire, l'Administration de la Chambre n'assume que le coût des salles de réunion. Le coût de la nourriture et des boissons ne peut qu'être porté au budget de bureau du député si la nourriture et les boissons sont offertes dans le cadre de ces événements.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de location, ou sur la réservation de salles ou d'équipement, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires ou consulter les Lignes directrices des Services de gestion d'événements disponibles sur le Portail de planification d'événements sur *Source.*

Services multimédias : Les Services multimédias assurent la transmission des travaux de la Chambre, de certaines activités des comités et des conférences de presse, et en fournissent l'accès sur demande. En plus de ces chaînes d'information, les députés ont accès aux services de télévision commerciale, y compris aux services de câblodistribution locaux et à certains services de transmission par satellite.

Rénovation des bureaux : Les députés peuvent demander de l'aide pour aménager leurs bureaux, les rénover ou encore pour renouveler le mobilier de leurs bureaux dans la cité parlementaire. À cette fin, ils doivent obtenir l'approbation écrite de leur whip ou, dans le cas des députés indépendants, du Président de la Chambre. Les députés doivent aussi signer chaque demande de rénovation et ordre de travail. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires.

Papier : Les députés ont droit, par exercice, à une quantité raisonnable de papier dont le coût est porté au budget central de l'Administration de la Chambre. Ce papier est offert aux fins d'utilisation dans leur bureau parlementaire. Le papier comprend tous les types et toutes les couleurs et grandeurs disponibles, mais les articles de papeterie personnalisés en sont exclus. Pour obtenir de plus amples

renseignements sur la papeterie personnalisée, y compris le papier à en-tête, consulter la section 2. Impression du présent chapitre.

Ce papier ne peut servir à imprimer des exemplaires supplémentaires d'envois collectifs ou de courrier de circonscription.

Tous les coûts d'achat de papier pour les bureaux de circonscription sont portés au BBD.

Enveloppes : Les députés ont droit, par exercice, à une quantité raisonnable d'enveloppes personnalisées affranchies en format lettre ou grand format, dont le coût est porté au budget central de l'Administration de la Chambre. Ces enveloppes sont offertes aux fins d'utilisation dans leur bureau parlementaire. Les coûts de tous les autres types d'enveloppes, à l'exception de celles destinées aux cartes de vœux de Noël et des Fêtes fournies par les Services d'impression et d'expédition, seront portés au BBD.

Le coût des enveloppes utilisées dans les bureaux de circonscription est porté au BBD.

Stationnement : Les députés bénéficient d'une place de stationnement réservée dans la cité parlementaire pour la durée de la législature. Les présidents de séance (à l'exception du Président de la Chambre), les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche ne bénéficient pas de places supplémentaires. Les places sont attribuées selon la disponibilité et les besoins. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Services de stationnement.

Publications parlementaires : Cette unité produit la version préliminaire non révisée (surnommée les « bleus ») et la version publiée, révisée et traduite des *Débats de la Chambre des communes* et des *Témoignages* entendus en comité, dans les délais fixés par le Bureau de régie interne. Les députés ont la possibilité de vérifier l'exactitude du texte des paroles qu'ils ont prononcées en Chambre avant la publication des *Débats de la Chambre des communes* et ils peuvent signaler toute modification qu'ils souhaitent y apporter aux Publications parlementaires. Ils peuvent aussi proposer des modifications aux « bleus » des comités en communiquant avec le greffier du comité responsable.

Indemnités personnelles

- **Garderie :** Les députés et leurs employés ont accès à la garderie Les enfants de la colline, qui est située dans la cité parlementaire. Elle accueille les enfants âgés de deux ans et demi à cinq ans, et le nombre de places est limité. La garderie est gérée par un conseil d'administration et elle est assujettie aux normes établies par le ministère des Services à l'enfance et des services sociaux et communautaires de l'Ontario. Bien que l'admission des enfants se fasse selon le principe du premier arrivé, premier servi, la priorité est accordée aux enfants des parlementaires.

- **Programme de garde d'enfants à court terme :** Grâce à ce programme de garde d'enfants à court terme, les députés peuvent faire garder leurs enfants en fonction de leurs besoins changeants, ce qui leur permet d'assumer plus facilement leurs responsabilités dans la région de la capitale nationale (RCN). Les services, aux frais personnels des députés, peuvent être fournis à leur bureau parlementaire ou à leur résidence principale ou secondaire dans la RCN. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, communiquer avec les Services en RH aux députés.

- **Gymnase des députés :** Moyennant une cotisation annuelle de 100 $ (incluant la TVH) non remboursable, les députés ainsi que leur conjoint peuvent utiliser le gymnase des députés situé dans la cité parlementaire. La cotisation est une dépense personnelle et ne peut être portée à aucun budget. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Gymnase des députés.

Service de navette : Les Services de transport de la Chambre des communes offrent un service de navette aux parlementaires et aux employés qui se déplacent entre les édifices de la cité parlementaire ou qui doivent se rendre aux locaux temporaires aménagés à l'extérieur de la cité parlementaire durant les travaux prévus par la Vision et le plan à long terme. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Services de transport ou consulter Source.

7. Services fournis par d'autres organisations

Parmi les autres services fournis aux députés figurent les suivants :

Bibliothèque du Parlement : La Bibliothèque du Parlement appuie les députés dans leur travail en Chambre, en comités ou dans leur circonscription, en offrant les services suivants :

- de l'information et des analyses de haut calibre, non partisanes et rigoureuses, sur demande;
- des possibilités d'apprentissage pour les députés et leur personnel par le truchement de séminaires et de séances d'information;
- des alertes de nouvelles personnalisées et des outils de surveillance des médias pour suivre de près l'actualité;
- des résumés législatifs sur les projets de loi dont le Parlement est saisi;
- l'accès à une collection exhaustive de ressources imprimées et numériques;
- des espaces de travail confortables et des salles de réunion dans les cinq succursales de la Bibliothèque;
- de l'information et des ressources éducatives concernant le travail parlementaire;
- des visites guidées et des services à l'intention des visiteurs.

Les députés ont le droit d'emprunter des ouvrages et d'autres documents de la Bibliothèque du Parlement et de demander que ce même privilège soit accordé à leurs employés. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Bibliothèque du Parlement.

Service de protection parlementaire : Le Service de protection parlementaire (SPP) offre en continu des services de sécurité physique complets permettant aux députés d'exercer leurs fonctions parlementaires dans un environnement sécuritaire et ouvert, tant en Chambre qu'ailleurs dans la cité parlementaire. Le SPP appuie la sécurité des députés, des employés et des visiteurs dans les édifices de la Colline du Parlement et de la cité parlementaire grâce aux services suivants :

- les opérations de protection;
- la détection et le contrôle des accès;
- la protection du périmètre;
- la surveillance des alarmes;
- les communications opérationnelles;
- le soutien des traditions parlementaires et cérémonielles.

Afin d'assurer la protection de la Chambre et de ses députés, toutes les personnes qui entrent dans la cité parlementaire sont tenues de s'identifier en présentant leur carte d'accès ou d'identité officielle, ou toute autre pièce d'identification, sur demande. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Service de protection parlementaire.

Traduction : Les services de traduction sont fournis aux députés par Services au Parlement et Interprétation de Services publics et Approvisionnement Canada. Les députés ont accès aux services de traduction dès le jour où le directeur général des élections confirme leur élection dans la *Gazette du Canada* et jusqu'au 10e jour civil après la dissolution du Parlement ou la cessation de leurs fonctions de député.

Les députés peuvent demander la traduction en français ou en anglais des documents suivants :

- tout au plus quatre envois collectifs par année, qu'ils soient ou non envoyés aux électeurs par la poste;
- les parties de discours qu'ils doivent prononcer à la Chambre des communes dans l'autre langue officielle (environ 1 000 mots);
- la correspondance avec les électeurs, par exemple, les lettres et les courriels;
- les documents de travail dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions parlementaires;
- le matériel produit par leur bureau de recherche;
- la page d'accueil et les liens de navigation de leur site Web désigné, de même que leur notice biographique publiée sur ce même site;
- leurs souhaits de Noël et des Fêtes.

Services publics et Approvisionnement Canada ne traite pas les demandes de traduction des documents suivants :

- les documents destinés à l'usage personnel du député;

- les coupures de presse et les articles de magazines, à l'exception de courts extraits (environ 500 mots);
- les publications parlementaires qu'il est possible d'obtenir des Services postaux et de distribution de l'Administration de la Chambre, d'un ministère ou organisme gouvernemental, ou d'une entreprise commerciale;
- les publications protégées par un droit d'auteur, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'auteur ou de l'éditeur;
- les documents qui doivent être transférés à un autre secteur de l'Administration de la Chambre (avant-projets de loi, motions, questions, etc.);
- les textes qui ne respectent pas les règlements ou qui font double emploi avec les travaux de la Chambre des communes ou de ses comités;
- les documents dans des langues autres que le français ou l'anglais, à l'exception de la correspondance adressée aux électeurs (tous les frais de traduction pour les documents dans des langues autres que le français ou l'anglais peuvent être portés au BBD);
- les documents faisant l'objet d'une demande présentée plus de 10 jours après la dissolution du Parlement ou après la cessation des fonctions du député.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Services au Parlement et Interprétation de Services publics et Approvisionnement Canada.

Services de traduction des caucus pour les partis reconnus : Le whip en chef gère les dépenses des services de traduction pour le caucus national, qui reçoit un budget annuel de bureau pour les services de traduction. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 4. Bureaux de recherche des caucus nationaux du chapitre Présidents de séance, agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus.

Page laissée intentionnellement vide.

Annexe : Accès à la Salle à manger parlementaire

Les personnes suivantes ont le droit d'utiliser la salle à manger située au premier étage de l'édifice de l'Ouest :

- les députés et les sénateurs, leur conjoint et leur proche famille, qu'ils soient accompagnés ou non par le député ou le sénateur;
- les invités d'un député accompagnés par le député ou son conjoint;
- les hauts dirigeants relevant des présidents de la Chambre des communes et du Sénat qui y ont été spécifiquement autorisés;
- les sous-secrétaires d'État, les sous-ministres, les sous-ministres adjoints et les agents du Parlement (vérificateur général du Canada, directeur général des élections, commissaire aux langues officielles, commissaire à la protection de la vie privée, commissaire à l'information, commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, commissaire à l'intégrité du secteur public et commissaire au lobbying), ainsi que leur conjoint, en leur compagnie;
- deux personnes désignées par écrit, de temps à autre, par chaque ministre, whip de parti et leader à la Chambre;
- les juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada;
- les membres, les membres associés, les membres à vie et les membres honoraires de la Tribune de la presse;
- les parlementaires étrangers et les visiteurs de marque (et leur conjoint, en leur compagnie), sur autorisation écrite du Président ou du greffier de l'une des deux Chambres, du sergent d'armes, de l'huissier du Bâton noir ou du sous-greffier responsable des Affaires internationales et interparlementaires;
- les anciens députés et sénateurs, leur conjoint et leurs invités qui les accompagnent.

Tenue de ville : Les députés et leurs invités doivent porter la tenue de ville lorsqu'ils accèdent à la Salle à manger parlementaire. Les uniformes militaires, les costumes nationaux, religieux ou culturels sont aussi acceptables.

9. BUREAUX

1. Introduction 9-2
2. Principes de gouvernance 9-2
3. Bureau parlementaire 9-3
4. Bureau de circonscription 9-4
   - 4.1 Emplacement des bureaux 9-5
   - 4.2 Rénovations 9-6
   - 4.3 Utilisation des bureaux de circonscription 9-6
   - 4.4 Baux de bureau 9-7
   - 4.5 Ordinateurs, imprimantes et dispositifs multifonctionnels 9-9
   - 4.6 Services informatiques 9-10
5. Garde, entretien et contrôle des biens 9-10

1. Introduction

Les députés disposent d'un bureau parlementaire doté de tout l'équipement nécessaire, ainsi que de ressources et de biens pour leurs bureaux de circonscription afin de les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Les députés peuvent également acheter des biens additionnels pour leur bureau et en porter le coût à leur budget de bureau du député (BBD), sous réserve de certaines conditions. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 7.1 Mobilier et équipement du chapitre Dépenses.

Pour obtenir des renseignements sur les services offerts aux députés par l'Administration de la Chambre, consulter le chapitre Services.

2. Principes de gouvernance

Les principes suivants régissent la gestion et l'utilisation des biens par les députés et leurs employés :

- **Député, à titre de gardien des biens :** Tous les biens fournis par la Chambre des communes ou dont le coût a été porté à un quelconque budget sont la propriété de la Chambre. En tant que gardiens de ces biens, les députés doivent :
    - protéger ces biens pendant la durée de leur mandat, peu importe où ils sont utilisés (p. ex. dans leurs bureaux, à leurs résidences ou dans leurs voitures) et lorsqu'ils sont utilisés par leurs employés;
    - éviter de transférer les biens entre le bureau parlementaire et les bureaux de circonscription;
    - s'assurer que lorsque leurs employés cessent d'exercer leurs fonctions, ils remettent à la Chambre les biens qui leur ont été assignés;
    - confirmer l'exactitude de leur rapport d'inventaire tenu par l'Administration de la Chambre et le signer;
    - organiser l'aliénation des biens endommagés ou désuets avec la Gestion du matériel et des contrats.
- **Utilisation uniquement aux fins de fonctions parlementaires :** Les biens de la Chambre doivent être utilisés dans le cadre des fonctions parlementaires du député et non aux fins personnelles du député.
- **Utilisation par les députés et leurs employés :** Les députés peuvent autoriser l'utilisation des ressources fournies par la Chambre uniquement par leurs employés, à moins d'indications contraires du Bureau de régie interne.
- **Assurance de biens personnels :** Les biens personnels des députés ou de leurs employés qui sont utilisés dans la cité parlementaire ou dans le bureau de circonscription sont la responsabilité de leur propriétaire, qui doit les assurer personnellement puisqu'ils ne sont pas couverts par l'assurance de la Chambre des communes en cas de perte ou de dommage.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les principes de gouvernance généraux concernant l'utilisation des ressources de la Chambre, consulter la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

3. Bureau parlementaire

Les députés disposent d'un bureau dans la cité parlementaire qui est assigné par le whip du parti. Les bureaux de recherche ainsi que certains agents supérieurs de la Chambre se voient également accorder de l'espace supplémentaire au sein de la cité parlementaire.

L'Administration de la Chambre fournit aux députés du mobilier, de l'équipement et des fournitures pour leur bureau parlementaire selon l'allocation standard approuvée par le Bureau de régie interne. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la Politique sur l'attribution des suites, du mobilier et de l'équipement des députés, qui se trouve sur *Source*.

Ces biens ne peuvent être transférés aux bureaux de circonscription.

En plus du mobilier fourni, les députés peuvent, à moins d'indication contraire, acquérir des meubles, de l'équipement et des fournitures supplémentaires, et en porter le coût à leur budget de bureau du député (BBD), sous réserve de certaines conditions. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles, consulter la section 7.1 Mobilier et équipement du chapitre Dépenses.

Meubles : Les députés reçoivent des meubles pour leur bureau parlementaire, notamment des bureaux, des fauteuils, des tables, des bibliothèques et des classeurs. Ce mobilier est attribué selon l'allocation standard et dépend expressément de l'édifice où se trouve le bureau du député.

Tous les bureaux situés dans les édifices de la Justice et de la Bravoure sont dotés de mobilier standard qui s'harmonise avec l'architecture patrimoniale des édifices et qui respecte les normes en matière d'ergonomie et de technologie de l'information. Conformément aux plans à long terme de l'Administration de la Chambre en lien avec la rénovation de la cité parlementaire, ces normes et exigences s'appliqueront à tous les autres édifices à mesure qu'ils seront rénovés.

Ordinateurs : Les députés reçoivent trois ordinateurs personnels, plusieurs logiciels standards ainsi que des services de soutien pour leur bureau parlementaire. Les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche ont également droit à de l'équipement informatique. Les députés doivent respecter la Politique d'utilisation des ressources de technologie de l'information, qui se trouve sur *Source*.

Les députés peuvent acheter des ordinateurs et des accessoires informatiques additionnels et en porter le coût à leur BBD, sous réserve de certaines conditions. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 7.1 Mobilier et équipement du chapitre Dépenses.

iPads : Les députés reçoivent un iPad par législature et peuvent acheter un iPad additionnel et en porter le coût à leur BBD. Les dépenses liées aux forfaits de transmission de données, aux garanties prolongées et aux frais d'itinérance de données pour les deux iPads seront portées au BBD. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses.

Réseau de la cité parlementaire : Chaque bureau parlementaire a son propre réseau local protégé. Ce réseau est relié au réseau de la cité parlementaire, qui permet aux députés d'accéder en ligne à leur bureau de circonscription, aux bureaux des autres députés, à l'Administration de la Chambre, au Sénat, à la Bibliothèque du Parlement, aux ministères, aux sociétés d'État et aux organismes fédéraux participants, à d'autres utilisateurs externes, et à Internet. Les députés et leurs employés ne doivent utiliser Internet que dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires des députés. La Politique sur la sécurité de la technologie de l'information de l'Administration de la Chambre, qui se trouve sur *Source*, énonce les principes et les procédures à suivre pour protéger l'information.

Prises réseau : Les députés disposent d'une prise réseau par pièce. Une prise réseau est une connexion qui relie physiquement un ordinateur au réseau. Toute demande d'installation de prises additionnelles ou de déplacement de prises existantes doit être présentée au Centre de services des opérations aux locataires, qui organisera l'installation ou le déplacement avec les autres services au besoin.

Formation informatique : L'Administration de la Chambre offre gratuitement aux députés et à leurs employés réguliers de la formation sur les logiciels standards utilisés par la Chambre.

Imprimantes et dispositifs multifonctionnels : Les députés disposent d'un dispositif multifonctionnel pour copier, numériser, télécopier et imprimer (en noir et blanc et en couleur), ainsi que d'une imprimante de bureau d'appoint (en noir et blanc). Les députés ont également accès à du toner, à du service de soutien, et à une ligne de télécopieur nécessaires pour ces appareils. Les frais de copie sont portés à leur BBD.

Les députés ne peuvent pas acheter de dispositifs multifonctionnels, de télécopieurs, de photocopieurs, de scanneurs ou d'imprimantes supplémentaires, ni de plieuses/inséreuses, pour leur bureau parlementaire et en porter le coût à un budget quelconque.

Téléviseurs : Les députés disposent de deux téléviseurs standards afin d'avoir accès aux transmissions des travaux de la Chambre, de certaines activités des comités et des conférences de presse. Ils ont aussi accès aux services de télévision commerciaux, y compris les services de câblodistribution locaux et certains services de transmission par satellite.

Les députés peuvent acheter un téléviseur additionnel et en porter le coût à leur BBD. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 7.1 Mobilier et équipement du chapitre Dépenses.

4. Bureau de circonscription

Les députés peuvent ouvrir un ou plusieurs bureaux dans leur circonscription afin de servir leurs électeurs et d'exercer leurs fonctions parlementaires. Le Bureau de régie interne a approuvé des allocations précises liées aux biens et aux services dont les députés peuvent bénéficier pour leurs bureaux de circonscription.

La présente section ne vise pas les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre ni les bureaux de recherche puisque les bureaux de circonscription ne peuvent être établis que par un député dans le cadre de son rôle de député.

4.1 Emplacement des bureaux

Les députés peuvent ouvrir un ou plusieurs bureaux dans leur circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement des bureaux, les députés nouvellement élus peuvent consulter la section 2. Députés nouvellement élus du chapitre Élections.

Les députés doivent choisir des locaux qui servent déjà de bureau et qui comprennent ce qui suit :

- une aire de réception ou un hall d'entrée;
- un bureau privé pour le député et des bureaux pour ses employés;
- des toilettes;
- des dispositifs d'accessibilité;
- un accès au service Internet commercial haute vitesse d'un des principaux fournisseurs;
- une armoire de câblage;
- au moins quatre prises téléphoniques, quatre prises de données et une prise de télécopieur (donc neuf prises réseau au total), ainsi que le câblage nécessaire.

Par mesure de sécurité, l'Administration de la Chambre recommande aux députés de choisir un espace de bureau doté d'une porte de sortie secondaire. En outre, si les locaux envisagés doivent être modifiés aux fins d'accessibilité, le député est fortement encouragé à négocier les améliorations locatives avant de signer le bail. (Remarque : Le propriétaire, et non le locataire, est normalement responsable des améliorations locatives liées à l'accessibilité.)

Si le câblage n'est pas installé dans les locaux envisagés, le député doit communiquer avec une entreprise de câblodistribution locale ou avec un entrepreneur pour remédier à la situation et respecter les exigences en matière de câblage**.**

Le dirigeant principal des finances examinera, évaluera et approuvera le choix des locaux qui ne répondent pas aux exigences usuelles, le cas échéant.

L'endroit choisi doit être un bureau que loue le député uniquement pour servir ses électeurs et s'acquitter de ses fonctions parlementaires. Les députés ont plusieurs options pour l'emplacement d'un bureau de circonscription :

- **Bureau indépendant :** Les bureaux de circonscription peuvent être situés n'importe où dans la circonscription du député, y compris dans des immeubles gérés par Services publics et Approvisionnement Canada. Un nouveau député peut choisir les locaux de l'ancien député, qui sont pleinement fonctionnels et respectent les exigences susmentionnées.
- **Bureau partagé :** Les députés peuvent choisir de partager des locaux avec un autre député, un membre d'une législature provinciale ou un élu municipal. Ils doivent cependant signer un bail à leur nom et assurer la répartition de tous les coûts. L'Administration de la Chambre ne gère pas l'accord de partage des locaux. Les ressources fournies à un député par l'Administration de la Chambre doivent être utilisées exclusivement par le député. Ces ressources comprennent, sans

s'y limiter, les services de télécommunications; le personnel; les fournitures, l'équipement et le mobilier; la publicité; ainsi que les envois collectifs et le courrier de circonscription.

- **Bureau à l'extérieur de la circonscription :** Les bureaux de circonscription des députés sont généralement situés dans la circonscription qu'ils représentent. Si un député devait avoir à ouvrir un bureau de circonscription dans la circonscription d'un autre député, il doit obtenir le consentement préalable écrit de ce dernier.

Les députés devraient choisir un bureau dont le prix est raisonnable. Les députés sont invités à recourir aux services d'un estimateur professionnel pour déterminer la juste valeur marchande des locaux et leur conformité aux exigences susmentionnées. Le coût de ces services peut être porté au budget de bureau du député.

Une fois ses locaux choisis, le député devrait en fournir les plans à Source*plus*.

4.2 Rénovations

Avant d'entamer des travaux, incluant tout article qui ne peut pas être déménagé dans un autre bureau, tel que des bibliothèques encastrées et des stores taillés sur mesure, le député doit établir avec le propriétaire s'il s'agit d'améliorations locatives normalement payées par le propriétaire. Le député doit également communiquer avec la Gestion des opérations financières pour obtenir des conseils sur l'admissibilité de ces dépenses de rénovation.

Les dépenses de rénovation sont portées au budget de bureau du député de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Les députés ne peuvent pas convenir d'un plan de paiement pluriannuel avec les entrepreneurs qui effectuent les travaux.

Les rénovations doivent être terminées au plus tard trois ans après la tenue d'une élection générale. Aucune rénovation ne devrait être entreprise dans les 12 mois qui précèdent l'expiration du bail du député, à moins que de telles rénovations soient :

- prévues dans le bail;
- nécessaires pour se conformer aux normes d'accessibilité;
- nécessaires pour se conformer aux normes de santé et sécurité au travail;
- nécessaires pour des raisons de sécurité.

4.3 Utilisation des bureaux de circonscription

Les bureaux de circonscription servent à appuyer les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, comme la représentation de leurs électeurs, et ne doivent jamais servir à promouvoir leur réélection, appuyer un candidat ou un parti politique, ou faciliter l'organisation interne de partis politiques. Les bureaux de députés ne doivent jamais servir de lieu de rassemblement pour toute activité politique ou électorale.

4.4 Baux de bureau

En plus de leur budget de bureau du député (BBD), les députés reçoivent un budget pour bureau de circonscription qui peut être utilisé pour couvrir certains frais de location de leurs bureaux de circonscription, sous réserve de certaines conditions fixées par le Bureau de régie interne. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 3. Budgets du député dans le chapitre Budgets.

Clauses de bail

Les députés doivent inclure diverses clauses obligatoires dans leur bail. Ces clauses portent sur :

- la résiliation et le transfert du bail;
- la façon de transmettre un avis et d'en accuser réception;
- les exigences en matière d'accessibilité.

Pour obtenir une copie des clauses obligatoires applicables aux baux de bureaux de circonscription, qui doivent figurer dans tous les baux de bureaux de circonscription et être signées par les deux parties, consulter Source.

Le bail doit également comprendre la section suivante, qui identifie le locataire comme étant un député:

[nom du député], député de [nom de la circonscription]

Tout député qui est dans l'impossibilité d'ajouter ces clauses devrait consulter le Bureau du légiste et conseiller parlementaire, qui travaillera avec le député et son avocat local afin d'incorporer des clauses semblables et avec la gestion des opérations financières afin de déterminer la période de préavis ou le paiement tenant lieu de préavis approprié.

Selon la province ou le territoire où se trouve le bureau de circonscription et selon les dispositions du bail, les députés peuvent être tenus de payer des taxes municipales. Ils peuvent consulter le gouvernement de la province, du territoire ou encore l'administration locale concernée afin de déterminer s'ils bénéficient ou non d'une exonération. Toutes les taxes municipales applicables peuvent être soit portées au budget pour bureau de circonscription ou au BBD. Les députés paient la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ) pour le bail de leur bureau de circonscription. Cependant, ces taxes n'ont pas d'incidence sur le BBD; elles sont portées à un compte d'attente et doivent être recupérées auprès du gouvernement du Canada par la Chambre des communes.

La taxe de vente provinciale (TVP) ne s'applique que dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba. Dans ces provinces, la TVP peut également s'appliquer aux baux de bureaux. Les députés devraient demander une exonération de la TVP en ajoutant au bail la clause suivante :

1) Le locataire est exonéré de la taxe de vente provinciale (TVP) conformément au certificat d'exonération suivant : [inscrire le numéro du certificat d'exonération].

Les députés peuvent communiquer avec la Gestion des opérations financières pour obtenir le numéro du certificat d'exonération.

Le propriétaire peut exiger un certificat d'exonération de la TVP. Pour obtenir une copie du certificat d'exonération de la TVP ou des renseignements supplémentaires sur l'application de la TVP, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Enfin, les députés négocient habituellement avec leur propriétaire une dispense de caution équivalant à un mois de loyer puisque le risque de défaut de paiement est minime. Une clause précisant cette dispense devrait figurer au bail. S'ils ne réussissent pas à l'obtenir, ils peuvent soit porter cette caution au budget pour bureau de circonscription ou au BBD.

Un député qui cesse d'être député pourrait être personnellement responsable des pénalités de résiliation si le bail ne comprend pas les clauses de résiliation obligatoires. Afin d'éviter d'importantes pénalités de résiliation, les députés ne devraient pas signer de baux prenant fin plus de 120 jours après la date de la prochaine élection générale.

Les députés sont invités à joindre à leur bail les clauses recommandées concernant les baux de bureau de circonscription, qui se trouvent sur Source.

Paiement du loyer

Les députés doivent envoyer une copie de leur bail dûment signé à la Gestion des opérations financières, qui paiera le propriétaire directement. Les députés peuvent soit porter à leur budget pour bureau de circonscription ou à leur BBD les frais juridiques liés à la préparation d'un bail de bureau.

Une fois signé, le bail ne peut pas être modifié pour en augmenter le loyer ni remplacé par un nouveau bail prévoyant un loyer supérieur pour le même bureau pendant la même période.

Les députés peuvent louer leurs bureaux au mois, auquel cas, ils doivent signer des factures mensuelles et les envoyer à la Gestion des opérations financières, qui paiera le propriétaire directement.

Assurance de biens et responsabilité civile

Les députés doivent s'assurer que la couverture de leur assurance responsabilité civile est suffisante pour leurs bureaux de circonscription et leurs assemblées publiques. Ils peuvent porter à leur budget pour bureau de circonscription ou à leur BBD les frais de l'assurance responsabilité civile, s'ils ne sont pas inclus dans le loyer ou le bail. Les députés peuvent aussi porter les frais d'assurance de biens à leur budget pour bureau de circonscription ou à leur BBD. Quand le bail d'un député est transféré au Président ou à un agent supérieur de la Chambre (qui est nommé par le greffier de la Chambre) à la suite du décès ou de la démission du député, l'Administration de la Chambre aidera le Président ou l'agent supérieur de la Chambre à obtenir l'assurance responsabilité civile nécessaire pour le bureau de circonscription en question. Ces frais d'assurance continueront d'être portés au budget pour bureau de circonscription ou au BBD de l'ancien député.

Les députés ne sont pas tenus d'assurer les biens appartenant à la Chambre des communes. Cependant, les articles personnels des députés et de leurs employés ne sont pas assurés par la Chambre des communes et doivent donc être assurés en conséquence.

4.5 Ordinateurs, imprimantes et dispositifs multifonctionnels

Ordinateurs : Les députés ont droit, par circonscription, à un maximum de cinq appareils informatiques gérés, de même qu'à plusieurs logiciels standards et à des services de soutien, dont le coût est porté au budget central de l'Administration de la Chambre.

Les députés peuvent acheter jusqu'à cinq appareils informatiques supplémentaires et en porter le coût à leur BBD, à condition qu'ils soient achetés par l'entremise de l'offre à commandes de la Chambre, sous réserve de certaines conditions. Qu'il soit géré ou non, tout appareil informatique supplémentaire acheté en utilisant le BBD demeure sous l'entière responsabilité du bureau de circonscription du député (y compris la responsabilité du cycle de vie et les coûts s'y rattachant). Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 7.1 Mobilier et équipement du chapitre Dépenses.

Les députés peuvent demander, avec une justification, l'autorisation du dirigeant principal de l'information d'acheter des ordinateurs portatifs et de bureau non standards de marque Apple ou autre, strictement pour leurs bureaux de circonscription. Le coût de ces achats est porté à leur BBD, et les achats doivent respecter les conditions suivantes :

- L'équipement doit être acheté afin de satisfaire aux exigences opérationnelles particulières du député, qui ne peuvent être satisfaites au moyen de l'équipement standard actuel de la Chambre.
- La Chambre n'offre aucun soutien technique pour l'équipement, le système d'exploitation et les logiciels non standards, et le député demeure entièrement responsable de la maintenance.
- L'équipement n'est pas configuré pour en permettre la connexion au réseau de la Chambre.

Appareils d'impression : Les députés disposent d'un dispositif multifonctionnel dans chaque bureau de circonscription officiel pour copier, numériser, télécopier et imprimer. Le coût du dispositif et les frais associés à son cycle de vie sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre. Les frais de réparation requis en cas de défaillance (au-delà de l'usure normale) ainsi que les frais de copie et des lignes de télécopieur nécessaires seront portés au BBD.

Les députés peuvent acheter des dispositifs multifonctionnels, des télécopieurs, des photocopieurs, des scanneurs et des imprimantes supplémentaires, ainsi que des plieuses/inséreuses à faible volume, et en porter le coût à leur BBD, sous réserve de certaines conditions. Tout appareil acheté en utilisant le BBD demeure sous l'entière responsabilité du bureau de circonscription du député (y compris la responsabilité du cycle de vie et les coûts s'y rattachant, la maintenance et le service de soutien). Les dispositifs multifonctionnels, télécopieurs, photocopieurs, scanneurs et imprimantes doivent être achetés au moyen de l'offre à commandes de la Chambre. Les plieuses/inséreuses doivent être approuvées par les Services numériques et Biens immobiliers avant l'achat. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 7.1 Mobilier et équipement du chapitre Dépenses.

4.6 Services informatiques

Réseau pour le bureau : Les députés sont responsables de choisir un fournisseur de service Internet avec qui conclure un contrat de service commercial afin de relier leurs bureaux de circonscription au Service de connectivité des circonscriptions (SCC). Le SCC est un outil Internet sécurisé qui permet de relier jusqu'à deux bureaux de circonscription au réseau de la cité parlementaire. Les adresses de ces bureaux doivent être les mêmes que celles précisées dans les baux fournis par les députés. Les députés doivent obtenir l'approbation de l'Administration de la Chambre avant de conclure un contrat avec un fournisseur de service Internet. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Les dépenses associées au service Internet commercial servant à relier les bureaux de circonscription officiels au SCC, y compris les frais de télécommunication supplémentaires dans le cadre d'un forfait (p. ex. pour un service de câble de base et un service Internet mis à niveau), seront portées au budget central de l'Administration de la Chambre.

Les députés devraient utiliser un service qui leur offre des possibilités d'utilisation optimales (c.-à-d. vitesses de téléchargement et utilisation mensuelle). Au moment de conclure un contrat avec un fournisseur de service Internet, les députés devraient choisir la durée de contrat la plus courte possible (c.-à-d. des contrats mensuels ou sans période définie) et veiller à ce que la date de fin de la période visée par le contrat précède celle de la prochaine élection prévue. Les coûts liés au matériel supplémentaire, à l'infrastructure réseau de bureau (câblage) demandée par le député, à l'installation, ainsi que les autres coûts connexes, seront portés au BBD.

Advenant qu'un député déménage ou rénove son bureau, les frais connexes d'installation ou d'activation du service Internet commercial seront portés au BBD. Si un député décidait d'annuler un contrat de service, il serait responsable de porter les frais d'annulation connexes à son BBD.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Jeton d'authentification multifacteurs : Les députés reçoivent un jeton d'authentification multifacteurs (soit matériel ou logiciel) pour qu'ils puissent accéder au réseau de la Chambre des communes lorsqu'ils sont en déplacement ou à l'extérieur du bureau. Les députés peuvent acheter des jetons supplémentaires et en porter le coût à leur BBD.

5. Garde, entretien et contrôle des biens

Tous les biens fournis par la Chambre des communes ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont la propriété de la Chambre des communes.

Tout au long de cette section, les références aux députés visent également les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche.

Les députés sont responsables de la garde et de l'utilisation des biens fournis par la Chambre, sous réserve de certaines conditions. Afin de veiller à ce que les députés respectent les principes concernant la garde et l'utilisation des ressources fournies par la Chambre, cette section devrait être lue en parallèle avec la section 2. Principes de gouvernance du présent chapitre.

Contrôle de l'inventaire : L'Administration de la Chambre tient deux rapports d'inventaire pour chaque député : un pour le mobilier et l'équipement dans les bureaux parlementaires et de circonscription, et l'autre pour les téléphones et les appareils sans fil. Ces rapports contiennent des listes à jour de tous les biens de la Chambre qui ont été confiés au député. Ils constituent les registres officiels en vertu desquels les députés seront tenus responsables. Une copie de ces rapports est fournie aux députés chaque année, au moment d'une élection ou sur demande. Les députés doivent vérifier ces rapports et en confirmer l'exactitude en retournant une copie du rapport signé pour le mobilier et l'équipement à la Gestion du matériel et des contrats, et une copie du rapport signé pour les téléphones et les appareils sans fil aux Services de télécommunications.

Si un député n'a pas signé et retourné ces rapports dans les 30 jours civils suivant leur réception, le whip de son parti ou le Président de la Chambre dans le cas d'un député indépendant, en sera avisé. Si le député n'a pas retourné le rapport signé dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis écrit de son whip ou du Président de la Chambre, la Gestion des opérations financières pourrait retenir le paiement des sommes non salariales qui lui sont dues et refuser de traiter ses commandes de mobilier, d'équipement et de fournitures de bureau.

Biens perdus ou endommagés : Les députés doivent aviser par écrit dès que possible la Gestion du matériel et des contrats ou le Centre de services des TI, selon le cas, de la perte ou de l'endommagement d'un bien et décrire les circonstances entourant la perte ou le dommage. Les députés sont personnellement responsables de rembourser la Chambre des communes si les biens qui leur sont fournis ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont endommagés, sauf par suite d'usure normale, ou s'il est établi que le député n'a pas suffisamment protégé le bien contre la perte. Le rapport d'inventaire du député sera modifié en conséquence. Les députés ne peuvent pas se défaire de biens sans l'autorisation préalable de l'Administration de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens perdus ou endommagés, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le rôle des assurances, consulter le communiqué du Président de la Chambre.

Bien que l'Administration de la Chambre collaborera avec le député pour rectifier la situation, le Bureau de régie interne pourrait demander que le député corrige la situation s'il détermine que le bien n'a pas été endommagé par suite d'usure normale ou que le député n'a pas suffisamment protégé le bien contre la perte. Le Bureau peut exiger que les biens soient réparés ou remplacés et que les coûts connexes soient déduits de toute allocation ou somme non salariale due au député. Cette politique ne change rien aux autres recours civils dont le Bureau peut se prévaloir.

Biens désuets et excédentaires : Si un bien est désuet ou excédentaire, le député doit communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats qui déterminera, en collaboration avec le député, la meilleure solution en matière d'aliénation. Le rapport d'inventaire du député sera modifié en conséquence. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

Biens volés : Les députés doivent présenter dès que possible un rapport de police officiel à la Gestion du matériel et des contrats ou au Centre de services des TI, selon le cas, pour tout bien volé. L'Administration de la Chambre collaborera avec le député pour remplacer ce bien. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens volés, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le rôle des assurances, consulter le communiqué du Président de la Chambre.

Page laissée intentionnellement vide.

10. CONTRATS

1. Introduction 10-2
2. Types de contrats 10-2
   2.1 Contrats de services professionnels 10-2
   2.2 Contrats de biens et d'autres services 10-4
   2.3 Baux de bureau de circonscription 10-6
3. Exigences, restrictions et limites 10-6
4. Statut des entrepreneurs 10-8
5. Procédures de facturation et de paiement 10-8

1. Introduction

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les députés peuvent conclure des contrats pour des services professionnels et pour des biens et d'autres services, ainsi que des baux pour leurs bureaux de circonscription. Dans ce chapitre, les références aux députés visent également les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche des caucus nationaux, à moins d'indication contraire; toute dépense sera portée à leurs budgets respectifs. Le présent chapitre devrait être lu en parallèle avec la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

Les contrats ne doivent pas être utilisés dans le but de créer une relation d'emploi. Pour obtenir des renseignements sur la façon d'embaucher des employés, consulter le chapitre Employés.

2. Types de contrats

Les députés sont personnellement responsables de tous les contrats qu'ils signent et de ceux signés par leurs délégués autorisés. Il existe trois types de contrats :

Contrats de services professionnels

Contrats de biens et d'autres services

Baux de bureau de circonscription

2.1 Contrats de services professionnels

Le format obligatoire de contrat doit être utilisé pour la préparation de tout contrat de services professionnels. Aucun autre format ne sera accepté. Les contrats de services professionnels qui ne respectent pas le format obligatoire seront retournés au député.

Les contrats de services professionnels sont utilisés lorsque des individus sont engagés afin d'appuyer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires en lui fournissant des services particuliers, dont les suivants :

- **Administration** (p. ex. adjoints et gestionnaires de bureau, et spécialistes en ressources humaines);
- **Communications** (p. ex. spécialistes des relations avec les médias et planificateurs d'événements);
- **Soutien en TI** (p. ex. concepteurs de site Web et d'image);
- **Recherche** (p. ex. chercheurs engagés pour effectuer de la recherche de faits, des enquêtes et des études);
- **Formation** (p. ex. consultants engagés pour organiser ou fournir de la formation, à l'exception des établissements d'enseignement);
- **Rédaction** (p. ex. rédacteurs de rapports, de discours et de courrier de circonscription).

Les députés devraient présenter leurs contrats de services professionnels par l'entremise du Portail financier. Le format obligatoire de contrat de services professionnels pour les députés ou les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche se trouve sur *Source*.

Les députés peuvent conclure un contrat de services professionnels avec une compagnie ou une organisation qui pourrait avoir son propre contrat standard. Les députés doivent alors communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire pour obtenir de plus amples directives. Les députés doivent s'assurer que les clauses de cessation automatique et les autres clauses obligatoires font partie du contrat. Le format obligatoire de contrat de services professionnels comprend une série de clauses de résiliation automatique pour les situations suivantes :

- lorsqu'un député décède, démissionne ou n'est par réélu;
- lorsqu'un contrat est conclu par le vice-président des comités pléniers, le vice-président adjoint des comités pléniers, et les présidents des caucus nationaux, le jour de la dissolution du Parlement;
- lorsque l'entrepreneur devient l'employé d'un autre député ou d'un ministère, d'un organisme fédéral ou encore d'une société d'État, tels qu'ils sont mentionnés dans les annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- lorsque l'entrepreneur ne peut fournir les services requis;
- lorsque les services de l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants ou ne sont plus requis.

Le format obligatoire de contrat de services professionnels pour les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche comprend également :

- une clause d'assignation automatique lorsque les responsabilités de l'agent supérieur de la Chambre ou du député responsable du bureau de recherche prennent fin pendant la période du contrat;
- une clause d'assignation générale permettant à un agent supérieur de la Chambre de céder un contrat à un autre agent supérieur du même parti reconnu.

L'original du contrat signé doit être présenté à la Gestion des opérations financières dans les 30 jours suivant sa signature à défaut de quoi l'Administration de la Chambre ne paiera pas l'entrepreneur. Les ententes verbales pour des contrats de services professionnels ne sont pas valides.

Aucun paiement ne sera traité pour du travail réalisé plus de 30 jours civils avant la date à laquelle la Gestion des opérations financières reçoit l'original du contrat signé.

Les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre et les députés responsables de bureaux de recherche peuvent déléguer à un employé régulier leur pouvoir de signer, de modifier ou de résilier des contrats. Les députés ne peuvent pas déléguer ce pouvoir. Pour de plus amples renseignements, consulter le paragraphe Délégation de pouvoirs à la section 3.9 Budget de bureau des agents supérieurs de la Chambre du chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus, ainsi que la section 5. Délégation de pouvoirs du chapitre Budgets.

À la résiliation d'un contrat, l'entrepreneur sera payé pour le travail effectué jusqu'à cette date. Il doit alors remettre immédiatement au député ou à l'agent supérieur de la Chambre tous les travaux terminés et en cours.

2.2 Contrats de biens et d'autres services

Lorsqu'un contrat de biens et services autres que des services professionnels est préparé, le format du contrat utilisé demeure à la discrétion du député et de l'entrepreneur. Des contrats peuvent être conclus pour les types de biens et de services suivants :

- Agences de placement temporaire (p. ex. soutien administratif);
- Divers (p. ex. biens divers et services uniques tels que du divertissement dans le cadre d'un événement);
- Examen juridique des baux de bureaux de circonscription;

  Remarque : les députés peuvent porter les frais juridiques liés à la préparation d'un bail de bureau à leur budget de bureau du député. Toutefois, les autres types de frais juridiques ne peuvent être portés à aucun budget.
- Formation (p. ex. formation offerte sur le marché, ateliers et séminaires dispensés par des établissements de formation tels que des universités);
- Impression (p. ex. présentation de document et services d'impression);
- Location d'équipement (p. ex. photocopieurs et appareils multifonctionnels);
- Messagerie et expédition (p. ex. service local de messagerie et expédition);
- Publicité (p. ex. publication dans un journal et production d'affiches);
- Réparation et entretien du bureau (p. ex. service de nettoyage, de réparation et de rénovation);
- Services publics (p. ex. surveillance des systèmes de sécurité, déneigement, services de télécommunication, hébergement Web et forfaits pour téléphones cellulaires).

Afin de veiller à ce que les intérêts des députés et de la Chambre des communes soient protégés, ces contrats doivent comprendre tous les renseignements suivants :

- un énoncé précisant que le député conclut le contrat en tant que député;
- le numéro d'entreprise, le numéro d'enregistrement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée ou le NAS de l'entrepreneur;
- une description détaillée de la nature des biens et des services que l'entrepreneur doit fournir, y compris un énoncé des travaux ou des exigences qui décrit clairement les points suivants :
  - les travaux à réaliser;
  - la façon dont les travaux ou les services doivent être exécutés (emplacement et disponibilité de l'entrepreneur, outils et ressources qui doivent lui être fournis, etc.);

  - la date attendue d'exécution et d'achèvement des travaux ou des services (échéanciers et livrables).

- les frais totaux des services;
- pour les députés, une clause de résiliation automatique advenant qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions :

> Nonobstant toute autre clause, le présent contrat est résilié sans préavis le jour où le député cesse d'être député.

- pour le vice-président des comités pléniers, le vice-président adjoint des comités pléniers, et les présidents des caucus nationaux, une clause de résiliation automatique en vigueur le jour de la dissolution du Parlement :

> Nonobstant toute autre clause, le présent contrat est résilié sans préavis le jour de la dissolution du Parlement.

- pour les agents supérieurs de la Chambre, autre que le vice-président des comités pléniers, le vice-président adjoint des comités pléniers, et les présidents des caucus nationaux, une clause d'assignation automatique advenant qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions :

> Nonobstant toute autre clause, si le député cesse d'agir en sa qualité d'agent supérieur de la Chambre, le présent contrat est automatiquement cédé à son successeur. Le cessionnaire a 15 jours à compter de la date de la cession pour résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit.

- pour le député responsable du bureau de recherche du caucus national, une clause d'assignation automatique advenant que ses responsabilités liées au bureau de recherche cessent :

> Nonobstant toute autre clause , si le député cesse d'agir en sa qualité de député responsable du bureau de recherche du caucus national au cours d'une législature, le présent contrat est automatiquement cédé à son successeur. Le cessionnaire a 15 jours à compter de la date de la cession pour résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit.

- pour les agents supérieurs de la Chambre, une clause d'assignation permettant à tout moment la cession du contrat à un autre agent supérieur du même parti reconnu :

> Nonobstant toute autre clause, le député peut à tout moment céder le présent contrat à un autre agent supérieur de la Chambre du même parti reconnu.

- pour les agents supérieurs de la Chambre et les députés responsables d'un bureau de recherche de caucus national, une clause résiliation automatique advenant que le parti du député perde son statut de parti officiel :

> Nonobstant toute autre clause, le présent contrat est résilié sans préavis si le [*inscrire le nom du parti politique du député*] perd son statut de parti officiel à la Chambre des communes.

Les députés doivent s'assurer que toute l'information exigée susmentionnée est incluse dans le contrat, sinon la facture pourrait leur être retournée. Si les clauses de résiliation et d'assignation susmentionnées sont omises du contrat, le député sera tenu personnellement responsable de toute dépense découlant d'une résiliation hâtive.

Les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre et les députés responsables d'un bureau de recherche peuvent déléguer à un employé régulier leur pouvoir de signer, de modifier ou de résilier des contrats. Les députés ne peuvent pas déléguer ce pouvoir. Pour de plus amples renseignements, consulter le paragraphe Délégation de pouvoirs dans le chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus, ainsi que la section 5. Délégation de pouvoirs du chapitre Budgets.

À la résiliation d'un contrat, l'entrepreneur sera payé pour le travail effectué jusqu'à cette date. Il doit remettre immédiatement au député, au président de séance, à l'agent supérieur de la Chambre, ou au député responsable d'un bureau de recherche tous les travaux terminés et en cours.

2.3 Baux de bureau de circonscription

Les députés doivent signer les baux de leurs bureaux de circonscription en tant que députés. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 4.4 Baux de bureau de circonscription du chapitre Bureaux.

3. Exigences, restrictions et limites

En plus du format obligatoire de contrat de services professionnels et des clauses de résiliation et de transfert obligatoires, le Bureau de régie interne a établi les exigences, les restrictions et les limites minimales suivantes pour tous les types de contrats. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Entrepreneurs autorisés : Les députés ne peuvent conclure de contrats qu'avec des personnes qui ont un NAS ou un numéro d'entreprise canadien, ou qui sont autorisées à travailler au Canada.

Députés et leur famille : Les députés ne peuvent pas conclure de contrats avec un membre de leur proche famille, ou une compagnie dans laquelle un membre de leur proche famille occupe un poste de directeur, d'agent ou d'actionnaire principal. Ni les députés ni les membres de leur famille immédiate ne peuvent, directement ou indirectement, tirer un avantage personnel d'un contrat quelconque.

Voyageurs désignés : Les députés ne peuvent pas conclure de contrats avec leur voyageur désigné ou une compagnie dans laquelle leur voyageur désigné occupe un poste de directeur, d'agent ou d'actionnaire principal. Ni les députés ni leur voyageur désigné ne peuvent, directement ou indirectement, tirer un avantage personnel d'un contrat quelconque.

Membres de l'exécutif d'un parti politique : Les députés ne peuvent pas conclure de contrats avec un membre de l'exécutif d'un parti politique.

Autres entrepreneurs exclus : Les personnes qui touchent un revenu d'emploi provenant du Trésor, à l'exception des réservistes des Forces canadiennes qui sont en service à temps partiel, ne peuvent fournir de services contractuels aux députés, ni ne peuvent, en aucun cas, tirer avantage, directement ou indirectement, d'un contrat conclu avec un député en tant que directeur, agent ou actionnaire principal. Cette exclusion s'applique également aux personnes qui travaillent pour les entités suivantes:

- tout député, président de séance ou agent supérieur de la Chambre, y compris le député, le président de séance ou l'agent supérieur contractant;
- l'Administration de la Chambre;
- l'Administration du Sénat;
- un sénateur;
- la Bibliothèque du Parlement;
- les ministères, les organismes ou les sociétés d'État du gouvernement fédéral mentionnés dans les annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Services juridiques : Sauf en ce qui a trait à la préparation de baux pour des bureaux de circonscription, les députés ne peuvent pas conclure de contrats avec un particulier, un cabinet d'avocats ou une entreprise en vue d'obtenir des services juridiques. Les députés qui ont besoin de services juridiques devraient communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Biens et services fournis par l'Administration de la Chambre : À moins d'indications contraires, les contrats ne peuvent pas servir à acquérir des biens et des services qui sont déjà offerts par l'Administration de la Chambre.

Modification de contrat et sous-traitance : Une fois signés par les deux parties, les contrats ne peuvent pas être modifiés rétroactivement pour accroître les honoraires liés à du travail déjà accompli. Les entrepreneurs qui souhaitent sous-traiter la totalité ou une partie du travail à accomplir doivent obtenir au préalable le consentement écrit du député.

Plafond des contrats : Le Bureau de régie interne a établi que le montant total que peut payer un député à un entrepreneur dans un même exercice ne peut dépasser le maximum prévu au contrat, qui équivaut au traitement annuel maximal applicable aux employés des députés. La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente provinciale ou harmonisée sont exclues de ce plafond. De plus, un député ne peut pas payer un entrepreneur plus de 600 $ par jour, et ce, peu importe le contrat ou la période établie. Aucune limite annuelle n'est applicable aux dépenses liées aux contrats des présidents de séance, des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche. Pour obtenir le montant établi du plafond annuel des dépenses contractuelles, consulter le Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.

Propriété des travaux et confidentialité : La Chambre des communes est propriétaire de tous les travaux effectués par l'entrepreneur, mais le député qui conclut le contrat garde le contrôle exclusif des travaux, et ce, pendant et après son mandat en tant que député. Les entrepreneurs doivent traiter tous les renseignements auxquels ils ont accès comme étant confidentiels pendant et après l'exécution du contrat. Ils ne peuvent divulguer aucun renseignement lié aux travaux effectués pour un député.

Déplacements des entrepreneurs : Les entrepreneurs n'ont pas droit aux allocations de déplacement des députés et ne sont pas remboursés pour leurs frais de déplacement.

4. Statut des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont embauchés à titre de fournisseurs indépendants et non à titre d'employés de député ou de l'Administration de la Chambre. Ils apportent normalement leur expertise et n'ont besoin que de peu ou pas de supervision directe autre que des instructions générales. À titre d'entrepreneurs indépendants, ils utilisent généralement leurs propres outils de travail, matériel, fournitures et locaux, et n'ont pas besoin de formation pour exécuter les travaux requis.

Puisque les entrepreneurs peuvent, à l'occasion, exercer des activités semblables ou liées au travail des employés de députés, il est très important que ces activités soient exécutées de manière autonome et indépendante. Afin d'éviter toute apparence de relation d'emploi, les députés devraient s'assurer des points suivants :

- les services fournis sont uniques ou différents des activités habituelles de leurs employés;
- les entrepreneurs fournissent leurs propres outils de travail et locaux, et ne travaillent pas régulièrement dans les bureaux des députés, des présidents de séance ou des agents supérieurs de la Chambre, ou dans des locaux qu'un parti politique possède, loue ou contrôle effectivement;
- le contrat lui-même est bien géré;
- les entrepreneurs ne sont pas supervisés directement.

Lorsque l'Agence du revenu du Canada (ARC) juge après coup qu'une personne initialement engagée sous contrat est employée, les retenues à la source ainsi que les frais et les pénalités applicables, tels qu'ils sont établis par l'ARC, seront portés au budget de bureau de député, au budget de bureau du président de séance, au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre ou au budget du bureau de recherche, selon le cas. L'Administration de la Chambre assumera la partie de l'employeur du régime d'avantages sociaux de l'employé et en portera le coût à son budget central. Les entrepreneurs que l'ARC considère comme des employés peuvent aussi avoir droit à certains avantages sociaux.

Aucune retenue à la source n'est effectuée sur les paiements contractuels puisque les entrepreneurs ne sont pas des employés de députés ou de l'Administration de la Chambre.

Tous les entrepreneurs éventuels pour lesquels des députés, des présidents de séance, des agents supérieurs de la Chambre ou des bureaux de recherche auront retenu les services devront se soumettre à une vérification de sécurité pour l'accès aux sites. De plus amples renseignements sur la vérification de sécurité se trouvent dans *Source*.

5. Procédures de facturation et de paiement

Les dépenses liées à des contrats sont portées au budget de bureau du député (BBD), au budget de bureau du président de séance, au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre ou au budget du bureau de recherche du caucus national, selon le cas.

Les entrepreneurs sont payés en fonction du travail accompli. Aucune avance n'est accordée pour du travail à accomplir. Les paiements périodiques en fonction du travail accompli sont permis, mais les services doivent avoir été rendus pendant la période pour laquelle le paiement est autorisé.

L'entrepreneur doit, pour chaque paiement demandé, présenter une facture sur son papier à en-tête personnel ou commercial. Toutes les factures doivent porter la signature du député et indiquer les renseignements suivants :

- la description détaillée du travail accompli;
- la période pendant laquelle le travail a été effectué;
- le pourcentage du travail prévu au contrat qui a été accompli au cours de la période visée par la facture;
- le pourcentage cumulatif du travail achevé à cette date;
- le montant de la facture.

Aucun paiement ne sera effectué pour du travail réalisé plus de 30 jours civils avant la date à laquelle la Gestion des opérations financières reçoit l'original du contrat signé.

Taxes : La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe de vente du Québec (TVQ), selon le cas, s'applique aux contrats de services professionnels et aux contrats de biens et d'autres services. Ces taxes doivent être indiquées de façon distincte sur toutes les factures et sont payées par le député. Cependant, ces taxes sont portées à un compte d'attente afin d'être récupérées par la Chambre des communes auprès du gouvernement du Canada, et n'ont pas d'incidence sur le BBD. Les factures doivent présenter les numéros d'inscription aux fins de la TPS/TVH/TVQ de l'entrepreneur lorsque ces taxes sont facturées.

La taxe de vente provinciale (TVP) ne s'applique que dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Les députés peuvent demander une exonération de la TVP en ajoutant une clause à cet effet au contrat. L'entrepreneur peut alors exiger un certificat d'exonération de la TVP.

Pour obtenir une copie du certificat d'exonération de la TVP ou tout autre renseignement concernant l'application de la TPS, de la TVH, de la TVQ et de la TVP, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

11. PRÉSIDENTS DE SÉANCE, AGENTS SUPÉRIEURS ET PARTIS RECONNUS

1. Introduction 11-3
2. Président de la Chambre et autres présidents de séance 11-3
   2.1 Salaire et avantages sociaux 11-4
   2.2 Avantages supplémentaires : Président de la Chambre 11-4
   2.3 Budgets 11-5
   2.4 Divulgation publique 11-6
   2.5 Dépenses 11-7
   2.6 Limite des frais d'accueil : Président de la Chambre 11-8
   2.7 Budgets de frais d'accueil : autres présidents de séance 11-8
   2.8 Déplacements : Président de la Chambre 11-9
   2.9 Délégation de pouvoirs 11-10
   2.10 Bureaux et services 11-11
   2.11 Services d'impression et d'expédition 11-11
   2.12 Employés 11-11
   2.13 Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail 11-12
3. Agents supérieurs de la Chambre 11-12
   3.1 Salaire et avantages sociaux 11-12
   3.2 Avantages supplémentaires : chefs des partis d'opposition 11-13
   3.3 Avantages supplémentaires : chef de l'Opposition officielle 11-13
   3.4 Budgets 11-14
   3.5 Divulgation publique 11-16
   3.6 Dépenses 11-17
   3.7 Déplacements 11-19
   3.8 Déplacements : chefs des partis d'opposition 11-19
   3.9 Délégation de pouvoirs 11-20
   3.10 Bureaux et services 11-20
   3.11 Services d'impression et d'expédition 11-21

3.12 Employés 11-21
3.13 Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail 11-22
4. Bureaux de recherche des caucus nationaux 11-22
4.1 Budgets 11-22
4.2 Divulgation publique 11-24
4.3 Dépenses 11-25
4.4 Délégation de pouvoirs 11-25
4.5 Bureaux et services 11-25
4.6 Services d'impression et d'expédition 11-26
4.7 Employés 11-26
4.8 Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail 11-26
5. Dissolution du Parlement 11-27
5.1 Salaire et avantages sociaux 11-27
5.2 Président de la Chambre et autres présidents de séance 11-27
5.3 Budget de bureau des agents supérieurs de la Chambre 11-28
5.4 Budget du bureau de recherche du caucus national 11-28
5.5 Déplacements 11-28
5.6 Employés 11-29
6. Élections 11-30
7. Formule de budget suivant une élection générale 11-31
7.1 Budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre 11-31
7.2 Allocations budgétaires des caucus nationaux 11-32
7.3 Budgets des bureaux de recherche des caucus nationaux 11-33

1. Introduction

Ce chapitre décrit les fonds, biens, services et locaux supplémentaires fournis aux agents supérieurs de la Chambre et aux partis reconnus, ainsi que l'utilisation de ces ressources. Ce chapitre permet d'établir la distinction entre les présidents de séance et les agents supérieurs de la Chambre, plus particulièrement entre le Président de la Chambre, les autres présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre et les chefs des partis d'opposition, à moins d'indication contraire, afin de préciser les fonds, biens, services et locaux mis à leur disposition en fonction de leur rôle.

Les présidents de séance sont élus. Ils président les séances de la Chambre et veillent à l'application des règles dans le but d'assurer le maintien de l'ordre et du décorum ainsi que le bon déroulement des travaux de la Chambre. Les présidents de séance comprennent le Président de la Chambre, le vice-président de la Chambre et président des comités pléniers, le vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers et le vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers.

Les agents supérieurs de la Chambre sont des députés nommés à des postes au sein du caucus national d'un parti reconnu qui assument des fonctions parlementaires supplémentaires. Les agents supérieurs de la Chambre regroupent les chefs des partis d'opposition, les leaders à la Chambre, les whips en chef, les présidents des caucus nationaux et les députés qui sont d'anciens premiers ministres.

Les présidents de séance et les agents supérieurs de la Chambre reçoivent des rémunérations supplémentaires. Les présidents de séance ainsi que certains agents supérieurs de la Chambre ont droit à un bureau parlementaire supplémentaire et à un budget de bureau. Chaque parti reconnu reçoit les ressources supplémentaires nécessaires au soutien de ses députés et de ses agents supérieurs de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Le Bureau de régie interne régit l'utilisation de toutes ces ressources.

Les mêmes responsabilités et principes de gouvernance concernant l'utilisation des fonds, biens, services et locaux qui s'appliquent aux députés s'appliquent également aux présidents de séance, aux agents supérieurs de la Chambre et aux bureaux de recherche des caucus nationaux. Ce chapitre devrait être lu en parallèle avec la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

La dissolution du Parlement et une élection générale ont une incidence sur les ressources fournies au Président de la Chambre, aux autres présidents de séance, aux agents supérieurs de la Chambre, aux bureaux de recherche des caucus nationaux et à leurs employés. Pour de plus amples renseignements, consulter les sections 5. Dissolution du Parlement, 6. Élections et 7. Formule de budget suivant une élection générale de ce chapitre.

2. Président de la Chambre et autres présidents de séance

Cette section traite des particularités liées au Président de la Chambre et aux autres présidents de séance. À moins d'indication contraire, toutes les politiques énoncées dans la section Agents supérieurs de la Chambre du présent chapitre s'appliquent au Président de la Chambre et aux autres présidents de séance.

2.1 Salaire et avantages sociaux

Indemnité de session et rémunérations supplémentaires : Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Président de la Chambre et les autres présidents de séance reçoivent des rémunérations supplémentaires qui sont payables à compter de la date de leur élection. Consulter l'Annexe : Indemnité de session et rémunérations supplémentaires pour obtenir les montants actuels.

Rajustement annuel : Les rémunérations supplémentaires sont rajustées chaque année au 1er avril en fonction de l'indice, en pourcentage, de la moyenne des rajustements des taux des salaires de base pour une année civile au Canada selon les principales ententes conclues par l'entremise de négociations dans le secteur privé. L'indice est publié par Emploi et Développement social Canada dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile. Les rémunérations sont arrondies à la centaine de dollars inférieure la plus proche.

Dissolution : Le salaire du Président de la Chambre et du vice-président de la Chambre est maintenu pendant la dissolution. Toutefois, la dissolution du Parlement et les élections générales ont une incidence sur le salaire des autres présidents de séance. Pour de plus amples renseignements, consulter les sections 5. Dissolution du Parlement et 6. Élections du présent chapitre.

Pensions : En vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, les présidents de séance doivent verser un pourcentage de leur rémunération supplémentaire à leur compte de retraite. Pour de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

État de présence des députés : Un montant de 120 $ est déduit de l'indemnité de session pour chaque jour d'absence du député aux séances de la Chambre, au-delà de 21 jours, pour des motifs autres que ceux mentionnés dans la section 2. Salaire des députés du chapitre Salaire et avantages sociaux des députés. Toutefois, aucune déduction n'est effectuée sur la rémunération supplémentaire des présidents de séance.

Pour de plus amples renseignements sur les avantages sociaux des députés, tels que les régimes de retraite et d'assurance, consulter le chapitre Salaire et avantages sociaux des députés.

2.2 Avantages supplémentaires : Président de la Chambre

Allocations pour un véhicule : L'Administration de la Chambre fournit une automobile au Président de la Chambre. Puisque ce véhicule ne peut être utilisé que pour les fonctions liées à ce poste et non pour l'usage personnel du Président de la Chambre ou de toute autre personne, il ne s'agit pas d'un avantage imposable. L'Administration de la Chambre paie les frais d'assurance automobile par l'entremise d'un contrat global couvrant son parc de véhicules. Les frais de fonctionnement et d'entretien de ce véhicule, y compris le salaire d'un chauffeur, sont portés au budget du Président de la Chambre. Pour des raisons pratiques, si l'automobile est utilisée pour des fins personnelles lorsqu'elle ne sert pas à des fins officielles, les coûts liés à son utilisation personnelle seront remboursés au taux de kilométrage fourni par l'Administration de la Chambre, qui est fixé par la Bureau de régie interne et rajusté uniquement en fonction des coûts directs des dépenses moyennes au Canada pour l'entretien et l'utilisation d'un véhicule.

Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Président de la Chambre reçoit une allocation annuelle de 1 000 $ pour l'utilisation d'un véhicule. Cette allocation n'est pas imposable.

Logement : Le Président de la Chambre se voit attribuer un appartement de fonction dans l'édifice de l'Ouest de la cité parlementaire. En vertu de la *Loi sur les résidences officielles,* le Président de la Chambre a également droit à une résidence officielle à Kingsmere. La Commission de la capitale nationale est responsable, au nom de Services publics et Approvisionnement Canada, de l'entretien de ces immeubles et de ces terrains.

2.3 Budgets

Budgets de bureau

Le Président de la Chambre et les autres présidents de séance ont chacun droit à un budget de bureau pour payer le salaire de leurs employés, les frais d'accueil, de formation linguistique, de traduction et contractuels ainsi que certaines dépenses de bureau afin d'appuyer le fonctionnement de leur bureau. Ces budgets, dont le montant est fixe, sont établis par le Bureau.

Le Président de la Chambre peut aussi utiliser son budget de bureau pour couvrir des frais de déplacement et d'autres frais de fonctionnement de bureau qui ne sont pas payés par l'Administration de la Chambre, notamment les frais de poste et de transport, de location d'équipement, d'achat de fournitures et de matériel de bureau, de même que le coût de l'essence, de l'entretien et des réparations de son véhicule. De plus, le Président de la Chambre peut porter à son budget de bureau les dépenses engagées pour le service de câble, de téléphonie et Internet à sa résidence officielle.

Budgets de bureau des présidents de séance pour 2023-2024

Rôle	Budget ($)
Président de la Chambre des communes	1 386 450
Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers	107 140
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers	48 690
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers	46 010

Suivant une élection générale : Les budgets de bureau des présidents de séance sont calculés au prorata à compter de la date d'élection de chaque président de séance jusqu'à la fin de l'exercice. Cependant, le président, et le vice-président, titulaires réélus dans leurs rôles respectifs, se verront allouer la partie non dépensée de leur budget annuel.

Pendant une année où une élection générale n'est pas prévue : Les budgets de bureau des présidents de séance sont alloués au début de chaque exercice, soit le 1er avril, et sont rajustés uniquement par une décision du Bureau de régie interne.

Lorsqu'un nouveau président de séance est élu au cours d'un exercice, il assume le solde du budget de son prédécesseur jusqu'à la fin de l'exercice. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 6. Élections du présent chapitre ou communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Pendant une année où une élection générale est prévue : Les budgets de bureau des présidents de séance sont calculés au prorata du nombre de jours entre le 1er avril et minuit la veille de l'élection générale.

Transfert de budget : Les présidents de séance ne peuvent transférer de fonds entre leurs budgets et les budgets des autres présidents de séance, des agents supérieurs de la Chambre, des bureaux de recherche des caucus nationaux, et des députés.

Report de fonds : Au cours d'un exercice, y compris un exercice durant lequel une élection générale a eu lieu, les présidents de séance peuvent reporter à l'exercice suivant la partie inutilisée de leur budget de bureau approuvé de l'exercice en cours, excluant tout montant reporté d'un exercice antérieur, jusqu'à concurrence de 5 % de leur budget annuel approuvé de l'exercice en cours.

Cette politique de report de fonds ne s'applique pas aux limites de frais d'accueil établies dans un budget donné. L'Administration de la Chambre calcule le report de fonds chaque année en juin et le montant est automatiquement ajouté au budget de bureau du nouvel exercice.

Déplacements : Parmi les présidents de séance, seul le Président de la Chambre peut utiliser son budget de bureau pour des frais de déplacement. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 2.8 Déplacements : Président de la Chambre du présent chapitre.

Budget de perfectionnement professionnel

Les présidents de séance reçoivent un budget de perfectionnement professionnel pour couvrir les dépenses de formation et de perfectionnement professionnel de leurs employés réguliers. La limite est fixée à 1 000 $ par employé régulier et est calculée en fonction du nombre d'employés réguliers de chaque président de séance au 1er avril. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 5. Formation et perfectionnement professionnel du chapitre Services.

Restrictions : Les présidents de séance sont assujettis aux mêmes restrictions que les députés en matière d'utilisation de leurs budgets. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 9. Restrictions du chapitre Dépenses. Les fonds, biens, services et locaux fournis aux présidents de séance afin de les appuyer dans leurs fonctions doivent donc être maintenus séparément de toute autre ressource qui leur est fournie à titre de députés. Ces ressources ne peuvent être utilisées que selon les directives du Bureau de régie interne.

Recouvrement de fonds : Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Bureau de régie interne a le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de toutes les questions financières et administratives qui touchent la Chambre des communes.

L'Administration de la Chambre peut déduire tout montant en souffrance depuis plus de 90 jours des sommes payables aux présidents de séance, à l'exception de l'indemnité de session, des rémunérations supplémentaires et des pensions auxquelles ils ont droit. Cette mesure n'empêche pas le Bureau d'exercer tout autre recours civil qu'il estime approprié.

2.4 Divulgation publique

Les dépenses du Président de la Chambre et des autres présidents de séance sont assujetties à la divulgation et sont rendues publiques tous les trimestres dans le *Sommaire des dépenses* des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre, qui se trouve sur le site Web du Parlement du

Canada, dans la section Rapports et divulgation du Bureau de régie interne. Le *Sommaire des dépenses* présente l'ensemble des dépenses pour les catégories suivantes :

- les salaires;
- les déplacements;
- l'accueil;
- les contrats.

De plus, les frais de déplacement et d'accueil des présidents de séance ainsi que leurs dépenses contractuelles sont divulgués en détail sur le même site Web tous les trimestres dans le *Rapport détaillé sur les frais de déplacement*, le *Rapport détaillé sur les frais d'accueil* et le *Rapport détaillé sur les dépenses contractuelles* des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre, respectivement.

Le Président de la Chambre peut exclure de la divulgation certains renseignements pouvant porter atteinte au privilège parlementaire ou menacer la sécurité des personnes, des infrastructures ou des biens au sein de la cité parlementaire. Les demandes d'exception peuvent être présentées par courriel au Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Rapports financiers : Le Président de la Chambre et les autres présidents de séance doivent examiner leurs rapports financiers régulièrement et signaler les erreurs qui pourraient s'y trouver afin d'assurer l'exactitude et la validité des données. Les échéances de publication des rapports trimestriels sont les suivantes :

Rapports trimestriels	Échéances de publication
T1 (avril – juin)	le 28 septembre
T2 (juillet – septembre)	le 29 décembre
T3 (octobre – décembre)	le 31 mars (30 mars dans le cas d'une année bissextile)
T4 (janvier – mars)	le 29 juin

2.5 Dépenses

Téléphones intelligents : Les présidents de séance peuvent porter à leur budget de bureau le coût d'un téléphone intelligent par employé régulier, y compris les forfaits de communication vocale et de transmission de données, les accessoires standards et tous les autres frais applicables. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour de plus amples renseignements et connaître les conditions applicables, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses.

iPads : Les présidents de séance peuvent porter à leur budget de bureau le coût d' iPads, y compris les accessoires standards et tous les autres frais applicables. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour connaître les conditions d'achat et d'utilisation applicables, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses.

2.6 Limite des frais d'accueil : Président de la Chambre

Le Président de la Chambre peut utiliser jusqu'à 16 % de son budget de bureau pour les frais d'accueil liés à ses fonctions parlementaires et protocolaires.

Limite des frais d'accueil du Président la Chambre pour 2023-2024

	Limite ($)
Président de la Chambre des communes	221 832

Le rôle du Président de la Chambre des communes comporte diverses responsabilités protocolaires. Les dépenses liées aux éléments suivants peuvent être portées à la partie du budget du Président de la Chambre réservée aux frais d'accueil :

- repas et boissons;
- main-d'œuvre et location d'équipement pour la résidence officielle du Président de la Chambre à Kingsmere ou la salle à manger privée du Président de la Chambre (puisqu'il n'y a pas d'employés réguliers à temps plein à la résidence à Kingsmere, les coûts d'embauche d'employés à temps partiel ou en disponibilité pour des événements officiels peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement);
- cadeaux officiels obtenus de la banque de cadeaux officiels gérée par la Direction des affaires internationales et interparlementaires;
- fleurs et autres articles liés à des activités d'accueil.

Toute demande de remboursement pour des frais d'accueil engagés pendant un déplacement officiel ou autrement doit indiquer clairement le nombre de participants par événement.

Délégations parlementaires : Les coûts engagés pour accueillir des délégations parlementaires sont portés au budget approprié de la Direction des affaires internationales et interparlementaires, même lorsque le bureau du Président de la Chambre organise l'événement et que le Président de la Chambre assiste à l'événement ou le préside.

Événement à la Chambre : Lorsque le Président de la Chambre participe à un événement organisé par l'Administration de la Chambre, à l'occasion par exemple de la remise des distinctions pour longs états de service ou de la Campagne de charité en milieu de travail, les coûts sont portés au budget du gestionnaire de l'Administration de la Chambre responsable de l'événement.

2.7 Budgets de frais d'accueil : autres présidents de séance

Le vice-président de la Chambre et président des comités pléniers, le vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers, ainsi que le vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers ont chacun droit à un budget de frais d'accueil.

Budgets de frais d'accueil des autres présidents de séance pour 2023-2024

Rôle	Budget ($)
Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers	4 710
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers	2 850
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers	2 850

Pendant une année où une élection générale est prévue : Les budgets de frais d'accueil de ces présidents de séance sont calculés au prorata du nombre de jours entre le 1er avril et minuit la veille de l'élection générale.

2.8 Déplacements : Président de la Chambre

Lorsque le Président de la Chambre se déplace dans le cadre de ses fonctions à la présidence, tous ses frais de déplacement peuvent être portés à son budget de bureau. Ces dépenses comprennent celles pour le transport aérien, l'hébergement, les repas, les faux frais, la location d'un véhicule et les appels interurbains. Le Président de la Chambre peut se déplacer en classe affaires lorsque le temps de déplacement continu en avion est de plus de deux heures. Pour de plus amples renseignements sur les classes de service pour les voyageurs autorisés du Président de la Chambre, consulter la section 7.1 Classes de service du chapitre Déplacements.

Points de déplacement spécial : La limite de 25 points pour des déplacements spéciaux ne s'applique pas au Président de la Chambre.

Déplacements des employés : Le Président de la Chambre peut attribuer jusqu'à 25 points de déplacement spécial aux employés admissibles qui l'accompagnent dans des déplacements spéciaux liés à ses fonctions parlementaires. Le Président de la Chambre ne peut pas autoriser les employés en disponibilité, les entrepreneurs, les bénévoles ou les employés de ministères ou d'organismes du gouvernement à utiliser ses allocations de déplacement, à moins d'indication contraire. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 6. Système de points de déplacement du chapitre Déplacements.

Les employés du Président de la Chambre peuvent uniquement se déplacer en classe économique ou l'équivalent. Les frais de déplacement engagés par les employés admissibles du Président de la Chambre qui se déplacent pour le compte du bureau du Président de la Chambre sont normalement portés au budget de bureau du Président de la Chambre. Cependant, si les employés admissibles utilisent le système de points de déplacement, le Président de la Chambre peut porter leurs frais d'hébergement et de repas ainsi que leurs faux frais à son budget de bureau. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Déplacements.

Voyageur désigné : Les frais de déplacement engagés par le voyageur désigné du Président de la Chambre sont portés au budget de bureau du Président de la Chambre s'il accompagne le Président de la Chambre et doit agir à titre d'hôte dans le cadre des activités officielles du Président de la Chambre ou doit être présent pour des raisons protocolaires.

Délégations parlementaires : Lorsque le Président de la Chambre se déplace dans le cadre d'un échange parlementaire ou d'une activité protocolaire (à la tête d'une délégation, par exemple), ses frais de

déplacement sont portés au budget approprié de la Direction des affaires internationales et interparlementaires.

Pour de plus amples renseignements sur les allocations pour le véhicule du Président de la Chambre, consulter la section 2.2 Avantages supplémentaires : Président de la Chambre du présent chapitre.

2.9 Délégation de pouvoirs

Les présidents de séance peuvent déléguer à leurs employés réguliers certaines responsabilités en matière de gestion du budget de bureau des présidents de séance. Les présidents de séance demeurent ultimement responsables des mesures prises par leurs employés. Les responsabilités suivantes peuvent être déléguées à des employés réguliers :

- embaucher ou congédier des employés;
- établir ou modifier les salaires et les heures de travail des employés, à l'exception de leur propre salaire et de leurs propres heures de travail;
- conclure, modifier ou résilier des contrats;
- engager des dépenses imputables aux budgets de bureau, y compris les frais de déplacement engagés par le Président de la Chambre;
- approuver toutes les factures aux fins de paiement;
- approuver les frais de déplacement, à l'exception de leurs propres frais de déplacement;
- approuver les demandes de fournitures de bureau et de papeterie;
- demander des renseignements budgétaires;
- demander des renseignements sur le salaire des employés;
- approuver les rapports mensuels de présence des employés, à l'exception de leur propre rapport;
- demander des services de serrurerie.

La délégation ne peut, sous aucun prétexte, être accordée à l'employé d'un autre président de séance, agent supérieur de la Chambre ou député, ni à un entrepreneur ou à l'employé d'un ministère.

Les présidents de séance doivent aviser par écrit la Gestion des opérations financières de toute délégation de pouvoir, de sa portée, de sa durée, de toute modification ultérieure et de sa révocation en lui envoyant le formulaire *Délégation des pouvoirs – Agents supérieurs de la Chambre* dûment rempli. Lorsqu'un nouveau président de séance est élu, de nouveaux formulaires de délégation doivent être remplis et présentés. La mise à jour de ces formulaires peut être demandée périodiquement afin d'assurer l'exactitude de chaque délégation.

2.10 Bureaux et services

Les présidents de séance se voient attribuer un bureau parlementaire dans l'édifice de l'Ouest de la cité parlementaire. L'Administration de la Chambre leur fournit du mobilier, de l'équipement et des fournitures de bureau standards. Tout le mobilier et l'équipement de bureau fournis par l'Administration de la Chambre demeurent la propriété de la Chambre des communes. Tous les autres services normalement offerts aux députés par la Chambre sont également offerts au Président de la Chambre et aux autres présidents de séance. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Bureaux et le chapitre Services, respectivement.

Stationnement : Les députés bénéficient d'une place de stationnement réservée dans la cité parlementaire pour la durée de la législature. Les présidents de séance, à l'exception du Président de la Chambre, ne bénéficient pas de places supplémentaires. Les places sont attribuées selon la disponibilité et les besoins. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec les Services de stationnement.

Transfert d'un bureau de circonscription au Président de la Chambre : Les bureaux de circonscription ne peuvent être établis que par des députés dans leur rôle de député. Advenant le décès ou la démission d'un député indépendant durant son mandat, le bail du député sera automatiquement transféré au Président de la Chambre soit dès le décès du député, soit le lendemain de la date à laquelle prend effet la démission, selon le cas. Lorsque le Président de la Chambre devient cessionnaire d'un bail de bureau de circonscription, soit dès le décès ou la démission d'un député indépendant, l'Administration de la Chambre aidera le Président à souscrire l'assurance responsabilité requise pour le bureau de circonscription en question. Ces frais d'assurance continueront d'être portés au budget de bureau de l'ancien député. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Démission ou décès d'un député.

2.11 Services d'impression et d'expédition

Les députés, dans leur rôle de député, ont droit à des services liés à l'impression, y compris la préparation des documents, la validation du contenu, la photocopie numérique, l'impression à plat, la reliure, ainsi que les services de consultation et de planification. Les présidents de séance ont droit à des services d'impression limités, tels que le traitement d'enveloppes et de papeterie personnalisée.

2.12 Employés

Les présidents de séance sont les employeurs de leurs employés, et peuvent donc recruter, embaucher, promouvoir ou licencier ceux-ci, ainsi que déterminer leurs fonctions, leurs heures de travail, la classification de leur poste et leur salaire.

Les employés des présidents de séance sont généralement embauchés selon les mêmes conditions d'emploi que les employés des députés à l'exception du fait qu'ils ne sont pas assujettis aux limites salariales. Leurs salaires sont portés aux budgets de bureau des présidents de séance.

Pour de plus amples renseignements sur les principes de gouvernance concernant les employés, le recrutement des employés, la gestion de la paie et des congés, les avantages sociaux, le Programme d'aide aux employés et à leur famille, ainsi que le départ des employés, y compris les avis de cessation des opérations et les indemnités de fin d'emploi, consulter le chapitre Employés et le chapitre Salaire et avantages sociaux des députés, respectivement.

Pour de plus amples renseignements sur les répercussions de la dissolution du Parlement, consulter la section 5.6 Employés du présent chapitre.

2.13 Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail

En tant qu'employeurs, les présidents de séance s'engagent à créer un environnement de travail sain et respectueux, exempt de harcèlement et de violence. La *Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail des députés de la Chambre des communes* porte sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail, établit les processus de dépôt des plaintes et de résolution des cas signalés, et décrit les exigences en matière de formation et de déclaration. Cette politique s'applique aux présidents de séance et à leurs employés, ainsi qu'aux stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et aux bénévoles.

L'équipe responsable du respect en milieu de travail se tient à la disposition des présidents de séance et de leurs employés, ainsi qu'à celle des stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et des bénévoles, en cas de conflit, de harcèlement ou de violence en milieu de travail. Les services offerts par l'équipe sont confidentiels et s'appuient sur la communication, la collaboration et le respect pour résoudre les conflits.

Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Employés ou communiquer avec les Services en RH aux députés.

3. Agents supérieurs de la Chambre

Cette section traite des particularités liées aux agents supérieurs de la Chambre des partis reconnus (c.-à-d. les chefs des partis d'opposition, les leaders à la Chambre, les whips en chef et les présidents de caucus).

Les responsabilités des agents supérieurs de la Chambre sont fortement touchées par la dissolution du Parlement. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 5. Dissolution du Parlement pour les agents supérieurs du présent chapitre.

3.1 Salaire et avantages sociaux

Indemnité de session et rémunérations supplémentaires : Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, certains agents supérieurs de la Chambre reçoivent des rémunérations supplémentaires qui sont payables à compter de la date de leur élection ou nomination, selon les exigences de leur poste. Consulter l'Annexe : Indemnité de session et rémunérations supplémentaires pour obtenir les montants actuels.

Rajustement annuel : Les rémunérations supplémentaires sont rajustées chaque année au 1er avril en fonction de l'indice, en pourcentage, de la moyenne des rajustements des taux des salaires de base pour une année civile au Canada selon les principales ententes conclues par l'entremise de négociations dans le secteur privé. L'indice est publié par Emploi et Développement social Canada dans les trois mois

suivant la fin de chaque année civile. Les rémunérations sont arrondies à la centaine de dollars inférieure la plus proche.

Dissolution : La dissolution du Parlement et les élections générales ont une incidence sur les salaires et les avantages sociaux des agents supérieurs de la Chambre. Pour de plus amples renseignements, consulter les sections 5. Dissolution du Parlement et 6. Élections du présent chapitre.

Pensions : Conformément à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, les agents supérieurs de la Chambre doivent verser un pourcentage de leur rémunération supplémentaire à leur compte de retraite. Pour de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

État de présence des députés : Un montant de 120 $ est déduit de l'indemnité de session pour chaque jour d'absence du député aux séances de la Chambre, au-delà de 21 jours, pour des motifs autres que ceux mentionnés dans la section 2. Salaire des députés du chapitre Salaire et avantages sociaux des députés. Toutefois, aucune déduction n'est effectuée sur la rémunération supplémentaire des agents supérieurs de la Chambre.

Pour de plus amples renseignements sur les avantages sociaux des députés, tels que les régimes de retraite et d'assurance, consulter le chapitre Salaire et avantages sociaux des députés.

3.2 Avantages supplémentaires : chefs des partis d'opposition

Allocations pour un véhicule : L'Administration de la Chambre fournit une automobile au chef de chaque parti d'opposition reconnu. Puisque ce véhicule ne peut être utilisé que pour les fonctions liées à ce poste et non pour l'usage personnel du chef de parti d'opposition ou de toute autre personne, il ne s'agit pas d'un avantage imposable. L'Administration de la Chambre paie les frais d'assurance automobile par l'entremise d'un contrat global couvrant son parc de véhicules. Les frais de fonctionnement et d'entretien de ces véhicules, y compris le salaire d'un chauffeur, sont portés au budget respectif des chefs des partis d'opposition. Pour des raisons pratiques, si l'automobile est utilisée pour des fins personnelles, lorsqu'elle ne sert pas à des fins officielles, les coûts liés à son utilisation personnelle seront remboursés au taux de kilométrage fourni par l'Administration de la Chambre, qui est fixé par la Bureau de régie interne et rajusté uniquement en fonction des coûts directs des dépenses moyennes au Canada pour l'entretien et l'utilisation d'un véhicule.

3.3 Avantages supplémentaires : chef de l'Opposition officielle

Allocations pour un véhicule : En plus de l'automobile fournie par l'Administration de la Chambre, le chef de l'Opposition officielle reçoit, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, une allocation annuelle pour un véhicule de 2 000 $. Cette allocation n'est pas imposable.

Logement : Conformément à la *Loi sur les résidences officielles*, le chef de l'Opposition officielle a droit à la résidence officielle Stornoway et à un budget pour couvrir le salaire des employés qui gèrent la résidence et d'autres coûts connexes. Pour l'exercice 2023-2024, ce budget est établi à 205 930 $. La Commission de la capitale nationale est responsable, au nom de Services publics et Approvisionnement Canada, de l'entretien de ces immeubles et de ces terrains.

3.4 Budgets

Budgets de bureau

Les chefs des partis d'opposition, les leaders à la Chambre, les whips en chef et les présidents des caucus nationaux des partis reconnus ont droit à un budget de bureau annuel. De plus, les whips en chef reçoivent, au nom de leur caucus national, des allocations budgétaires pour les technologies de l'information, les services de traduction et les réunions de caucus nationaux. Ces allocations budgétaires sont intégrées au budget de bureau annuel d'agent supérieur de la Chambre du whip en chef.

Les députés qui sont d'anciens premiers ministres reçoivent également un budget de bureau annuel. En pratique, ce montant est fixé par le Bureau au cas par cas lorsqu'un député devient un ancien Premier ministre.

Les agents supérieurs de la Chambre peuvent utiliser leur budget de bureau pour payer le salaire de leurs employés, certaines dépenses de bureau, ainsi que les coûts de formation linguistique, des services de traduction et des contrats, et ce, afin d'appuyer le fonctionnement de leur bureau.

Le chef de l'Opposition officielle peut porter au budget de la résidence Stornoway les dépenses engagées pour le service de câble, de téléphonie et Internet à sa résidence officielle.

Dans certains cas, les budgets peuvent être utilisés pour couvrir les frais d'accueil, le coût des téléphones intelligents et des iPads, ainsi que les frais de déplacement des employés, sous réserve des conditions décrites ci-dessous dans la présente section.

Budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre pour 2023-2024 ($)

	Gouvernement	Opposition officielle	Bloc Québécois	Nouveau Parti Démocratique
Chefs de parti	—	5 393 200	1 568 450	1 069 400
Leaders à la Chambre	119 710	670 750	295 910	246 040
Whips en chef	1 583 130	1 355 760	665 200	566 250
Présidents de caucus	148 380	128 730	85 980	82 540

Suivant une élection générale : Les budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre, autres que ceux alloués au leader du gouvernement à la Chambre et aux députés qui sont d'anciens premiers ministres, sont calculés selon une formule approuvée par le Bureau et tenant compte de la représentation des partis en Chambre. Ces budgets sont calculés au au prorata du nombre de jours entre l'élection générale et la fin de l'exercice, que l'agent supérieur de la Chambre soit nouvellement nommé ou renommé

Les budgets de bureau du leader du gouvernement et des députés qui sont d'anciens premiers ministres sont des montants fixes établis par le Bureau et également calculés au prorata du nombre de jours entre l'élection générale et la fin de l'exercice.

Pendant une année où une élection générale n'est pas prévue : Les budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre sont alloués en début de chaque exercice, soit le 1er avril, et sont rajustés au cours d'une législature uniquement par une décision du Bureau de régie interne.

Ces budgets ne sont pas rajustés si la représentation d'un parti à la Chambre des communes change au cours d'une législature. Lorsqu'un nouvel agent supérieur de la Chambre est nommé en cours d'exercice, il assume le solde du budget de son prédécesseur jusqu'à la fin de l'exercice. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 6. Élections du présent chapitre ou communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Pendant une année où une élection générale est prévue : Les budgets des agents supérieurs de la Chambre sont calculés au prorata du nombre de jours entre le 1er avril et minuit la veille de l'élection générale.

Transfert de budget : Les agents supérieurs de la Chambre d'un même parti reconnu peuvent transférer des fonds entre leur budget de bureau respectif et doivent aviser par écrit le dirigeant principal des finances des montants à transférer. Toutefois, aucun transfert de fonds n'est autorisé entre les budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre, des bureaux de recherche des caucus nationaux et des députés.

Report de fonds : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent reporter à l'exercice suivant la partie inutilisée de leur budget de bureau approuvé de l'exercice en cours, excluant tout montant reporté d'un exercice antérieur, jusqu'à concurrence de 5 % de leur budget approuvé de l'exercice en cours. Si la partie inutilisée du budget combiné du caucus, jusqu'à concurrence de 5 % du budget combiné du caucus de l'exercice en cours, excède la somme de l'allocation de report de fonds individuelle de chaque agent supérieur de la Chambre au sein du caucus, la différence sera ajoutée au report de fonds individuel de chaque agent supérieur de la Chambre en fonction de la proportion que représente leur budget de l'exercice en cours par rapport au budget total du caucus. Ces calculs de report de fonds ne s'appliquent pas aux bureaux de recherche des caucus nationaux.

La politique de report de fonds ne s'applique pas à la limite des frais d'accueil établie dans le budget. Chaque année en juin, l'Administration de la Chambre calcule le report de fonds, et le montant est automatiquement ajouté au budget de bureau du nouvel exercice.

Budget de perfectionnement professionnel :

Les agents supérieurs reçoivent un budget de perfectionnement professionnel pour couvrir les dépenses de formation et de perfectionnement professionnel de leurs employés réguliers. La limite est fixée à 1 000 $ par employé régulier et est calculée en fonction du nombre d'employés réguliers de chaque agent supérieur au 1er avril. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 5. Formation et perfectionnement professionnel du chapitre Services.

Restrictions : Les agents supérieurs de la Chambre sont assujettis aux mêmes restrictions que les députés en matière d'utilisation de leurs budgets. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 9. Restrictions du chapitre Dépenses. Les fonds, biens, services et locaux fournis aux agents supérieurs de la Chambre afin de les appuyer dans leurs fonctions doivent donc être maintenus séparément de toute autre ressource qui leur est fournie à titre de députés. Ces ressources ne peuvent être utilisées que selon les directives du Bureau de régie interne.

Recouvrement de fonds : Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Bureau de régie interne a le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de toutes les questions financières et administratives qui touchent la Chambre des communes.

L'Administration de la Chambre peut déduire tout montant en souffrance depuis plus de 90 jours des sommes payables aux agents supérieurs de la Chambre et aux bureaux de recherche, à l'exception de l'indemnité de session, de la rémunération supplémentaire et des pensions auxquelles ils ont droit. Cette mesure n'empêche pas le Bureau d'exercer tout autre recours civil qu'il estime approprié.

3.5 Divulgation publique

Les dépenses des agents supérieurs de la Chambre sont assujetties à la divulgation et sont rendues publiques tous les trimestres dans le *Sommaire des dépenses* des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre, qui se trouve sur le site Web du Parlement du Canada, dans la section Rapports et divulgation du Bureau de régie interne. Le *Sommaire des dépenses* présente l'ensemble des dépenses pour les catégories suivantes :

- les salaires;
- les déplacements;
- l'accueil;
- les contrats.

De plus, les frais de déplacement et d'accueil des agents supérieurs de la Chambre ainsi que leurs dépenses contractuelles sont divulgués en détail sur le même site Web tous les trimestres dans le *Rapport détaillé sur les frais de déplacement*, le *Rapport détaillé sur les frais d'accueil* et le *Rapport détaillé sur les dépenses contractuelles* des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre, respectivement.

Le Président de la Chambre peut exclure de la divulgation certains renseignements pouvant porter atteinte au privilège parlementaire ou menacer la sécurité des personnes, des infrastructures ou des biens au sein de la cité parlementaire. Les demandes d'exception peuvent être présentées par courriel au Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Rapports financiers : Les agents supérieurs de la Chambre doivent examiner leurs rapports financiers régulièrement et signaler les erreurs qui pourraient s'y trouver afin d'assurer l'exactitude et la validité des données. Les échéances de publication des rapports trimestriels sont les suivantes :

Rapports trimestriels	Échéances de publication
T1 (avril – juin)	le 28 septembre
T2 (juillet – septembre)	le 29 décembre
T3 (octobre – décembre)	le 31 mars (30 mars dans le cas d'une année bissextile)
T4 (janvier – mars)	le 29 juin

3.6 Dépenses

Contrats : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent conclure des contrats pour obtenir des services professionnels, ainsi que d'autres biens et services nécessaires à l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Ils doivent respecter les mêmes restrictions et exigences en matière de passation de marché qui s'appliquent aux députés, sauf que les agents supérieurs de la Chambre ne sont assujettis à aucune limite de dépenses. Les dépenses liées à ces contrats sont portées au budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Contrats.

Frais d'accueil : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent utiliser jusqu'à 3 % de leur budget de bureau annuel pour des frais d'accueil liés à l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Ce montant ne peut être reporté d'un exercice à l'autre ni d'une législature à l'autre. Le tableau suivant présente le montant annuel maximal des frais d'accueil :

Limite des frais d'accueil pour 2023-2024 ($)

	Gouvernement	Opposition officielle	Bloc Québécois	Nouveau Parti Démocratique
Chefs de parti	—	161 796	47 054	32 082
Leaders à la Chambre	3 591	20 123	8 877	7 381
Whips en chef	47 494	40 673	19 956	16 988
Présidents de caucus	4 451	3 862	2 579	2 476

Téléphones intelligents : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent porter à leur budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre le coût d'un téléphone intelligent par employé régulier, y compris les forfaits de communication vocale et de transmission de données, les accessoires standards et tous les autres frais applicables. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour de plus amples renseignements et connaître les conditions applicables, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses.

iPads : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent porter le coût des iPads, y compris les accessoires standards et tous les autres frais applicables à leur budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour connaître les conditions d'achat et d'utilisation applicables, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses.

Technologies de l'information : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent acquérir de l'équipement informatique, tel que des ordinateurs et des ordinateurs portatifs, des imprimantes, des périphériques, des téléphones intelligents, des logiciels et des services de consultation connexes, au nom du caucus national. Les agents supérieurs de la Chambre peuvent également engager des dépenses pour des services de communication, tels que les abonnements à des journaux électroniques.

L'acquisition du matériel et des logiciels doit se faire conformément aux normes en matière de technologies de l'information établies par l'Administration de la Chambre et doit être approuvée au préalable par le Centre de services des TI. Cette mesure garantit la compatibilité avec les systèmes

existants et permet à l'Administration de la Chambre d'assurer le soutien continu, l'entretien et les réparations nécessaires.

L'ensemble du matériel et des ressources informatiques fourni aux agents supérieurs de la Chambre et aux bureaux de recherche doit être utilisé conformément à la *Politique d'utilisation des ressources de technologie de l'information*. Cette politique se trouve sur *Source*. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Services de traduction du caucus : Le whip en chef gère les dépenses de traduction engagées par les caucus nationaux et les frais d'interprétation gestuelle pour les députés.

Les députés peuvent demander à leur whip en chef l'autorisation préalable pour engager des dépenses pour l'interprétation gestuelle lorsqu'ils rencontrent des électeurs malentendants. Autrement, les députés peuvent porter les frais de ces services à leur budget de bureau du député. Les demandes de remboursement doivent toujours être accompagnées de reçus originaux. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Bureaux et le chapitre Services, respectivement.

Réunions du caucus national : Ces réunions peuvent se tenir dans la région de la capitale nationale (RCN) ou à l'extérieur de celle-ci. Une fois que le chef du parti a désigné un agent supérieur de la Chambre pour organiser les réunions du caucus national et approuver les dépenses connexes, le dirigeant principal des finances doit être informé par écrit de la désignation soit par le chef du parti, soit par le whip, afin de procéder au transfert budgétaire requis. L'agent supérieur de la Chambre désigné pourra ensuite engager des frais d'accueil liés à ces réunions jusqu'à concurrence de la limite établie pour l'allocation budgétaire pour les réunions des caucus nationaux. Ces frais seront divulgués.

Pour obtenir plus d'information sur l'allocation budgétaire en vigueur pour les réunions des caucus nationaux, consulter la section 7.2 Allocations budgétaires des caucus nationaux du présent chapitre.

Les agents supérieurs peuvent engager des dépenses raisonnables pour les réunions du caucus national. Les dépenses admissibles pour ces réunions comprennent les frais de déplacement et d'hébergement des employés, ainsi que les frais de soutien administratif connexes.

Les coûts des services d'interprétation pour les réunions des caucus nationaux peuvent être portés au budget central de l'Administration de la Chambre sur présentation de reçus originaux. Lorsque les réunions ont lieu à l'extérieur de la RCN, il est important d'utiliser les services d'interprétation locaux autant que possible pour minimiser les frais de déplacement. Les frais de déplacement des interprètes externes sont portés au budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre.

Les dépenses engagées par les députés et leurs voyageurs autorisés pour assister à une réunion du caucus national peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement selon les allocations de déplacement normales. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Déplacements.

Lorsqu'une réunion du caucus national a lieu pendant, immédiatement avant ou immédiatement après un congrès de parti, les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport par l'entremise du système de points de déplacement. Cependant, un maximum de deux jours de frais d'hébergement et d'indemnités journalières peut être porté au compte de frais de déplacement officiel pour les députés et au budget de bureau du député, pour les employés. Les indemnités journalières doivent être réduites lorsque des repas sont fournis dans le cadre des événements auxquels participe le voyageur. Les frais de déplacement ne peuvent faire l'objet d'une

demande de remboursement que pour une seule réunion du caucus national par congrès de parti. Aucune dépense liée au congrès de parti n'est admissible.

3.7 Déplacements

Les agents supérieurs de la Chambre peuvent utiliser leurs points de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Les exceptions en matière de déplacement suivantes s'appliquent aux agents supérieurs de la Chambre :

Points de déplacement spécial : La limite de 25 points pour des déplacements spéciaux ne s'applique pas aux chefs de parti d'opposition, aux leaders à la Chambre ni aux whips en chef des partis reconnus.

Déplacements des employés : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent attribuer jusqu'à 25 de leurs points de déplacement spécial à leurs employés admissibles qui les accompagnent dans des déplacements spéciaux liés à leurs fonctions parlementaires. Les agents supérieurs de la Chambre ne peuvent pas autoriser les employés en disponibilité, les entrepreneurs, les bénévoles ou les employés de ministères ou d'organismes du gouvernement à utiliser leurs allocations de déplacement, à moins d'indication contraire. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 6. Système de points de déplacement du chapitre Déplacements.

Lorsqu'un employé accompagne un agent supérieur de la Chambre dans un déplacement spécial, ses frais de transport, d'hébergement et de repas, ainsi que ses faux frais, peuvent être portés au budget de l'agent supérieur de la Chambre.

Prolongation des heures de séance : Lorsque la Chambre des communes prolonge ses heures de séance et que les employés des leaders à la Chambre et des whips en chef des partis reconnus doivent effectuer des heures supplémentaires, les frais de repas des employés ainsi que les frais de transport qu'ils engagent pour se rendre à leur résidence peuvent être portés au budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre respectif.

3.8 Déplacements : chefs des partis d'opposition

En plus des 64 points de déplacement que reçoivent tous les députés, les chefs des partis d'opposition ont 16 points supplémentaires pour leurs déplacements au Canada. Ils peuvent les attribuer en totalité ou en partie à leur voyageur désigné, leurs personnes à charge, leurs employés admissibles ou leurs stagiaires parlementaires. Ces points de déplacement peuvent être utilisés pour des déplacements réguliers ou des déplacements spéciaux.

Les chefs des partis d'opposition peuvent utiliser jusqu'à quatre de leurs points de déplacement pour des déplacements spéciaux à Washington D.C., et deux de ces quatre points pour des déplacements spéciaux à la ville de New York, sous réserve des conditions décrites à la section 6. Système de points de déplacement du chapitre Déplacements.

Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, les points supplémentaires sont calculés au prorata du nombre de jours entre le 1er avril et minuit la veille de l'élection générale.

Pour de plus amples renseignements sur les allocations pour le véhicule du chef de l'Opposition officielle, consulter la section 3.1 Salaire et avantages sociaux du présent chapitre.

3.9 Délégation de pouvoirs

Les agents supérieurs de la Chambre peuvent déléguer à leurs employés réguliers certaines responsabilités en matière de gestion du budget de bureau des agents supérieurs de la Chambre. Toutefois, ils demeurent ultimement responsables des mesures prises par leurs employés. Les responsabilités suivantes peuvent être déléguées aux employés réguliers :

- embaucher ou congédier des employés;
- établir ou modifier les salaires et les heures de travail des employés, à l'exception de leur propre salaire et de leurs propres heures de travail;
- conclure, modifier ou résilier des contrats;
- engager des dépenses imputables au budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre;
- approuver toutes les factures aux fins de paiement;
- approuver les frais de déplacement, à l'exception de leurs propres frais de déplacement;
- approuver les demandes de fournitures de bureau et de papeterie;
- demander des renseignements financiers;
- demander des renseignements sur le salaire des employés;
- approuver les rapports mensuels de présence des employés, à l'exception de leur propre rapport;
- demander des services de serrurerie.

La délégation ne peut, sous aucun prétexte, être accordée à l'employé d'un autre agent supérieur de la Chambre ou d'un autre député, à un entrepreneur ou à un employé d'un ministère. Les agents supérieurs de la Chambre peuvent déléguer aux employés réguliers d'un autre agent supérieur de la Chambre au sein du même caucus le pouvoir de consulter des renseignements financiers.

Les agents supérieurs de la Chambre doivent aviser par écrit la Gestion des opérations financières de toute délégation de pouvoir, de sa portée, de sa durée, de toute modification ultérieure et de sa révocation en lui envoyant le formulaire *Délégation des pouvoirs – agents supérieurs de la Chambre* dûment rempli. Lorsqu'un nouvel agent supérieur est nommé, de nouveaux formulaires de délégation doivent être remplis et présentés. La mise à jour de ces formulaires peut être demandée périodiquement afin d'assurer l'exactitude de chaque délégation.

3.10 Bureaux et services

Les chefs de parti, les leaders à la Chambre, les whips en chef et les présidents de caucus des partis reconnus reçoivent un bureau parlementaire supplémentaire, doté du mobilier et de l'équipement nécessaire. Les agents supérieurs de la Chambre ont également droit à de l'équipement informatique et doivent respecter la *Politique d'utilisation des ressources de technologie de l'information*, qui se trouve sur *Source.*

À la suite d'une élection générale, le mobilier et l'équipement de bureau sont redistribués en fonction de la représentation des partis en Chambre. Tout le mobilier et l'équipement de bureau fournis par l'Administration de la Chambre demeurent la propriété de la Chambre des communes. Tous les autres services normalement offerts aux députés sont également offerts aux agents supérieurs de la Chambre. Pour de plus amples renseignements, consulter les chapitres Bureaux et Services.

Stationnement : Les députés bénéficient d'une place de stationnement réservée dans la cité parlementaire pour la durée de la législature. Les agents supérieurs de la Chambre ne bénéficient pas de places supplémentaires. Les places sont attribuées selon la disponibilité et les besoins. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec les Services de stationnement.

Transfert d'un bureau de circonscription à un agent supérieur de la Chambre : Les bureaux de circonscription ne peuvent être établis que par des députés dans leur rôle de député. Advenant le décès ou la démission d'un député durant son mandat, le bail du député sera automatiquement transféré à un agent supérieur de la Chambre sélectionné par le greffier de la Chambre des communes soit dès le décès du député, soit le lendemain de la date à laquelle prend effet la démission, selon le cas. Lorsque l'agent supérieur de la Chambre devient cessionnaire d'un bail de bureau de circonscription, soit dès le décès ou la démission d'un député, l'Administration de la Chambre l'aidera à souscrire l'assurance responsabilité requise pour le bureau de circonscription en question. Ces frais d'assurance continueront d'être portés au budget de bureau de l'ancien député. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Démission ou décès d'un député.

3.11 Services d'impression et d'expédition

Les députés, dans leur rôle de député, ont droit à des services liés à l'impression, tels que la préparation des documents, la validation du contenu, la photocopie numérique, l'impression à plat, la reliure, ainsi que les services de consultation et de planification. Les agents supérieurs de la Chambre ont droit à des services d'impression limités, tels que le traitement d'enveloppes et de papeterie personnalisée.

3.12 Employés

Les députés sont les employeurs de leurs employés, et peuvent donc recruter, embaucher, promouvoir ou licencier ceux-ci, ainsi que déterminer leurs fonctions, leurs heures de travail, la classification de leur poste et leur salaire.

Les employés des agents supérieurs de la Chambre sont généralement embauchés selon les mêmes conditions d'emploi que les employés des députés à l'exception du fait qu'ils ne sont pas assujettis aux limites salariales. Leurs salaires sont portés au budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre des communes.

Pour de plus amples renseignements sur les principes de gouvernance concernant les employés, le recrutement des employés, la gestion de la paie et des congés, les avantages sociaux, le Programme d'aide aux employés et à leur famille, ainsi que le départ des employés, y compris les avis de cessation des opérations et les indemnités de fin d'emploi, consulter le chapitre Employés et le chapitre Salaire et avantages sociaux des députés, respectivement.

Pour de plus amples renseignements sur les répercussions de la dissolution du Parlement, consulter la section 5.6 Employés du présent chapitre.

3.13 Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail

En tant qu'employeurs, les agents supérieurs de la Chambre s'engagent à créer un environnement de travail sain et respectueux, exempt de harcèlement et de violence. La *Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail des députés de la Chambre des communes* porte sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail, établit les processus de dépôt des plaintes et de résolution des cas signalés, et décrit les exigences en matière de formation et de déclaration. Cette politique s'applique aux agents supérieurs de la Chambre et à leurs employés, ainsi qu'aux stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et aux bénévoles.

L'équipe responsable du respect en milieu de travail se tient à la disposition des agents supérieurs de la Chambre et de de leurs employés, ainsi qu'à celle des stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et des bénévoles, en cas de conflit, de harcèlement ou de violence en milieu de travail. Les services offerts par l'équipe sont confidentiels et s'appuient sur la communication, la collaboration et le respect pour résoudre les conflits.

Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Employés ou communiquer avec les Services en RH aux députés.

4. Bureaux de recherche des caucus nationaux

Cette section traite des particularités liées aux bureaux de recherche des caucus nationaux. Les responsabilités des bureaux de recherche sont fortement touchées par la dissolution du Parlement. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 5. Dissolution du Parlement du présent chapitre.

À la suite de l'élection générale, le chef du parti doit désigner un député responsable du bureau de recherche.

4.1 Budgets

Budgets de bureau

Le bureau de recherche du caucus national de chaque parti reconnu reçoit des ressources afin de permettre à ses députés et à ses agents supérieurs de la Chambre d'exercer leurs fonctions parlementaires. L'expression « caucus national » désigne l'ensemble des députés d'un parti reconnu à la Chambre des communes et ne doit pas être considérée comme faisant référence à un sous-groupe (p. ex. un caucus régional ou un groupe d'intérêts).

Le chef du parti doit désigner le député responsable du bureau de recherche et en aviser par écrit le dirigeant principal des finances. Ce député devient l'employeur des employés du bureau de recherche.

Chaque bureau de recherche du caucus national reçoit un budget de bureau annuel servant à payer le salaire de ses employés ainsi que les coûts de formation linguistique, des téléphones intelligents, des iPads, des services de traduction et des contrats. Le tableau suivant résume les budgets des bureaux de recherche.

Budgets des bureaux de recherche des caucus nationaux pour 2023-2024 ($)

Gouvernement	Opposition officielle	Bloc Québécois	Nouveau Parti Démocratique
3 433 010	3 326 690	1 565 050	1 315 440

Suivant une élection générale : Les budgets de bureau de recherche sont calculés selon une formule approuvée par le Bureau, qui tient compte de la représentation des partis en Chambre des communes et au prorata à partir du jour de l'élection générale jusqu'à la fin de l'exercice.

Pendant une année où une élection n'est pas prévue : Les budgets de bureau de recherche sont alloués en début de chaque exercice, soit le 1er avril, et sont rajustés au cours d'une législature uniquement par une décision du Bureau de régie interne.

Ces budgets ne sont pas rajustés si la représentation d'un parti à la Chambre des communes change au cours d'une législature. Un député qui est nommé en cours d'exercice assume le solde du budget de son prédécesseur jusqu'à la fin de l'exercice. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 6. Élections du présent chapitre ou communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Pendant une année où une élection générale est prévue : Les budgets de bureau de recherche sont calculés au prorata du nombre de jours entre le 1er avril et minuit la veille de l'élection générale.

Transferts budgétaires : Aucun transfert de fonds n'est autorisé entre les budgets des bureaux de recherche, des agents supérieurs de la Chambre et des députés.

Report de fonds : Les partis reconnus peuvent reporter à l'exercice suivant la partie inutilisée de leur budget de bureau approuvé de l'exercice en cours, excluant tout montant reporté d'un exercice antérieur, jusqu'à concurrence de 5 % de leur budget approuvé de l'exercice en cours. L'Administration de la Chambre calcule le report chaque année en juin et ajoute automatiquement le montant au budget de bureau du nouvel exercice.

Budget de perfectionnement professionnel

Les députés responsable des bureaux de recherche des caucus nationaux reçoivent un budget de perfectionnement professionnel pour couvrir les dépenses de formation et de perfectionnement professionnel de leurs employés réguliers. La limite est fixée à 1 000 $ par employé régulier et est calculée en fonction du nombre d'employés réguliers de chaque bureau de recherche au 1er avril. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 5. Formation et perfectionnement professionnel du chapitre Services.

Restrictions : Le député responsable du bureau de recherche est assujetti aux mêmes restrictions que les députés en matière d'utilisation de leurs budgets. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 9. Restrictions du chapitre Dépenses. Les fonds, biens, services et locaux fournis aux bureaux de recherche doivent être donc maintenus séparément de toute autre ressource fournie au député

responsable du bureau de recherche à titre de député. Ces ressources ne peuvent être utilisées que selon les directives du Bureau de régie interne.

4.2 Divulgation publique

Les dépenses des bureaux de recherche des caucus nationaux sont assujetties à la divulgation et sont rendues publiques tous les trimestres dans le *Sommaire des dépenses* des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre, qui se trouve sur le site Web du Parlement du Canada, dans la section Rapports et divulgation du Bureau de régie interne. Le *Sommaire des dépenses* présente l'ensemble des dépenses pour les catégories suivantes :

- les salaires;
- les déplacements;
- les contrats.

De plus, les frais de déplacement des députés responsables des bureaux de recherche des caucus nationaux ainsi que leurs dépenses contractuelles sont divulgués en détail sur le même site Web tous les trimestres dans le *Rapport détaillé sur les frais de déplacement* et dans le *Rapport détaillé sur les dépenses contractuelles* des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre, respectivement.

Le Président de la Chambre peut exclure de la divulgation certains renseignements pouvant porter atteinte au privilège parlementaire ou menacer la sécurité des personnes, des infrastructures ou des biens au sein de la cité parlementaire. Les demandes d'exception peuvent être présentées par courriel au Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Rapports financiers : Le député responsable du bureau de recherche doit régulièrement examiner les rapports financiers de ce dernier et signaler les erreurs qui pourraient s'y trouver afin d'assurer l'exactitude et la validité des données. Les échéances de publication des rapports trimestriels sont les suivantes :

Rapports trimestriels	Échéances de publication
T1 (avril – juin)	le 28 septembre
T2 (juillet – septembre)	le 29 décembre
T3 (octobre – décembre)	le 31 mars (30 mars dans le cas d'une année bissextile)
T4 (janvier – mars)	le 29 juin

4.3 Dépenses

Contrats : Le député responsable du bureau de recherche peut conclure des contrats pour obtenir des services professionnels, ainsi que d'autres biens et services nécessaires à l'exercice de ses fonctions parlementaires. Il doit respecter les mêmes restrictions et exigences en matière de passation de marché qui s'appliquent aux députés, sauf que les bureaux de recherche ne sont assujettis à aucune limite de dépenses. Les dépenses liées à ces contrats sont portées au budget de bureau de recherche. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Contrats.

Téléphones intelligents : Le député responsable du bureau de recherche peut porter au budget de bureau de recherche le coût d'un téléphone intelligent par employé régulier, y compris les forfaits de communication vocale et de transmission des données, les accessoires standards et tous les frais applicables. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour connaître les conditions applicables, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses.

iPads : Le député responsable du bureau de recherche peut porter au budget de bureau de recherche le coût de iPads, y compris les accessoires standards et tous les frais applicables. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour connaître les conditions d'achat et d'utilisation applicables, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses.

4.4 Délégation de pouvoirs

Le député responsable du bureau de recherche du caucus national peut déléguer à un employé régulier les mêmes responsabilités de gestion de bureau qu'un agent supérieur de la Chambre. Le député responsable du bureau de recherche demeure ultimement responsable des mesures prises par ses employés.

La délégation ne peut, sous aucun prétexte, être accordée à l'employé d'un autre agent supérieur de la Chambre ou d'un autre député, à un entrepreneur ou à un employé d'un ministère. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 3.9 Délégation de pouvoirs du présent chapitre.

La Gestion des opérations financières doit être avisée par écrit de toute délégation de pouvoir, de sa portée, de sa durée, de toute modification ultérieure et de sa révocation en lui envoyant le formulaire *Délégation des pouvoirs – agents supérieurs de la Chambre* dûment rempli. Lorsqu'un nouveau député est nommé responsable du bureau de recherche, de nouveaux formulaires de délégation doivent être remplis et présentés. La mise à jour de ces formulaires peut être demandée périodiquement afin d'assurer l'exactitude de chaque délégation.

4.5 Bureaux et services

Le bureau de recherche reçoit un bureau parlementaire doté du mobilier et de l'équipement nécessaire. Il reçoit également du matériel informatique. À la suite d'une élection, le mobilier et l'équipement de bureau sont redistribués en fonction de la représentation des partis en Chambre. Tout le mobilier et l'équipement de bureau fournis par l'Administration de la Chambre demeurent la propriété de la Chambre des communes. Le bureau de recherche doit respecter la *Politique d'utilisation des ressources de technologie de l'information*, qui se trouve sur *Source*.

Stationnement : Les députés bénéficient d'une place de stationnement réservée dans la cité parlementaire pour la durée de la législature. Les bureaux de recherche ne bénéficient pas de places

supplémentaires. Les places sont attribuées selon la disponibilité et les besoins. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec les Services de stationnement.

Tous les autres services normalement offerts aux députés et aux agents supérieurs de la Chambre sont également offerts aux bureaux de recherche. Pour de plus amples renseignements, consulter les chapitres Bureaux et Services.

4.6 Services d'impression et d'expédition

Les services liés à l'impression, y compris la préparation des documents, la validation du contenu, la photocopie numérique, l'impression à plat, la reliure, ainsi que les services de consultation et de planification, ne sont pas offerts aux bureaux de recherche des caucus nationaux.

4.7 Employés

Le député responsable du bureau de recherche du caucus national peut recruter, embaucher, promouvoir ou licencier des employés, ainsi que déterminer leurs fonctions, leurs heures de travail, la classification de leur poste et leur salaire. Il est l'employeur des employés du bureau de recherche.

Les employés du bureau de recherche sont généralement embauchés selon les mêmes conditions d'emploi que les employés des députés à l'exception du fait qu'ils ne sont pas assujettis aux limites salariales. Leurs salaires sont portés au budget de bureau du bureau de recherche.

Pour de plus amples renseignements sur les principes de gouvernance concernant les employés, le recrutement des employés, la gestion de la paie et des congés, les avantages sociaux, le Programme d'aide aux employés et à leur famille, ainsi que le départ des employés, y compris les avis de cessation des opérations et les indemnités de fin d'emploi, consulter le chapitre Employés et le chapitre Salaire et avantages sociaux des députés, respectivement.

Pour de plus amples renseignements sur les répercussions de la dissolution du Parlement, consulter la section 5.6 Employés du présent chapitre.

4.8 Résolution de conflits et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail

En tant qu'employeurs, les députés responsables des bureaux de recherche des caucus nationaux s'engagent à créer un environnement de travail sain et respectueux, exempt de harcèlement et de violence. La *Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail des députés de la Chambre des communes* porte sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail, établit les processus de dépôt des plaintes et de résolution des cas signalés, et décrit les exigences en matière de formation et de déclaration. Cette politique s'applique aux députés responsables des bureaux de recherche des caucus nationaux et à leurs employés, ainsi qu'aux stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et aux bénévoles.

L'équipe responsable du respect en milieu de travail se tient à la disposition des députés responsables des bureaux de recherche des caucus nationaux et de de leurs employés, ainsi qu'à celle des stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, et des bénévoles, en cas de conflit, de harcèlement ou de violence en

milieu de travail. Les services offerts par l'équipe sont confidentiels et s'appuient sur la communication, la collaboration et le respect pour résoudre les conflits.

Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Employés ou communiquer avec les Services en RH aux députés.

5. Dissolution du Parlement

5.1 Salaire et avantages sociaux

Rémunérations supplémentaires des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre : Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, seules les rémunérations supplémentaires du Président et du vice-président de la Chambre sont maintenues pendant la dissolution. Les rémunérations supplémentaires versées aux présidents de séance et aux agents supérieurs de la Chambre suivants cessent à minuit (heure de l'Est) le jour de la dissolution :

- chefs des partis d'opposition reconnus;
- leaders à la Chambre des partis reconnus
- whips de tous les partis reconnus;
- vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers;
- vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers;
- les présidents de caucus de tous les partis reconnus.

5.2 Président de la Chambre et autres présidents de séance

Au moment de la dissolution du Parlement, le Président et le vice-président de la Chambre restent en poste jusqu'à l'élection de leur remplaçant. Les fonds, biens, services et locaux fournis au Président et au vice-président de la Chambre afin de les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être utilisés à des fins électorales. Si un nouveau Président ou un vice-président est élu, leur budget est calculé au prorata du nombre de jours compris entre la date de leur élection et la fin de l'exercice (31 mars). Si les titulaires sont réélus, on leur alloue le solde disponible de leur budget de bureau annuel respectif jusqu'à la fin de l'exercice.

Les budgets du vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers et du vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers prennent fin à compter du jour de la dissolution.

Avantages personnels : Les allocations supplémentaires du Président et du vice-président de la Chambre, ainsi que l'allocation pour le véhicule du Président, continuent de leur être versées après la dissolution du Parlement. Le Président de la Chambre peut également continuer d'utiliser l'appartement de fonction dans l'édifice de l'Ouest et la résidence officielle à Kingsmere, de même que le véhicule fourni par l'Administration de la Chambre, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la Chambre.

Budgets et services : Pour assurer la continuité des activités de la Chambre des communes après la dissolution, le budget de bureau du Président de la Chambre et du vice-président de la Chambre sont maintenus jusqu'à l'élection de leur remplaçant. La franchise postale accordée au Président de la Chambre est aussi maintenue pendant la dissolution.

Employés : Le Président de la Chambre et le vice-président de la Chambre restent en fonction pendant la dissolution jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Leurs employés continuent de travailler pendant cette période. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 8.2 Indemnité de fin d'emploi dans le chapitre Employés.

5.3 Budget de bureau des agents supérieurs de la Chambre

Pendant la dissolution, les budgets des chefs des partis de l'opposition, des leaders à la Chambre et de tous les whips en chef peuvent être utilisés dans le cadre de leurs fonctions parlementaires, lesquelles ne comprennent jamais d'activités électorales.

Les budgets de bureau du vice-président des comités pléniers, du vice-président adjoint des comités pléniers et des présidents des caucus nationaux prennent fin à compter du jour de la dissolution et ne peuvent donc conclure de nouveaux contrats pendant la dissolution.

- **Services postaux**
  - **Dépenses postales des agents supérieurs de la Chambre :** Pendant la dissolution, les leaders à la Chambre des partis d'opposition et les whips en chef peuvent, avec reçus originaux à l'appui, porter jusqu'à 500 $ à leur budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre pour l'achat de timbres pour l'envoi de lettres et les services de messagerie. Les services de livraison par courrier recommandé ne peuvent être utilisés pendant la dissolution.
  - **Dépenses postales des chefs des partis :** Pendant la dissolution, les bureaux des chefs des partis peuvent, avec reçus originaux à l'appui, porter à leur budget de bureau jusqu'à 50 $ par député membre de leur caucus pour l'achat de timbres pour l'envoi de lettres et les services de messagerie. Les services de livraison par courrier recommandé ne peuvent être utilisés pendant la dissolution.

5.4 Budget du bureau de recherche du caucus national

Pendant la dissolution, le député responsable du bureau de recherche peut continuer à utiliser le budget du bureau de recherche pour les dépenses admissibles. Les ressources de la Chambre ne doivent jamais être utilisées à des fins électorales. Les employés du bureau de recherche ne peuvent effectuer que des tâches administratives visant la fermeture des dossiers et le traitement d'affaires en lien avec la législature précédente.

5.5 Déplacements

À compter de la date de dissolution, toutes les allocations du système de points de déplacement sont

suspendues. Les agents supérieurs de la Chambre ne peuvent plus porter les frais de déplacement engagés par les employés à leur budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre. Tout déplacement en cours à la date de la dissolution pour lequel le système de points de déplacement a été utilisé doit être achevé ou interrompu dès que possible. Les demandes de remboursement concernant des déplacements effectués avant la dissolution doivent être présentées pour que les dépenses puissent être portées au budget approprié.

5.6 Employés

Les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les bureaux de recherche embauchent des employés pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Par conséquent, pendant la dissolution, toutes les activités électorales de ces employés doivent se dérouler en dehors des heures normales de travail (p. ex. le soir ou la fin de semaine, pendant un congé compensatoire ou un congé sans solde) et dans un endroit autre que les bureaux parlementaires.

Pendant la dissolution, les employées peuvent utiliser des congés annuels ou compensatoires précédemment accumulés ou prendre un congé sans solde, s'il est approuvé par l'employeur. Les demandes de congé sans solde doivent être présentées sans tarder dans la section Congés et départs de *Source*.

Les employés de présidents de séance, d'agents supérieurs de la Chambre et de bureaux de recherche qui continuent de travailler pendant la dissolution ne peuvent pas offrir de services aux électeurs des députés et sont limités à l'exécution de tâches administratives liées aux points suivants :

- tout contrat de services professionnels ou d'autres biens et services;
- fermeture de dossiers et traitement d'affaires en lien avec la législature précédente, y compris la gestion interne du bureau et l'organisation des dossiers électroniques et imprimés.

Conformément à la *Loi électorale du Canada* et au *Règlement administratif relatif aux députés*, aucun employé ne peut mener des activités électorales pendant ses heures normales de travail. Dans l'éventualité où Élections Canada ou l'Administration de la Chambre détermine, après enquête, que les ressources fournies par la Chambre des communes ont servi à des fins électorales (p. ex. pour favoriser la campagne d'un candidat ou de son parti, ou pour nuire à la campagne d'un autre candidat ou d'un autre parti), il incombera au député seul de démontrer que ces ressources n'ont pas été utilisées à de telles fins.

Pendant la dissolution, les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche ne peuvent en aucun cas augmenter, rétroactivement ou autrement, le salaire de leurs employés ni utiliser les fonds de la Chambre afin de les rémunérer pour des activités électorales.

Les présidents de séance, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche ne peuvent pas embaucher de nouveaux employés ni prolonger le mandat d'un employé temporaire pendant la dissolution.

Pour de plus amples renseignements sur l'incidence de la dissolution du Parlement et des élections générales sur les employés de présidents de séance, d'agents supérieurs de la Chambre et de bureaux de recherche des caucus nationaux, consulter la section 8. Départ des employés du chapitre Employés ou communiquer avec les Services en RH aux députés.

6. Élections

Rémunérations et avantages sociaux : Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, les présidents de séance et les agents supérieurs de la Chambre ont droit à une rémunération supplémentaire. Pour la plupart des agents supérieurs de la Chambre, cette rémunération supplémentaire est payable à compter de la date de leur nomination. Dans le cas du Président de la Chambre et des autres présidents de séance, la rémunération supplémentaire est payable à compter du jour de leur élection à leur poste respectif.

À la suite d'une élection générale, le Président et le vice-président de la Chambre continuent de recevoir leur rémunération supplémentaire jusqu'à l'élection du nouveau Président ou vice-président de la Chambre. La rémunération supplémentaire accordée aux chefs des partis d'opposition, aux leaders d'opposition à la Chambre et aux whips en chef reprend si les titulaires de ces postes sont réélus comme députés.

Budgets : À la suite d'une élection générale, les budgets des bureaux de recherche et des agents supérieurs de la Chambre des partis reconnus sont attribués selon une formule approuvée par le Bureau.

Les budgets de bureau des chefs des partis d'opposition, des leaders à la Chambre des partis d'opposition, ainsi que des whips en chef et des présidents de caucus sont calculés en fonction de la représentation des partis à la Chambre des communes et au prorata à partir du jour de l'élection générale jusqu'à la fin de l'exercice (31 mars). Les reports de fonds de la législature précédente sont exclus.

Les budgets de bureau des présidents de séance et du leader du gouvernement à la Chambre sont alloués selon des montants fixes établis par le Bureau. Les députés qui sont d'anciens premiers ministres reçoivent également un budget de bureau annuel.

Si un nouveau Président ou vice-président est élu, son budget est calculé à partir de la date de son élection jusqu'à la fin de l'exercice. Cependant, les titulaires réélus à ces rôles respectifs peuvent utiliser la partie non dépensée de leur budget annuel à compter de la date de leur réélection jusqu'à la fin de l'exercice.

Par la suite, ces budgets sont alloués au début de chaque exercice, soit le 1er avril, et sont rajustés uniquement par une décision du Bureau, normalement par l'entremise du processus d'examen des prévisions budgétaires. Ces budgets ne sont pas rajustés si la représentation d'un parti à la Chambre des communes change au cours d'une législature. Pour de plus amples détails sur cette formule, consulter la section 7. Formule de budget suivant une élection générale du présent chapitre.

À la suite à d'une élection générale, les chefs de partis sont responsables du budget de leur bureau de recherche jusqu'à ce qu'un nouveau député soit nommé.

Délégation de pouvoir : À la suite d'une élection, ou de la nomination ou de la réélection d'un agent supérieur de la Chambre, de nouveaux formulaires *Délégation de pouvoirs — agents supérieurs de la Chambre* doivent être remplis et présentés à la Gestion des opérations financières.

Contrats : Si, à la suite de l'élection générale, l'agent supérieur de la Chambre n'est pas reconduit dans ses fonctions, les contrats de services professionnels et d'autres biens et services sont automatiquement assignés à unsuccesseur au sein du même parti reconnue. L'ancien agent supérieur de la Chambre sera

tenu personnellement responsable des dépenses découlant de la résiliation anticipée de tout contrat n'incluant pas les clauses de transfert obligatoires.

Dans le cas où un parti perd son statut de parti reconnu à la suite d'une élection générale, tous les contrats conclus par les agents supérieurs de la Chambre et le député responsable du bureau de recherche prennent fin le jour de l'élection. Les anciens agents supérieurs de la Chambre et l'ancien député responsable du bureau de recherche seront tenus personnellement responsables des dépenses découlant de la résiliation anticipée de tout contrat n'incluant pas les clauses de résiliation obligatoires. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Contrats.

Déplacements : À la suite de l'élection générale, les chefs des partis d'opposition reçoivent des points de déplacement calculés au prorata du nombre de jours compris entre la date de l'élection générale et la fin de l'exercice (31 mars). Pour de plus amples renseignements, consulter la section 6. Système de points de déplacement du chapitre Déplacements.

Employés : Une élection générale pourrait avoir une incidence sur les employées des présidents de séance, des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Employés.

7. Formule de budget suivant une élection générale

7.1 Budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre

Les tableaux suivants présentent les budgets que reçoivent les agents supérieurs de la Chambre pour l'exercice 2023-2024, attribués en fonction de la représentation des partis reconnus à la Chambre des communes à la suite de la dernière élection générale.

Remarque: En plus des montants indiqués ci-dessous, le whip en chef de chaque parti reconnu reçoit des allocations budgétaires pour les technologies de l'information, les services de traduction et les réunions des caucus nationaux, lesquelles sont présentées à la section 7.2 Allocations budgétaires des caucus nationaux de ce chapitre.

Budgets de bureau pour les chefs de parti de l'opposition	**$**
Pour chaque parti de l'opposition ayant de 12 à 25 députés	1 052 600
+ Pour chaque député, de 26 à 50	70 170
+ Pour chaque député, de 51 à 75	49 110
+ Pour chaque député, de 76 à 100	45 620
+ Pour chaque député, à partir de 101	7 020

Budget de bureau pour les leaders de l'opposition à la Chambre	**$**
Pour chaque parti de l'opposition ayant 12 députés	105 270
+ Pour chaque député, de 13 à 25	10 530
+ Pour chaque député, de 26 à 50	7 020
+ Pour chaque député, à partir de 51	3 520

Budget de bureau pour les whips en chef	**$**
Pour chaque parti ayant 12 députés	140 340
+ Pour chaque député, de 13 à 25	9 130
+ Pour chaque député, de 26 à 50	7 020
+ Pour chaque député, de 51 à 75	5 270
+ Pour chaque député, de 76 à 100	4 910
+ Pour chaque député, à partir de 101	4 220

Budget de bureau pour les présidents de caucus	**$**
Pour chaque parti ayant 12 députés	74 950
+ Pour chaque député additionnel	490

7.2 Allocations budgétaires des caucus nationaux

Les tableaux suivants présentent les allocations budgétaires des caucus nationaux pour l'exercice 2023-2024, attribués en fonction de la représentation des partis reconnus à la Chambre des communes à la suite de la dernière élection générale.

En plus du budget de bureau du whip en chef présenté à la section 7.1 Budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre de ce chapitre, les allocations budgétaires suivantes sont intégrées au budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre du whip en chef :

Allocation budgétaire pour les technologies de l'information	**$**
Pour chaque parti ayant de 12 à 25 députés	70 170
+ Pour chaque député, de 26 à 50	7 020
+ Pour chaque député, à partir de 51	1 400

Allocation budgétaire pour les services de traduction	**$**
Pour chaque parti reconnu	170 310

Allocation budgétaire pour les réunions de caucus nationaux	**$**
Pour chaque parti reconnu	62 680

7.3 Budgets des bureaux de recherche des caucus nationaux

Le tableau suivant présente les budgets des bureaux de recherche des caucus nationaux pour l'exercice 2023-2024, attribués en fonction de la représentation des partis reconnus à la Chambre des communes à la suite de la dernière élection générale.

Budget des bureaux de recherche des caucus nationaux	**$**
Pour chaque parti ayant 12 députés	701 740
+ Pour chaque député, de 13 à 25	45 620
+ Pour chaque député, de 26 à 50	35 100
+ Pour chaque député, de 51 à 75	31 570
+ Pour chaque député, de 76 à 100	10 530
+ Pour chaque député, à partir de 101	2 620

12. DÉMISSION OU DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

1. Introduction 12-2
2. Démission d'un député 12-2
   2.1 Salaire et avantages sociaux 12-2
   2.2 Maintien des services aux électeurs 12-3
   2.3 Bureaux 12-4
   2.4 Services 12-6
   2.5 Déplacements 12-7
   2.6 Employés 12-7
3. Décès d'un député 12-9
   3.1 Salaire et avantages sociaux 12-9
   3.2 Maintien des services aux électeurs 12-10
   3.3 Bureaux 12-11
   3.4 Services 12-12
   3.5 Déplacements 12-13
   3.6 Employés 12-13

1. Introduction

La démission et le décès d'un député en cours de mandat ont une incidence sur les salaires, les avantages sociaux, les employés, les budgets et les allocations de déplacement des députés, ainsi que sur les services offerts dans leurs bureaux parlementaire et de circonscription. Le présent chapitre devrait être lu en parallèle avec la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la fermeture des bureaux de députés, consulter *Source*.

2. Démission d'un député

2.1 Salaire et avantages sociaux

Salaire et allocations : Les députés reçoivent leur salaire et leurs allocations jusqu'à la date de leur démission. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations auxquelles les députés ont droit, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Prestations de retraite : Les députés peuvent être admissibles à différentes prestations de retraite ou de départ :

- **Allocation de retraite :** Le versement de cotisations en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* cesse à la date de démission. Les députés peuvent être admissibles à une allocation de retraite, selon leur âge et leurs années de service.

- **Indemnité de retrait :** Les députés qui ont cotisé aux comptes d'allocations de retraite (compte d'allocations de retraite des parlementaires et compte de convention de retraite des parlementaires) pendant moins de six ans touchent une indemnité de retrait dès la cessation de leurs fonctions. Il s'agit d'une somme forfaitaire égale au montant total des cotisations versées par le député, plus l'intérêt accumulé, jusqu'à la date de démission.

- **Indemnité de départ :** Les députés démissionnaires peuvent être admissibles à une indemnité de départ, selon leurs années de service, leur âge et les circonstances.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régimes d'assurance : La démission d'un député a une incidence sur la protection offerte par le régime d'assurance-vie, le régime de soins de santé et le régime de soins dentaires. Il incombe aux députés de vérifier à quel moment la protection de chaque régime cesse et si elle peut être convertie ou rétablie après leur démission. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Programme d'aide aux employés et à leur famille : Ce programme est un service de soutien confidentiel et volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets, dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, juridique et professionnelle, et celles liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et au bien-être. Ce programme est offert gratuitement aux anciens députés, à leur

conjoint et à leurs personnes à charge pendant six mois suivant la date de démission. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Allocation de déménagement : Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'allocation de déménagement, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou consulter la section 5. Déménagement du chapitre Salaire et avantages sociaux des députés.

Accès à la Salle à manger parlementaire : Les anciens députés, leur conjoint et leurs invités continuent d'avoir accès à la Salle à manger parlementaire et aux cafétérias de la cité parlementaire après la démission du député.

2.2 Maintien des services aux électeurs

Après la démission d'un député, le whip du parti auquel il appartenait, ou le Président de la Chambre dans le cas d'un député indépendant, assume la responsabilité des services aux électeurs, de la supervision des opérations courantes et de la gestion des employés dans les bureaux parlementaire et de la circonscription, et ce, jusqu'à l'élection d'un nouveau député. Les services standards de bureau déjà accessibles (p. ex. la câblodistribution, téléphonie et accès au réseau et à Internet) seront maintenus. Les ressources suivantes sont touchées :

- **Employés :** Afin d'assurer la continuité des services aux électeurs, un maximum de deux employés réguliers peuvent demeurer en poste après la démission du député et jusqu'à 60 jours civils après la tenue de l'élection partielle. Ces deux employés peuvent travailler au bureau parlementaire ou à celui de la circonscription, ensemble ou séparément. Ils ont droit aux avantages sociaux décrits à la section 2.6 Employés du présent chapitre, mais l'indemnité de fin d'emploi commencera plutôt à compter du lendemain de la date de l'élection partielle. Le whip ou le Président de la Chambre sera responsable de ces employés jusqu'à la tenue de l'élection partielle.
- **Budget :** Les dépenses liées aux salaires et au fonctionnement du bureau qui s'avèrent nécessaires pour servir les électeurs sont portées au budget de bureau du député, avec l'autorisation du whip ou du Président de la Chambre.

- **Déplacements :** Au cours de la période entre la date de démission du député et celle de l'élection partielle, le whip ou le Président de la Chambre peut effectuer jusqu'à cinq déplacements réguliers entre la circonscription et Ottawa, et demander le remboursement de frais d'hébergement, de repas et de faux frais raisonnables. Le whip ou le Président de la Chambre peut déléguer une partie ou la totalité de ces déplacements à des employés admissibles.

  Les frais de déplacement engagés par les employés dont les services sont retenus par le whip ou le Président de la Chambre après la démission du député peuvent également être portés au budget de bureau du député jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

- **Services :** Après la démission du député, les services suivants continuent, mais l'autorisation du whip ou du Président de la Chambre pourrait être requise :

  - services postaux;

  - services d'impression, de photocopie ou de reliure (sauf pour les envois collectifs, les dix-pour-cent et les cartes de vœux de Noël et des Fêtes);

- services de traduction;
- services de consultation des ouvrages de la Bibliothèque du Parlement pour les besoins de leur travail.

2.3 Bureaux

À partir de la date de démission du député, les bureaux parlementaire et de circonscription sont dirigés par le whip ou le Président de la Chambre, selon le cas, jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

Les députés démissionnaires doivent retirer leurs articles personnels de leurs bureaux parlementaire et de circonscription, et les quitter dans les 21 jours civils suivant la date de leur démission. Ils sont également tenus de s'occuper de ce qui suit :

Baux de bureaux : Les députés démissionnaires doivent communiquer avec le whip ou le Président de la Chambre, dès que possible, afin de discuter de la continuation des baux de bureaux de circonscription puisque le whip ou le Président sera automatiquement désigné locataire en vertu des clauses obligatoires (consulter la section 4.4 Baux de bureaux du chapitre Bureaux pour obtenir de plus amples renseignements). Si ces clauses ne figurent pas aux baux, les anciens députés devraient communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire. Dès que leur date de départ est connue, les députés démissionnaires doivent informer leur propriétaire de cette date et du transfert de leur bail de bureau de circonscription.

Si le whip ou le Président de la Chambre doit résilier le bail et que ce dernier ne comprend pas les clauses obligatoires, les paiements seront effectués uniquement pour les 12 mois suivant la date de son entrée en vigueur ou de son anniversaire le plus récent. L'Administration de la Chambre ne paiera jamais plus de 12 mois de loyer. Le député démissionnaire est personnellement responsable des coûts excédant ce montant.

Services publics : Les députés démissionnaires doivent communiquer avec les fournisseurs de services publics (mazout, gaz naturel, propane, électricité, eau, chauffe-eau, etc.) et transférer leurs comptes au whip ou au Président de la Chambre, selon le cas. Les anciens députés doivent informer le plus tôt possible les fournisseurs de leur départ et du transfert de leurs comptes afin d'éviter des interruptions de service ou des pénalités inutiles. Les anciens députés pourraient être personnellement tenus responsables de ces pénalités s'ils ne transfèrent pas leurs comptes. Lorsqu'un bail de bureau de circonscription est transféré à la Chambre des communes, conformément aux clauses obligatoires applicables aux baux de bureaux (par exemple, au moment d'une élection partielle dans la circonscription), le propriétaire devra assurer la gestion des comptes de services publics (à l'exception des comptes Internet) et la totalité de l'entretien des locaux. Pour obtenir les clauses obligatoires applicables aux baux de bureaux de circonscription, consulter *Source*.

Contrats : Tous les autres contrats prennent fin le jour de la démission du député. Lorsqu'un contrat ne comprend pas les clauses de résiliation obligatoires, l'ancien député deviendra personnellement responsable des coûts découlant de sa résiliation anticipée. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Contrats.

Petite caisse : Les députés démissionnaires doivent soumettre à la Gestion des opérations financières une demande de remboursement finale pour les dépenses de bureau engagées jusqu'à la date de leur

démission. Ils doivent également envoyer un chèque à l'ordre du receveur général du Canada pour le solde inutilisé de leur petite caisse dans les 30 jours civils suivant leur démission.

Biens de la Chambre : Tous les meubles, les accessoires et l'équipement fournis par la Chambre des communes pour les bureaux parlementaire et de circonscription ou dont le coût a été porté à un quelconque budget demeurent la propriété de la Chambre et doivent demeurer en ces lieux. Il peut s'agir de matériel acheté, tel que les ordinateurs, les télécopieurs, les appareils sans fil, les iPads, les GPS portatifs, les livres, le matériel de référence, les téléviseurs, les radios et magnétoscopes à cassettes. Les anciens députés peuvent toutefois conserver, à la fin de leur mandat, les cadres et les articles encadrés liés à leurs fonctions parlementaires qui étaient présentés dans leurs bureaux.

Avant de libérer leurs bureaux parlementaire et de circonscription, les députés doivent comptabiliser tous les biens de la Chambre en révisant et en signant le Rapport d'inventaire des biens pour chaque bureau, et en retournant ces rapports à la Gestion du matériel et des contrats dans les plus brefs délais. Les députés doivent également examiner le Rapport de profil du Système d'information de la gestion des télécommunications pour les appareils sans fil et les téléphones de bureau, et en confirmer l'exactitude. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Services de télécommunications. Les députés recevront une facture pour tous les biens de la Chambre manquants.

Achat de biens : Les députés ne peuvent pas faire l'acquisition de biens de la Chambre qui se trouvent dans leurs bureaux de parlementaire ou de circonscription. Toutefois, au moment de leur démission, les députés peuvent acheter une réplique du fauteuil de député en Chambre au coût de remplacement, plus les taxes applicables, et de leur téléphone intelligent principal, au prix correspondant à sa juste valeur marchande. Les députés démissionnaires qui souhaitent conserver leur téléphone intelligent principal doivent faire connaître, par écrit, leur intention d'acheter le téléphone dans les 90 jours civils suivant leur démission. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires et les Services de télécommunications, respectivement.

Articles personnels : Les articles personnels laissés dans le bureau parlementaire d'un député démissionnaire seront conservés pendant 90 jours à compter de la date de démission du député. Si l'ancien député ne récupère pas ces articles ou qu'il ne prend pas de dispositions à cet égard auprès du whip du parti de l'ancien député (ou du Président de la Chambre dans le cas d'un ancien député indépendant) au cours de cette période, les articles seront détruits de façon sécuritaire.

Ordinateurs et périphériques : Les députés démissionnaires doivent faire une copie de toutes les données sauvegardées sur les ordinateurs de leurs bureaux, puis les supprimer. Au moment de leur démission, les députés doivent veiller à ce que tous les ordinateurs et les périphériques (p. ex. ordinateurs, ordinateurs portatifs, iPads, appareils sans fil, télécopieurs, modems, imprimantes), ainsi que leur infrastructure de soutien, soient gardés en sécurité à leur emplacement actuel ou retournés au bureau parlementaire ou de circonscription. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Équipement loué : Les députés démissionnaires doivent communiquer avec les fournisseurs d'équipement de bureau pour annuler les contrats ou les transférer au whip ou au Président de la Chambre. Les dépenses engagées au cours des 21 jours civils suivant la date de démission seront remboursées. Les anciens députés seront responsables des dépenses engagées après cette période. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel loué, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

Sites Web : Les derniers frais mensuels d'hébergement d'un site Web désigné peuvent-être portés au budget de bureau du député (BBD) ; la période de facturation de ces frais doit comprendre la date de démission du député. Une fois ces frais payés, toute dépense liée au site Web désigné ou à l'enregistrement du nom de domaine de l'ancien député constituera une dépense personnelle. Si l'ancien député décide d'annuler les services d'hébergement du site Web, les frais d'annulation applicables pourront être portés au BBD dans les 21 jours civils suivant la date de démission.

Internet dans la résidence secondaire : Les derniers frais mensuels pour ces services Internet peuvent être portés au BBD; la période de facturation de ces frais doit comprendre la date de démission du député. Une fois ces frais payés, les frais de service Internet dans la résidence secondaire seront considérés comme une dépense personnelle. Si l'ancien député décide d'annuler le service Internet, les frais d'annulation applicables pourront être portés au BBD dans les 30 jours civils suivant la date de démission du député.

Télécopieur dans la résidence : La ligne et les services du télécopieur utilisé à la résidence du député seront interrompus dès le lendemain de la démission du député. Le télécopieur doit être retourné au bureau parlementaire ou de circonscription le lendemain de la démission du député.

Papeterie personnalisée : Afin d'en empêcher l'utilisation non autorisée, le papier à en-tête officiel, les enveloppes affranchies et les autres fournitures personnalisées doivent être détruits de façon sécuritaire dans les bureaux parlementaire et de circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter Entreposage et élimination de documents dans la section 6. Autres services fournis par la Chambre du chapitre Services.

2.4 Services

La démission d'un député a une incidence sur les ressources et les services suivants :

- **Carte d'identité de la Chambre des communes :** Les députés qui démissionent doivent échanger leur carte d'accès de la Chambre des communes contre une carte d'identité qu'ils utiliseront par la suite pour se rendre dans la cité parlementaire. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau du sergent d'armes et de la sécurité institutionnelle.
- **Services postaux :** Les privilèges de franchise postale, y compris le tarif spécial par kilogramme établi par Postes Canada pour les envois en nombre, cessent 10 jours civils suivant la date de démission du député.
- **Services d'impression :** Les allocations d'impression pour les envois collectifs, le courrier de circonscription et les cartes de vœux de Noël et des Fêtes cessent au moment de la démission du député.
- **Bibliothèque du Parlement :** Les privilèges d'emprunt du député cessent le jour de sa démission. Tous les documents empruntés doivent être retournés dans les 21 jours civils suivant la démission du député.
- **Formation :** Le député et son conjoint n'ont plus droit, à compter du jour de démission du député, aux cours de langue seconde offerts par la Chambre des communes.
- **Appareils sans fil :** Afin d'accéder au réseau de la cité parlementaire et à leurs dossiers, les députés démissionnaires peuvent conserver leur téléphone intelligent principal ainsi qu'un appareil informatique portable géré par la Chambre pendant 90 jours à la suite de leur

démission. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les appareils informatiques portables admissibles pour la période de 90 jours et sur l'achat du téléphone intelligent principal du député, communiquer avec les Services numériques et biens immobiliers.

- **Réseau de la cité parlementaire :** Les députés démissionnaires auront accès au réseau pendant 90 jours civils après leur démission par la voie d'un appareil informatique portable géré par la Chambre et de leur téléphone intelligent principal.

2.5 Déplacements

Les allocations de déplacement du député, de son voyageur désigné et de ses personnes à charge cessent le jour de la démission du député. Les députés doivent présenter toutes leurs demandes de remboursement de frais de déplacement en suspens dans les 30 jours civils suivant la date de leur démission.

Billets : Tous les billets d'avion et de train non utilisés émis à l'ancien député, à son voyageur désigné, à ses personnes à charge ou à ses employés doivent être retournés le plus rapidement possible aux Services de voyages des députés.

Compte de frais de déplacement officiel : Les députés démissionnaires doivent présenter, dans les 30 jours civils suivant la date de leur démission, toute demande de remboursement de frais d'hébergement, de repas et de faux frais qu'ils ont engagés au cours de déplacements officiels précédant leur démission.

Déplacement en train : Les privilèges de déplacement accordés par VIA Rail Canada aux députés, à leur conjoint et à leurs personnes à charge cessent le jour de leur démission.

Passes de vols : Les députés démissionnaires doivent rembourser à la Chambre des communes le coût de tous les segments de passe de vols non utilisés par le député ou ses voyageurs autorisés.

Déplacement après la démission : Afin de fermer leurs bureaux, les députés démissionnaires ont droit à un déplacement aller-retour en classe économique (sans temps d'arrêt) entre Ottawa et leur circonscription dans les 21 jours civils suivant la date de leur démission. Seuls les frais de transport seront remboursés et la demande de remboursement de frais de déplacement connexe doit être présentée à la Gestion des opérations financières au plus tard 90 jours civils suivant la date de démission du député.

2.6 Employés

Les employés d'un député démissionnaire peuvent être admissibles aux indemnités et aux prestations suivantes au moment de la cessation de leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Indemnité de fin d'emploi

- **Employés réguliers de députés :** Lorsque leur emploi prend fin en raison de la démission du député, les employés réguliers continuent de toucher un montant équivalent à leur salaire pendant 60 jours civils à compter du lendemain de la date de démission du député. Si, au cours de cette période, l'employé reçoit une rémunération payée sur le Trésor à titre d'employé ou d'entrepreneur, l'employé doit aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi

cessera de lui être versée à la date de sa nomination. Cette indemnité est payée par l'intermédiaire du budget central de l'Administration de la Chambre.

- **Employés temporaires :** Lorsque leur emploi prend fin en raison de la démission du député, les employés temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur salaire pendant 60 jours civils ou pendant le reste de leur période d'emploi, selon la première de ces éventualités, à compter du lendemain de la date de démission du député. Si, au cours de cette période, l'employé temporaire reçoit une rémunération payée sur le Trésor à titre d'employé ou d'entrepreneur, l'employé doit aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera de lui être versée à la date de sa nomination.

- **Employés en disponibilité :** Ces employés n'ont pas droit à l'indemnité de fin d'emploi et sont immédiatement mis à pied.

Indemnité de départ

- **Employés réguliers :** Lorsqu'un député démissionne, ses employés réguliers ont droit à deux semaines de salaire pour leur première année complète d'emploi continu et à une semaine de salaire pour chaque année complète subséquente d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 28 semaines du moment de leur cessation d'emploi.

  L'indemnité de départ est calculée en fonction du salaire actuel de l'employé. Le montant de l'indemnité sera réduit en fonction de toute période pour laquelle l'employé a déjà reçu une indemnité de départ, une prestation de retraite ou un paiement en espèces en tenant lieu d'indemnité. Le temps passé en congé de maternité ou parental compte comme emploi continu aux fins du calcul de cette indemnité. Les versements de l'indemnité de départ des employés à temps partiel sont calculés au prorata. L'indemnité de départ est payée par l'intermédiaire du budget central de l'Administration de la Chambre.

- **Employés temporaires et en disponibilité :** Ces employés n'ont pas droit à l'indemnité de départ.

Congé de maternité ou parental : Lorsqu'un député a approuvé un congé de maternité ou un congé parental avant la date de sa démission, l'employé admissible a droit à l'allocation de maternité ou à l'indemnité parentale dans la mesure où l'employé commence son congé avant ou dans les 60 jours civils suivant la date de la démission du député. L'employé aura alors le choix de toucher le nombre de semaines de prestations applicables restantes ou l'indemnité de fin d'emploi, selon ce que l'employé jugera le plus avantageux.

Congé de maladie : Les congés de maladie accumulés prennent fin le lendemain de la date de la démission du député. Les congés de maladie accumulés ne sont pas payables au moment de la cessation d'emploi. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas d'interruption dans la période d'emploi, l'employé qui entre au service d'un autre député ou d'un autre ministère ou d'un organisme fédéral peut transférer ses congés de maladie accumulés.

3. Décès d'un député

3.1 Salaire et avantages sociaux

Salaire et allocations : L'indemnité de session et toute allocation supplémentaire sont versées à la succession du député jusqu'à la fin du mois au cours duquel survient le décès. Une prestation de décès équivalente à deux mois d'indemnité de session est versée à son survivant ou à sa succession.

Régimes d'assurance : Le décès du député a une incidence sur la protection offerte par les régimes d'assurance-vie, de soins de santé et de soins dentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Droits à la pension : En vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, une pension annuelle ou une indemnité de retrait peut être payable, lors du décès du député, à son survivant et à chacun de ses enfants admissibles, sous réserve de certaines conditions.

Programme d'aide aux employés et à leur famille : Ce programme est un service de soutien confidentiel à participation volontaire dans le cadre duquel sont offerts des services de conseils sur un large éventail de problèmes, notamment d'ordre personnel, familial, financier, juridique ou professionnel, ou encore de dépendance, de mode de vie, d'alimentation, de santé et de bien-être. Ce programme est offert gratuitement au conjoint de l'ancien député et à ses personnes à charge pendant 12 mois suivant le décès du député. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Allocation de déménagement : Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'allocation de déménagement, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou consulter la section 5. Déménagement du chapitre Salaire et avantages sociaux des députés.

Deux déplacements aller-retour à Ottawa sont prévus pour le conjoint et les enfants (quel que soit leur âge) du député, ainsi qu'à un maximum de deux autres voyageurs (membres de la famille ou autres), afin de prendre les dispositions nécessaires au déménagement des biens et des articles personnels du député. Les frais de transport, d'hébergement et de repas de même que les faux frais seront remboursés pour une période ne dépassant pas cinq jours par déplacement. Les frais de transport et d'hébergement doivent être accompagnées de reçus originaux, tandis que les frais de repas et les faux frais seront remboursés conformément aux taux d'indemnité journalière approuvés. Ces allocations sont valides pendant 60 jours civils suivant la date du décès du député. Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de reçus originaux et présentées dans les 12 mois suivant le décès du député.

Articles personnels : Les articles personnels laissés dans le bureau parlementaire d'un député décédé seront conservés pendant 90 jours à compter de la date de décès du député. Si le survivant ou la succession du député ne récupère pas ces articles ou qu'il ne prend pas de dispositions à cet égard auprès du whip du parti de l'ancien député (ou du Président de la Chambre dans le cas d'un ancien député indépendant) au cours de cette période, les articles seront détruit de façon sécuritaire.

Autres dépenses : La famille d'un député décédé ayant besoin d'aide relativement à d'autres types de dépenses qui ne sont pas mentionnées dans la présente section peut communiquer avec le dirigeant

principal des ressources humaines (DPRH). Sous la direction du DPRH, les Services en RH aux députés travailleront directement avec la famille du député afin d'évaluer leurs besoins particuliers.

Accès à la Salle à manger parlementaire : Le conjoint du député décédé et les invités qui l'accompagnent continuent d'avoir accès indéfiniment à la Salle à manger parlementaire et aux cafétérias.

3.2 Maintien des services aux électeurs

Après le décès d'un député, le whip du parti auquel il appartenait, ou le Président de la Chambre dans le cas d'un député indépendant, assure le maintien des services aux électeurs, la supervision des opérations courantes et la gestion des employés des bureaux parlementaire et de circonscription, et ce, jusqu'à l'élection d'un nouveau député. Les services standards de bureau déjà accessibles (p. ex. câblodistribution, téléphonie et accès au réseau et à Internet) sont maintenus. Les ressources suivantes sont touchées :

- **Employés :** Afin d'assurer le maintien des services aux électeurs, un maximum de deux employés réguliers peuvent demeurer en poste après le décès du député et jusqu'à 60 jours civils suivant la tenue de l'élection partielle. Ces deux employés peuvent travailler au bureau parlementaire ou de circonscription, ensemble ou séparément. Ils ont droit aux avantages sociaux décrits à la section 3.6 Employés du présent chapitre, mais l'indemnité de fin d'emploi commencera plutôt à compter de la date de l'élection partielle. Le whip ou le Président de la Chambre sera responsable de ces employés jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

  Le whip ou le Président de la Chambre mettra fin à l'emploi des autres employés réguliers dans les 10 jours ouvrables suivant le décès du député. Lorsque leur emploi prendra fin, ces employés auront droit à l'indemnité de cessation d'emploi décrite à la section 3.6 Employés du présent chapitre.

- **Budget :** Les dépenses liées aux salaires et au fonctionnement du bureau qui s'avèrent nécessaires pour servir les électeurs sont portées au budget de bureau du député, avec l'autorisation du whip ou du Président de la Chambre.

- **Déplacements :** Au cours de la période entre le décès du député et la date de l'élection partielle, le whip ou le Président de la Chambre peut effectuer jusqu'à cinq déplacements réguliers entre la circonscription et Ottawa, et demander le remboursement de frais d'hébergement, de repas et de faux frais. Le whip ou le Président de la Chambre peut autoriser les employés admissibles à effectuer ces déplacements ou certains de ces déplacements.

  Les frais de déplacement engagés par les employés dont les services sont retenus par le whip ou le Président de la Chambre après le décès du député peuvent également être portés au budget de bureau du député jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

- **Services :** À la suite du décès du député, les services suivants continuent, mais l'autorisation du whip ou du Président de la Chambre pourrait être requise :

  - les services postaux;
  - les services d'impression, de photocopie ou de reliure (sauf pour les envois collectifs, les courrier de circonscription et les cartes de vœux de Noël et des Fêtes);

- les services de traduction;
- les services de consultation des ouvrages de la Bibliothèque du Parlement pour les besoins de leur travail.

3.3 Bureaux

Les bureaux parlementaire et de circonscription seront dirigés par le whip ou le Président de la Chambre, selon le cas, jusqu'à la tenue de l'élection partielle. Le whip ou le Président de la Chambre sera tenu de s'occuper de ce qui suit :

Baux de bureaux : Le bail du bureau sera automatiquement assigné au whip ou au Président de la Chambre en vertu des clauses obligatoires (consulter la section 4.4 Baux de bureau du chapitre Bureaux pour obtenir de plus amples renseignements).

Si le whip ou le Président de la Chambre doit résilier le bail et que ce dernier ne comprend pas les clauses de résiliation obligatoires, les paiements seront effectués uniquement pour les 12 mois suivant la date de son entrée en vigueur du bail ou de son anniversaire le plus récent. L'Administration de la Chambre ne paiera jamais plus de 12 mois de loyer. La succession du député est responsable des coûts excédant ce montant.

Services publics : À la suite du décès d'un député, les services publics deviennent la responsabilité du whip ou du Président de la Chambre, qui doit communiquer avec les fournisseurs de services publics (mazout, gaz naturel, propane, électricité, eau et chauffe-eau, etc.) et transférer ces comptes à son nom. Lorsqu'un bail de bureau de circonscription est transféré à la Chambre des communes, conformément aux clauses obligatoires applicables aux baux de bureaux (par exemple, au moment d'une élection partielle dans la circonscription), le propriétaire devra assurer la gestion des comptes de services publics (à l'exception des comptes Internet) et la totalité de l'entretien des locaux. Pour obtenir les clauses obligatoires applicables aux baux de bureaux de circonscription, consulter *Source*.

Contrats : Tous les autres contrats prennent fin le jour du décès du député. La succession du député sera tenue responsable des dépenses découlant de sa résiliation anticipée de tout contrat n'incluant pas les clauses de résiliation obligatoires. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Contrats.

Petite caisse : À la suite du décès du député, une dernière demande de remboursement de frais de bureau doit être présentée à la Gestion des opérations financières. Le montant du solde inutilisé de la petite caisse sera déduit de toute somme due par la Chambre à la succession de l'ancien député.

Biens de la Chambre : Tous les meubles, les accessoires et l'équipement fournis par la Chambre des communes pour les bureaux parlementaire et de circonscription ou dont le coût a été porté à quelqonque budget demeurent la propriété de la Chambre et doivent demeurer en ces lieux. Il peut s'agir de matériel acheté, tel que les ordinateurs, les télécopieurs, les appareils sans fil, les iPads, les GPS portatifs, les livres, du matériel de référence, les téléviseurs, les radios et les magnétoscopes à cassettes. La succession du député peut toutefois conserver les cadres et les articles encadrés liés aux fonctions parlementaires de l'ancien député qui étaient présentés dans ses bureaux.

À la suite du décès du député, aucun mobilier ou équipement ne peut être acquis pour les bureaux de circonscription jusqu'à l'élection d'un nouveau député.

Une personne ou un groupe peut acheter une réplique du fauteuil de député en Chambre au coût de remplacement, plus les taxes applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires.

Ordinateurs et périphériques : L'Administration de la Chambre s'assurera que toutes les données contenues dans les ordinateurs de bureau sont supprimées. Tous les ordinateurs et les périphériques (p. ex. ordinateurs, ordinateurs portatifs, iPads, appareils sans fil, télécopieurs, modems et imprimantes), ainsi que leur infrastructure de soutien, doivent être gardés en sécurité à leur emplacement actuel ou retournés au bureau parlementaire ou de circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Équipement loué : Le whip ou le Président de la Chambre doit communiquer avec tous les fournisseurs de l'équipement de bureau loué et annuler leurs contrats ou les transférer à leur nom. Les dépenses engagées au cours des 21 jours civils suivant le décès du député seront remboursées. La succession de l'ancien député est responsable des dépenses engagées après cette période. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel loué, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

Sites Web : Les derniers frais mensuels d'hébergement d'un site Web désigné peuvent être portés au budget de bureau du député (BBD); la période de facturation de ces frais doit comprendre la date du décès du député. Le whip ou le Président de la Chambre aura 21 jours civils à compter de la date de décès du député pour annuler les services d'hébergement du site Web et porter les frais d'annulation applicables au BBD.

Internet dans la résidence secondaire : Les derniers frais mensuels pour ces services Internet peuvent être portés au BBD; la période de facturation de ces frais doit comprendre la date de décès du député. Une fois ces frais payés, les frais de service Internet dans la résidence secondaire seront considérés comme une dépense personnelle. Si le service Internet est annulé, les frais d'annulation applicables peuvent être portés au BBD dans les 30 jours civils suivant la date de décès du député.

Télécopieur dans la résidence : La ligne et les services du télécopieur utilisé à la résidence du député seront interrompus 17 jours civils après son décès. La Gestion du matériel et des contrats s'occupera de récupérer le télécopieur le plus tôt possible, s'il y a lieu.

Papeterie personnalisée : Afin d'en empêcher l'utilisation non autorisée, le papier à en-tête officiel, les enveloppes affranchies et les autres fournitures personnalisées doivent être détruits de façon sécuritaire dans les bureaux parlementaire et de circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter Entreposage et élimination de documents dans la section 6. Autres services fournis par la Chambre du chapitre Services.

3.4 Services

Le décès d'un député a une incidence sur les ressources et les services suivants :

- **Services postaux :** Les privilèges de franchise postale, y compris le tarif spécial par kilogramme établi par Postes Canada pour les envois en nombre, cessent 10 jours civils après la date de décès du député.

- **Services d'impression :** Les allocations d'impression pour les envois collectifs, le courrier de circonscription et les cartes de vœux de Noël et des Fêtes cessent au moment du décès du député.

- **Formation :** Le conjoint du député n'a plus droit aux cours de langue seconde offerts par la Chambre des communes à la suite du décès du député.

3.5 Déplacements

Toutes les allocations de déplacement cessent le jour du décès du député.

Billets : Tous les billets d'avion et de train non utilisés émis à l'ancien député, à son voyageur désigné, à ses personnes à charge ou à ses employés doivent être retournés le plus rapidement possible aux Services de voyages des députés.

Compte de frais de déplacement officiel : Toute demande de remboursement en suspens, liée à des frais d'hébergement, de repas et de faux frais engagés par le député, devrait être présentée dans les 60 jours civils suivant la date de son décès.

Déplacement en train : Les privilèges de déplacement accordés par VIA Rail Canada au conjoint et aux personnes à charge du député cessent le lendemain du décès du député.

Passes de vols : La succession du député doit rembourser à la Chambre des communes le coût de tout les segments de passe de vols non utilisés par le député et ses voyageurs autorisés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les déplacements pour assister aux funérailles d'un député, consulter la section 12. Déplacements pour circonstances particulières du chapitre Déplacements.

3.6 Employés

Les employés d'un député qui décède en cours de mandat peuvent être admissibles aux indemnités et aux prestations suivantes au moment de la cessation de leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Indemnité de fin d'emploi

- **Employés réguliers des députés :** Lorsque leur emploi prend fin en raison du décès du député, les employés réguliers continuent de toucher un montant équivalent à leur salaire pendant 60 jours civils à compter du lendemain du décès du député ou dans les 10 jours ouvrables, comme établi par le whip du parti ou le Président de la Chambre dans le cas d'un député indépendant. Si, au cours de la période de 60 jours, l'employé reçoit une rémunération payée sur le Trésor à titre d'employé ou d'entrepreneur, l'employé doit aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera de lui être versée à la date de sa nomination. Cette indemnité est payée par l'intermédiaire du budget central de l'Administration de la Chambre.

- **Employés temporaires :** Lorsque leur emploi prend fin en raison du décès du député, les employés temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur salaire pendant 60 jours civils ou pendant le reste de leur période d'emploi, selon la première de ces éventualités, à compter du lendemain du décès du député. Si, au cours de cette période, l'employé temporaire reçoit une rémunération payée sur le Trésor à titre d'employé ou d'entrepreneur, l'employé doit aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera de lui être versée à la date de sa nomination.

- **Employés en disponibilité :** Ces employés n'ont pas droit à l'indemnité de fin d'emploi et sont immédiatement mis à pied.

Indemnité de départ

- **Employés réguliers :** Lorsqu'un député décède en cours de mandat, ses employés réguliers ont droit à deux semaines de salaire pour leur première année complète d'emploi continu et à une semaine de salaire pour chaque année complète subséquente d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 28 semaines du moment de leur cessation d'emploi.

  L'indemnité de départ est calculée en fonction du salaire actuel de l'employé. Le montant de l'indemnité sera réduit en fonction de toute période pour laquelle l'employé a déjà reçu une indemnité de départ, une prestation de retraite ou un paiement en espèces tenant lieu d'indemnité. Le temps passé en congé de maternité ou parental compte comme emploi continu aux fins du calcul de cette indemnité. Les versements de l'indemnité de départ des employés à temps partiels sont calculés au prorata. L'indemnité de départ est payée par l'intermédiaire du budget central de l'Administration de la Chambre.

- **Employés temporaires et en disponibilité :** Ces employés n'ont pas droit à l'indemnité de départ.

Congé de maternité ou congé parental : Lorsqu'un député a approuvé un congé de maternité ou un congé parental avant la date de son décès, l'employé admissible a droit à l'allocation de maternité ou à l'indemnité parentale dans la mesure où l'employé commence son congé avant ou dans les 60 jours civils suivant la date du décès du député. L'employé aura alors le choix de toucher le nombre de semaines de prestations applicables restantes ou l'indemnité de fin d'emploi, selon ce que l'employé jugera le plus avantageux.

Congé de maladie : Les congés de maladie accumulés prennent fin le jour suivant la date du décès du député. Les congés de maladie accumulés ne sont pas payables au moment de la cessation d'emploi. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas d'interruption dans la période d'emploi, l'employé qui entre au service d'un autre député ou d'un autre ministère ou organisme fédéral peut transférer ses congés de maladie accumulés.

13. DISSOLUTION DU PARLEMENT

1. Introduction 13-2
2. Dépenses électorales 13-2
3. Salaire et avantages sociaux 13-3
4. Budget de bureau du député 13-3
   4.1 Dépenses 13-3
5. Budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre 13-4
6. Budgets de caucus national 13-5
7. Déplacements 13-5
8. Services et bureaux 13-5
   8.1 Services 13-5
   8.2 Bureaux 13-7
9. Employés 13-7

1. Introduction

Le présent chapitre doit être lu en parallèle avec la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

Pour obtenir des renseignements concernant les députés qui ne sont pas candidats à la réélection, consulter la section 5. Députés non candidats à la réélection du chapitre Élections. Pour obtenir des renseignements concernant les députés qui démissionnent, consulter la section 2. Démission d'un député du chapitre Démission ou décès d'un député.

Pour de plus amples renseignements sur la fermeture des bureaux des députés, consulter *Source*.

2. Dépenses électorales

Conformément à la *Loi électorale du Canada*, les dépenses électorales doivent être comptabilisées à compter du jour où le directeur général des élections délivre les brefs (c.-à-d. le jour où le Parlement est dissous) et jusqu'au jour du scrutin. Cette loi exige que les dépenses électorales soient déclarées au directeur général des élections. Les dépenses électorales sont définies comme étant des fonds servant à favoriser la campagne d'un candidat ou d'un parti, ou à lui nuire. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec Élections Canada.

Il est important de préciser que la réélection d'un député ne cadre pas avec l'exercice de ses fonctions parlementaires. Ainsi, les ressources mises à la disposition d'un député par la Chambre des communes pour l'appuyer dans ses fonctions parlementaires ne doivent pas être utilisées à des fins électorales. Ces ressources incluent les envois collectifs, la location des bureaux parlementaire et de circonscription, les fournitures et le matériel de bureau, l'équipement et les services de télécommunication et d'appareils sans fil, les employés payés sur le Trésor, les services postaux, les services de photocopie et de traduction, les allocations de déplacement, le site Web et les services de réseau, et les engagements budgétaires, plus particulièrement les dépenses de publicité. Le député ou l'agent supérieur de la Chambre qui utilise néanmoins ces ressources à des fins électorales doit personnellement rembourser à la Chambre des communes une somme équivalente à leur valeur et, plus important encore, pourrait être jugé comme contrevenant au *Règlement administratif relatif aux députés* et ainsi être assujetti à tout recours que le Bureau de régie interne jugera adéquat.

Dans l'éventualité où Élections Canada détermine, après enquête, que des ressources fournies par la Chambre des communes ont servi à des fins électorales (p. ex. pour favoriser la campagne d'un candidat ou de son parti, ou pour nuire à la campagne d'un autre candidat ou d'un autre parti), il incombera au député seul de démontrer que ces ressources n'ont pas été utilisées à de telles fins.

3. Salaire et avantages sociaux

Indemnité de session : Les députés continuent de toucher leur indemnité de session pendant la dissolution. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions de la dissolution sur les rémunérations supplémentaires des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre, consulter le chapitre 11 Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

Régime de retraite : La retenue des cotisations se poursuit pendant la dissolution, puisque cette période compte comme service ouvrant droit à pension. Pour de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régimes d'assurance : La protection offerte pour les soins de santé et les soins dentaires est maintenue pendant la dissolution. Pour de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Programme d'aide aux employés et à leur famille : Ce programme est un service de soutien confidentiel à participation volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets, dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, légale, professionnelle, ou liées à la santé. Ce programme est offert gratuitement aux députés, aux conjoints, à leurs personnes à charge et à leurs employés pendant la dissolution. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

4. Budget de bureau du député

Les députés peuvent continuer de se servir de leur budget de bureau du député et de leur petite caisse pendant la dissolution, conformément aux règles énoncées dans le chapitre Budgets. Les ressources accordées aux députés pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires ne peuvent servir à des fins électorales, et ce, en tout temps. Lorsque ces ressources sont utilisées à ces fins, une somme équivalente à leur valeur doit être remboursée à la Chambre des communes.

4.1 Dépenses

Contrats : Tous les contrats en cours au moment de la dissolution demeurent valides. Les députés peuvent également conclure de nouveaux contrats de services professionnels et de fourniture de biens et d'autres services, notamment des baux de bureau ou des contrats de location d'équipement, sous réserve des conditions fixées par le Bureau. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre Contrats. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions d'une élection générale sur les contrats, consulter le chapitre Élections.

Publicité : Conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*, les députés ne sont pas autorisés à se servir de leur budget de bureau du député pour financer de la publicité, et ce, à compter de la date de la dissolution jusqu'à la date de l'élection, inclusivement. Les députés devraient examiner et annuler leurs engagements de publicité. Les députés sont personnellement responsables du coût de toutes les publicités pendant la dissolution, y compris des engagements conclus avant la dissolution qui ne peuvent être annulés.

Mobilier de bureau, ordinateurs et équipement : Un député ne peut acheter du mobilier de bureau, des ordinateurs ou de l'équipement ni porter ces dépenses au budget de bureau du député pendant la

dissolution. Dans des cas exceptionnels, le député devrait contacter la Gestion du matériel et des contrats.

Téléphones intelligents et iPads : Un député peut continuer à utiliser son téléphone intelligent et son iPad, mais uniquement dans le cadre de ses fonctions parlementaires. S'il utilise ses appareils sans fil à des fins électorales, il devra rembourser les frais engagés à la Chambre.

Services postaux : Pendant la dissolution, un député peut porter jusqu'à 500 $ à son budget de bureau du député (BBD) pour l'achat de timbres servant à l'envoi de lettres et pour les services de messagerie. Les reçus originaux doivent être fournis. Les services de livraison par courrier recommandé ne peuvent être utilisés pendant la dissolution. La vente de timbres-poste, de mandats et d'articles d'emballage pour colis continue pendant la dissolution.

Sites Web : Pendant la dissolution, les députés peuvent maintenir actif leur site Web désigné. Les députés ne peuvent continuer à porter les dépenses liées à leur site Web désigné à leur BBD que s'ils soumettent le formulaire fourni par la Chambre confirmant que leur site Web continuera à être utilisé uniquement dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Si les députés ne soumettent pas le formulaire, les dépenses liées à leur site Web désigné seront considérées comme étant de nature personnelle pendant la dissolution. De plus, les députés sont personnellement responsables du contenu de leur site Web et tout coût connexe pourrait être considéré ou non comme une dépense électorale par Élection Canada.

Nom de domaine : Le coût d'achat de noms de domaine ne peut être porté au budget de bureau du député (BBD) pendant la dissolution. Aucun nom de domaine dont l'achat a été porté au BBD ne peut être utilisé pour des activités électorales.

Formation : Les formations commencées avant la date de dissolution, dont le coût a été porté au budget de bureau du député, peuvent être complétées à la discrétion du député. Par contre, aucune nouvelle formation ne peut être commencée pendant la dissolution. Si le député cesse d'exercer ses fonctions, toutes les formations doivent être terminées au plus tard le jour où il cesse d'être député.

Services d'interprétation : Le coût des services d'interprétation ne peut être porté au budget de bureau du député pendant la dissolution.

Salons des aéroports : Pendant la dissolution, les frais d'adhésion annuels aux salons des aéroports pour les députés et leur voyageur désigné ne peuvent plus être portés au budget de bureau du député.

Frais d'accueil et cadeaux : Pendant la dissolution, les dépenses liées aux frais d'accueil et aux cadeaux ne peuvent plus être portées au budget de bureau du député.

5. Budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les répercussions de la dissolution sur le budget de bureau des agents supérieurs de la Chambre, consulter le chapitre 11 Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

6. Budgets de caucus national

Pour de plus amples renseignements sur les répercussions de la dissolution sur les budgets des bureaux de recherche des caucus nationaux, consulter le chapitre 11 Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

7. Déplacements

À compter de la date de dissolution : Toutes les allocations du système de points de déplacement sont suspendues. Les députés ne peuvent plus demander le remboursement des frais engagés pour leurs déplacements dans leur circonscription ou la province ou le territoire où se situe leur circonscription. Tout déplacement en cours à la date de la dissolution pour lequel le système de points de déplacement a été utilisé doit être achevé ou interrompu dès que possible. Les demandes de remboursement concernant des déplacements effectués avant la dissolution du Parlement doivent être présentées et seront portées au budget approprié.

Pendant la dissolution : Les députés ont droit à l'équivalent d'un déplacement aller-retour par semaine ou fraction de semaine entre Ottawa et leur circonscription, dont le coût sera porté à un budget central de la Chambre des communes. Leurs déplacements doivent être effectués dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et ne doivent pas être liés à des activités électorales. Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement et d'indemnités journalières, et les porter à leur compte de frais de déplacement officiel.

Les députés peuvent attribuer ces déplacements aller-retour à leur voyageur désigné ou à leurs personnes à charge. Ils peuvent également attribuer jusqu'à trois de ces déplacements à leurs employés admissibles. Toutes les dispositions régissant les déplacements des employés demeurent en vigueur, y compris : le but du déplacement, la classe de service, le taux de kilométrage et les taux d'indemnité journalière.

De plus, un maximum de deux semaines d'hébergement et d'indemnités journalières par déplacement peut être porté au budget de bureau du député. Les reçus originaux doivent être fournis pour obtenir un remboursement. Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent continuer à utiliser les Services de voyages des députés.

Déplacement en train : Tous les privilèges accordés par VIA Rail Canada demeurent en vigueur jusqu'à ce que le député cesse d'exercer ses fonctions. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec VIA Rail Canada dès que possible.

8. Services et bureaux

8.1 Services

La dissolution a une incidence sur certains services offerts aux députés, dont les suivants :

Commandes de fournitures de bureau : Ces articles peuvent être commandés pendant la dissolution pour répondre aux besoins courants, mais ne doivent pas servir à des fins électorales.

Services d'impression

- **Envois collectifs, courrier de circonscription et papeterie personnalisée :** Ces articles ne peuvent être imprimés pendant la dissolution. Toutes les demandes envoyées aux Services d'impression et d'expédition qui n'ont pas encore été traitées seront annulées et les documents, retournés au bureau parlementaire du député.

- **Photocopie :** Les services de photocopie pour la correspondance reçue au bureau parlementaire qui doit être acheminée au bureau de circonscription sont maintenus pendant la dissolution.

Privilèges de franchise postale

- Les privilèges de franchise postale et le tarif spécial pour les envois collectifs prennent fin 10 jours civils après la dissolution du Parlement. Cette période de 10 jours commence à 0 h 01 le lendemain de la dissolution et se termine à minuit le dixième jour. Pour obtenir la liste des tarifs en vigueur, consulter l'Annexe : Barème des allocations et taux divers au chapitre Budgets.

- Seuls les privilèges de franchise postale du Président de la Chambre sont maintenus pendant la dissolution.

Formation

- **Formation linguistique :** Les formations que suivent les députés et leur conjoint au moment de la dissolution peuvent être complétées. Toutefois, aucune nouvelle formation ne peut être entreprise pendant la dissolution. La formation linguistique offerte aux employés de députés prend toutefois fin dès la dissolution du Parlement.

- **Formation offerte par l'Administration de la Chambre aux employés de députés :** Toutes les formations offertes par l'Administration de la Chambre aux employés de députés, par exemple pour l'utilisation de logiciels, sont suspendues dès la dissolution, mais peuvent reprendre après la réélection du député. Les formations commencées avant la date de dissolution cessent à cette date. Les députés devront, après leur élection, établir une nouvelle liste de participants aux formations.

Traduction : Pendant la dissolution, les députés peuvent faire traduire dans l'une des langues officielles ou dans d'autres langues les lettres reçues de leurs électeurs ou destinées à ces derniers dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Cependant, tous les autres services de traduction prennent fin 10 jours civils après la dissolution du Parlement (cette période de 10 jours commence à 0 h 01 le lendemain de la dissolution et se termine à minuit le dixième jour). Les services de traduction sont rétablis le jour où le directeur général des élections confirme l'élection du député dans la *Gazette du Canada*.

Services de restauration : Pendant la dissolution, tous les services offerts par la Salle à manger parlementaire sont interrompus. Les cafétérias, les cantines et le service de traiteur fonctionnent selon un horaire modifié.

Bibliothèque du Parlement : Pendant la dissolution, la Bibliothèque du Parlement fonctionne selon l'horaire d'ajournement. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Bibliothèque du Parlement.

8.2 Bureaux

Bureau parlementaire : Les bureaux parlementaires des députés demeurent ouverts pendant la dissolution afin de fournir des services aux électeurs. Les restrictions suivantes s'appliquent toutefois durant la dissolution :

- **Mobilier, ordinateurs et équipement de bureau :** Les demandes de mobilier, d'accessoires, de dispositifs multifonctionnels, d'ordinateurs et d'équipement de bureau ne sont traitées qu'après la réélection du député, sauf pour les besoins urgents.
- **Ordinateurs et services du réseau de la cité parlementaire et de télévision**
  - **Ordinateurs :** Tous les ordinateurs, les périphériques et les appareils portatifs peuvent être utilisés pendant la dissolution à condition de demeurer dans le bureau parlementaire. Les députés sont responsables de la sauvegarde et de la gestion des données que contiennent les ordinateurs de leur bureau. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.
  - **Réseau de la cité parlementaire et réseau de télévision parlementaire :** Ces réseaux sont maintenus pendant la dissolution.

Bureau de circonscription : Pendant la dissolution, les députés ne doivent pas utiliser leur bureau de circonscription pour la promotion de leur réélection, le soutien d'un candidat ou d'un parti politique, ou l'organisation interne de partis politiques. Toutefois, les bureaux peuvent demeurer ouverts afin de fournir des services aux électeurs.

9. Employés

Les députés, les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les bureaux de recherche embauchent des employés pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Par conséquent, pendant la dissolution, toutes les activités électorales de ces employés doivent se dérouler en dehors des heures normales de travail (p. ex. le soir ou la fin de semaine, pendant un congé compensatoire ou un congé sans solde) et dans un endroit autre que les bureaux parlementaires et de circonscription.

Pendant la dissolution, les employées peuvent utiliser des congés annuels ou compensatoires précédemment accumulés ou prendre un congé sans solde, s'il est approuvé par l'employeur. Les demandes de congé sans solde doivent être présentées sans tarder dans la section Congés et départs de *Source*. De plus, pendant la dissolution, les heures normales de travail des employés peuvent être modifiées temporairement avec l'accord du député et de l'employé, et doivent être rétablies au plus tard le jour avant l'élection générale. Pour effectuer une telle modification, les députés doivent en faire la demande dans la section Modification de l'emploi de *Source*.

Conformément à la *Loi électorale du Canada* et au *Règlement administratif relatif aux députés*, aucun employé ne peut mener des activités électorales pendant ses heures normales de travail. Dans l'éventualité où Élections Canada ou l'Administration de la Chambre détermine, après enquête, que les ressources fournies par la Chambre des communes ont servi à des fins électorales (p. ex. pour favoriser la campagne d'un candidat ou de son parti, ou pour nuire à la campagne d'un autre candidat ou d'un autre parti), il incombera au député seul de démontrer que ces ressources n'ont pas été utilisées à de telles fins.

Pendant la dissolution, les députés ne peuvent en aucun cas augmenter, rétroactivement ou autrement, le salaire de leurs employés ni utiliser les fonds de la Chambre afin de les rémunérer pour des activités électorales.

Les députés peuvent embaucher des employés temporaires pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et remplacer des employés réguliers à un taux de rémunération égal ou inférieur. Les députés ne peuvent pas prolonger le mandat des employés temporaires au-delà de la veille de l'élection générale.

Pour de plus amples renseignements sur les répercussions de la dissolution du Parlement et d'une élection générale sur les employés des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche, consulter la section 8. Départ d'un employé du chapitre Employés ou communiquer avec les Services en RH pour les députés.

14. ÉLECTIONS

1. Introduction 14-2
2. Députés nouvellement élus 14-2
3. Députés réélus 14-5
4. Députés non réélus 14-7
   - 4.1 Salaire et avantages sociaux des députés 14-7
   - 4.2 Soutien à la transition 14-8
   - 4.3 Budgets 14-11
   - 4.4 Déplacements 14-13
   - 4.5 Services 14-14
   - 4.6 Bureaux 14-15
   - 4.7 Employés 14-18
5. Députés non candidats à la réélection 14-19
   - 5.1 Salaire et avantages sociaux des députés 14-19
   - 5.2 Soutien à la transition 14-20
   - 5.3 Budgets 14-24
   - 5.4 Déplacements 14-24
   - 5.5 Services 14-25
   - 5.6 Bureaux 14-25
   - 5.7 Employés 14-28
6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus 14-29

1. Introduction

Les résultats d'une élection ainsi que la décision de certains députés de ne pas être candidats à la réélection ont une incidence sur le salaire et les avantages sociaux des députés, leurs budgets, leurs allocations de déplacement, leurs employés, leurs contrats, ainsi que les services qui leur sont offerts. Ce chapitre devrait être lu parallèlement avec la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

La dissolution du Parlement a aussi une incidence sur nombre des allocations et des services susmentionnés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Dissolution du Parlement.

2. Députés nouvellement élus

Pour exercer leurs fonctions parlementaires, les députés disposent d'un budget, de services, d'allocations de déplacement, d'un bureau doté de tout l'équipement nécessaire dans la cité parlementaire, ainsi que des ressources pour établir un bureau dans leur circonscription.

Salaire et avantages sociaux des députés : Les députés nouvellement élus ont droit à une indemnité de session à compter de la date de leur élection, telle qu'attestée dans le bref délivré par le directeur général des élections. Pour obtenir des renseignements sur la paie ou le régime de pension, ou pour demander d'adhérer à un régime d'assurance, de soins de santé ou de soins dentaires, communiquer avec Paie et avantages sociaux. Le chapitre Salaire et avantages sociaux des députés et le chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus renferment également des renseignements détaillés sur ces régimes et ces allocations.

Budgets : Les députés nouvellement élus ont droit à un budget de bureau du député (BBD) pour payer notamment le salaire de leurs employés, les contrats de services professionnels, les frais de fonctionnement et de déplacement, et autres dépenses, tel que le Bureau de régie interne l'autorise. Le BBD est calculé au prorata du nombre de jours compris entre la date de l'élection et la fin de l'exercice (le 31 mars). Si la circonscription est admissible à un supplément par électeur, ce supplément pourra être augmenté ou réduit une fois que le directeur général des élections aura publié les listes électorales définitives à la suite de l'élection générale. Le supplément par électeur demeure en vigueur pendant toute la législature. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Budgets.

Déplacements : Les députés disposent de ressources pour se déplacer entre Ottawa et leur circonscription, à l'intérieur de cette dernière, ou ailleurs au Canada dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Les députés nouvellement élus disposent de ressources aux fins de leurs déplacements, notamment de points de déplacement et d'un compte de frais de déplacement officiel, calculées au prorata du nombre de jours compris entre la date de l'élection jusqu'à la fin de l'exercice (le 31 mars). Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Déplacements.

Allocation de déménagement : Suivant leur élection à la Chambre des communes et à tout moment au cours de leur mandat ininterrompu, les députés représentant une circonscription située à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN) peuvent déménager une fois d'une résidence au Canada à une résidence principale ou une résidence secondaire dans la RCN, à tout moment au cours de leur mandat ininterrompu. Ils peuvent également déménager une fois de la RCN soit à une résidence déclarée au Canada pendant leur mandat, soit à une résidence au Canada jusqu'à 12 mois après avoir cessé

d'exercer leurs fonctions. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou consulter la section 5. Déménagement du chapitre Salaire et avantages sociaux des députés.

Sites Web : Les députés peuvent désigner un site Web qui sera utilisé dans le cadre d'annonces publicitaires, d'articles promotionnels, de courrier de circonscription, d'envois collectifs, de papier en-tête et de papeterie personnalisée. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 6. Sites Web et Noms de domaine du chapitre Dépenses.

Noms de domaine : Les députés peuvent acheter des noms de domaine pour protéger leur identité; toutefois, un seul peut être désigné aux fins d'utilisation dans tout le matériel de communication aux termes de la politique sur les sites Web. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 6. Sites Web et Noms de domaine du chapitre Dépenses.

Téléphones intelligents : En plus du coût de leur propre téléphone intelligent, les députés peuvent porter à leur BBD le coût d'un maximum d'un téléphone intelligent par employé régulier. Les frais liés aux téléphones intelligents peuvent comprendre le coût des accessoires standards, d'un forfait mensuel de communication vocale et de transmission de données, ainsi que d'autres frais applicables. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses.

iPads : Les députés reçoivent un iPad par législature et peuvent porter à leur BBD le coût d'achat d'un iPad d'Apple supplémentaire, y compris le coût des accessoires standards, du plan mensuel de données, de la garantie prolongée et des frais d'itinérance. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 5. Téléphones intelligents et iPads du chapitre Dépenses.

Services :

- **Franchise postale :** La franchise postale s'applique dès le jour où le directeur général des élections annonce l'élection du député dans la *Gazette du Canada*.
- **Téléphones :** Les députés ont droit à une gamme de services téléphoniques standards pour leur bureau parlementaire et leur bureau de circonscription principal.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces services et les autres services offerts aux députés, consulter le chapitre Services.

Bureau parlementaire : Les députés disposent d'un bureau doté de tout l'équipement nécessaire dans la cité parlementaire, assigné par leur whip ou par le Président de la Chambre dans le cas des députés indépendants. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 3. Bureau parlementaire du chapitre Bureaux.

Bureau de circonscription :

- Le député nouvellement élu peut, jusqu'à 120 jours après l'élection, utiliser les bureaux de circonscription de son prédécesseur, sous réserve de certaines conditions. Les dépenses liées à ces bureaux, y compris les paiements de loyer et de services publics, seront portées au budget de bureau du député nouvellement élu à compter du premier jour du premier mois complet durant lequel les bureaux ont été, mis à sa disposition. Si Le député nouvellement élu souhaite utiliser ces bureaux au-delà de cette période de 120 jours, il doit négocier un nouveau bail. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 4.4 Baux de bureau du chapitre Bureaux.

- Les députés nouvellement élus peuvent également choisir un nouveau bureau ailleurs dans leur circonscription et envoyer une copie du bail signé à la GOF le plus rapidement possible. Les clauses obligatoires applicables aux baux de bureaux de circonscription doivent figurer aux baux. Une fois que le nouveau bail entre en vigueur, les paiements du loyer de bureau de l'ancien député cesseront et les paiements du loyer du nouveau bureau choisi seront portés au budget de bureau du député nouvellement élu. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences concernant les bureaux de circonscription et les clauses obligatoires, consulter respectivement les sections 4.1 Emplacement des bureaux et 4.4 Baux de bureau du chapitre Bureaux.

- Les députés nouvellement élus prennent en charge et utilisent le mobilier de bureau, les ordinateurs, l'équipement de bureau et l'ameublement du bureau de circonscription de l'ancien député. Les députés peuvent acheter de l'équipement, des fournitures et des services supplémentaires pour leur bureau de circonscription et en porter le coût à leur BBD, sous réserve de certaines conditions. Afin d'éviter d'importantes pénalités de résiliation, les députés nouvellement élus ne devraient pas signer de baux pour la location d'équipement prenant fin après la date de la prochaine élection générale.

- Les députés nouvellement élus peuvent choisir de conserver, de retourner ou d'échanger, pendant une période de six mois suivant leur élection, les appareils informatiques fournis par l'Administration de la Chambre pour le bureau de circonscription de l'ancien député.

L'Administration de la Chambre paie pour les députés nouvellement élus toutes les dépenses liées à un seul déménagement par bureau de circonscription officiel si le déménagement a lieu dans les 12 mois suivant la date de l'élection. L'Administration de la Chambre paie notamment les frais de déplacement des biens et d'établissement des bureaux et de l'équipement (p. ex. les services téléphoniques et Internet). L'Administration de la Chambre paie également les frais d'entreposage pour les biens jusqu'à concurrence de quatre mois, si les frais sont engagés dans les 12 mois suivant l'élection. Tous les autres frais de déménagement, d'établissement ou d'entreposage seront portés au BBD.

Pour les députés élus lors d'une élection partielle tenue plus de trois ans après une élection générale, les dépenses associées à un déménagement de bureau sont portées au BBD. Si le député est réélu lors de la prochaine élection générale, l'Administration de la Chambre paiera toutes les dépenses liées à un seul déménagement par bureau de circonscription officiel si le déménagement a lieu dans les 12 mois suivant la date de l'élection. L'Administration de la Chambre paiera notamment les frais de déplacement des biens et d'établissement des bureaux et de l'équipement (p. ex. les services téléphoniques et Internet). L'Administration de la Chambre paiera également les frais d'entreposage pour les biens jusqu'à concurrence de quatre mois, si les frais d'entreposage sont engagés dans les 12 mois suivant

l'élection. Tous les autres frais de déménagement, d'établissement ou d'entreposage seront portés au BBD.

Afin de pouvoir porter les frais de déménagement au budget central de l'Administration de la Chambre, les députés doivent communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats qui organisera le déménagement avec une entreprise retenue et payée par l'Administration de la Chambre.

Si le député nouvellement élu décide qu'il n'a plus besoin d'un bureau de circonscription secondaire, l'Administration de la Chambre assumera les frais d'entreposage et de déménagement, ainsi que les frais d'annulation des services téléphoniques et Internet, si ces frais sont engagés dans les 12 mois suivant l'élection. Si ces frais sont engagés après cette période, ils seront portés au BBD. Tous les frais de résiliation liés aux services publics et à l'équipement de bureau seront également portés au BBD. Le député doit communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats pour discuter des solutions adéquates en matière d'aliénation des biens.

Pour obtenir de l'aide afin d'organiser le déménagement d'un bureau ou l'aliénation de biens, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'établissement des bureaux des députés, consulter *Source* ou le chapitre Bureaux.

3. Députés réélus

Lorsque les députés sont réélus, la plupart des allocations auxquelles ils ont droit demeurent inchangées et la plupart des services sont automatiquement rétablis. Une élection générale a toutefois une incidence sur les budgets et les allocations de déplacement. Après une élection, l'Administration de la Chambre informe les députés par écrit des budgets et des allocations de déplacement auxquels ils ont droit pour l'exercice en cours. Cette section devrait être lue parallèlement avec la section 2. Principes de gouvernance du chapitre Gouvernance et principes.

Salaire et avantages sociaux des députés : L'indemnité de session, les cotisations au régime de pension et la protection offerte par les régimes d'assurance demeurent les mêmes pour les députés réélus. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Salaire et avantages sociaux des députés.

Budgets : À la suite d'une élection générale, les députés réélus reçoivent le solde disponible de leur budget annuel de bureau du député (BBD) jusqu'à la fin de l'exercice (le 31 mars). Si la circonscription est admissible à un supplément par électeur, ce supplément pourra être augmenté ou réduit une fois que le directeur général des élections aura publié les listes électorales définitives à la suite de l'élection. Le supplément par électeur demeure en vigueur pendant toute la législature.

Toute dépense engagée avant l'élection peut continuer d'être portée au solde du BBD, établi au prorata. Les demandes de remboursement connexes doivent être présentées à la Gestion des opérations financières rapidement et au plus tard 90 jours civils après l'élection.

Puisque le compte de petite caisse des députés réélus est maintenu pendant la dissolution, le solde de celui-ci peut être reporté à la nouvelle législature.

Les députés réélus devront présenter de nouveaux formulaires de délégation de pouvoirs.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Employés : Il n'y a aucune incidence sur les employés des députés réélus.

Déplacements : En vertu du système de points de déplacement, les députés réélus reçoivent des points de déplacement calculés au prorata du nombre de jours compris entre la date de l'élection et la fin de l'exercice (le 31 mars).

Les députés doivent déclarer leurs personnes à charge et leur voyageur désigné, ainsi que leurs résidences principale et secondaire au début de la nouvelle législature. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Déplacements.

Les députés réélus peuvent utiliser le solde disponible de leur compte de frais de déplacement officiel jusqu'à la fin de l'exercice.

Services : Les services fournis aux députés réélus reprennent de la façon suivante :

- **Franchise postale :** La franchise postale des députés s'applique de nouveau dès le jour où le directeur général des élections confirme l'élection du député dans la *Gazette du Canada*.
- **Envois collectifs :** Les députés ont le droit de produire quatre envois collectifs pendant le reste de l'année civile suivant l'élection. Un intervalle de 30 jours civils est toutefois requis entre chaque demande d'impression d'envoi collectif.
- **Salle à manger parlementaire :** La Salle à manger parlementaire ouvre de nouveau ses portes dès le premier jour de la nouvelle législature.
- **Autres services :** Tous les services de courrier, de messagers et de traduction reprennent après l'élection.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces allocations, consulter le chapitre Services.

Bureau parlementaire : Les députés réélus se verront attribuer un bureau dans la cité parlementaire selon la décision de leur whip ou du Président de la Chambre dans le cas des députés indépendants.

Bureau de circonscription : Toutes les dépenses liées au déménagement d'un bureau de circonscription dans la circonscription, y compris les frais de déplacement des biens et d'établissement du bureau et de l'équipement (par exemple, les services téléphoniques et Internet), sont portées au budget de bureau du député. Pour obtenir de l'aide avec l'organisation d'un déménagement de bureau, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

4. Députés non réélus

Cette section décrit les incidences d'une élection générale sur les allocations et les services fournis aux députés non réélus.

4.1 Salaire et avantages sociaux des députés

Indemnité de session : L'indemnité de session à laquelle les députés ont droit leur est versée jusqu'au jour de l'élection générale inclusivement. Le dernier versement de l'indemnité de session est effectué le dernier jour du mois au cours duquel l'élection générale a lieu. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Prestations de retraite : Les députés peuvent avoir droit à une allocation de retraite ou à une indemnité de retrait :

- **Allocation de retraite :** Le versement de cotisations aux termes de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* cesse à compter du jour de l'élection pour les députés non réélus. Ces anciens députés peuvent être admissibles à une allocation de retraite immédiate ou différée, selon leur âge et leurs années de service.

- **Indemnité de retrait :** Lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions, les députés qui ont cotisé au compte d'allocations de retraite des parlementaires et au compte de convention de retraite des parlementaires pendant moins de six ans reçoivent une indemnité de retrait. Il s'agit d'une somme forfaitaire égale au montant total des cotisations versées par les députés, plus l'intérêt accumulé.

Indemnité de départ : Les députés non réélus peuvent avoir droit à une indemnité de départ. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régimes d'assurance : La non-réélection d'un député a une incidence sur tous les régimes d'assurance-vie, de soins de santé et de soins dentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Programme d'aide aux employés et à leur famille : Ce programme est un service de soutien confidentiel à participation volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets, dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, légale, professionnelle, ou liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et au bien-être. Les députés non réélus, leur conjoint et leurs personnes à charge peuvent se prévaloir du programme pour une période maximale d'un an après l'élection générale. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Allocation de déménagement : Les députés non réélus qui ont établi une résidence dans la région de la capitale nationale (RCN) peuvent déménager de la RCN à une résidence au Canada dans les 12 mois suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou consulter la section 5. Déménagement du chapitre Salaire et avantages sociaux des députés.

Accès à la Salle à manger parlementaire : Les députés non réélus, leur conjoint et leurs invités continuent d'avoir accès à la Salle à manger parlementaire et aux cafétérias de la cité parlementaire.

4.2 Soutien à la transition

Les députés non réélus bénéficient d'un soutien à la transition afin de les aider à se réorienter et peuvent utiliser jusqu'à 15 000 $ pour ce qui suit :

- des services de transition de carrière;
- une formation ou un programme d'études;
- des déplacements (transport local, hébergement commercial, repas et faux frais au taux journalier approuvé);
- d'autres dépenses admissibles.

Services de transition de carrière : L'Administration de la Chambre offre aux députés non réélus des services de transition de carrière par l'intermédiaire d'une entreprise externe retenue par la Chambre qui propose plusieurs programmes standards d'aide au replacement.

Ces programmes comprennent des rencontres individuelles d'accompagnement de carrière permettant aux députés non réélus de bénéficier de ce qui suit :

- l'établissement de stratégies concrètes pour réintégrer le marché du travail;
- l'exploration de possibilités d'entrepreneuriat et la planification de leur retraite;
- des recherches d'emploi fructueuses par l'entremise de portails de carrières;
- la mise à jour de leur curriculum vitae et la préparation aux entrevues;
- l'évaluation et la négociation d'offres d'emploi.

Les programmes de transition de carrière doivent :

- débuter pendant la période de transition (c.-à-d. dans les 12 mois suivant l'élection générale, ou à la conclusion d'un dépouillement judiciaire, selon le cas);
- être terminés au cours de la période de prolongation (c.-à-d. dans les 12 mois suivant la date de début du programme .

Les coûts liés à ces programmes sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre et déduits de l'allocation de soutien à la transition de 15 000 $.

Les députés non réélus souhaitant faire affaire avec une autre entreprise d'aide au replacement reconnue offrant des services de transition de carrière peuvent présenter au dirigeant principal des ressources humaines une demande écrite, accompagnée d'une justification, aux fins d'examen.

Afin d'assurer le paiement des coûts liés aux services de transition de carrière d'une autre entreprise d'aide au replacement, les coûts doivent être engagés au Canada et l'entreprise d'aide au replacement choisie doit répondre aux conditions suivantes pour être reconnue par la Chambre :

- L'entreprise ou l'établissement choisi doit posséder une adresse d'affaires, un numéro de téléphone figurant dans l'annuaire téléphonique et un en-tête de lettre qui lui est propre.
- L'entreprise ou l'établissement choisi doit offrir au député non réélu des tarifs qui ne sont pas plus élevés que ceux normalement exigés aux autres clients pour un travail similaire. Il ne doit y avoir aucun lien de dépendance avec l'ancien député.
- Aucune rétribution ne peut être versée au député non réélu en rapport avec le contrat. De plus, l'ancien député ne peut en aucune circonstance directement ou indirectement retenir une portion du montant payé par l'Administration de la Chambre en vertu de cet arrangement.
- L'entreprise ou l'établissement choisi doit être à charte fédérale ou provinciale, ou membre d'une association professionnelle.

Les programmes de transition de carrière offerts par une entreprise d'aide au replacement reconnue doivent débuter pendant la période de transition et prendre fin pendant la période de prolongation. Les anciens députés qui ont recours aux services de transition de carrière offerts par l'entreprise retenue par la Chambre n'ont pas à présenter de demande de remboursement; ceux qui font affaire avec une autre entreprise reconnue doivent présenter leurs demandes de remboursement au plus tard 90 jours civils après la fin du programme de transition de carrière. Une preuve d'achèvement est exigée.

Formation ou programme d'études : Les formations ou programmes d'études admissibles doivent débuter pendant la période de transition (c.-à-d. dans les 12 mois suivant l'élection générale ou à la conclusion d'un dépouillement judiciaire, selon le cas) et être terminées au cours de la période de prolongation (c.-à-d. dans les 12 mois suivant la date de début du programme). Afin d'assurer le paiement des coûts liés à une formation ou à un programme d'études d'un établissement reconnu, les coûts doivent être engagés au Canada. En plus des conditions susmentionnées dans la section Services de transition de carrière, la condition qui suit doit aussi être respectée pour qu'un établissement soit reconnu par la Chambre :

- L'établissement de formation ou d'enseignement doit émettre des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu pour des frais de scolarité ou d'inscription.
- En vertu d'un contrat écrit avec le député non réélu, l'établissement permet à celui-ci de travailler dans les locaux de l'établissement pour y recevoir des cours pratiques, y faire un stage, y acquérir une formation, avec ou sans supervision, dans le but de lui permettre de rafraîchir ses connaissances ou d'en acquérir de nouvelles (p. ex. enseignement, étude légale, comptabilité, ingénierie et compétences professionnelles).
- La formation et le programme d'études offerts par l'établissement choisi doivent se rapporter à un domaine ou à une tâche apparentée à l'orientation que l'ancien député entend prendre.

Les députés non réélus souhaitant s'inscrire à une formation ou un programme d'études qui ne cadre pas avec les paramètres de formation habituels doivent présenter au dirigeant principal des ressources humaines une demande écrite, accompagnée d'une justification, aux fins d'examen.

Les demandes de remboursement doivent être présentées au plus tard 90 jours civils après la fin du cours ou du module de formation. Une preuve d'achèvement est exigée.

Répercussions fiscales : Ces formations et programmes d'études constituent un avantage imposable.

Déplacements : Les députés non réélus ont droit d'effectuer, pendant des périodes données, un maximum de quatre allers-retours au Canada (en classe économique, sans arrêt) pour les raisons suivantes :

But	Période d'admissibilité
Suivre des cours dans le cadre d'un programme de formation, d'études ou de transition de carrière	Le déplacement doit être effectué pendant la période de transition ou la période de prolongation afin de terminer un service
Se présenter à des entrevues d'emploi	Le déplacement doit être effectué pendant la période de transition ou toute période de prolongation
Vendre la résidence du député	Le déplacement doit être effectué pendant la période de transition

Les frais de transport local et d'hébergement commercial, ainsi que les frais de repas et les faux frais selon le taux d'indemnité journalière approuvé, peuvent être portés à l'allocation de soutien à la transition de 15 000 $ dans les cas suivants :

- les frais sont engagés pour des déplacements effectués pendant les périodes précisées ci-dessus;
- l'ancien député doit se rendre ou séjourner à un endroit situé à plus de 100 kilomètres de ce qu'il avait auparavant déclaré comme étant sa résidence principale, ou en revenir.

Les demandes de remboursement doivent être présentées, accompagnées de reçus, au plus tard 90 jours civils après que les dépenses ont été engagées.

Les frais de déplacement doivent être raisonnables afin d'être admissibles à un remboursement. Les demandes de remboursement doivent être présentées au moyen des formulaires *Demande de remboursement des frais de réorientation – Frais de réorientation* et *Demande de remboursement des frais de réorientation*. Les demandes doivent être présentées, accompagnées de reçus, au plus tard 90 jours civils après le déplacement. Les députés doivent également préciser le but du déplacement et fournir des pièces justificatives connexes.

Les députés ne peuvent pas demander le remboursement de frais d'hébergement, de frais de repas et de faux frais s'ils n'ont pas eux-mêmes engagé ces dépenses ou s'ils ont obtenu un remboursement pour celles-ci par une autre source.

Pour obtenir la liste des taux de l'indemnité journalière en vigueur, consulter le Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.

Autres dépenses admissibles : Pendant la période de transition (c.-à-d. dans les 12 mois suivant une élection générale ou à la conclusion d'un dépouillement judiciaire, selon le cas) et, s'il y a lieu, pendant toute période de prolongation pour mettre fin à un service de transition, les députés non réélus peuvent également demander que les dépenses suivantes soient portées à l'allocation de soutien à la transition de 15 000 $:

- les frais d'appels interurbains au Canada;
- les coûts liés aux services postaux;
- les coûts liés à la papeterie et aux fournitures de bureau.

Les députés ne peuvent toutefois pas utiliser l'allocation de soutien à la transition pour les dépenses suivantes :

- les coûts d'achat de biens tels que des ordinateurs, de l'équipement périphérique, de l'équipement et du mobilier de bureau;
- les frais d'enregistrement d'un nom de domaine et le coût de tout autre service lié à un site Web quelconque, y compris leur site Web désigné.

Les demandes de remboursement doivent être présentées, accompagnées de reçus, au plus tard 90 jours civils après que les dépenses ont été engagées.

Répercussions fiscales : Le services de conseils ou d'orientation à des fins psychologiques, physiques, de réintégration ou de retraite ne constituent pas un avantage imposable.

Processus de remboursement : Les députés doivent remplir le formulaire *Demande de remboursement des frais de réorientation* et le présenter à la Gestion des opérations financières, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, dans les délais prescrits. Pour obtenir de plus amples renseignements ou le formulaire, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières avant de prendre des engagements ou d'engager des dépenses dont ils peuvent se prévaloir.

4.3 Budgets

Toute dépense engagée avant l'élection générale sera portée au solde du budget de bureau du député du député non réélu. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Libération des bureaux des députés et fin des opérations : Pour régler leurs affaires parlementaires en suspens et libérer les bureaux parlementaires et de circonscription, les députés non réélus peuvent porter au solde de leur BBD les dépenses raisonnables suivantes, si elles sont engagées au Canada pendant la période de clôture (c.-à-d. dans les 21 jours civils, à l'exclusion des jours fériés définis dans le *Règlement administratif relatif aux député*s, après l'élection ou à la fin d'un dépouillement judiciaire) :

- les coûts de résiliation du bail des bureaux de circonscription (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 4.6 Bureaux du présent chapitre);
- les coûts de résiliation du bail de la résidence secondaire;

- les coûts des contrats de location d'équipement de bureau en cours et les coûts connexes, y compris les coûts de résiliation (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 4.6 Bureaux du présent chapitre);
- les coûts du soutien administratif temporaire durant la libération des bureaux;
- pendant la période de clôture, les coûts de déplacement entre la circonscription et Ottawa (jusqu'à deux déplacements aller-retour), ainsi que les dépenses connexes liées à l'hébergement et aux indemnités journalières, engagés pour les employés maintenus en poste pendant la période de préavis de cessation des opérations en vue d'appuyer les députés dans la fermeture de leurs bureaux;
- les coûts des services de nettoyage et de déchiquetage;
- les coûts des services postaux et de messagerie (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 4.5 Services du présent chapitre);
- les coûts de transport local des dossiers de bureau;
- les coûts admissibles d'hébergement, d'indemnité journalière et de déplacement par le moyen de transport le plus économique et direct dans la circonscription pour les anciens députés et leurs employés réguliers afin de libérer les bureaux de circonscription;
- les coûts admissibles d'hébergement et d'indemnité journalière pour les anciens députés lorsqu'ils se trouvent dans la RCN afin de libérer leur bureau parlementaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de déplacement après une élection générale, consulter la section 4.4 Déplacements du présent chapitre.

Si le solde de leur ancien BBD ne suffit pas à couvrir ces dépenses, les députés non réélus peuvent y porter un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 000 $, avec l'approbation préalable du dirigeant principal des finances.

Les députés non réélus auront jusqu'à 90 jours après la date de l'élection pour présenter leurs demandes de remboursement liées à ces dépenses. Afin d'accélérer les remboursements, ils devraient présenter leurs demandes par l'intermédiaire du Portail financier. Pour ce faire, les députés auront accès au réseau de la cité parlementaire pendant 90 jours civils après l'élection par la voie d'un appareil informatique portable géré par la Chambre et de leur téléphone intelligent principal. À la fin de la période de 90 jours, l'appareil informatique portable géré par la Chambre devra être remis à la Chambre des communes, ainsi que le téléphone intelligent principal, à moins que le député n'ait choisi d'acheter le téléphone. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la libération des bureaux de députés ou l'achèvement de leurs affaires parlementaires, consulter *Source*.

Petite caisse : Les députés non réélus doivent présenter à la Gestion des opérations financières une dernière demande de remboursement des dépenses de bureau engagées jusqu'au jour de l'élection générale. Ils doivent aussi envoyer un chèque établi à l'ordre du receveur général du Canada pour rembourser le solde inutilisé de la petite caisse dans les 30 jours civils suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions.

Contrats : Tous les contrats de services professionnels et les contrats de biens et d'autres services prennent fin le jour où un député cesse d'exercer ses fonctions. Les députés non réélus doivent aviser leurs fournisseurs de la résiliation de leurs contrats. Les anciens députés seront tenus personnellement responsables des dépenses découlant de la résiliation anticipée de tout contrat n'incluant pas les clauses de résiliation obligatoires. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Contrats.

4.4 Déplacements

Dépenses non remboursées liées aux déplacements pré-électoraux : Les allocations de déplacement dont disposent les députés pendant la dissolution cessent à minuit la veille de l'élection. Les demandes de remboursement pour tous les faux frais et les frais d'hébergement et de repas engagés avant l'élection et non remboursés doivent être présentées à la Gestion des opérations financières dans les 30 jours civils suivant le jour où un député cesse d'exercer ses fonctions. Les billets d'avion ou de train inutilisés qui ont été émis au nom des députés non réélus, de leur voyageur désigné, de leurs personnes à charge ou de leurs employés doivent être remis dès que possible à la Gestion des opérations financières. Les anciens députés doivent rembourser à la Chambre des communes le coût de tous les segments de passe de vols non utilisés.

Dépenses liées aux déplacements post-électoraux : Les députés non réélus sont personnellement responsables des frais de déplacement engagés à compter du jour de l'élection. Cependant, afin de fermer leurs bureaux et de mettre fin à leurs opérations, ils ont droit à l'équivalent de deux déplacements aller-retour (en classe économique, sans arrêt), dont le coût est porté au budget central de l'Administration de la Chambre, entre leur circonscription et Ottawa dans les 30 jours civils suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions. Ils peuvent également demander le remboursement de frais d'hébergement (résidence secondaire ou hôtel, selon le cas) et d'indemnité journalière engagés au cours de ces 30 jours. Le voyageur désigné et les personnes à charge ont droit au remboursement de leurs frais de transport jusqu'à l'équivalent de deux déplacements aller-retour entre Ottawa et la circonscription dans cette période. Afin d'appuyer les députés dans la fermeture de leurs dossiers et la libération de leurs bureaux, les employés maintenus en poste pendant la période de préavis de cessation des opérations peuvent être admissibles, en fonction de la disponibilité des fonds du budget de bureau du député, à l'équivalent d'au plus deux déplacements aller-retour entre la circonscription et Ottawa (en classe économique, sans arrêt), ainsi qu'au remboursement des frais d'hébergement et d'indemnités journalières connexes. Les frais de déplacement liés à des fonctions ministérielles ne seront jamais remboursés.

Dépenses liées aux déplacements dans la circonscription : Les députés non réélus doivent libérer leurs bureaux de circonscription dans la période de clôture (c.-à-d. les 21 jours civils, à l'exclusion des jours fériés définis dans le *Règlement administratif relatif aux députés*, après l'élection ou à la fin d'un dépouillement judiciaire). Ils peuvent donc demander, pendant cette période, le remboursement de frais d'hébergement, d'indemnité journalière et de transport (moyen de transport le plus économique et direct) qu'ils ou leurs employés réguliers ont engagés dans la circonscription, sous réserve des conditions en vigueur concernant les déplacements.

Les députés non réélus doivent présenter leurs demandes de remboursement de frais de déplacement à la Gestion des opérations financières rapidement et au plus tard 90 jours civils après l'élection générale.

4.5 Services

Les services suivants sont touchés lorsqu'un député n'est pas réélu :

- **Carte d'identité de la Chambre des communes :** Les députés non réélus doivent échanger leur carte d'accès de la Chambre des communes contre une carte d'identité qu'ils utiliseront par la suite pour se rendre dans la cité parlementaire. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau du sergent d'armes et de la sécurité institutionnelle.

- **Formation :** Les députés non réélus, leur conjoint et leurs employés n'ont plus droit à aucune formation.

- **Fournitures de bureau :** La papeterie personnalisée, les enveloppes affranchies et tout autre matériel semblable doivent être détruits. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre d'entreposage sécuritaire. Toutes les autres fournitures de bureau fournies par l'Administration de la Chambre doivent rester dans le bureau de l'ancien député.

- **Réseau de la cité parlementaire :** Les députés non réélus auront accès au réseau pendant 90 jours civils après l'élection générale en utilisant l'appareil informatique portable géré par la Chambre et leur téléphone intelligent principal. Les employés maintenus en poste pendant la période de préavis de cessation des opérations auront accès au réseau jusqu'à la fin de la période de préavis.

Les services suivants sont touchés lorsqu'un député n'est pas réélu et sont soumis à la période de clôture :

- **Services postaux :** Durant la dissolution, les députés ont droit à une allocation de 500 $ pour les services postaux. Les députés non réélus peuvent continuer d'utiliser le solde de cette allocation pendant la période de clôture (c.-à-d. les 21 jours civils, à l'exclusion des jours fériés définis dans le *Règlement administratif relatif aux députés*, après l'élection générale ou à la fin d'un dépouillement judiciaire).

- **Bibliothèque du Parlement :** Les privilèges d'emprunt des députés et de leurs employés cessent le jour où le député cesse d'exercer ses fonctions. Tous les articles empruntés doivent être retournés pendant la période de clôture.

- **Services de traduction :** Les députés non réélus peuvent continuer d'utiliser les services de traduction pendant la période de clôture. Les demandes de traduction devraient se limiter aux lettres échangées avec les électeurs dans l'une ou l'autre langue officielle.

- **Téléphones et appels interurbains :** Les députés non réélus peuvent continuer d'utiliser les appareils téléphoniques et les services connexes, y compris les appels interurbains, de leurs bureaux parlementaires et de circonscription pendant la période de clôture. Les employés maintenus en poste pendant la période de préavis de cessation des opérations peuvent également utiliser les appareils téléphoniques et les services connexes, y compris les appels interurbains, jusqu'à la fin de leur préavis. L'achat ou l'installation de nouveaux appareils téléphoniques n'est pas permis après l'élection. Le coût des services téléphoniques sans frais du

bureau de circonscription peut être porté au budget de bureau du député jusqu'à la fin de la période de clôture.

- **Appareils sans fil :** À l'exception d'un appareil informatique portable géré par la Chambre et de leur téléphone intelligent principal, conservés afin d'accéder au réseau de la cité parlementaire et à leurs dossiers, les députés non réélus doivent retourner tout le matériel de télécommunications aux Services de télécommunications pendant la période de clôture. Tous les services liés à ce matériel prendront fin au plus tard à la fin de cette période ou une fois le matériel retourné, selon la première éventualité. Les anciens députés doivent remettre à la Chambre leur téléphone intelligent principal, s'ils ont choisi de ne pas l'acheter, ainsi que l'appareil informatique portable conservé afin d'accéder au réseau de la cité parlementaire dans les 90 jours suivant l'élection. De plus, les anciens députés doivent signer le Rapport de profil du Système de gestion de l'information sur les télécommunications afin de confirmer que tous les biens ont été retournés. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les appareils informatiques portables admissibles pour la période de 90 jours et sur l'achat du téléphone intelligent principal du député, communiquer avec les Services numériques et biens immobiliers.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la période de cessation des opérations, consulter le lexique.

4.6 Bureaux

Bureau parlementaire : Les députés non réélus doivent libérer leur bureau parlementaire et vider les unités de rangement sécurisé dans la période de clôture (c.-à-d. les 21 jours civils, à l'exclusion des jours fériés définis par le *Règlement administratif relatif aux députés*, après l'élection ou à la fin d'un dépouillement judiciaire), et ils sont responsables de ce qui suit :

- **Biens :** Tous les biens fournis aux députés par la Chambre ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont la propriété de la Chambre des communes et doivent rester dans le bureau parlementaire. Les députés non réélus sont tenus de comptabiliser ces biens avant de libérer leur bureau parlementaire en signant le Rapport d'inventaire des biens et en le retournant à la Gestion du matériel et des contrats pendant la période de clôture. Tout bien déclaré manquant, y compris le mobilier, les ordinateurs portatifs, les iPads et les appareils sans fil, sera facturé aux députés non réélus. Les anciens députés peuvent toutefois conserver, à la fin de leur mandat, les cadres et les articles encadrés liés à leurs fonctions parlementaires qui étaient présentés dans leurs bureaux.

  Tout le matériel loué qui se trouve dans le bureau parlementaire doit être retourné à l'entreprise de location pour éviter que l'ancien député doive assumer des frais supplémentaires. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

- **Articles personnels** : Les articles personnels laissés dans les bureaux parlementaires seront conservés pendant 90 jours après l'élection générale. Si les anciens députés ne récupèrent pas leurs biens ou ne prennent pas de dispositions à cet effet auprès du whip de leur parti (ou du Président de la Chambre pour les députés indépendants) au cours de cette période, leurs articles seront détruits de façon sécuritaire.

- **Achat de biens :** Les députés non réélus ne peuvent faire l'acquisition de biens de la Chambre pour leur usage personnel, à l'exception d'une réplique du fauteuil de député en Chambre contre paiement du coût de remplacement, plus les taxes applicables, et de leur téléphone intelligent principal, au prix correspondant à sa juste valeur marchande. Les députés non réélus qui souhaitent conserver leur téléphone intelligent principal doivent faire connaître, par écrit, leur intention d'acheter le téléphone dans les 90 jours civils suivant l'élection. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires et les Services de télécommunications, respectivement.

- **Ordinateurs et périphériques :** Tous les ordinateurs, l'équipement périphérique et l'infrastructure de soutien en place au bureau parlementaire doivent être gardés en sécurité à leur emplacement actuel.

  Tous les ordinateurs portatifs doivent être retournés à la Gestion du matériel et des contrats, et tous les appareils sans fil, tels que les iPads et les téléphones intelligents, aux Services de télécommunications au cours de la période de clôture, à l'exception de l'appareil informatique portable géré par la Chambre et du téléphone intelligent principal des députés, qui pourront être conservés pendant 90 jours civils après l'élection afin de permettre aux députés d'accéder au réseau de la cité parlementaire et à leurs dossiers. Les députés non réélus doivent veiller à ce que tous les biens de la Chambre qui ont été confiés à leurs employés soient retournés.

  Ils doivent également veiller à faire une copie de toutes les données sauvegardées dans les ordinateurs de leur bureau parlementaire, et à les supprimer par la suite. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Bureau de circonscription : Les députés non réélus doivent libérer leurs bureaux de circonscription au cours de la période de clôture. Pendant cette période, les dépenses essentielles au maintien d'un bureau, notamment les coûts des fournitures de bureau, des baux de bureaux, des services publics, de location de mobilier et d'équipement, peuvent être portées au budget de bureau du député (BBD). Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 4.3 Budgets du présent chapitre.

- **Baux de bureau :** Les baux des députés non réélus sont automatiquement cédés à la Chambre des communes en vertu des clauses obligatoires (consulter la section 4.4 Baux de bureau du chapitre Bureaux pour obtenir de plus amples renseignements). Si ces clauses ne figurent pas aux baux, les anciens députés devraient communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire. Toutes les pénalités liées aux baux seront portées à leur budget de bureau du député (BBD).

  Dans le cas où le bail ne comprend pas les clauses obligatoires, aucun paiement n'est effectué au-delà des 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du bail ou de son anniversaire le plus récent. Le montant maximal remboursable à partir du BBD est l'équivalent de 12 mois de loyer. Les députés non réélus seront tenus personnellement responsables des coûts excédant ce montant.

- **Services publics :** Les députés non réélus doivent communiquer avec leur propriétaire et les fournisseurs de services publics (mazout, gaz naturel, propane, électricité, eau, réservoir d'eau, etc.) et, s'ils sont responsables des comptes de services publics à titre de locataire en vertu du bail, ils doivent transférer leurs comptes au propriétaire. Les anciens députés doivent aviser les fournisseurs de services de leur départ et du transfert de leurs comptes le plus rapidement

possible afin d'éviter des interruptions de service et des pénalités inutiles. Les anciens députés peuvent être tenus personnellement responsables de ces pénalités s'ils omettent de transférer leurs comptes.

- **Équipement loué :** Les députés non réélus doivent en aviser leurs fournisseurs, annuler leurs contrats et retourner tout l'équipement de bureau loué. Les dépenses engagées au cours de la période de clôture seront remboursées. Toute autre dépense sera la responsabilité de l'ancien député. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

- **Biens :** Tous les biens fournis aux députés par la Chambre ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont la propriété de la Chambre des communes et doivent demeurer dans le bureau de circonscription ou y être remis. Les députés non réélus doivent s'assurer que tous les biens de la Chambre confiés à leurs employés sont également remis et doivent signer le Rapport d'inventaire des biens ainsi que le Rapport de profil du Système de gestion de l'information sur les télécommunications. Tous les biens du bureau de circonscription seront transférés au député nouvellement élu. Ce transfert de responsabilité n'est valide qu'une fois confirmé par écrit par le député nouvellement élu ou la Gestion du matériel et des contrats. Tout bien déclaré manquant, y compris le mobilier, les ordinateurs portatifs, les iPads et les appareils sans fil, sera facturé aux anciens députés. Les anciens députés peuvent toutefois conserver, à la fin de leur mandat, tous les cadres et les articles encadrés liés à leurs fonctions parlementaires qui étaient présentés dans leurs bureaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou les Services de télécommunications.

- **Achat de biens :** Les députés non réélus ne peuvent pas faire l'acquisition de biens de la Chambre pour leur usage personnel.

- **Ordinateurs et périphériques :** Tous les ordinateurs, l'équipement périphérique et l'infrastructure de soutien doivent être gardés en sécurité à leur emplacement actuel. Les ordinateurs portatifs et les iPads doivent être retournés à la Gestion du matériel et des contrats.

  Les députés non réélus doivent veiller à faire une copie de toutes les données sauvegardées dans les ordinateurs de leurs bureaux de circonscription, et à les supprimer par la suite. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la gestion et l'aliénation de ce matériel, ou pour obtenir de l'aide, communiquer avec le Centre de services des TI.

- **Sites Web :** Les derniers frais mensuels d'un site Web désigné peuvent être portés au budget de bureau du député (BBD); la période de facturation de ces frais doit comprendre le mois où commence la dissolution ou, si le formulaire requis a été fourni à l'Administration de la Chambre, le mois au cours duquel le député cesse d'exercer ses fonctions. Par la suite, toute autre dépense liée au site Web désigné des anciens députés constituera une dépense personnelle. Si les anciens députés décident d'annuler les services d'hébergement de leur site Web, les frais d'annulation applicables peuvent être portés à leur BBD pendant la période de clôture.

- **Internet dans la résidence secondaire :** Les derniers frais mensuels peuvent être portés au budget de bureau du député (BBD); la période de facturation de ces frais doit comprendre le jour où le député cesse d'exercer ses fonctions. Par la suite, les frais de service Internet dans la résidence secondaire seront considérés comme des dépenses personnelles. Si les députés non

réélus décident d'annuler le service Internet, les frais d'annulation applicables peuvent être portés à leur BBD dans les 30 jours civils suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions.

- **Télécopieur dans la résidence :** Les députés non réélus qui ont un télécopieur installé à leur résidence doivent le retourner à leur bureau de circonscription pendant la période de clôture.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la période de clôture, consulter le lexique.

4.7 Employés

Lorsque des députés ne sont pas réélus, leurs employés peuvent être admissibles aux indemnités et aux avantages suivants au moment de la cessation de leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux ou consulter la section 8. Départ d'un employé du chapitre Employés.

Indemnité de fin d'emploi : Lorsque leur emploi prend fin parce qu'un député n'est pas réélu, les employés réguliers et temporaires continuent de toucher, à compter du jour suivant le jour où le député cesse d'exercer ses fonctions, un montant équivalent à leur salaire pendant 60 jours civils ou pendant le reste de leur période d'emploi, selon la première éventualité et sous réserve de certaines conditions.

Indemnité de départ : Lorsqu'un député n'est pas réélu, ses employés réguliers ont droit, à la fin de leur période d'emploi, à deux semaines de salaire pour la première année complète d'emploi continu et à une semaine de salaire pour chaque année complète subséquente d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 28 semaines, sous réserve de certaines conditions.

Congé de maternité ou parental : Si un député non réélu a approuvé le congé de maternité ou le congé parental d'un employé admissible avant l'élection, l'employé a droit à l'allocation de maternité ou à l'indemnité parentale dans la mesure où son congé commence avant l'élection ou dans les 60 jours civils suivant la date de cette dernière. L'employé aura alors le choix de toucher le nombre de semaines de prestations applicables restantes ou l'indemnité de fin d'emploi de 60 jours civils, selon ce que l'employé jugera le plus avantageux.

Congé de maladie : Les congés de maladie accumulés prennent fin le jour suivant la date à laquelle le député cesse d'exercer ses fonctions. Les congés de maladie accumulés ne sont pas payables au moment de la cessation d'emploi. Toutefois, s'il n'y a pas d'interruption dans la période d'emploi, l'employé qui entre au service d'un autre député ou d'un ministère ou organisme fédéral peut transférer ses congés de maladie accumulés.

Programme d'aide aux employés et à leur famille : Ce programme est un service de soutien confidentiel à participation volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets, dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, légale, professionnelle, ou liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et au bien-être. Les anciens employés, leur conjoint et leurs personnes à charge peuvent se prévaloir du programme pour une période maximale d'un an après la date de cessation d'emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Emploi subséquent : Les employés réguliers des députés, des présidents de séance et des agents supérieurs de la Chambre qui perdent leur emploi en raison de non-réélection du député auront priorité en matière d'emploi au sein de l'Administration de la Chambre sur les candidats qui ne sont pas des employés de la Chambre des communes. Cette priorité s'applique pour une période de six mois à compter de la date de la perte d'emploi, si les employés :

- répondent aux exigences établies pour le poste;
- ont un bon dossier d'emploi;
- ont occupé pendant au moins un an un poste d'employé régulier dans le bureau d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre.

5. Députés non candidats à la réélection

Cette section décrit les répercussions d'une élection sur les allocations et les services fournis aux députés non candidats à la réélection.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la libération des bureaux de députés ou l'achèvement de leurs affaires parlementaires, consulter *Source*.

5.1 Salaire et avantages sociaux des députés

Indemnité de session : L'indemnité de session à laquelle les députés ont droit leur est versée jusqu'au jour de l'élection générale inclusivement. Le dernier versement de l'indemnité de session est effectué le dernier jour du mois au cours duquel l'élection générale a lieu. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Prestations de retraite : Les députés peuvent avoir droit à une allocation de retraite ou à une indemnité de retrait :

- **Allocation de retraite :** Le versement de cotisations aux termes de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* cesse à compter du jour de l'élection pour les députés non candidats à la réélection. Ces anciens députés peuvent être admissibles à une allocation de retraite immédiate ou différée, selon leur âge et leurs années de service.
- **Indemnité de retrait :** Lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions, les députés qui ont cotisé au compte d'allocations de retraite des parlementaires et au compte de convention de retraite des parlementaires pendant moins de six ans reçoivent une indemnité de retrait. Il s'agit d'une somme forfaitaire égale au montant total des cotisations versées par les députés, plus l'intérêt accumulé.

Indemnité de départ : Les députés non candidats à la réélection peuvent avoir droit à une indemnité de départ. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régimes d'assurance : Le fait qu'un député ne soit pas candidat à la réélection a une incidence sur tous les régimes d'assurance-vie, de soins de santé et de soins dentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Programme d'aide aux employés et à leur famille : Ce programme est un service de soutien confidentiel à participation volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets, dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, légale, professionnelle, ou liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et au bien-être. Les députés non candidats à la réélection, leur conjoint et leurs personnes à charge peuvent se prévaloir du programme pour une période maximale d'un an après l'élection. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Allocation de déménagement : Les députés non candidats à la réélection qui ont établi une résidence dans la région de la capitale nationale (RCN) peuvent déménager de la RCN à une résidence au Canada, à tout moment au cours de leur mandat ininterrompu, jusqu'à 12 mois suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou consulter la section 5. Déménagement du chapitre Salaire et avantages sociaux des députés.

Accès à la Salle à manger parlementaire : Les députés non candidats à la réélection et leur conjoint continuent d'avoir accès à la Salle à manger parlementaire et aux cafétérias de la cité parlementaire.

5.2 Soutien à la transition

À compter de la date de dissolution, les députés non candidats à la réélection bénéficient d'un soutien à la transition afin de les aider à se réorienter et peuvent utiliser jusqu'à 15 000 $ pour ce qui suit :

- des services de transition de carrière;
- une formation ou un programme d'études;
- des déplacements (transport local, hébergement commercial, repas et faux frais au taux journalier approuvé);
- d'autres dépenses admissibles.

Services de transition de carrière : L'Administration de la Chambre offre aux députés non candidats à la réélection des services de transition de carrière par l'intermédiaire d'une entreprise externe retenue par la Chambre qui propose plusieurs programmes standards d'aide au replacement.

Ces programmes comprennent des rencontres individuelles d'accompagnement de carrière permettant aux députés non candidats à la réélection de bénéficier de ce qui suit:

- l'établissement de stratégies concrètes pour réintégrer le marché du travail;
- l'exploration de possibilités d'entrepreneuriat et la planification de leur retraite;
- des recherches d'emploi fructueuses par l'intermédiaire de portails de carrières;
- la mise à jour de leur curriculum vitae et la préparation aux entrevues;
- l'évaluation et la négociation d'offres d'emploi.

Les programmes de transition de carrière doivent débuter dans les 12 mois suivant la dissolution du Parlement (c.-à-d. pendant la période de transition) et prendre fin au plus tard 12 mois après la date de

début (c.-à-d. pendant la période de prolongation). Les coûts liés à ces programmes sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre et déduits de l'allocation de soutien à la transition de 15 000 $.

Les députés non candidats à la réélection souhaitant faire affaire avec une autre entreprise d'aide au replacement reconnue offrant des services de transition de carrière peuvent présenter au dirigeant principal des ressources humaines une demande écrite, accompagnée d'une justification, aux fins d'examen.

Afin d'assurer le paiement des coûts liés aux services de transition de carrière d'une autre entreprise d'aide au replacement, les coûts doivent être engagés au Canada et l'entreprise d'aide au replacement choisie doit répondre aux conditions suivantes pour être reconnue par la Chambre :

- L'entreprise ou l'établissement choisi doit posséder une adresse d'affaires, un numéro de téléphone figurant dans l'annuaire téléphonique et un en-tête de lettre qui lui est propre.
- L'entreprise ou l'établissement choisi doit offrir au député non candidat à la réélection des tarifs qui ne sont pas plus élevés que ceux normalement exigés aux autres clients pour un travail similaire. Il ne doit y avoir aucun lien de dépendance avec l'ancien député.
- Aucune rétribution ne peut être versée au député non candidat à la réélection en rapport avec le contrat. De plus, l'ancien député ne peut en aucune circonstance directement ou indirectement retenir une portion du montant payé par l'Administration de la Chambre en vertu de cet arrangement.
- L'entreprise ou l'établissement choisi doit être à charte fédérale ou provinciale, ou membre d'une association professionnelle.

Les programmes de transition de carrière offerts par une entreprise d'aide au replacement reconnue doivent débuter pendant la période de transition et prendre fin pendant la période de prolongation. Les anciens députés ayant recours aux services de transition de carrière offerts par une entreprise retenue par la Chambre n'ont pas à présenter de demande de remboursement; ceux qui font affaire avec une autre entreprise reconnue doivent présenter leurs demandes de remboursement au plus tard 90 jours civils après la fin du programme de transition de carrière. Une preuve d'achèvement est exigée.

Formation ou programme d'études : Les formations ou programmes d'études admissibles doivent débuter dans les 12 mois suivant la dissolution du Parlement (c.-à-d. pendant la période de transition) et prendre fin au plus tard 12 mois après la date de début (c.-à-d. pendant la période de prolongation). Afin d'assurer le paiement des coûts liés à une formation ou à un programme d'études d'un établissement reconnu, les coûts doivent être engagés au Canada. En plus des conditions susmentionnées dans la section Services de transition de carrière, les conditions qui suivent doivent aussi être respectées pour qu'un établissement soit reconnu par la Chambre :

- L'établissement de formation ou d'enseignement doit émettre des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu pour des frais de scolarité ou d'inscription.
- En vertu d'un contrat écrit avec le député non candidat à la réélection, l'établissement permet à celui-ci de travailler dans les locaux de l'établissement pour y recevoir des cours pratiques, y faire un stage, y acquérir une formation, avec ou sans supervision, dans le but de lui permettre

de rafraîchir ses connaissances ou d'en acquérir de nouvelles (p. ex. enseignement, étude légale, comptabilité, ingénierie et compétences professionnelles).

- La formation et le programme d'études offerts par l'établissement choisi doivent se rapporter à un domaine ou à une tâche apparentée à l'orientation que l'ancien député entend prendre.

Les députés non candidats à la réélection souhaitant suivre une formation ou un programme d'études qui ne cadre pas avec les paramètres de formation habituels doivent présenter au dirigeant principal des ressources humaines une demande écrite, accompagnée d'une justification, aux fins d'examen.

Les demandes de remboursement doivent être présentées au plus tard 90 jours civils après la fin du cours ou du module de formation. Une preuve d'achèvement est exigée.

Répercussions fiscales : Ces formations et programmes d'études ne constituent pas un avantage imposable.

Déplacements : Les députés non candidats à la réélection ont droit d'effectuer, pendant des périodes données, un maximum de quatre allers-retours au Canada (en classe économique, sans arrêt) pour les raisons suivantes :

But	Période d'admissibilité
Suivre des cours dans le cadre d'un programme de formation, d'études ou de transition de carrière	Le déplacement doit être effectué pendant la période de transition ou la période de prolongation afin de terminer un service
Se présenter à des entrevues d'emploi	Le déplacement doit être effectué pendant la période de transition ou toute période de prolongation
Vendre la résidence du député	Le déplacement doit être effectué pendant la période de transition

Les frais de transport local et d'hébergement commercial, ainsi que les frais de repas et les faux frais selon le taux d'indemnité journalière approuvé, peuvent être portés à l'allocation de soutien à la transition de 15 000 $ dans les cas suivants :

- les frais sont engagés pour des déplacements effectués pendant les périodes précisées ci-dessus;
- l'ancien député doit se rendre ou séjourner à un endroit situé à plus de 100 kilomètres de ce qu'il avait auparavant déclaré comme étant sa résidence principale, ou en revenir.

Les demandes de remboursement doivent être présentées, accompagnées de reçus, au plus tard 90 jours civils après que les dépenses ont été engagées.

Les frais de déplacement doivent être raisonnables afin d'être admissibles à un remboursement. Les demandes de remboursement doivent être présentées au moyen des formulaires *Demande de remboursement des frais de réorientation – Frais de déplacement* et *Demande de remboursement des*

frais de réorientation. Les demandes doivent être présentées, accompagnées de reçus, au plus tard 90 jours civils après le déplacement. Les députés doivent également préciser le but du déplacement et fournir des pièces justificatives connexes.

Les députés ne peuvent pas demander le remboursement de frais d'hébergement, de repas et les faux frais s'ils n'ont pas eux-mêmes engagé ces dépenses ou s'ils ont obtenu un remboursement pour celles-ci par une autre source.

Pour obtenir la liste des taux de l'indemnité journalière en vigueur, consulter le Barème des allocations et taux divers du chapitre Budgets.

Autres dépenses admissibles : Dans les 12 mois suivant la date de la dissolution (c.-à-d. pendant la période de transition) et, s'il y a lieu, pendant toute période de prolongation afin de compléter un service de transition, les députés non candidats à la réélection peuvent également demander que les dépenses suivantes soient portées à l'allocation de soutien à la transition de 15 000 $:

- les frais d'appels interurbains au Canada;
- les coûts liés aux services postaux;
- les coûts liés à la papeterie et aux fournitures de bureau.

Les députés ne peuvent toutefois pas utiliser l'allocation de soutien à la transition pour les dépenses suivantes :

- les coûts d'achat d'ordinateurs, d'équipement périphérique, de mobilier et d'équipement de bureau;
- les frais d'enregistrement d'un nom de domaine et le coût de tout autre service lié à un site Web quelconque, y compris leur site Web désigné.

Les demandes de remboursement doivent être présentées, accompagnées de reçus, au plus tard 90 jours civils après que les dépenses ont été engagées.

Répercussions fiscales : Les services de conseils ou d'orientation à des fins psychologiques, physiques, de réintégration ou de retraite ne constituent pas un avantage imposable.

Processus de remboursement : Les députés doivent remplir le formulaire *Demande de remboursement des frais de réorientation* et le présenter à la Gestion des opérations financières, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, dans les délais prescrits. Pour obtenir de plus amples renseignements ou le formulaire, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières avant de prendre des engagements ou d'engager des dépenses dont ils peuvent se prévaloir.

5.3 Budgets

Toute dépense engagée avant l'élection générale sera portée au solde du budget de bureau du député du député non candidat à la réélection. Les demandes de remboursement liées à ces dépenses doivent être présentées à la Gestion des opérations financières rapidement et au plus tard 90 jours civils après l'élection. Pour ce faire, les députés auront accès au réseau de la cité parlementaire pendant 90 jours civils après l'élection par la voie d'un appareil informatique portable géré par la Chambre et de leur téléphone intelligent principal. À la fin de la période de 90 jours, l'appareil informatique portable géré par la Chambre devra être remis à la Chambre des communes, ainsi que le téléphone intelligent principal, à moins que le député n'ait choisi d'acheter le téléphone. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Petite caisse : Les députés non candidats à la réélection doivent présenter à la Gestion des opérations financières, au plus tard le jour de l'élection, une dernière demande de remboursement des dépenses de bureau engagées jusqu'au jour de l'élection. Cette demande doit être accompagnée des reçus originaux. Ils doivent aussi envoyer, au plus tard le jour de l'élection, un chèque établi à l'ordre du receveur général du Canada pour rembourser le solde inutilisé de la petite caisse.

Contrats : Tous les contrats prennent fin le jour de l'élection. Les députés non candidats à la réélection doivent aviser leurs fournisseurs de la résiliation de leurs contrats. Les anciens députés seront tenus personnellement responsables des dépenses découlant de la résiliation anticipée de tout contrat n'incluant pas les clauses de résiliation obligatoires. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Contrats.

5.4 Déplacements

Déplacements post-électoraux : Les députés non candidats à la réélection ont droit à l'équivalent de deux déplacements aller-retour (en classe économique, sans arrêt) entre leur circonscription et Ottawa, dans les 30 jours civils suivant l'élection générale. Le voyageur désigné et les personnes à charge des anciens députés peuvent chacun effectuer jusqu'à l'équivalent de deux déplacements aller-retour entre la circonscription et Ottawa dans les 30 jours civils suivant l'élection. Seuls les frais de transport seront remboursés. Les frais de déplacement liés à des fonctions ministérielles ne seront jamais remboursés.

Les billets d'avion ou de train inutilisés qui ont été émis au nom des députés non candidats à la réélection, de leur voyageur désigné, de leurs personnes à charge ou de leurs employés doivent être remis dès que possible aux Services de voyages des députés. L'ancien député doit rembourser à la Chambre des communes le coût de tous les segments de passe de vols non utilisés.

Déplacements dans la circonscription : Aucun déplacement n'est permis dans la circonscription entre la date de la dissolution et celle de l'élection générale. Cependant, aux fins de libération des bureaux de circonscription et d'achèvement des opérations avant le jour de l'élection, les déplacements raisonnables directement aux bureaux de circonscription seront permis. Les députés non candidats à la réélection doivent présenter leurs demandes de remboursement de frais de déplacement engagés avant la dissolution au plus tard 30 jours civils après l'élection.

5.5 Services

Les services suivants sont touchés lorsqu'un député n'est pas candidat à la réélection.

- **Carte d'identité de la Chambre des communes :** Les députés non candidats à la réélection doivent échanger leur carte d'accès de la Chambre des communes contre une carte d'identité qu'ils utiliseront par la suite pour se rendre dans la cité parlementaire. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau du sergent d'armes et de la sécurité institutionnelle.

- **Appareils sans fil :** À l'exception d'un appareil informatique portable géré par la Chambre et de leur téléphone intelligent principal, conservés afin d'accéder au réseau de la cité parlementaire et à leurs dossiers, les députés non candidats à la réélection doivent retourner tout le matériel de télécommunications aux Services de télécommunications avant le jour de l'élection. Tous les services liés à ce matériel prendront fin la veille de l'élection ou une fois le matériel retourné, selon la première éventualité. Les anciens députés doivent remettre à la Chambre leur téléphone intelligent principal, s'ils ont choisi de ne pas l'acheter, ainsi que l'appareil informatique portable conservé afin d'accéder au réseau de la cité parlementaire dans les 90 jours civils suivant l'élection générale. De plus, les anciens députés doivent signer le Rapport de profil du Système de gestion de l'information sur les télécommunications afin de confirmer que tous les biens ont été retournés. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les appareils informatiques portables admissibles pour la période de 90 jours et sur l'achat du téléphone intelligent principal du député, communiquer avec les Services numériques et biens immobiliers.

- **Bibliothèque du Parlement :** À compter du jour de l'élection, les députés non candidats à la réélection et leurs employés perdent leur privilège d'emprunt. Tous les articles empruntés doivent être retournés au plus tard le jour de l'élection.

- **Fournitures de bureau :** La papeterie personnalisée, les enveloppes affranchies et tout autre matériel semblable devraient être détruits. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre d'entreposage sécuritaire. Toutes les autres fournitures de bureau fournies par l'Administration de la Chambre doivent rester dans le bureau.

- **Réseau de la cité parlementaire :** Les députés non candidats à la réélection auront accès au réseau pendant 90 jours civils après l'élection générale par la voie d'un appareil informatique portable géré par la Chambre et de leur téléphone intelligent principal. Les employés auront accès au réseau jusqu'à la veille de l'élection générale.

- **Autres services :** Tous les autres services, tels que les services postaux, les services de traduction, les services téléphoniques, de même que les services de formation linguistique, prennent fin le jour de l'élection.

5.6 Bureaux

Bureau parlementaire : Les députés non candidats à la réélection doivent libérer leur bureau parlementaire et vider les unités de rangement sécurisé au plus tard le jour de l'élection.

- **Biens :** Tous les biens fournis aux députés par la Chambre ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont la propriété de la Chambre des communes et doivent rester dans le

bureau parlementaire. Les députés non candidats à la réélection sont tenus de comptabiliser ces biens avant de libérer leur bureau parlementaire en signant le Rapport d'inventaire des biens et en le retournant à la Gestion du matériel et des contrats. Tout bien déclaré manquant, y compris le mobilier, les ordinateurs portatifs, les iPads et les appareils sans fil, sera facturé aux députés non candidats à la réélection. Les anciens députés peuvent toutefois conserver, à la fin de leur mandat, les cadres et les articles encadrés liés à leurs fonctions parlementaires qui étaient présentés dans leurs bureaux.

Tout le matériel loué qui se trouve dans le bureau parlementaire doit être retourné à l'entreprise de location pour éviter que l'ancien député doive assumer des frais supplémentaires. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

- **Articles personnels** : Les articles personnels laissés dans les bureaux parlementaires seront conservés pendant 90 jours suivant l'élection générale. Si les anciens députés ne récupèrent pas leurs biens ou ne prennent pas de dispositions à cet effet auprès du whip de leur parti (ou du Président de la Chambre pour les députés indépendants) au cours de cette période, leurs articles seront détruits de façon sécuritaire.

- **Achat de biens :** Les députés non candidats à la réélection ne peuvent faire l'acquisition de biens de la Chambre pour leur usage personnel, à l'exception d'une réplique du fauteuil de député en Chambre contre paiement du coût de remplacement, plus les taxes applicables, et de leur téléphone intelligent principal, au prix correspondant à sa juste valeur marchande. Les députés non candidats à la réélection qui souhaitent conserver leur téléphone intelligent principal doivent faire connaître, par écrit, leur intention d'acheter le téléphone dans les 90 jours civils suivant l'élection. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires et les Services de télécommunications, respectivement.

- **Ordinateurs et périphériques :** Tous les ordinateurs, l'équipement périphérique et l'infrastructure de soutien en place au bureau parlementaire doivent être gardés en sécurité à leur emplacement actuel.

  Tous les ordinateurs portatifs doivent être retournés à la Gestion du matériel et des contrats, et tous les appareils sans fil, tels que les iPads et les téléphones intelligents, aux Services de télécommunications avant le jour de l'élection, à l'exception de l'appareil informatique portable géré par la Chambre et du téléphone intelligent principal des députés, qui pourront être conservés pendant 90 jours civils après l'élection afin de leur permettre d'accéder au réseau de la cité parlementaire et à leurs dossiers. Tous les services liés aux appareils qui auront été retournés prendront fin la veille de l'élection. Les députés non candidats à la réélection doivent veiller à ce que tous les biens de la Chambre qui ont été confiés à leurs employés soient retournés.

  Ils doivent également veiller à faire une copie de toutes les données sauvegardées dans les ordinateurs de leur bureau parlementaire, et à les supprimer par la suite. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Bureau de circonscription : Les députés non candidats à la réélection doivent libérer leurs bureaux de circonscription au plus tard le jour de l'élection et régler leurs affaires parlementaires en cours.

- **Baux de bureau :** Les baux des députés non candidats à la réélection sont automatiquement cédés à la Chambre des communes en vertu des clauses obligatoires (consulter la section 4.4 Baux de bureau du chapitre Bureaux pour obtenir de plus amples renseignements). Si ces clauses ne figurent pas aux baux, les anciens députés devraient communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire. Toutes les pénalités liées aux baux seront portées au budget de bureau du député (BBD) de l'ancien député.

  Lorsque le bail ne comprend pas les clauses obligatoires, aucun paiement n'est effectué au-delà des 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du bail ou de son anniversaire le plus récent. Le montant maximal remboursable à partir du budget de bureau de député est l'équivalent de 12 mois de loyer. Les députés non candidats à la réélection seront tenus personnellement responsables des coûts excédant ce montant.

- **Services publics :** Les députés non candidats à la réélection doivent communiquer avec leur propriétaire et les fournisseurs de services publics (mazout, gaz naturel, propane, électricité, eau, réservoir d'eau, etc.) et, s'ils sont responsables des comptes de services publics à titre de locataire en vertu du bail, ils doivent transférer leurs comptes au propriétaire. Les anciens députés doivent aviser les fournisseurs de services de leur départ et du transfert de leurs comptes le plus rapidement possible afin d'éviter des interruptions de service et des pénalités inutiles. Les anciens députés peuvent être tenus personnellement responsables de ces pénalités s'ils omettent de transférer leurs comptes.

- **Équipement loué :** Les députés non candidats à la réélection doivent en aviser leurs fournisseurs, annuler leurs contrats et retourner tout l'équipement de bureau loué. Toute pénalité de résiliation sera portée à leur budget de bureau du député. Les dépenses engagées au cours des 21 jours civils suivant l'élection seront remboursées. Toute autre dépense sera la responsabilité de l'ancien député. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

- **Biens :** Tous les biens fournis aux députés par la Chambre ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont la propriété de la Chambre des communes et doivent demeurer dans le bureau de circonscription ou y être remis. Les députés non candidats à la réélection doivent s'assurer que tous les biens de la Chambre confiés à leurs employés sont également remis et doivent signer le Rapport d'inventaire des biens ainsi que le Rapport de profil du Système de gestion de l'information sur les télécommunications. Tous les biens du bureau de circonscription sont transférés au député nouvellement élu. Ce transfert de responsabilité n'est valide qu'une fois confirmé par écrit par le député nouvellement élu ou la Gestion du matériel et des contrats. Tout bien déclaré manquant, y compris le mobilier, les ordinateurs portatifs, les iPads et les appareils sans fil, sera facturé aux anciens députés. Les anciens députés peuvent toutefois conserver, à la fin de leur mandat, tous les cadres et les articles encadrés liés à leurs fonctions parlementaires qui étaient présentés dans leurs bureaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou les Services de télécommunications.

- **Achat de biens :** Les députés non candidats à la réélection ne peuvent pas faire l'acquisition de biens de la Chambre pour leur usage personnel.

- **Ordinateurs et périphériques :** Tous les ordinateurs, l'équipement périphérique et l'infrastructure de soutien doivent être gardés en sécurité à leur emplacement actuel. Les ordinateurs portatifs et les iPads doivent être retournés à la Gestion du matériel et des contrats.

  Les députés non candidats à la réélection doivent veiller à faire une copie de toutes les données sauvegardées dans les ordinateurs de leurs bureaux de circonscription, et à les supprimer par la suite. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la gestion et l'aliénation de ce matériel, ou pour obtenir de l'aide, communiquer avec le Centre de services des TI.

- **Sites Web :** Les derniers frais mensuels d'hébergement d'un site Web désigné peuvent être portés au budget de bureau du député (BBD); la période de facturation de ces frais doit comprendre la date de dissolution. Par la suite, toute autre dépense liée au site Web désigné des anciens députés constituera une dépense personnelle sauf si le député a soumis le formulaire fourni par la Chambre confirmant que le site Web ne sera utilisé que dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Si ce formulaire a été soumis, le député peut continuer de porter les dépenses du site Web désigné à son BBD jusqu'à la date de l'élection générale. Si les anciens députés décident d'annuler les services d'hébergement de leur site Web, les frais d'annulation applicables peuvent être portés à leur BBD dans les 30 jours suivant l'élection générale.

- **Internet dans la résidence secondaire :** Les derniers frais mensuels peuvent être portés au budget de bureau du député (BBD); la période de facturation de ces frais doit comprendre la date de l'élection générale. Par la suite, les frais de service Internet dans la résidence secondaire seront considérés comme des dépenses personnelles. Si les députés non candidats à la réélection décident d'annuler le service Internet, les frais d'annulation applicables peuvent être portés à leur BBD dans les 30 jours civils suivant l'élection.

- **Télécopieur dans la résidence :** Les député non candidats à la réélection qui ont un télécopieur installé à leur résidence doivent le retourner à leur bureau de circonscription avant le jour de l'élection.

5.7 Employés

Lorsque des députés ne sont pas candidats à la réélection, leurs employés peuvent être admissibles aux indemnités et aux avantages suivants au moment de la cessation de leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux ou consulter la section 8. Départ d'un employé du chapitre Employés.

Indemnité de fin d'emploi : Lorsque leur emploi prend fin parce que le député n'est pas candidat à la réélection, les employés réguliers et temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur salaire pendant 60 jours civils à compter du jour suivant la date à laquelle le député cesse d'exercer ses fonctions ou pendant le reste de leur période d'emploi, selon la première éventualité et sous réserve de certaines conditions.

Indemnité de départ : Lorsqu'un député n'est pas candidat à la réélection, ses employés réguliers ont droit, à la fin de leur période d'emploi, à deux semaines de salaire pour la première année complète d'emploi continu et à une semaine de salaire pour chaque année complète subséquente d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 28 semaines, sous réserve de certaines conditions.

Congé de maternité ou parental : Si un député non candidat à la réélection a approuvé le congé de maternité ou le congé parental d'un employé admissible avant l'élection, l'employé a droit à l'allocation de maternité ou à l'indemnité parentale dans la mesure où son congé commence avant l'élection ou dans les 60 jours civils suivant la date de cette dernière. L'employé aura alors le choix de toucher le nombre de semaines de prestations applicables restantes ou l'indemnité de fin d'emploi de 60 jours civils, selon ce que l'employé jugera le plus avantageux.

Congé de maladie : Les congés de maladie accumulés prennent fin le jour suivant la date à laquelle le député cesse d'exercer ses fonctions. Les congés de maladie accumulés ne sont pas payables au moment de la cessation d'emploi. Toutefois, s'il n'y a pas d'interruption dans la période d'emploi, l'employé qui entre au service d'un autre député ou d'un autre ministère ou organisme fédéral peut transférer ses congés de maladie accumulés.

Programme d'aide aux employés et à leur famille : Ce programme est un service de soutien confidentiel à participation volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets, dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, légale, professionnelle, ou liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et au bien-être. Les députés non candidats à la réélection, leur conjoint et leurs personnes à charge peuvent se prévaloir du programme pour une période maximale d'un an après l'élection générale. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Emploi subséquent : Les employés réguliers des députés et des agents supérieurs de la Chambre qui perdent leur emploi parce que les députés ne sont pas candidats à la réélection auront priorité en matière d'emploi au sein de l'Administration de la Chambre sur les candidats qui ne sont pas des employés de la Chambre des communes. Cette priorité s'applique pour une période de six mois à compter de la date de la perte d'emploi, si les employés :

- répondent aux exigences établies pour un poste;
- ont un bon dossier d'emploi;
- ont occupé pendant au moins un an un poste d'employé régulier dans le bureau d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre.

6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Présidents de séance, agents supérieurs et partis reconnus.

Page laissée intentionnellement vide.

15. LEXIQUE

Lexique

Toutes les références de ce lexique sont tirées du *Règlement administratif relatif aux députés*.

Terme	Définition
Administration de la Chambre	Le greffier de la Chambre des communes et les employés qui relèvent de celui-ci. (paragraphe 1[1])
Agents supérieurs de la Chambre	S'entend des personnes suivantes : (a) Le député qui occupe l'un ou l'autre des postes suivants : (i) président de la Chambre des communes; (ii) vice-président de la Chambre des communes et président des comités pléniers; (iii) vice-président des comités pléniers; (iv) vice-président adjoint des comités pléniers; (v) leader du gouvernement à la Chambre; (vi) chef d'un parti reconnu, à l'exclusion du premier ministre; (vii) leader à la Chambre d'un parti reconnu; (viii) whip d'un parti reconnu; (ix) président du caucus national d'un parti reconnu; (b) tout député qui est un ancien premier ministre. (paragraphe 1[1])
Ancien député	Député qui a démissionné, qui n'a pas été candidat à la réélection ou n'a pas été réélu, ou qui est décédé. (article 106)
Bureau de régie interne	Constitué en vertu l'article 50 de la *Loi sur le Parlement du* Canada, le Bureau de régie interne est l'organisme de direction de la Chambre des communes. Le Président de la Chambre en assume la présidence. Cet organisme est responsable de toutes les questions financières et administratives concernant la Chambre des communes. Le greffier de la Chambre en est le secrétaire. (paragraphe 1[1])

Terme	Définition
Bureau de circonscription	Bureau pour lequel un bail a été signé par un député en sa qualité de député. Ce bureau est établi par le député dans les limites ou à proximité de sa circonscription afin qu'il puisse servir ses électeurs et exercer ses fonctions parlementaires. Le député peut établir plus d'un bureau de circonscription. (partie 2, section 1)
Bureau de circonscription officiel	Bureau considéré comme étant le bureau principal du député dans sa circonscription.
Bureau de recherche	Bureau du caucus national d'un parti reconnu qui effectue des recherches afin d'appuyer ses députés et ses agents supérieurs de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. (partie 4, section 1)
Bureau parlementaire	Bureau situé sur la Colline du Parlement ou près de celle-ci. (paragraphe 1[1])
Caucus national	L'ensemble des députés d'un parti reconnu. Toute mention du caucus national ne vaut pas mention d'un sous-groupe de ce caucus. (paragraphes 1[1] et 1[2])
Cité parlementaire	Lieux affectés à l'usage de la Chambre des communes, des députés et des autres entités parlementaires, autres que les bureaux de circonscription des députés.
Code de conduite pour les députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel	Ce code est adopté par la Chambre des communes dans le but de créer un environnement exempt de harcèlement sexuel. Il établit également un processus de résolution en cas de plainte. Le code est joint au Règlement de la Chambre des communes.

Terme	Définition
Conjoint	À l'égard d'un député à un moment donné, personne qui, à ce moment, est : • mariée au député; • vit avec le député dans une relation conjugale depuis au moins un an; ou • vit avec le député dans une relation conjugale et est le parent d'un enfant dont le député est le parent. N'est pas considérée comme conjoint la personne dont un député est séparé, dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire. (paragraphe 1[1])
Contrat de services professionnels	Entente par laquelle une personne ou une entité est engagée pour fournir directement à un député des services d'aide dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Sont inclus : les services de recherche, de rédaction et de communication, ainsi que du travail de bureau temporaire. Sont exclus : les consultations juridiques et les services de représentation juridique. (paragraphe 1[1])
Courrier de circonscription **(anciennement dix-pour-cent)**	Documents imprimés ou photocopiés reproduits ou distribués par l'Administration de la Chambre aux foyers se trouvant dans la circonscription du député et aux électeurs vivant à l'extérieur du Canada qui sont inscrits au registre électoral de la circonscription du député, dans des quantités ne dépassant pas, par année civile, huit fois le nombre de foyers se trouvant dans la circonscription. (partie 2, section 1)
Démission	S'entend notamment du fait de perdre son siège par application de la loi. (article 106)
Déplacement	S'entend d'un déplacement, par tout moyen de transport, vers une destination et pour un but distinct, et qui est direct ou sans interruption sauf pour un seul arrêt. Un seul arrêt ne constitue pas une escale et ne peut excéder la durée maximale fixée par le Bureau. (article 34)

Terme	Définition
Déplacement continu	Déplacement qui débute à l'heure prévue du départ et se termine à l'heure d'arrivée à destination, ou au moment d'un arrêt pour la nuit ou d'une escale équivalant à un arrêt pour la nuit.
Déplacement officiel	Les députés sont en déplacement officiel lorsqu'ils se trouvent à plus de 100 kilomètres de leur résidence principale et qu'ils se déplacent : • entre Ottawa et leur circonscription; • dans leur circonscription ou dans la province ou le territoire où elle se trouve; • dans la région de la capitale nationale; • ailleurs au Canada; ou • dans ou entre Washington D.C. ou la ville de New York et Ottawa ou leur circonscription. (partie 2, section 2)
Déplacement régulier	Déplacement effectué : (a) entre Ottawa et la circonscription du député; (b) dans la circonscription du député; (c) entre la circonscription du député et la capitale de la province ou du territoire où est située la circonscription ou entre Ottawa et la capitale de la province ou du territoire où est située la circonscription. (article 34)
Déplacement spécial	Déplacement effectué au Canada (autre qu'un déplacement régulier). (partie 2, section 2)
Député indépendant	Député qui n'est pas membre d'un parti politique reconnu. Un député peut s'être fait élire comme député indépendant ou, s'il est membre d'un parti politique reconnu, peut quitter ce parti ou en être expulsé pendant une législature et siéger à titre de député indépendant.
Directeur général des élections	Haut fonctionnaire du Parlement nommé en vertu d'une résolution de la Chambre, responsable de l'administration des élections fédérales, y compris de la vérification des dépenses électorales suivant les dispositions réglementaires établies.

Terme	Définition
Dissolution	Période qui commence à zéro heure le jour de la dissolution du Parlement et qui se termine à vingt-quatre heures le jour de l'élection générale (heure normale de l'Est). (partie 5)
Élection générale	Élection qui a lieu à la suite de la dissolution d'une législature et qui vise à faire élire un député pour chacune des circonscriptions.
Élection partielle	Élection visant à pourvoir à une vacance qui survient durant une législature. La date de l'élection partielle est fixée par le gouverneur en conseil.
Emploi continu	Période d'emploi au service d'un député, d'un agent supérieur de la Chambre, d'un bureau de recherche, de la Chambre des communes, d'un sénateur, du Sénat, de la fonction publique fédérale (au sens de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*), et de la Bibliothèque du Parlement, ininterrompue pendant plus de trois mois pour les employés réguliers, ou pendant plus de cinq jours ouvrables pour les employés temporaires.
Employé	Il existe trois types d'employés de député : • les employés réguliers, qui sont embauchés à temps plein ou à temps partiel pour une période de plus de six mois; • les employés temporaires, qui sont embauchés à temps plein ou à temps partiel pour une période de six mois ou moins; • les employés en disponibilité, qui sont embauchés pour une période déterminée ou non et qui se présentent au travail en fonction des besoins.
Employé admissible	Employé d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre qui effectue régulièrement au moins 15 heures de travail rémunéré par semaine. (article 34)
Employé en disponibilité	Personne embauchée pour une période déterminée ou non et qui se présente au travail en fonction des besoins.
Employé régulier	Personne embauchée à temps plein ou à temps partiel pour une période d'emploi de plus de six mois.
Employé temporaire	Personne embauchée à temps plein ou à temps partiel pour une période d'emploi de moins de six mois.

Terme	Définition
Envoi collectif	Bulletin d'information sur les activités et les dossiers parlementaires envoyé aux foyers se trouvant dans la circonscription d'un député et aux électeurs vivant à l'extérieur du Canada qui sont inscrits au registre électoral de la circonscription du député. Ce document imprimé est préparé et distribué exclusivement par l'Administration de la Chambre à la demande du député.
Escale	S'entend d'un arrêt nécessaire — jusqu'au moment où le déplacement peut être repris — qui se produit dans un lieu autre que la destination du déplacement, dans l'un ou l'autre des cas suivants : (a) l'arrêt est entraîné par des facteurs externes indépendants de la volonté du voyageur, notamment une grève ou des problèmes liés aux conditions météorologiques; (b) il est nécessaire afin de pouvoir prendre un vol de correspondance ou changer de moyen de transport pour poursuivre le déplacement. (article 34)
Fonctions parlementaires	Responsabilités et activités qui se rattachent à la fonction de député, où qu'elles soient exercées et indépendamment de toute considération partisane, à savoir les activités liées aux délibérations et aux travaux de la Chambre des communes ainsi que celles liées à la représentation de sa circonscription ou des électeurs. (paragraphe 1[1]) Il est entendu que les activités ci-après menées par un député ne sont pas des fonctions parlementaires : (a) les activités relatives aux intérêts personnels du député ou de sa proche famille; (b) les activités relatives à l'administration, à l'organisation et aux communications internes d'un parti politique, y compris les activités liées aux campagnes ou aux congrès à la direction d'un parti, les sollicitations de contributions et les demandes d'adhésion à un parti politique; (c) les activités relatives à la réélection du député; (d) les activités visant à appuyer ou à critiquer, dans le cadre d'une élection fédérale, provinciale ou municipale ou d'un autre type d'élection locale, un parti politique ou la candidature d'une personne;

Terme	Définition
	(e) les activités relatives à des réunions d'associations de circonscription au sens de la *Loi électorale du Canada* au cours desquelles il est question d'investitures, de commandites ou d'élections, ou les activités relatives à la sollicitation de contributions ou d'adhésions. (paragraphe 4[3]) Les fonds, biens, services et locaux fournis aux députés par la Chambre des communes ne peuvent être utilisés par ces derniers pour des activités partisanes que si celles-ci sont menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. (paragraphe 4[2]) Il est entendu que les bureaux parlementaires et de circonscription des députés ne peuvent être utilisés pour des réunions relatives aux activités qui ne sont pas des fonctions parlementaires ou pour l'organisation de celles-ci. (paragraphe 4[3.1])
Franchise postale	Droit dont dispose un député pour envoyer du courrier gratuitement au Canada qui découle de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Le courrier, à l'exception des colis, doit être marqué de la dispense d'affranchissement (p. ex. une signature officielle, des initiales ou un cachet).
Gazette du Canada	Publication périodique du gouvernement composée de trois parties : • la Partie I, qui comprend les avis publics, les nominations officielles et les projets de règlement du gouvernement du Canada; • la Partie II, qui contient tous les règlements qui ont été adoptés et d'autres documents comme des décrets en conseil, des décrets et des proclamations; • la Partie III, qui comporte les lois d'intérêt public du Parlement. De plus, elle présente aussi une liste de proclamations du Canada et des décrets liés à l'entrée en vigueur des lois.
Greffier de la Chambre	Conseiller principal en matière de procédure et d'administration auprès du Président et des députés de la Chambre des communes, et secrétaire du Bureau de régie interne. Nommé par le gouverneur en conseil, il assume, à titre de plus haut fonctionnaire permanent de la Chambre, de nombreuses fonctions liées à la procédure et à l'administration de la Chambre et de ses comités.

Terme	Définition
Indemnité de session	Indemnité annuelle versée aux députés en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada.*
Locaux	Lieux affectés à l'usage de la Chambre des communes, de ses comités, des députés ou de l'Administration de la Chambre, y compris les bureaux de circonscription des députés. (partie 1)
Logement privé	Logement non commercial autre qu'une résidence de député.
Manuel des allocations et des services aux députés	Manuel publié par l'Administration de la Chambre avec l'autorisation du Bureau de régie interne qui sert de guide aux politiques et décisions du Bureau régissant les budgets, les allocations, les taux et les limites fixés par le Bureau, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la gouvernance et l'administration* à l'égard des fonds, biens, services et locaux fournis sous le régime du *Règlement administratif relatif aux députés*. (paragraphe 1[1])
Membre de l'exécutif d'un parti politique	Toute personne désignée comme dirigeant, auditeur ou agent principal : (a) soit d'un parti politique conformément à l'article 385 de la *Loi électorale du Canada*; (b) soit d'un parti politique enregistré conformément à l'article 405 de cette loi. (paragraphe 1[1])
Ordinateur géré	S'entend d'un appareil configuré par l'Administration de la Chambre avant son déploiement, ce qui permet à cette dernière de contrôler l'installation des applications et d'effectuer, à distance, la mise à jour des politiques de sécurité, des définitions de virus et des logiciels.
Ordinateur non géré	S'entend d'un appareil pour lequel le député et ses employés peuvent décider du type de logiciels qu'ils souhaitent installer (p. ex. des systèmes de surveillance en circuit fermé). Cet appareil n'est pas connecté au réseau de la cité parlementaire.
Parti reconnu	Groupe parlementaire comptant officiellement au moins 12 députés à la Chambre des communes. (paragraphe 1[1])

Terme	Définition
Période de clôture	Période de 21 jours civils (à l'exclusion des jours fériés définis dans le *Règlement administratif relatif aux députés*) au cours de laquelle les députés non réélus à la suite d'une élection générale doivent quitter leurs bureaux de circonscription et leurs bureaux parlementaires. Cette période commence le lendemain de l'élection générale, ou en cas de dépouillement judiciaire, le lendemain de la fin du dépouillement judiciaire.
Période de transition (députés)	période de transition a) Dans le cas d'un député qui n'est pas réélu, la période qui commence le jour suivant l'élection générale ou, dans le cas d'un dépouillement judiciaire, à la date de la certification prévue à l'article 308 de la *Loi électorale du Canada*, et se termine 12 mois après cette date; b) dans le cas d'un député qui n'est pas candidat à la réélection, la période qui commence à la date de dissolution du Parlement et se termine 12 mois après la date de dissolution. (article 113)
Personne à charge	S'entend d'un enfant de député, y compris un beau-fils ou une belle-fille, un enfant adoptif, un enfant en famille d'accueil chez le député, un enfant dont le tuteur est le député, ainsi qu'un enfant de son conjoint, qui dépend financièrement du député pour ce qui est des nécessités de la vie comme la nourriture, le logement, les soins médicaux, l'habillement et la scolarisation et qui, selon le cas : (a) est âgé de moins de 21 ans; (b) est âgé d'au moins 21 ans et d'au plus 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu; ou (c) sans égard à son âge, dépend entièrement du député en raison d'une limitation fonctionnelle. (paragraphe 1[1])
Petite caisse	Avance à justifier du budget de bureau du député servant à payer directement les fournisseurs pour des dépenses de bureau.

Terme	Définition
Préavis de cessation des opérations	Période de 14 jours civils pendant laquelle des employés de députés non réélus et de certains agents supérieurs de la Chambre (chefs de parti, leaders à la Chambre et whips en chef) qui deviennent d'anciens agents supérieurs de la Chambre à la suite de la perte par leur parti du statut de parti reconnu, peuvent être conservés, à la discrétion de l'ancien député ou agent supérieur de la Chambre, pour les aider à fermer les dossiers et les bureaux. Le préavis de cessation des opérations entre en vigueur le jour suivant celui où le député cesse d'exercer ses fonctions ou le jour suivant celui où l'agent supérieur de la Chambre cesse d'exercer ses fonctions.
Président de séance	Député élu à l'une des fonctions suivantes : • Président de la Chambre; • vice-président de la Chambre et président des comités pléniers; • vice-président des comités pléniers; • vice-président adjoint des comités pléniers.
Proche famille	a) le conjoint du député; b) les enfants, les petits-enfants, les père ou mère, les grands-parents, les frères et les sœurs du député ou de son conjoint; c) les neveux et les nièces du député ou de son conjoint; d) le conjoint de toute personne mentionnée à l'alinéa b). (paragraphe 1[1])
Région de la capitale nationale	Siège du gouvernement du Canada et ses alentours, plus particulièrement définis dans l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (article 34)
Résidence principale	La résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir : (a) qu'occupe ordinairement le député et qui est réservée à son usage en tout temps; (b) qui n'est pas utilisée principalement comme source de revenu. (article 34)

Terme	Définition
Résidence secondaire	Résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir, ou un véhicule de loisir, dont le député dispose en plus de sa résidence principale. (article 34)
Service continu	Période d'emploi au service d'un député, d'un président de séance ou d'un agent supérieur de la Chambre ininterrompue pendant plus d'un jour rémunéré entre deux périodes d'emploi au service du même député, président de séance ou agent supérieur de la Chambre.
Stagiaire parlementaire	Un des dix diplômés universitaires choisis pour remplir des fonctions de chercheur ou d'adjoint dans les bureaux de députés, dans le cadre du programme de stage parlementaire administré par l'Association canadienne de science politique.
Trésor	Compte du gouvernement dans lequel on puise lorsqu'un crédit est approuvé par le Parlement, et qui est regarni par la perception d'impôts, de droits et taxes d'accise. Il s'agit du total des fonds publics en dépôt au crédit du receveur général du Canada.
Ville de New York, déplacement	Déplacement entre Ottawa ou la circonscription du député et la ville de New York, en vue d'assister à une réunion des Nations Unies. (article 34)
Voyageur autorisé	Les voyageurs autorisés du député comprennent : • son voyageur désigné; • ses personnes à charge; • ses employés admissibles; • ses stagiaires parlementaires. Sont exclus : les employés en disponibilité, les bénévoles, les entrepreneurs et les employés des ministères ou des agences gouvernementales. (partie 2, section 2)
Voyageur désigné	Voyageur désigné par le député, à l'exclusion des personnes suivantes : • ses employés; • tout député qui n'est pas son conjoint. (partie 2, section 2)

Terme	Définition
Washington D.C., déplacement	Déplacement entre Ottawa ou la circonscription du député et Washington D.C. (paragraphe 1[1])

Page laissée intentionnellement vide.